

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 61^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 21 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY HERMIER

1. — Equipements sanitaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5431).

Avant l'article 1^{er} (p. 5431).

Amendement n° 14 de M. Gilbert Millet : Mme Fraysse-Cazalis, M. Barbier, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Veil, ministre de la santé et de la famille. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Article 1^{er} (p. 5432).

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Avant l'article 2 (p. 5432).

Amendement n° 36 de M. Pons : MM. Pons, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Gilbert Millet : MM. Léger, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Gilbert Millet : Mme Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Gilbert Millet : Mme Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Article 2 (p. 5434).

Amendement de suppression n° 18 de M. Gilbert Millet : Mme Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Autain. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 26 de M. Autain : MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 27 de M. Autain et 3 de la commission : MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 27.

Adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 39 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Autain : MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 37 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 4 de la commission est satisfait.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 5437).

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Article 3 (p. 5437).

Amendement n° 29 de M. Autain : MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 5438).

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Article 4 (p. 5438).

Amendement n° 19 de M. Gilbert Millet : MM. Léger, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 5438).

Amendement de suppression n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Article 6 (p. 5439).

Mme Fraysse-Cazalis.

Amendement de suppression n° 21 de M. Gilbert Millet : Mme Fraysse-Cazalis. — Retrait.

Amendement n° 30 de M. Autain : MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 40 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 38 du Gouvernement : Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 5440).

Amendements de suppression n° 12 de la commission et 31 de M. Autain : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Autain. — Retrait de l'amendement n° 31.

Adoption de l'amendement n° 12.
L'article 7 est supprimé.

Après l'article 7 (p. 5440).

Amendement n° 35 de M. Pons : MM. Pons, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet par scrutin.

Article 8 (p. 5441).

Amendement de suppression n° 32 de M. Autain : MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Article 9 (p. 5441).

Amendement de suppression n° 24 de M. Gilbert Millet : MM. Léger, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 5441).

Amendements n° 25 de M. Gilbert Millet, 33 de M. Autain et 13 de la commission : Mme Fraysse-Cazalis, MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet des amendements n° 25 et 33.

Adoption de l'amendement n° 13.
Adoption de l'article 10 complété.

Après l'article 10 (p. 5442).

Amendement n° 34 de M. Autain : MM. Autain, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Contrôle de la circulation des sucres. — Discussion d'un projet de loi (p. 5443).

M. Henri Michel, rapporteur de la commission de la production.
M. Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.
Discussion générale :

MM. Balmigère,
Maujotian du Gasset,
Bayou.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5440).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 5448).

Amendements identiques n° 2 du Gouvernement et 7 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du texte commun.

Amendements identiques n° 3 du Gouvernement et 8 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du texte commun.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5448).

MM. Bayou, Balmigère, Maujotian du Gasset, le secrétaire d'Etat.
Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 5449).

4. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 5449).

5. — Dépôt de rapports d'information (p. 5449).

6. — Ordre du jour (p. 5449).

PRESIDENCE DE M. GUY HERMIER,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EQUIPEMENTS SANITAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 995, 1051).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale, qui a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté, après l'article 3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, un article ainsi rédigé :

« La définition des objectifs des établissements hospitaliers est arrêtée, après avis de la commission régionale de l'équipement sanitaire, par l'Assemblée régionale. L'assemblée régionale fixe également dans le cadre d'une planification régionale les moyens pour mettre en œuvre ces objectifs en fonction des besoins exprimés par les différents établissements. Elle veille à la meilleure adéquation des équipements aux besoins. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'assemblée régionale, issue du suffrage universel, doit pouvoir assumer toutes ses responsabilités. Aussi souhaitons-nous que cette assemblée soit à même de définir dans le cadre de la planification régionale les objectifs des établissements hospitaliers et de fixer les moyens qui permettront d'atteindre ces objectifs en fonction des besoins exprimés.

Cet amendement répond à notre souci de voir s'opérer une véritable décentralisation démocratique dans le cadre du pouvoir régional, qui est à nos yeux le mieux placé pour apprécier les besoins et les globaliser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement tend, en fait, à une véritable réforme régionale en proposant que l'assemblée régionale arrête la définition des objectifs des établissements hospitaliers.

En réalité, c'est le conseil régional qui est chargé d'examiner les problèmes d'équipement sanitaire, et c'est cette procédure qui est suivie dans plusieurs régions.

En conséquence, la commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il n'apportait rien de nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Cet amendement, en effet, ne semble pas se conformer aux principes généraux qui déterminent les pouvoirs respectifs de l'Etat et des conseils régionaux.

C'est la loi qui a fixé, au niveau national, les objectifs des établissements hospitaliers et ce sont les conseils d'administration des établissements qui arrêtent les objectifs particuliers. L'Assemblée nationale n'a pas à intervenir une fois ces objectifs fixés et l'assemblée régionale n'a pas à se substituer au législateur ni à s'arroger une partie des pouvoirs dévolus aux établissements hospitaliers.

En revanche, dans l'état actuel des textes, rien n'empêche les conseils régionaux de définir telle ou telle orientation. Mais il faut bien voir que l'on aboutirait à de très grandes disparités,

si, tout à coup, contrairement d'ailleurs à certaines dispositions de la loi hospitalière, les conseils régionaux définissaient les objectifs des établissements hospitaliers, région par région. Ce serait porter gravement atteinte à l'organisation hospitalière telle qu'elle existe actuellement.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Barbier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, au troisième alinéa (4^e), les mots « unités d'hospitalisation » sont remplacés par les mots « hôpitaux locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. L'expression actuellement utilisée n'est pas claire. En outre, depuis la loi du 4 janvier 1978 qui a introduit au 1^{er} de cet article l'expression « unités d'hospitalisation » dans un contexte différent, cette dénomination est source d'ambiguïté.

Il est donc préférable de lui substituer celle d'« hôpitaux locaux » qui est d'ailleurs utilisée dans les textes réglementaires et qui avait disparu dans la loi hospitalière pour des raisons difficiles à cerner et non encore explicitées. Le retour à l'ancienne terminologie ne pourra que clarifier les choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

En effet, la dénomination « hôpital local » évitera toute confusion. Elle sera reprise dans le décret de classement des établissements qui doit être prochainement publié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est abrogé l'alinéa rédigé comme suit :

« Le classement des établissements est déterminé par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale selon des normes définies par voie réglementaire. »

M. Gilbert Barbier, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« A l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des établissements est arrêté par l'autorité administrative dans des conditions définies par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. L'abrogation proposée par cet article n'est pas satisfaisante. En effet, il convient que la compétence soit conférée explicitement à l'autorité administrative — c'est-à-dire au ministre ou au préfet — par la loi, faute de quoi les actes administratifs de classement risqueraient de manquer de base légale.

En outre, ce classement, dont la procédure ne serait pas nécessairement définie, serait laissé à l'appréciation de l'administration, ce qui n'a pu que surprendre les milieux intéressés.

Par rapport aux dispositions existantes, cet amendement laisse la possibilité de déconcentrer la décision dans les mains du préfet. De la sorte, la situation concrète ne diffère pas de celle qui est envisagée dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. La rédaction de l'avant-projet du Gouvernement était identique à celle que propose la commission, mais le Conseil d'Etat a estimé qu'il

s'agissait, là, d'une disposition relevant du domaine réglementaire. Cependant, si l'Assemblée nationale pense que la nouvelle rédaction, effectivement plus claire, est propre à lever certaines inquiétudes, le Gouvernement ne peut que s'incliner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Avant l'article 2.

M. le président. M. Pons a présenté un amendement n° 36, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics constituent des établissements publics communaux, départementaux ou nationaux. Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 44, ils sont créés, après avis de la commission nationale ou régionale de l'équipement sanitaire, par décret ou par arrêté préfectoral dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire. Lorsque la décision appartient au préfet de région, un recours peut être formé par tout intéressé devant le ministre chargé de la santé publique qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire. »

La parole est à M. Pons.

M. Bernard Pons. Madame le ministre, lorsqu'il nous fut présenté, ce texte avait fait naître en moi quelques réserves. Je dois reconnaître que les explications que vous nous avez données, en répondant en particulier aux interventions de M. Hamel et M. Fontaine cet après-midi, ont apaisé mes craintes.

La loi du 31 décembre 1970 porte en elle-même une contradiction qui me paraît fondamentale. D'une part, elle prévoit que la carte sanitaire sera définie par le ministère de la santé. D'autre part, elle détermine des procédures d'autorisations différentes selon le secteur considéré. Pour le secteur public, toute décision relève des autorités administratives et reste, d'une façon générale, totalement confidentielle. Pour le secteur privé, l'autorisation est donnée par le préfet de région après avis d'une commission régionale de l'hospitalisation et fait l'objet d'une publicité réglementée.

S'agissant du secteur public, j'estime regrettable que la décision garde un caractère confidentiel. Il serait préférable que les commissions d'hospitalisation examinent pour avis, non seulement les demandes émanant des promoteurs privés, mais aussi les programmes d'équipements publics. Tel était d'ailleurs le cas pour les anciennes commissions de coordination entre 1969 et 1970.

Les modifications proposées par cet article additionnel ont pour objet d'entraîner l'examen de tous les projets par les commissions de l'équipement sanitaire et d'offrir la possibilité d'un recours des intéressés contre les décisions prises.

L'adoption de cet amendement aboutirait à mettre en œuvre une procédure identique pour les deux secteurs, public et privé.

Le secteur public mérite un hommage pour le service éminent qu'il rend à la santé publique. Mais à partir du moment où la loi de 1970 a voulu la complémentarité entre les deux secteurs, public et privé, il me paraît utile de profiter de cette occasion pour les mettre définitivement à parité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Il est exact que la loi de 1970 a prévu une complémentarité entre les établissements privés et les établissements publics. C'est ainsi que tous ces établissements sont soumis à la carte sanitaire.

Il convient toutefois de souligner que les procédures de fonctionnement, le statut des personnels et les prix de journée des établissements privés sont totalement différents de ceux des établissements publics. En outre, ces derniers doivent répondre à des exigences d'enseignement et de recherche, auxquels ne sont

pas astreints les établissements privés. Enfin, les établissements publics assurent, par définition, un service public, ce qui n'est pas le cas des établissements privés lorsqu'ils ne sont pas liés par une convention au secteur public.

Les objectifs des deux secteurs sont différents. On ne peut donc pas comparer la situation des établissements publics à celle des établissements privés, même s'il y a complémentarité en ce qui concerne la carte sanitaire.

Quant aux commissions, qu'il s'agisse de la commission nationale d'équipement sanitaire, ou des commissions régionales, elles ont été instituées dans la perspective de créations d'établissements privés. Si l'on devait éventuellement modifier la loi de 1970 sur ce point important, en prévoyant de soumettre la création d'établissements publics à la même procédure, il faudrait revoir la composition des commissions et le système de recours.

A mon avis, les projets de création d'établissements publics ne doivent pas relever de commissions qui ont été prévues pour s'occuper des établissements privés.

Si cet amendement était adopté, il modifierait de façon très sensible la loi hospitalière. Il me semble que toutes les conséquences d'une telle modification n'ont pas été envisagées.

Cette proposition, d'ailleurs, n'a guère d'objet dans la mesure où, actuellement, aussi bien pour les établissements publics que pour les établissements privés, la plupart des autorisations accordées portent soit sur des rénovations, soit sur la construction d'établissements neufs qui se substituent à des établissements anciens, avec peu de créations de lits. La période de réalisation de grands programmes hospitaliers est en effet révolue dans le secteur public et, pour une large part, dans le secteur privé.

Dans un tel contexte, il serait malvenu de modifier la procédure en adoptant un amendement dont toutes les conséquences n'ont pas été préalablement étudiées.

M. le président. La parole est à M. PONS, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Pons. Madame le ministre, vous avez raison de souligner les différences entre les établissements publics et les établissements privés.

En ce qui concerne les prix de journée, en particulier, les comparaisons sont très malaisées. Il est vrai aussi qu'après une période de forte expansion, nous entrons dans une phase de plus lent développement des équipements.

Mais il ne serait pas raisonnable, alors que la carte sanitaire permet de déterminer les besoins respectifs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée, de maintenir deux systèmes de programmation complètement différents.

A cet égard, je voudrais vous rendre attentive, madame le ministre, à ce qu'a dit M. le conseiller d'Etat Grégoire, de la loi du 31 décembre 1970, à l'élaboration de laquelle il a largement participé. Selon lui, en effet, cette loi « aboutit finalement à une situation bancale. Si elle dispose dans son article 47 de la carte sanitaire sert de base aux travaux de planification et de programmation des équipements relevant des établissements qui assurent le service public hospitalier, ainsi qu'aux autorisations prévues à l'article 31, elle ne prévoit aucun mécanisme permettant de faire le lien entre les uns et les autres. Bien au contraire, la procédure d'approbation des premiers semble devoir être tout à fait indépendante de la procédure d'autorisation ».

Il convient donc de profiter de l'occasion pour remettre de l'ordre dans ce domaine et j'insiste personnellement pour que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement insiste pour que l'amendement soit rejeté parce que la procédure proposée n'a pas été étudiée et que les commissions régionales et nationales existantes n'ont pas été constituées et composées pour examiner les dossiers présentés par les établissements publics.

Avant d'apporter une modification aussi importante, il faudrait en envisager toutes les conséquences sur la procédure, et la composition des commissions et, éventuellement, instituer une voie de recours. Mais étendre une procédure conçue pour les établissements privés, dont le régime est totalement différent, aux établissements publics par un amendement dont on ignore les conséquences réelles, serait tout à fait imprudent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les mots : « après avis du président du conseil d'administration » sont remplacés par la phrase suivante : « ; cette nomination est soumise à l'approbation du conseil d'administration ».

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Cet amendement tend à soumettre la nomination des directeurs d'hôpitaux à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement. En vertu de la loi du 31 décembre 1970, ils sont nommés par le ministre, après avis du président du conseil d'administration. Nous souhaitons, nous, que cette nomination soit approuvée dorénavant par le conseil d'administration. Nous considérons que c'est là une règle élémentaire de démocratie. En fait, il s'agit de permettre aux conseils d'administration d'assumer la responsabilité qui leur incombe, faute de quoi ils ne seraient élus que pour la forme. Ce serait alors une caricature de démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Dans une première version, le groupe communiste prévoyait, en modifiant l'article 22 de la loi hospitalière, de rendre le directeur responsable devant le conseil d'administration.

Cet amendement, bien que plus logique, va plus loin ; il modifie profondément le statut des directeurs d'établissement ; alors que l'on cherche plutôt à renforcer le rôle du directeur, sa position deviendrait, par le biais de cet amendement, totalement dépendante du conseil d'administration.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Il est ajouté, avant l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, un article rédigé comme suit :

« Dans chaque service l'ensemble des intéressés prend part à la définition des besoins en personnel et en équipement, et à l'examen des conditions de travail afin de répondre dans les meilleures conditions aux besoins des malades. Ses propositions servent de base aux délibérations du conseil d'administration. »

La parole est à Mme Frayssé-Cazalis.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis. Nous souhaitons ajouter avant l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970, un nouvel article qui introduit une mesure évidente de démocratisation.

Il ne s'agit pas en l'occurrence de faire plaisir aux intéressés, mais cette règle nous paraît indispensable au bon fonctionnement des services hospitaliers et, donc, à la qualité des soins dispensés aux malades.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Cet amendement n'apporte rien de plus à la règle actuellement en vigueur. Il rappelle l'existence du comité technique paritaire, institué en 1958 et officialisé par l'article 24 de la loi hospitalière, et précisé encore par le décret du 2 mai 1972 qui prévoit la représentation des personnels et l'organisation de leur consultation.

Le comité technique paritaire est, aux termes de l'article 9 de ce décret, obligatoirement consulté par le conseil d'administration ou le directeur sur l'organisation du fonctionnement des services, notamment sur les conditions de travail, sur le règle-

ment intérieur de l'établissement, sur les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires, et sur le tableau des effectifs du personnel, à l'exception des personnels médicaux.

Dans ces conditions, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement estime que cet amendement est inutile.

En effet, le personnel hospitalier est déjà représenté au conseil d'administration de l'établissement. De ce fait, il participe à l'ensemble des délibérations du conseil, notamment sur les sujets visés par l'amendement.

Il existe par ailleurs des comités techniques paritaires consultés par le conseil d'administration, en particulier sur les conditions de travail.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Millet, Léger, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les décisions prévues aux 1° à 11° sont soumises à l'approbation de l'assemblée locale dont dépend l'établissement hospitalier. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement a pour objectif de rendre les conseils d'administration responsables devant l'assemblée locale élue, donc représentative de la population. C'est également une mesure de démocratisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Cet amendement propose en fait de supprimer purement et simplement la tutelle des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et donc du ministère de la santé, ce qui exclurait toute coordination, tant au niveau régional que national, de l'équipement hospitalier.

Dès lors, la logique exigerait aussi que la collectivité concernée assure elle-même la responsabilité financière de cette gestion. Ces perspectives nous paraissent tout à fait irréalistes et dangereuses. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Pour les raisons exprimées par le rapporteur, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je conteste tout à fait l'argumentation qui vient de nous être donnée par le rapporteur et approuvée, bien évidemment, par le Gouvernement.

Il s'agit effectivement de donner aux conseils régionaux — le terme convient mieux au rapporteur — les pouvoirs qui leur reviennent, car ils ont été élus au suffrage universel, et je crois qu'ils sont bien placés pour apprécier les besoins et les moyens d'y répondre.

Il n'est pas question de dessaisir l'appareil d'Etat de la planification, mais d'avoir une planification démocratique, discutée à tous les niveaux, avec les responsables élus.

C'est exactement l'inverse, je vous l'accorde, de la démarche qui est exprimée tout au long de ce projet de loi.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Le conseil régional n'est pas encore élu au suffrage universel, comme vous semblez l'affirmer.

M. Bernard Pons. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je regrette que vous n'ayez pas d'autre argument que de jouer sur les mots, monsieur le rapporteur.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Et qui chargez-vous d'assurer la responsabilité financière ?

M. Guy Ducloné. M. Barbier n'est pas un modèle de démocratie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté après l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 un article 22-1 rédigé comme suit :

« Art. 22-1. — Lorsque l'intérêt des malades ou le fonctionnement d'un établissement le justifie et dans la limite des besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire prévue à l'article 44, le ministre chargé de la santé peut, après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire, demander au conseil d'administration d'adopter les mesures nécessaires, comportant éventuellement un nouveau programme, la création ou la suppression de services, de lits d'hospitalisation ou d'équipements matériels lourds.

« Dans le cas où cette demande n'est pas suivie d'effet dans le délai de deux mois, le ministre prend les mesures appropriées aux lieux et places du conseil d'administration. »

MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article, dont nous demandons la suppression, est un point très important du projet de loi qui nous est soumis. Il permet, en effet, un renforcement sans précédent des pouvoirs du ministre de la santé, lui conférant à la fois un pouvoir d'injonction et un pouvoir de substitution au conseil d'administration.

Son objectif est de permettre au Gouvernement de réduire encore le nombre des lits d'hôpitaux, de casser les services, de freiner plus rapidement les dépenses d'hospitalisation, simplement pour diminuer les dépenses de santé, sans tenir aucun compte des besoins.

S'il en était autrement, on ne voit pas pourquoi le Gouvernement aurait besoin de passer outre à l'avis des conseils d'administration et des conseils élus, dont le rôle est précisément d'apprécier les besoins locaux réels. Leurs membres sont compétents et sérieux ; ils ont le sens des responsabilités. Ils sont donc parfaitement capables de prendre des décisions en fonction des besoins de leur région ou de leur secteur. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. L'exposé des motifs de cet amendement indique que l'article 2 du projet de loi permet un renforcement « sans précédent » des pouvoirs du ministre de la santé. Or, je rappelle que le décret du 4 janvier 1963 donnait ce pouvoir au ministre qui, à l'époque, ne l'a peut-être pas utilisé pour des raisons d'opportunité, du fait de la pénurie d'équipement qui existait alors.

L'exposé des motifs évoque « l'accélération du freinage » des dépenses de santé. Je ne veux pas reprendre la discussion générale mais, compte tenu de la réalité des chiffres qui y ont été cités, l'objet de ce projet de loi serait plutôt de freiner l'accélération.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. L'article 2 contient en fait la substance même du projet de loi. Il vise non à permettre au ministre de se substituer aux conseils d'administration des établissements, mais à leur demander de prendre des mesures dont ils n'avaient pas pris l'initiative, telles que transformation de services, éventuellement limitation de la capacité de certains d'entre eux, afin de les adapter aux besoins de la population.

Les exemples cités lors de la discussion générale, tant par certains orateurs que par moi-même, ont montré qu'il existait des situations où, pour diverses raisons, les conseils d'administration n'avaient pas été en mesure de prendre spontanément

ces décisions. Une concertation s'imposait donc et, éventuellement, un pouvoir du ministre pour adapter les capacités des établissements hospitaliers et les investissements techniques aux besoins sanitaires.

Accepter cet amendement reviendrait en réalité à abandonner l'essentiel du projet de loi, le Gouvernement ne peut donc qu'être défavorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Autain, pour répondre au Gouvernement.

M. François Autain. Le groupe socialiste votera cet amendement, car l'article 2 du projet de loi constitue une régression considérable par rapport à la législation existante.

En effet, comme certains intervenants l'ont expliqué, cet article tend à dessaisir les conseils d'administration d'une partie importante de leurs prérogatives. Cette volonté va à l'encontre des objectifs du parti socialiste, qui vise à une plus grande décentralisation et à accorder de plus grands pouvoirs aux conseils d'administration.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mme le ministre vient de préciser que cet article constitue un point essentiel du projet qui nous est soumis. C'est également notre opinion. Nous considérons en effet qu'il est extrêmement dangereux et qu'il porte atteinte au rôle des conseils d'administration, car il ne s'agit pas d'un avis ou d'une proposition gouvernementale. Il est bien précisé que si les conseils d'administration n'obtempèrent pas, le ministre pourra passer outre à leur avis.

Je crois que c'est clair et il importe de le préciser.

Par conséquent, c'est cet article qui engage fondamentalement chacun d'entre nous. Le groupe communiste demande donc un scrutin public sur cet amendement n° 18.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

Je suis en effet saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	200
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Autain, Gérard Bapt, Gau, Saint-Paul, Laborde, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1970 : « Lorsque les besoins tels qu'ils sont exprimés par la carte sanitaire prévue à l'article 44 sont satisfaits, le ministre chargé de la santé peut... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. L'objet de cet amendement est de conférer des garanties aux responsables des établissements hospitaliers en limitant l'intervention du ministre chargé de la santé aux cas où la capacité hospitalière excéderait celle qui est prévue par la carte sanitaire.

Dans l'hypothèse où cette dernière capacité serait jugée excédentaire, c'est, à notre avis, la carte sanitaire qui devrait d'abord être révisée. Si l'on ne procédait pas ainsi, le problème de l'utilité de cette carte serait posé.

De plus, cet amendement fait disparaître la référence, au début de l'article 22-1, à l'intérêt des malades et au bon fonctionnement des services hospitaliers. Nous considérons, en effet, que nul n'est mieux placé que le conseil d'administration pour les apprécier l'un et l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. L'argument développé dans le deuxième alinéa de l'exposé des motifs nous apparaît ambigu : « Dans l'hypothèse où la capacité hospitalière serait jugée excédentaire, c'est la carte sanitaire qui devrait d'abord être modifiée. Si l'on ne procédait pas ainsi, le problème posé serait celui de l'utilité de ladite carte. »

De cette argumentation, il faudrait, logiquement, tirer la conclusion opposée à celle que formulent les auteurs de cet amendement. En effet, le texte du Gouvernement offre plus de garanties que le leur car il y est fait référence à d'autres éléments d'appréciation que la carte sanitaire, en particulier à l'intérêt des malades.

Le problème peut se rencontrer dans des zones mal desservies où la capacité hospitalière serait excédentaire par rapport à la carte sanitaire. Il importerait, dans ce cas, de conserver un certain nombre de services publics pour assurer le minimum de soins à la population.

Par conséquent, si l'on se place au point de vue de la défense d'un service dont le taux d'occupation est faible, je pense que l'amendement n° 26 est en retrait par rapport au texte du Gouvernement. Il faut éviter de supprimer la référence à ces deux critères : l'intérêt des malades et le fonctionnement de l'établissement.

La commission a repoussé l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Effectivement, ainsi que vient de le souligner le rapporteur, le projet est certainement mieux adapté à la protection des intérêts des malades.

En effet, il limite davantage le pouvoir du Gouvernement qui sera obligé de tenir compte non seulement des besoins tels qu'ils résultent de la carte sanitaire, mais aussi des caractéristiques de fonctionnement de l'établissement et de l'intérêt des malades. Les critères sont beaucoup plus rigoureux pour pouvoir modifier la capacité d'un établissement.

C'est que nous avons jugé souhaitable que les décisions du Gouvernement soient strictement limitées. Il devra prendre en considération certaines situations spécifiques.

Parce que je souhaite maintenir les garanties données aux établissements, je suis défavorable à l'amendement n° 26.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27 présenté par MM. Autain, Gérard Bapt, Gau, Saint-Paul, Laborde, Evin et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1970, après les mots : « commission nationale de l'équipement sanitaire », insérer les mots : « et après avis conforme de la commission régionale de l'équipement sanitaire. »

L'amendement n° 3 présenté par M. Gilbert Barbier, rapporteur, et MM. Gau, Autain, Saint-Paul et Gérard Bapt est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1970, après les mots : « commission nationale de l'équipement sanitaire », insérer les mots : « et de la commission régionale de l'équipement sanitaire. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Cet amendement vise à faire reconnaître la responsabilité des instances régionales, dans le domaine de la santé.

Elles méritent d'être consultées car elles sont les mieux placées pour apprécier certaines exigences locales qu'elles peuvent mieux que quiconque exprimer.

On peut d'ailleurs penser que la demande du ministre adressée à l'établissement exercera une pression forte à laquelle un conseil d'administration ne résistera pas sans raison. La commission régionale peut reprendre ces raisons à son compte, au vu d'une situation beaucoup plus large que celle de l'établissement seul.

Il importe, dans un tel cas, qu'une autorité plus lointaine ne puisse pas imposer une décision contraire.

Cet amendement va dans le sens de la décentralisation en conférant aux commissions régionales de l'équipement sanitaire des pouvoirs qu'elles sont en mesure d'exercer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 et pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. En exigeant un avis conforme de la commission régionale de l'équipement sanitaire, l'amendement n° 27 dénature complètement l'esprit du projet. Il ôte, en effet, tout pouvoir au ministre. C'est pourquoi la commission s'oppose à cet amendement.

En revanche, la consultation de la commission régionale de l'équipement sanitaire nous est apparue comme nécessaire. Nous l'avons proposée dans l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3 qui prévoit la consultation de la commission régionale de l'équipement sanitaire.

En effet, cette procédure lui apportera un élément d'information supplémentaire et il est souhaitable que l'information soit la plus large possible.

En revanche, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 27 qui exige que l'avis de la commission régionale de l'équipement sanitaire soit conforme à l'avis de la commission nationale. Si celle-ci est consultée, c'est bien parce qu'elle a vocation pour harmoniser l'ensemble des équipements sanitaires dans notre pays, étant donné qu'elle a une vue plus large de la situation.

On ne voit pas quel intérêt il y aurait à la consulter si l'avis de la commission régionale devait être conforme au sien. Tout le reste de la procédure ne signifierait plus rien. Comme l'a souligné le rapporteur, cet amendement change complètement l'objet du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1970, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La demande du ministre doit être motivée et les motifs exposés au conseil d'administration ».

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Pour répondre à certaines suggestions qui lui ont été présentées, le Gouvernement vous propose que la demande adressée au conseil d'administration en vue de modifier la capacité de l'établissement ou de transférer certains services soit toujours motivée, et les motifs exposés au conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. L'amendement proposé par le Gouvernement va dans le sens des dispositions proposées par la commission dans son amendement n° 4.

En effet la concertation entre le ministre chargé de la santé et le conseil d'administration de l'établissement nous a semblé nécessaire. La commission avait déjà proposé d'instaurer ce dialogue.

L'avis de la commission ne peut donc être que favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Autain, Gérard Bapt, Gau, Saint-Paul, Laborde, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1970. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Il ne peut être question d'interdire au ministre chargé de la santé de demander la révision de la capacité hospitalière.

En revanche, il nous apparaît tout à fait inacceptable de lui laisser la faculté de se substituer aux conseils d'administration des établissements pour prendre des décisions concernant la vie de ces derniers.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du second alinéa du texte proposé par l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1970.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Cet amendement de principe n'appelle guère de commentaires.

La suppression de la disposition qui figure au second alinéa ravalerait au niveau d'un vœu platonique tout le projet de loi.

Aussi la commission l'a-t-elle repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. L'amendement n° 28 est analogue à l'amendement n° 18, déposé par le groupe communiste, et rejeté par l'Assemblée.

En réalité, l'un et l'autre tendaient à vider complètement l'article 2, donc le projet, de sa substance.

En effet, se borner à indiquer que le ministre chargé de la santé « peut demander » aux conseils d'administration certaines modifications de la capacité des établissements, c'est, comme l'a dit le rapporteur, un vœu pieux. Le ministre détient déjà les pouvoirs mentionnés dans le premier alinéa de l'article 2, en vertu de la loi hospitalière. Or si la concertation n'a pas abouti, le ministre doit pouvoir imposer éventuellement certaines modifications soit dans la capacité de l'établissement, soit dans l'organisation des services, soit dans l'affectation à telle ou telle spécialité.

Si cet amendement était adopté, le projet de loi n'aurait plus aucun objet. Aussi le Gouvernement lui est-il défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1970, substituer aux mots : « deux mois », les mots : « quatre mois ».

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Cet amendement répond aussi à une préoccupation de la commission.

Le Gouvernement a voulu laisser un plus long délai aux conseils d'administration pour réfléchir sur les propositions et les suggestions du ministre chargé de la santé et sur l'adaptation de l'établissement à une nouvelle situation.

Au cours de la discussion générale, M. Fontaine, me semble-t-il, a fait observer que le délai de deux mois était très court.

Aussi, pour faciliter la tâche des conseils d'administration, le Gouvernement vous propose-t-il de le porter à quatre mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais comme il va dans le même sens que les dispositions inscrites dans son amendement n° 4, elle n'aurait pu qu'être favorable.

En effet, un délai de quatre mois nous est apparu comme le minimum nécessaire, dans la mesure où le conseil d'administration doit réunir la commission médicale consultative. En quatre mois, il aura le temps de le faire.

Les dispositions qui figurent dans l'amendement n° 4 de la commission ont été reprises dans les amendements du Gouvernement. L'amendement n° 4 étant satisfait, je ne pourrai que le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Barbier, rapporteur, et M. Comiti avaient présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1970, substituer au mot : « prend », les mots : « propose les mesures appropriées au conseil d'administration. Ces mesures doivent être motivées et les motifs exposés au conseil d'administration qui dispose d'un délai de deux mois pour faire des observations ou propositions. Le ministre prend alors... ».

Cet amendement est satisfait par l'adoption d'amendements précédents du Gouvernement.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Gilbert Barbier, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Au cas où la carte sanitaire ferait de nouveau apparaître un déficit de services, de lits d'hospitalisation ou d'équipements matériels lourds dans un secteur sanitaire où une suppression d'un de ces éléments aurait été opérée dans un établissement public, le secteur hospitalier public bénéficiera d'une priorité pour réaliser la ou les créations qui pourraient être autorisées à due concurrence des suppressions antérieures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Il ne serait ni logique ni équitable qu'une suppression de lits d'hospitalisation dans le secteur public puisse permettre à un établissement du secteur privé de procéder à une extension ou à une création, si la carte sanitaire évoluait dans les années suivantes.

L'hypothèse n'est d'ailleurs pas aussi théorique qu'on pourrait le croire. Des modifications dans la population peuvent se produire, en raison, par exemple, de la création d'une ville nouvelle ou d'un quartier nouveau. Pour supprimer toute possibilité de transfert d'un secteur sur l'autre, il nous paraît nécessaire d'introduire une garantie dans la loi. La commission, en tout cas, y attache une très grande importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Gilbert Barbier, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Au sixième alinéa de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont substitués aux mots : « mentionnés au 3° de l'article 4 de la présente loi », les mots : « mentionnés au 4° de l'article 4 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de mise en conformité.

En effet, le renvoi n'avait pas été modifié lors du vote de la loi du 4 janvier 1978 qui, introduisant de nouvelles dispositions à l'article 4, avait entraîné un certain décalage dans la numérotation des divers alinéas de la loi de 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, il est inséré un 3° rédigé ainsi qu'il suit :

« 3° La création ou l'extension :

« — de tout établissement privé de rééducation fonctionnelle ne comportant pas de moyens d'hospitalisation et dont les moyens dépassent les normes fixées par décret ;

« — de tout centre ou service privé d'hospitalisation de jour ou d'hospitalisation de nuit, et de tout centre ou service privé d'hospitalisation à domicile répondant à la définition qui en est donnée par décret. »

MM. Autain, Gérard Bapt, Gau, Saint-Paul, Laborde, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une collectivité locale participe à la création, à l'extension ou à la gestion des établissements, centres ou services visés au 3°, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Par cet amendement, il s'agit d'éviter que ne soient freinées par l'article 31 de la loi de 1970 les initiatives de nombreuses collectivités locales qui, en liaison avec des associations et des mutuelles notamment, veulent mettre en place un appareil d'intervention adapté aux besoins.

Cet appareil permet souvent d'éviter les hospitalisations complètes qui, on le sait, sont très coûteuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Pour l'ensemble des établissements privés, il semble indispensable, sinon logique, que les mêmes dispositions s'appliquent, quelle que soit la qualité juridique du promoteur — particulier, groupe privé ou collectivité locale — notamment en matière d'autorisation. Il s'agit de l'article 31 de la loi hospitalière qui vise l'ensemble des établissements privés.

Quel que soit l'aspect positif des initiatives locales, il est souhaitable de les coordonner pour éviter des débordements dont les conséquences seraient fâcheuses financièrement pour les collectivités locales.

Aussi la commission a-t-elle repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Pour les mêmes raisons que le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Au surplus, autoriser les collectivités locales, ou tout autre organisme privé, à créer des services d'hospitalisation de jour et des services d'hospitalisation de nuit, équivaldrait à laisser tourner tous les textes relatifs aux créations d'établissements en permettant d'instituer de véritables hôpitaux.

On risquerait de laisser se multiplier considérablement les établissements d'hospitalisation, notamment sous une forme qui n'a pas encore fait ses preuves, l'hospitalisation à domicile. Dans ce domaine, les expériences réalisées par la sécurité sociale ne sont nullement probantes, contrairement à l'expérience des soins à domicile. Il ne s'est pas avéré qu'il était souhaitable, pour l'instant, de développer inconsidérément les services d'hospitalisation à domicile.

Pour toutes ces raisons, et afin de ne pas affaiblir la coordination entre les différents types d'établissements et toutes les structures de soins autres que celles qui ne comportent pas d'hospitalisation, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement n° 29.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Gilbert Barbier, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, après les mots : « elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner », sont ajoutés les mots : « sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par la voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Il est arrivé que l'investissement réalisé ne corresponde pas toujours au projet pour lequel l'autorisation avait été donnée. Jusqu'à présent, la visite de conformité, facultative, n'obligeait pas l'administration de tutelle à s'en saisir et encore moins, évidemment, à en tirer les conséquences.

Cet amendement nous paraît donc correspondre à un besoin évident. Ainsi pourront être mieux assurés le respect des décisions d'administration et mieux connues les réalités des équipements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 70-318 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation mentionnée à l'article 31 est donnée par le préfet de région après avis de la commission régionale de l'équipement sanitaire prévue à l'article 44. Un recours contre la décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre chargé de la santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire prévue à l'article 44.

« Le dernier alinéa de l'article 34 est abrogé.

« A l'article 37, les mots « commission régionale de l'hospitalisation » sont remplacés par « commission régionale de l'équipement sanitaire prévue à l'article 44 ».

MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « le préfet de région », les mots : « l'assemblée régionale ».

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Cet amendement découle de l'amendement n° 14 que nous avons défendu tout à l'heure avant l'article 1^{er} et qui visait à confier à l'assemblée régionale élue les moyens d'assumer ses responsabilités en matière de santé.

Je rappelle que dans sa proposition de loi-cadre sur les collectivités locales, le parti communiste s'est prononcé en faveur de la suppression des postes des préfets afin de permettre aux exécutifs des assemblées élues de jouer leur rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Cet amendement s'inspire en effet de la même philosophie que l'amendement n° 14 et la commission s'y est également opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Je rappelle que les préfets existent encore et conservent, de par la loi, certains pouvoirs. (Sourires.)

M. Alain Léger. Ils en ont de plus en plus !

Mme le ministre de la santé et de la famille. Il paraît donc souhaitable qu'ils puissent continuer à donner ces autorisations, plutôt que de conférer cette attribution à une assemblée régionale qui ne possède pas les mêmes éléments d'appréciation.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Barbier, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un décret fixe la liste des établissements ou équipements pour lesquels l'autorisation ne peut être donnée que par le ministre chargé de la santé après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire.

« II. — En conséquence, au début du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « le premier alinéa » les mots : « les deux premiers alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de regrouper sous le même article du projet de loi des dispositions qui visent l'article de la loi hospitalière, ce qui permet de donner une présentation plus logique. Il entraîne, nous le verrons, un amendement de suppression de l'article 5 du projet dont le texte est repris ici dans une formulation légèrement modifiée.

En effet, l'adverbe « toutefois » paraît ambigu ; c'est pourquoi la suppression vous en est proposée, étant précisé, par ailleurs, que l'on vise ici les cas où seul le ministre peut donner l'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, un décret fixe la liste des établissements ou équipements pour lesquels l'autorisation est donnée par le ministre chargé de la santé après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire. »

M. Gilbert Barbier, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, le texte de l'article dont nous demandons la suppression ayant été intégré à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté, après l'article 42 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, un article 42-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 42-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 36 ci-dessus, les dispositions du premier alinéa de l'article 22-1 sont applicables aux établissements privés participant au service public hospitalier.

« Au cas où la demande du ministre n'est pas suivie d'effet dans le délai de deux mois, l'établissement peut être rayé par décret de la liste des établissements participant au service public hospitalier. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 6 s'inscrit dans la logique de l'article 2 qui vient d'être débattu. Il s'agit, cette fois, des établissements privés participant au service public hospitalier.

Les mêmes raisons qui nous ont conduits à demander la suppression de l'article 2, lequel bafoue les règles les plus élémentaires de la démocratie et le rôle des conseils d'administration, nous ont conduits à déposer un amendement de suppression de l'article 6. Dans la mesure où notre amendement sur l'article 2 a été rejeté et où, par voie de conséquence, a été imposé au secteur public un autoritarisme gouvernemental aggravé, nous ne pouvons pas maintenir cet amendement sur l'article 6. Son adoption, en effet, entraînerait pour les établissements privés participant au service public hospitalier une contrainte moins forte que celle qui s'applique au secteur public. C'est pourquoi nous le retirons.

Je voudrais toutefois profiter de l'occasion pour préciser la position du groupe communiste sur le rôle et la place qui doivent être attribués au secteur privé dans le domaine de la santé en France. A nos yeux, ces établissements privés apportent une contribution intéressante en ce domaine et il n'est donc pas question pour nous de les pénaliser *a priori* dans la mesure où ils garantiront la même sécurité et la même qualité de soins et où ils auront les mêmes devoirs que le secteur public, au regard de la responsabilité médicale.

Parallèlement, il nous paraît indispensable de développer en priorité l'hospitalisation publique, notamment dans les domaines nécessitant des investissements lourds. En effet, dans la période récente, le capital s'insère dans le secteur privé pour des investissements de ce type afin d'augmenter encore ses profits.

C'est une raison supplémentaire pour réaffirmer la priorité du secteur public d'hospitalisation qui, comme l'a rappelé mon collègue Ralite dans la discussion générale, est le seul à pouvoir répondre efficacement aux besoins globaux de la santé (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste avaient, en effet, présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Si j'ai bien compris, il est retiré ?

Mme Fraysse-Cazalis. Effectivement, monsieur le président, je viens de l'annoncer.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

MM. Autain, Gérard Bapt, Gau, Saint-Paul, Laborde, Evin, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 42-1 de la loi du 31 décembre 1970 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 36 ci-dessus, les dispositions du premier alinéa de l'article 22-1 sont applicables aux établissements visés au chapitre 3.

« Au cas où la demande du ministre n'est pas suivie d'effet dans un délai de quatre mois, l'établissement peut être « déconventionné » par les caisses de sécurité sociale, le tarif de responsabilité ne saurait être supérieur à 75 p. 100 de la moyenne des prix de journée des établissements privés de la région pour la même spécialité. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Cet amendement vise à faire bénéficier du même traitement les établissements d'hospitalisation publics et les établissements d'hospitalisation privés. Il nous semble en effet que les dispositions prévues pour les seconds ont moins de conséquences que celles prévues pour les premiers.

Nul n'ignore que la radiation de la liste des établissements participant au service public hospitalier n'a aucun effet incitateur. La preuve en est qu'un nombre non négligeable de ces établissements demandent déjà d'eux-mêmes à sortir de la liste et à abandonner les contraintes qu'impose le service public.

Par ailleurs, les établissements visés à l'article initial ne représentent que moins du tiers des établissements privés. Les autres établissements sont à l'abri de toute mesure de réduction du nombre de lits. Il ne saurait pourtant être question de faire supporter au seul secteur public l'amointrissement de la capacité hospitalière. Il faut donc donner de forts moyens de pression à l'autorité administrative, dès lors que les mêmes garanties lui sont données ce qui est le cas dans notre version amendée de l'article 22-1.

Le seul moyen efficace, à notre avis, est le déconventionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Il est dans la logique de la politique de santé du groupe socialiste de faire supporter par le secteur privé des mesures draconiennes alors que ce même groupe refuse toute mesure contraignante pour le secteur public.

M. Pierre Forgues. C'est dans notre programme !

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Il n'est cependant pas inutile de rappeler l'existence des pouvoirs conférés au ministre par l'article 36 de la loi hospitalière.

De plus, le jeu de la demande a montré son efficacité à l'égard du secteur privé lucratif étant donné l'impossibilité de reporter le déficit sur les exercices ultérieurs. En revanche, pour les établissements du secteur privé non lucratif participant au service public hospitalier, la menace de la suppression de cette participation semble devoir être efficace, à en juger par les craintes des intéressés, quoiqu'en disent les auteurs de cette proposition. La commission a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Cet amendement me paraît sans objet.

En effet, le déconventionnement par les caisses de sécurité sociale est prévu, dans le cadre de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, par le décret du 22 février 1973 et par la convention nationale type.

L'Etat n'a pas à intervenir dans cette procédure contractuelle. D'ailleurs il serait inopportun qu'il le fasse puisque par l'article 36 de la loi hospitalière, il possède déjà tous les pouvoirs nécessaires pour retirer à un établissement, le cas échéant, l'autorisation de fonctionner ou de dispenser des soins remboursables.

Le deuxième alinéa de l'amendement reprend purement et simplement le décret du 22 février 1973. On voit mal son intérêt dans ces conditions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Barbier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « article 42 », les mots : « article 41 », et aux mots : « article 42-1 », les mots : « article 41-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. L'insertion des dispositions proposées après l'article 42 ne paraît pas heureuse, dans la mesure où ces dispositions ne concernent que les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier dont on traite à l'article 41, alors que l'article 42 concerne les établissements privés à but lucratif ayant conclu un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier.

Pour éviter toute ambiguïté, la logique exige donc que cet article additionnel soit inséré après l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 42-1 de la loi du 31 décembre 1970, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La demande du ministre doit être motivée et les motifs exposés à l'établissement. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, cet amendement a le même objet qu'un de ceux qui ont été précédemment adoptés et qui tendait à obliger le ministre à motiver la demande qu'il adressait à un conseil d'administration d'apporter certaines adaptations ou certaines modifications dans l'organisation de l'établissement.

Cet amendement répond lui aussi aux préoccupations de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Ce sont en effet les mêmes dispositions que celles qui ont été adoptées pour l'article 2, avec l'allongement à quatre mois de la procédure et la nécessité d'un exposé des motifs auprès de l'établissement.

Dans ces conditions, la commission est favorable aux amendements n° 40 et 38, et retirera l'amendement n° 11.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Barbier, rapporteur, et M. Comiti ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 42-1 de la loi du 31 décembre 1970 :

« Dans le cas où la demande du ministre n'est pas suivie d'effet dans un délai de deux mois, celui-ci propose à la direction de l'établissement les mesures appropriées. Ces mesures doivent être motivées et les motifs exposés à la direction de l'établissement qui dispose d'un délai de deux mois pour faire des observations ou propositions. L'établissement peut alors être rayé, par décret, de la liste des établissements du service public hospitalier. »

Cet amendement, ayant été satisfait, est retiré par ses auteurs.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 42-1 de la loi du 31 décembre 1970, substituer aux mots : « deux mois », les mots : « quatre mois ».

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme le ministre de la santé et de la famille. Cet amendement tend à allonger le délai de deux à quatre mois. C'est une disposition analogue à celle qui a été adoptée tout à l'heure.

M. le président. La commission a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 70-1310 du 31 décembre 1970 est complété par la phrase suivante :

« Le même décret détermine les cas où ces commissions peuvent siéger en formation restreinte. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 12 et 31.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Gilbert Barbier, rapporteur, MM. Gérard Bapt, Autain, Saint-Paul et Gau ; l'amendement n° 31 est présenté par MM. Autain, Gérard Bapt, Gau, Saint-Paul, Laborde, Evin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. La commission et le groupe socialiste proposent la suppression de cet article.

En effet, la création d'une commission restreinte au sein de la commission nationale et des commissions régionales de l'équipement sanitaire ne semble pas répondre à une évidence.

Alors que le projet de loi visait à simplifier cette procédure, en réunissant les deux commissions en une seule, il apparaît quelque peu dangereux d'instituer cette commission restreinte dont la composition n'est pas définie.

Par ailleurs, ses compétences et ses pouvoirs ne sont nullement précisés.

Nous demandons donc la suppression de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. La commission de droit commun n'étant pas trop lourde dans sa composition, le Gouvernement accepte cet amendement. Cette commission pourra en effet se réunir sans trop de difficulté.

M. le président. La parole est à M. Autain, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. François Autain. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Après l'article 7.

M. le président. M. Pons a présenté un amendement n° 35, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont soumis à autorisation, après avis des commissions nationales ou régionales de l'équipement sanitaire, les programmes et les projets de travaux relatifs à la création, à l'extension ou à la transformation des établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'à l'installation dans ces établissements d'équipements matériels lourds au sens de l'article 46 de la présente loi. »

La parole est à M. Pons.

M. Bernard Pons. Cet amendement se justifie pour les mêmes raisons que celles que j'avais indiquées en défendant l'amendement n° 36 avant l'article 2, dont il est le complément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Il s'agit là d'une disposition relativement importante. Chaque fois que l'on voudrait non pas créer un établissement, ce qui est déjà prévu puisque l'Assemblée a adopté un amendement sur ce point, mais simplement faire une transformation, une extension, voire simplement accorder une autorisation d'équipement lourd, la commission nationale ou la commission régionale de l'équipement sanitaire concernée devrait être consultée.

De nombreux équipements lourds sont absolument indispensables au fonctionnement du service public ainsi qu'à des recherches, et leur acquisition présente parfois un caractère d'urgence.

Imposer aux établissements publics la même procédure d'autorisation qu'aux établissements privés, lesquels n'ont pas les mêmes contraintes de service public, risque d'entraîner des retards considérables. Au demeurant, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les commissions ne sont pas toujours en mesure d'apprécier l'intérêt de certaines recherches ou la nature des objectifs que poursuivent certains établissements publics.

Si l'amendement était adopté, la création de six lits dans un service de réanimation d'un C. H. U. devrait être soumise à l'avis préalable de la commission nationale. La même procédure devrait être appliquée pour l'acquisition par un C. H. U. d'un appareil, même relativement courant, si celui-ci figure sur la liste des équipements lourds.

Une telle disposition risque de porter atteinte au fonctionnement du service public hospitalier. En tant que responsable de ce dernier, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	281
Nombre de suffrages exprimés	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption	15
Contre	244

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe socialiste n'a pas défendu l'hospitalisation publique!

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après l'article 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est inséré un article 48-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 48-1. — Lorsqu'une demande d'autorisation ou d'approbation concerne un établissement ou un équipement appartenant à une catégorie pour laquelle la carte sanitaire n'est pas arrêtée, l'autorité administrative, après avis de la commission de l'équipement sanitaire compétente, accorde l'autorisation ou l'approbation, si l'établissement ou l'équipement correspond aux besoins de la population et satisfait aux normes fixées. »

MM. Autain, Gérard Bapt, Gau, Saint-Paul, Laborde, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Pour nous, le seul mode admissible d'expression des besoins en lits hospitaliers est celui de la carte sanitaire. C'est au demeurant ce que précise le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 31 décembre 1970, selon lequel « seules peuvent être approuvées les réalisations correspondant à des équipements prévus à la carte sanitaire ».

A trop vouloir déroger à cette règle, on tombe dans l'arbitraire. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Il est évidemment souhaitable que la carte sanitaire soit respectée dans toutes les régions pour décider du nombre des lits hospitaliers ou de l'installation d'équipements lourds.

Néanmoins, compte tenu de certains délais pratiques lors de l'arrivée sur le marché de nouveaux types d'appareillages, il convient de permettre leur implantation tout en ayant la possi-

bilité de la contrôler. Eventuellement, cette disposition serait valable pour la carte de long séjour qui est en cours d'établissement. La commission s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Pour les raisons que vient d'exprimer M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique est contrôlée, à l'intérieur des établissements sanitaires et sociaux, par les médecins inspecteurs de la santé, les pharmaciens inspecteurs, les fonctionnaires de catégorie A ou agents assimilés des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les membres de l'inspection générale des affaires sociales.

« Quiconque fait obstacle au contrôle prévu par le présent article est passible des sanctions édictées à l'article L. 177 du code de la santé publique. »

MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. L'article 9 a pour objet d'instaurer un contrôle sur les médecins et découle de la volonté du Gouvernement de freiner les dépenses de santé.

Les objectifs du Gouvernement ont déjà été dévoilés dans ce domaine : refuser aux médecins l'exercice d'une médecine conforme aux exigences et aux possibilités d'aujourd'hui ; leur faire subir des contrôles et un autoritarisme de plus en plus pesant.

En demandant la suppression de cet article, nous marquons notre opposition résolue à cette politique néfaste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car la réalité a montré l'impérieuse nécessité de ces contrôles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Un décret fixera la nouvelle composition de la commission nationale et des commissions régionales de l'équipement sanitaire. Jusqu'à l'installation de ces commissions dans leur nouvelle composition, la commission nationale et les commissions régionales de l'hospitalisation mentionnées à l'article 34 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 demeureront en fonction. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 25, 33 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25 présenté par MM. Gilbert Millet, Léger, et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« La commission nationale et les commissions régionales de l'équipement sanitaire comprennent des représentants, en nombre égal, des élus régionaux ou nationaux, selon le cas, des représentants des syndicats représentatifs des personnels médicaux et non médicaux des établissements hospitaliers publics et privés, et des grandes organisations syndicales ouvrières siégeant au conseil d'administration de la sécurité sociale, ainsi que des représentants de l'administration. »

L'amendement n° 33, présenté par MM. Autain, Gérard Bapt. Gau, Saint-Paul, Laborde, Evin et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 10, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Elles comprendront au moins un tiers d'élus, nationaux pour la première, de la région pour la seconde, des représentants des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, des représentants des syndicats représentatifs des personnels des établissements de soins, des représentants de l'administration. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Gilbert Barbier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouveau paragraphe suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, après les mots : « des représentants des caisses d'assurance maladie », sont insérés les mots : « des représentants des syndicats médicaux ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis pour défendre l'amendement n° 25.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous considérons que la composition des commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire ne doit pas être fixée par décret mais être définie par la loi.

M. le président. La parole est à M. Autain pour soutenir l'amendement n° 33.

M. François Autain. S'il appartient au pouvoir réglementaire de préciser la composition des commissions visées par la loi, c'est au législateur qu'il incombe de définir les catégories de personnes et d'intérêts qui doivent y figurer.

Le législateur doit exiger que les élus, responsables locaux et nationaux des choix sur lesquels ils ont été mandatés, puissent être assez largement entendus. De même convient-il de ne pas oublier les représentants des « payeurs », c'est-à-dire de la sécurité sociale, ni de ceux qui, dans leur activité professionnelle, sont confrontés aux décisions et avis des commissions de l'équipement sanitaire.

L'administration enfin, qui dispose de nombreux canaux pour faire valoir ses points de vue, doit également être représentée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 25 et n° 33.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Les deux séries de commissions étant fusionnées, il apparaît normal que les représentations assurées par la loi dans les anciennes commissions de l'hospitalisation se retrouvent dans les nouvelles commissions de l'équipement sanitaire.

En ce qui concerne les amendements n° 25 et 33, j'observe que la représentation des principaux intéressés, élus locaux et représentants des établissements notamment, au sein des commissions d'équipement sanitaire, est assurée par les textes en vigueur.

Sous réserve du complément que nous proposons dans l'amendement n° 13, il n'est pas opportun de modifier, en la rigidifiant, la composition de ces commissions. C'est pourquoi nous avons repoussé les deux amendements n° 25 et 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. Si les commissions d'équipement sanitaire comprennent un trop grand nombre de représentants de diverses organisations, on peut craindre qu'elles ne puissent plus fonctionner normalement et efficacement, d'autant que certaines se réunissent très fréquemment.

Il ne faut pas les alourdir excessivement, ni chercher à établir des quotas rigides dans la loi.

Je confirme que le décret d'application tiendra compte des équilibres normaux à respecter et qu'il modifiera peu la composition actuelle des commissions qui en fait des organes représentatifs.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable aux amendements n° 25 et 33. En revanche, il accepte l'amendement n° 13 qui tend à faire figurer des représentants des syndicats médicaux dans les commissions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. L'amendement est adopté par la seule majorité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. MM. Autain, Gérard Bapt. Gau, Saint-Paul, Laborde, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur qu'après modification de la carte sanitaire de la France prévue à l'article 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. C'est la carte sanitaire qui, aux termes de la loi, exprime les besoins sanitaires de la population. En tout état de cause, c'est elle seule qui s'impose au secteur privé hospitalier.

A défaut de l'adoption de notre amendement, toute réduction de la capacité hospitalière publique pourrait être compensée par le secteur privé, ce qui n'est pas souhaitable.

Les dispositions du projet seraient ainsi réduites à néant, puisque toute suppression de lits serait au moins compensée par des créations privées. C'est inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Les cartes sanitaires ont déjà été modifiées, notamment par la réduction des indices de besoin.

L'intérêt d'un tel amendement ne me paraît pas évident, à moins qu'il ne s'agisse de faire obstacle à l'application réelle de la loi.

La commission s'est donc prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la famille. La carte sanitaire n'est pas un document unique que l'on peut changer d'un seul coup. Elle se fait progressivement et elle évolue chaque fois que cela est nécessaire, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 44 de la loi hospitalière.

C'est ainsi que, après l'élaboration d'une carte provisoire en 1973, les cartes définitives des régions ont été mises au point à partir de 1975.

A partir de 1977, les indices de besoin ont été modifiés et le reclassement des lits de médecine en moyen séjour entrepris. Toutefois, ce travail n'est actuellement pas terminé.

Il s'agit donc d'une modification permanente, et les dispositions prévues par l'amendement ne pourraient recevoir d'application précise. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	261
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

CONTROLE DE LA CIRCULATION DES SUCRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres (n^o 1034, 1135, 1184).

La parole est à M. Henri Michel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Henri Michel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mes chers collègues, le 14 juin dernier, la commission de la production et des échanges a examiné le projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres. Ce texte a fait l'objet d'une large discussion, parfois animée, à l'issue de laquelle la commission l'a repoussé. Elle avait toutefois, auparavant, adopté successivement les trois articles du texte, et même amendé l'article 2. C'est dire qu'en fait une majorité a pu se dégager sur chaque article mais qu'en fin de parcours, le texte fut paradoxalement victime :

Premièrement, de ceux qui étaient opposés, en tout état de cause, à l'adoption de mesures de contrôle supplémentaires ;

Deuxièmement, de ceux qui estimaient prématurée l'adoption de ce texte, compte tenu notamment de l'inadaptation de la réglementation communautaire ;

Troisièmement, de ceux qui auraient souhaité que le texte fût plus contraignant, notamment à l'égard des commerçants détaillants, et votre rapporteur était bien de cet avis.

Un premier rapport, qui porte le numéro 1135, a alors été déposé.

La commission s'est réunie à nouveau ce matin pour entendre M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Elle a, à l'issue de cette audition, et compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, considéré qu'elle pouvait revenir sur son opposition initiale. Les travaux de ce matin et les nouvelles conclusions de la commission sont retracés dans un second rapport qui porte le numéro 1184.

Pour ma part, je me réjouis de ce revirement puisque j'ai défendu depuis le début, devant la commission, le principe de l'adoption de ce texte afin de réprimer plus efficacement l'utilisation irrégulière du sucre dans la vinification. Ce projet de loi s'inscrit dans une réforme générale de l'enrichissement des vins, nécessaire pour des raisons d'équité et qui devra obéir aux principes de responsabilité et de qualité.

Certains commissaires auraient préféré que ce texte suive au lieu de précéder une réforme de la chaptalisation, réforme qui devrait se situer au niveau européen, afin de réduire les inégalités entre les pays membres de la Communauté.

Tout en approuvant totalement cette critique, il me semble — et je crois que, désormais, la commission partage mon avis — qu'il n'est pas souhaitable de différer l'adoption du présent projet.

Ce texte est en effet indispensable aussi bien dans le cadre de la réglementation existante que pour assurer une bonne application des règles qui seront mises en place prochainement.

J'ai exposé dans mon rapport écrit les différentes méthodes d'enrichissement des vins et indiqué que je croyais beaucoup en l'avenir du sucre de raisin, méthode qui permet de n'utiliser que des produits de la vigne, tout en résorbant les excédents et en améliorant indéniablement la qualité.

La chaptalisation — ou adjonction de sucre de betterave, de saccharose — dont nous traitons aujourd'hui, permet d'augmenter le degré alcoolique des vins produits à partir de raisins ayant une richesse en sucre insuffisante. Il faut 1,7 kilogramme de sucre pour élever un hectolitre de vin d'un degré.

La réglementation actuelle de la chaptalisation repose sur un règlement européen. Vous trouverez dans mon rapport écrit un tableau qui la résume et fait bien ressortir les inégalités actuelles, que j'estime inacceptables, entre les régions et les pays. Le régime actuel est en effet nettement plus favorable à la viticulture des régions septentrionales qu'à celle des régions méridionales qui sont pénalisées sous prétexte qu'elles bénéficient du soleil.

Bien que le régime actuel de la chaptalisation soit de plus en plus difficilement accepté, il n'est pas souhaitable de différer jusqu'à sa modification l'adoption de règles de contrôle plus efficaces.

En l'état actuel des connaissances chimiques, le contrôle de la chaptalisation ne peut être effectué sur le produit lui-même par analyse. Il passe nécessairement par un contrôle de la circulation du sucre. C'est la seule possibilité de limiter la fraude.

Jusqu'à présent, seules étaient applicables les dispositions du code général des impôts. L'article 426, notamment, subordonne à la délivrance d'un acquit à caution les envois de sucre ou de glucose d'un poids supérieur à vingt-cinq kilogrammes, lorsqu'ils sont destinés à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi.

Or ces dispositions ne permettent pas de contrôler efficacement les mouvements frauduleux du sucre destiné à la chaptalisation clandestine lorsque celui-ci transite par des personnes qui l'utilisent à des fins industrielles ou commerciales.

Le texte qui nous est soumis tend à combler cette lacune et instaure l'obligation de détenir un bon de transport lorsque l'acquit à caution n'est pas prévu par le code général des impôts.

Les deux systèmes coexistent donc.

Lorsque le sucre est destiné à des personnes dont le commerce ou l'industrie n'en implique pas la possession, le code général des impôts s'applique, et il faut un acquit à caution pour le transport de quantités supérieures à vingt-cinq kilos.

Dans les autres cas, pour des transports supérieurs à vingt-cinq kilos, un simple bon de transport suffit.

Des exceptions à cette disposition sont prévues à l'article 2 en faveur des départements d'outre-mer, ce qui ne pose pas de problème, mais aussi en faveur des détaillants qui transportent des sucres en quantité inférieure à soixante-quinze kilos, et dans des emballages de cinq kilos au plus, pour être livrés directement aux consommateurs.

Cette dernière exception m'apparaît beaucoup plus contestable car, dans le souci de ne pas gêner le commerce, on permet très vraisemblablement, en fait, de favoriser la fraude. A cet égard, il me paraît important de préciser que la procédure du bon de transport n'est pas excessivement contraignante. Actuellement, la plupart des commerçants délivrent des bons de livraison.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, imparfait, prématuré, ce texte que j'aurais voulu personnellement bien meilleur, s'est vu adresser bien des reproches. Je crois cependant que la commission a montré au cours de ses débats de ce matin qu'elle estimait son adoption utile. Elle y met toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, plusieurs conditions.

D'abord, elle vous demande d'œuvrer pour qu'une nouvelle réglementation de la chaptalisation, plus juste et plus équitable à tous égards, soit adoptée tant en France que dans les pays de la Communauté.

Ensuite, elle insiste — j'ai presque envie de dire qu'elle l'exige, tant sa position est ferme sur ce point — pour que des moyens en matériels et en personnels soient accordés dès le prochain budget au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Enfin, j'ai été mandaté spécialement par la commission, et tout particulièrement par nos collègues MM. Raoul Bayou et Paul Balmigère, pour vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous donner toutes assurances sur la publication rapide et, en tout état de cause, avant les vendanges de 1979, des textes sur le nouveau régime de la chaptalisation.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Henri Michel, rapporteur. Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que je devais vous présenter au nom de la commission de la production et des échanges qui, je le rappelle, vous demande d'adopter le présent projet de loi modifié par les amendements qu'elle a présentés.

M. Georges Fillioud. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges qui a exposé d'une façon très claire et complète le problème qui se pose à vous ce soir.

Le projet de loi sur le contrôle de la circulation des sucres est l'un des éléments du dispositif d'ensemble de la réforme du régime de la chaptalisation.

Cette réforme, qui établit un régime unique de l'enrichissement des vins sur le territoire national, est fondée sur trois principes :

Un principe d'équité d'abord : le droit à chaptaliser ne sera plus fondé sur des références historiques, mais sur le constat objectif de la qualité de la vendange ;

Un principe de qualité : le droit à chaptaliser ne sera accordé qu'aux viticulteurs s'imposant des disciplines de production garantissant un niveau minimal de qualité des vins ;

Un principe de responsabilité : les syndicats viticoles seront étroitement associés à l'ensemble de l'opération et en assumeront la responsabilité.

Cette réforme permettra, dans certaines conditions, l'accès à la chaptalisation de régions viticoles où elle était jusqu'à présent interdite. Elle n'est pas sans risque, car l'emploi abusif du sucrage peut entraîner la création d'excédents artificiels et déséquilibrer de façon durable le marché.

Les organisations viticoles, très largement associées à la préparation de cette réforme, sont parfaitement conscientes de ce risque. C'est la raison pour laquelle elles ont insisté avec la plus grande vigueur sur la nécessité de restreindre au strict minimum les abus d'une utilisation clandestine du sucre.

Le renforcement du contrôle est donc un élément déterminant du succès de cette réforme.

En l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de déceler de façon précise la chaptalisation par analyse du vin. En conséquence, la chaptalisation ne peut être efficacement maîtrisée que par des contrôles dans les exploitations viticoles ou en amont, c'est-à-dire lors du transport et des livraisons du sucre. La première solution présentant certains inconvénients psychologiques, qui ont d'ailleurs été évoqués par la commission, et je le comprends parfaitement, il a paru indispensable au Gouvernement de se donner les moyens de contrôler la circulation des sucres. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet de loi complète, sans s'y surajouter, les dispositions d'ordre fiscal. L'article 426 du code général des impôts subordonne à la délivrance d'un acquit à caution les envois de sucre ou de glucose d'un poids supérieur à vingt-cinq kilos, lorsqu'ils sont destinés à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi.

Si la livraison de sucre par un commerçant est subordonnée à une inscription sur un registre, les nom et adresse de celui qui prend possession de la marchandise et le lieu du déchargement de celle-ci peuvent être ignorés du vendeur. Les transporteurs n'ayant aucune déclaration à faire peuvent décharger les sucres sans qu'aucun contrôle puisse être effectué ni en cours de transport ni après celui-ci.

Par ailleurs, les industriels qui ont l'emploi des sucres peuvent les détenir, les faire circuler, les transférer d'un entrepôt à un autre sans aucune formalité.

L'expérience a montré récemment qu'il y avait là des possibilités d'approvisionnement et de trafic important de sucre destiné à la chaptalisation frauduleuse. Pour ces raisons, il est apparu nécessaire de pouvoir suivre, dans toutes les hypothèses, la circulation des sucres lorsque les quantités expédiées sont égales ou supérieures à 25 kilogrammes.

Le projet de loi impose au transporteur, dans tous les cas où l'acquit à caution n'est pas exigé, de disposer d'un document

sur lequel figurent le nom et l'adresse de l'expéditeur et ceux du destinataire, qui de plus devra accuser réception de la marchandise sur ce document de transport dont il recevra copie.

Pour permettre les contrôles *a posteriori* ainsi que les recouplements, ces documents ou leurs copies seront conservés pendant trois ans par les expéditeurs, transporteurs et réceptionnaires.

Enfin, les infractions, dont les sanctions sont empruntées à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 qui vise la détention sans motif légitime de produits propres à falsifier les denrées alimentaires et les boissons, seront constatées et poursuivies par les agents habilités à effectuer les contrôles en matière de répression des fraudes.

Ces agents, dont la liste est donnée par le décret du 22 janvier 1919 modifié, sont aussi bien ceux qui relèvent du ministère de l'agriculture que ceux de la direction générale des impôts, du commerce extérieur et de la concurrence, des douanes, de la police et de la gendarmerie.

Sont exclus des obligations de la loi les sucres transportés dans les limites des départements d'outre-mer et entre ces départements. Ce point fera d'ailleurs l'objet d'un amendement. Sont également exclus les transports effectués par les commerçants livrant directement aux consommateurs, sous réserve qu'ils transportent des quantités inférieures à 75 kilogrammes et dans des emballages de détail, c'est-à-dire de moins de 5 kilogrammes. Cette dérogation vise les petits commerçants ambulants.

Je tiens à préciser que les dispositions préconisées par ce projet n'entraînent aucune complication administrative. En effet, il n'est posé aucune exigence formelle pour le document de transport qui peut être une facture, un bon de livraison ou toute autre pièce commerciale complétée par les précisions définies dans le projet.

Au cours des discussions approfondies qui ont été menées avec les représentants du commerce alimentaire lors de la préparation de ce projet, il est apparu clairement que les dispositions prévues n'apporteraient aucune gêne à l'activité commerciale dans la mesure où ce texte n'impose aucun document nouveau pour les vendeurs, transporteurs, acheteurs recourant naturellement à un tel document dans l'exercice normal de leur profession.

Une difficulté pouvait cependant surgir pour les livraisons de sucre réalisées par les commerçants ambulants. Ceux-ci seront dispensés de l'obligation prévue par le texte dans la limite d'un transport inférieur à 75 kilogrammes.

L'adoption de ce texte est une nécessité impérieuse à laquelle les organisations viticoles, comme le Gouvernement, sont très attachées, car il est un élément essentiel de la réforme de la chaptalisation. Dans l'attente de la mise au point d'une méthode de contrôle par analyse du vin, il est le seul moyen efficace et réaliste qui permette d'éviter des trafics à grande échelle qui auraient des conséquences qualitatives et quantitatives désastreuses sur l'équilibre du marché du vin.

M. le rapporteur a souhaité que les moyens du service de la répression des fraudes soient renforcés. Sans qu'il soit question d'augmenter sensiblement les effectifs de ce corps, je peux assurer que toutes dispositions seront prises pour qu'il puisse assurer, dans les meilleures conditions, le contrôle qui sera imposé par cette loi.

Je répondrai sur la publication des textes sur la chaptalisation après la discussion générale.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission de la production et des échanges et d'adopter le projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, encore un projet de loi qui ne règle pas de problèmes ! Voilà ce dont nous discutons. Et pourtant, la viticulture ne manque pas de problèmes à régler, à commencer par celui de son existence et, naturellement, celui de la réglementation de la chaptalisation.

Je voudrais donc évoquer les risques de disparition d'une bonne partie du vignoble français. Ce n'est pas nouveau, me direz-vous. Si nous nous répétons, c'est parce que les dangers demeurent et s'aggravent même. Les directives de Bruxelles s'appliquent.

Dans la vallée de l'Hérault, 8 500 hectares de vignes sont menacés sous prétexte qu'il serait possible de produire autre chose. Quoi ? Des fruits et des légumes ? Ce printemps, de nombreuses variétés sont arrivées en grande quantité d'Argentine, du Mexique ou de Taïwan à des prix inférieurs aux coûts de production français. Alors, quels autres produits ? Oui, décidément, c'est faire preuve d'une méconnaissance totale du pays que de penser qu'il est, comme cela, possible de substituer n'importe quelle autre culture à la vigne.

Ces orientations de la Commission de Bruxelles, nous les combattons depuis leur origine et en toute occasion. Que nos collègues du R. P. R. déplorent « qu'un pays comme l'Allemagne bénéficie de larges possibilités de chaptaliser » et souhaitent « une modification de la réglementation européenne » pourrait nous réjouir s'il ne s'agissait pas d'une imposture.

En dehors des communistes, le plus large consensus est réalisé pour l'Europe, déclarait à cette tribune M. le ministre des affaires étrangères. C'est malheureusement vrai ! Qu'aujourd'hui, à propos d'un texte sur la circulation des sucres, les partisans de l'Europe élargie, de l'Europe intégrée, s'offrent le luxe d'une nouvelle virginité en ce domaine ne nous semble pas acceptable. C'est une escroquerie intellectuelle.

Les vignerons, comme les éleveurs de moutons que le Gouvernement a sacrifiés sur l'autel de l'Europe, comme les producteurs de porcs ou de fruits et légumes, comme la plupart des producteurs français, souffrent des conséquences de la politique agricole définie à Bruxelles avec la complicité du Gouvernement français, soutenu par sa majorité, et bénéficiant d'un consensus encore plus large.

J'ajoute, au nombre des faits qui accablent notre production viticole, l'accroissement considérable des importations de vin italien. Avec plus de six millions d'hectolitres pour la campagne 1978-1979, les importations italiennes ont cassé les prix sur le marché et, pour peu que la récolte soit bonne, le niveau des stocks sera supérieur à celui de l'année dernière.

Je ne peux non plus passer sous silence les nouveaux nuages qui s'amoncellent avec le projet d'élargissement du Marché commun. La consommation de vin diminue d'environ un million d'hectolitres par an, alors que l'élargissement représente un potentiel de production considérable. Or, avec la production actuelle, l'Europe des Douze est déjà excédentaire en vin.

L'ouverture du marché européen aux vins espagnols va, en particulier, stimuler l'accroissement des rendements. Or, ils se situent actuellement très au-dessous des rendements obtenus en France. Selon certaines sources, il serait possible de les doubler rapidement. Lorsque l'on sait que les coûts de production sont inférieurs aux coûts français de l'ordre d'un tiers, on mesure les risques qui pèsent sur l'existence même de notre vignoble. Pré-tendre défendre les intérêts de la viticulture française sans s'opposer à l'élargissement n'est que démagogie.

Le texte sur la circulation des sucres ne peut faire oublier la responsabilité des partisans de l'élargissement dans la liquidation du vignoble.

La chaptalisation pose, pour l'Europe, un problème d'égalité de concurrence dans la compétitivité.

Pour l'élevage, les pays à monnaie forte, et tout particulièrement l'Allemagne, bénéficient des importations de soja et de manioc à prix plus bas que les éleveurs français. Pour la production de vin, ils ont, selon le rapport, de larges possibilités de chaptaliser.

Alors, je pose cette question : vouloir maintenir l'interdiction de chaptaliser dans notre Midi et réduire ailleurs les possibilités d'utiliser cette technique, n'est-ce pas laisser aux Allemands un nouveau créneau ? Ne peuvent-ils pas faire du vin de consommation « européen » avec de petits vins italiens et de bonnes doses de betteraves ?

S'opposer à un projet de loi sur la circulation des sucres, comme semble le faire la majorité, ne peut faire oublier sa politique d'abandon national devant la Commission européenne. Au cours des actuelles discussions sur les prix, que ce soit sur le dossier du mouton ou sur la taxe de coresponsabilité, le Gouvernement que vous soutenez, mesdames, messieurs, a capitulé huit jours après les élections européennes.

Vous saviez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous accepteriez ces nouveaux abandons. Vous avez seulement manœuvré pour reculer l'échéance jusqu'après la consultation européenne qui, malgré cela, a été un échec pour les partisans de la supranationalité, quelles que soient leurs nuances.

Notre assemblée avait adopté, en octobre dernier, un amendement de notre collègue François Leizour demandant au Gouvernement le démantèlement des montants compensatoires monétaires. Or, ils existent toujours, et j'apprends par une information d'origine patronale qu'ils coûtent 500 millions de francs par an pour les seuls fabricants de sucre.

Par un vote sur notre amendement, nous proposons de signifier au Gouvernement que pour la chaptalisation il doit obtenir de nos partenaires des conditions identiques de concurrence, donc de chaptalisation, ou, à défaut, prendre les mesures nationales qu'exige la protection de nos productions viticoles.

Pour notre part, nous sommes pour l'enrichissement des vins à certaines conditions. Nous considérons que la qualité doit dépendre d'abord des facteurs de production — climat, sol, cépages, savoir-faire des viticulteurs. Ce sont là nos meilleurs atouts pour être compétitifs, à condition que les mêmes règles soient respectées par tous.

Néanmoins, pour remédier à des conditions climatiques défavorables ou à d'autres accidents de production, ou pour revaloriser un volume déterminé de production sous un contrôle strict, nous sommes pour l'utilisation des techniques existantes.

L'enrichissement, lorsqu'il est utilisé, doit être aussi un moyen de valorisation de la production viticole, notamment en utilisant les moûts concentrés et le sucre de raisin. Certes, ces techniques sont plus coûteuses. Mais alors, il faut permettre qu'elles soient compétitives. Les moyens existent. J'ai parlé tout à l'heure des 500 millions de francs des montants compensatoires monétaires. Au moins, décidierions-nous à notre convenance au lieu d'attendre que Bruxelles nous dise comment nous devons dépenser l'argent que nous lui avons donné !

Nous pensons que la possibilité de chaptaliser doit être la même sur tout le territoire, qu'il faut fixer des critères précis déterminant les quantités et les volumes de vin à l'hectare pouvant faire l'objet d'enrichissement. Si une telle réglementation existait, le problème de l'enrichissement ne se poserait plus, pour les récoltants au moins. Car je pense que le gros négociant du vin tiendra encore de faire du vin de consommation en le trafiquant et en l'enrichissant.

Aussi, pour ajouter une possibilité de contrôle supplémentaire, l'adoption du projet que nous discutons pouvait se concevoir. Mais le contrôle de la circulation des sucres, outre qu'il accroît encore la gamme déjà étendue de la répression, n'apporte pas de solution aux questions posées pour la sauvegarde des productions viticoles françaises qui pourraient être un atout commercial de notre pays.

Au-delà de la querelle que soulève la chaptalisation, ce qui menace le plus la viticulture, ce sont l'élargissement du Marché commun et la domination de notre pays par l'étranger. C'est pourquoi, tout en formulant des propositions pour réglementer la chaptalisation, nous luttons aux côtés des viticulteurs pour un revenu garanti, des prix rémunérateurs garantis servant de base aux échanges intracommunautaires et l'organisation du marché du vin en prenant en compte, d'abord, les intérêts de la France.

Cette grande politique offensive serait autre chose que le texte qui nous est proposé et que nous considérons comme insuffisant. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Maujouan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Mesdames, messieurs, pour intervenir dans ce débat, j'ai quitté, symboliquement bien sûr, mes souliers de député pour chausser mes bottes de viticulteur. Je vous parlerai donc moins aujourd'hui en parlementaire qu'en professionnel, j'allais dire né derrière un cep de vigne.

Permettez donc que je vous fasse part des craintes que soulève ce projet de loi n° 1034 dans mon pays du Val de Loire et des commentaires qu'il me suggère.

Et d'abord, qu'est-ce que la chaptalisation ?

A l'origine, le sucrage de la vendange fut pratiqué par addition de miel, qui était la seule matière sucrée connue. C'est un certain Macquer, chimiste et docteur en médecine, qui conseilla en 1776 de remédier au défaut de maturité des raisins en ajoutant des moscouades de canne, ou sucre brut coloré par la mélasse. Avant 1790, les moines de Cîteaux introduisaient déjà, paraît-il, du sucre dans leur vin du Clos Vougeot lorsqu'il manquait de vinosité.

En 1800, le comte Chaptal, chimiste et homme politique — on peut être les deux à la fois — insista sur l'utilisation du sucre de canne dans l'amélioration des moûts, appliquant la célèbre formule de Gay-Lussac, mort en 1850 : $C^6 H^{12} O^6 \longrightarrow 2 C^2 H^4 O + 2 CO^2$.

Mais revenons à notre projet de loi sur la circulation des sucres, le projet n° 1034. Je ne vais pas l'analyser point par point mais globalement pour en exaltaire, allais-je dire, la philosophie.

Ce projet de loi est, dit le titre, « relatif au contrôle de la circulation des sucres ». Apparemment, il est donc très précis et très technique.

En fait, c'est un instrument pour l'application d'une politique de la chaptalisation des vins, politique qui relève du domaine réglementaire, et donc échappe au contrôle de notre Assemblée.

Or, cet instrument, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en ferez-vous ?

Ce texte, c'est un peu comme un iceberg. On voit la partie qui émerge; mais la partie immergée, la plus importante, ne nous est pas connue, du moins dans son intégralité. Et bien sûr on évoque, à cette occasion, le spectre du rapport Murret-Labarthe, dont on a dit beaucoup de choses, et bien du mal, depuis un an.

On nous demande donc de voter un texte dont les conséquences dépassent, et de beaucoup, son contenu. Je pense que cela est grave.

Un autre reproche que je ferai à votre projet de loi est qu'il semble confondre le degré et la qualité. Mieux même, la notion de qualité est absente: le mot n'est pas employé une seule fois dans le texte !

Or, dans un vin, l'élément « degré » entre seulement comme l'une des composantes. L'enrichissement, de même que l'acidification des moûts sont, plutôt que des procédés œnologiques, des « corrections » — et j'insiste sur ce mot — qui, compte tenu des conditions climatiques, peuvent être utilisées pour parfaire l'équilibre d'un vin et lui permettre de mieux faire ressortir ses qualités et caractéristiques intrinsèques.

Faut-il vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que de nombreuses régions viticoles, et spécialement celle du Val de Loire ou du Centre-Ouest, se sont imposées des disciplines draconiennes: délimitation, donc exclusion des terroirs impropres à la production de vins d'appellation; sélection de cépages parmi les cépages recommandés; degré minimum; règle de taille; limitation de rendements; dégustation obligatoire, etc.

Pour certaines appellations — et je citerai ici les muscadet, gros plant du pays nantais, les côteaux d'Anceins, les gamay — il est même prévu un plafond de degré. Un vin dépassant la teneur en alcool autorisée n'a pas droit à l'appellation, et donc ne peut être commercialisé en A. O. C. ou en V. D. Q. S.

D'une façon générale, les familles professionnelles viticoles se sont toujours préoccupées de l'évolution de la maturation des raisins et des études sont réalisées chaque année à ce sujet. Dans certaines régions, les enseignements des analyses faites sur les prélèvements dans les vignobles portent non seulement sur leur richesse en sucre et l'évaluation de leur degré alcoolique, mais également sur la quantité et la nature des acides, la richesse en tanin, la teneur en potassium, etc., c'est-à-dire sur la connaissance qualitative du moût reconnu comme matière première originale.

Ces études de maturation permettent de connaître le moment le meilleur pour la récolte au moment des vendanges, dans certaines régions comme l'Alsace ou la Champagne, et de déduire de l'indice de maturité s'il y a lieu de chaptaliser ou non.

A cette occasion, qu'il me soit permis de souligner les efforts des organisations professionnelles — syndicats et comités interprofessionnels divers — qui, avec le concours actif de l'institut national des appellations d'origine, ont, depuis de longues années, œuvré pour la défense des vins de qualité.

Le succès de nos vins à l'heure actuelle est la juste récompense d'une discipline librement et courageusement consentie. Cet effort soutenu, je le touche du doigt lorsqu'il m'arrive, fréquemment, d'assister à des concours communaux ou cantonaux de vins. On comprend là ce qu'est la recherche de la qualité. Et, si un jour, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en avez le temps, allez assister au travail d'un « superjury », sorte de tribunal qui, dans un concours, cherche la meilleure bouteille parmi les meilleures ! Ecoutez les réflexions imagées et fleuries

des membres de ce jury: tel vin est rond, il a du ramage, il est plus sec, ou il a une pointe de moelleux, voire un goût de terroir ou un goût de l'année, ou il a du corps, etc. Ainsi que je le disais un jour, le vin n'est pas un produit comme le lait ou le blé, c'est une personne. Vouloir tout ramener à une question de degré, c'est le rabaisser.

Ce que j'ai dit pour les V. Q. P. R. D. est vrai pour les vins de pays. Lors du vote sur le projet de loi concernant les vins de pays, des conditions très sévères ont été imposées aux vins sollicitant le bénéfice de cette réglementation.

Enfin — et cet aspect des choses vient, en quelque sorte, en conséquence de ce que j'ai dit plus haut — nous craignons que, dans l'application de ce texte, qui n'est qu'un préalable, comme vous l'avez parfaitement et loyalement souligné ce matin devant la commission de la production et des échanges, monsieur le secrétaire d'Etat, les régions où traditionnellement la chaptalisation était une pratique courante, ne soient pénalisées par rapport aux régions méridionales. Cela soulève le problème de la maintenance, ou encore plus, de l'augmentation du prix de la taxe sur le sucrage, fixé actuellement à 0,80 franc par kilogramme. A l'occasion de ce débat où, si le texte est accepté, toutes les régions de France seront mises sur le même pied, nous demandons que la région du Val de Loire puisse bénéficier des avantages accordés au Midi et concernant les aides de l'Etat et de la C. E. E. pour la rénovation du vignoble.

Autre problème: celui de la mise en harmonie des charges imposées aux viticulteurs français avec celles qui supportent les viticulteurs européens. Jusqu'à quel point est-il normal de faire peser sur les viticulteurs français, une réglementation plus sévère que celle pesant sur les viticulteurs allemands, lesquels ont le droit de « mouiller » et de chaptaliser dans une certaine proportion — 20 p. 100, je crois — ou les viticulteurs italiens, qui chaptalisent, quoi qu'en ait dit le rapporteur ? Et qu'en est-il des viticulteurs grecs ?

Enfin, il est prévu dans les textes sur la chaptalisation que les vins de table non vins de pays n'auraient pas droit à enrichissement à la saccharose.

Ne serait-il pas possible de tenir compte d'une situation de fait ? Ces dernières années, on avait le droit de chaptaliser les vins de table. Ensuite, notre pays, du fait de la spécificité des vins ayant une teneur élevée en acide, justifie une chaptalisation plus importante. Enfin, cette région n'est pas équipée pour concentrer des moûts.

Tenant compte de tous ces éléments et des motions des organisations professionnelles du Val de Loire, qui groupent quatorze départements, je demande que soit organisé, avant toute décision définitive, un groupe de travail sur les problèmes de chaptalisation, de façon qu'il soit tenu compte de la spécificité traditionnelle de cette région spécialement due à sa position géographique septentrionale.

Je demande également le *statu quo* pour la récolte à venir.

En terminant, je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que durant de nombreuses années, alors que la mévente sévissait dans le Val de Loire, nos viticulteurs se sont accrochés à leur terroir, parce qu'ils aimaient leur métier et qu'ils étaient fiers de leurs vins. Ils n'ont pas alors demandé l'aide de l'Etat ou l'aide de l'Europe. Mais ils ne veulent pas maintenant être pénalisés et avoir, en quelque sorte, à prendre en charge d'autres régions.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, à cette heure tardive, je serai volontairement bref.

Nous discutons aujourd'hui d'un projet de loi extrêmement important pour l'ensemble de la viticulture française, et tout particulièrement pour celle du Midi que mon parti et moi-même défendons avec passion.

Vous savez que, si l'on peut chaptaliser les vins sur la quasi-totalité du territoire français, cela n'est pas possible dans le Midi méditerranéen.

Vous nous présentez un projet de loi qui veut réglementer la circulation des sucres. Fort bien ! Nous sommes contre toute espèce de fraude, car nous savons le mal qu'elle a causé dans le passé et qu'elle fait encore, sur le plan national comme sur le plan européen, où règne la plus grande disparité, pour ne pas dire l'anarchie, source de gros profits pour les spéculateurs, mais source de misère pour les vignerons français, sans profit pour les consommateurs.

Mais nous aurions aimé savoir d'abord comment vous comptez enrichir les vins français car de nombreuses questions se posent à nous :

Premièrement, voulez-vous chaptaliser les vins de table, ou non ?

Deuxièmement, voulez-vous seulement chaptaliser les vins de pays, les V.D.Q.S., les A.O.C., ou non ?

Troisièmement, pourra-t-on chaptaliser partout avec le saccharose ou allez-vous instituer des discriminations en autorisant le saccharose dans certains endroits et pas dans d'autres, pour certaines catégories de vins et pas pour d'autres ?

Nous sommes, vous le savez, partisans d'une loi unique mettant tous les viticulteurs à égalité.

Je sais bien que vous avez déclaré que ceux qui enrichiraient leur récolte avec du moût concentré recevraient une compensation permettant d'effacer les différences de prix de revient avec la chaptalisation par le saccharose. Je ne vous étonnerai pas en vous disant que les viticulteurs de chez nous veulent l'égalité absolue, donc le libre choix de l'enrichissement — saccharose, moûts concentrés ou sucre de raisin — dans des conditions déterminées par la loi.

Au cours de la réunion du groupe viticole du 14 juin, M. le ministre de l'agriculture, et, aujourd'hui, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en réunion de commission, vous nous avez affirmé être partisans de cette loi unique en matière de chaptalisation, portant sur les trois principes suivants : équité, qualité, responsabilité.

Vous nous permettez — nous sommes prudents — de ne pas nous contenter exclusivement de déclarations de principe.

C'est pourquoi, aux questions que je viens de poser, j'en ajoute une quatrième : à quelle date commencera à s'appliquer cette loi unique ?

Un de mes collègues a demandé que le Gouvernement prenne l'engagement de promulguer, avant le 1^{er} janvier 1980, la loi qui permettra la chaptalisation dans toute la France et dans des conditions identiques pour toutes les régions. Il nous a été répondu que la chaptalisation serait décidée par voie réglementaire.

Voici donc ma question, monsieur le secrétaire d'Etat : êtes-vous prêt à prendre l'engagement que tous les décrets permettant la chaptalisation dans toute la France, avec les mêmes moyens, paraîtront à temps pour qu'ils puissent prendre effet dès la prochaine vendange, c'est-à-dire dans le courant du mois d'août ?

Le plus tôt sera le mieux puisque, pour obtenir le droit de chaptaliser, les divers syndicats devront procéder à des demandes qui prendront un certain temps.

Je poserai enfin une question qui touche un peu à la procédure.

Supposons que votre projet de loi soit voté à l'Assemblée, mais pas au Sénat : prendrez-vous tout de même les décrets instituant la chaptalisation générale et égalitaire ?

Nous attendons vos réponses avec l'attention que vous comprenez. Elles détermineront notre vote. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, avant que ne commence la discussion des articles du projet de loi, je répondrai aux questions qui m'ont été posées par les différents orateurs.

Monsieur Balmigère, en répondant sur le fond à M. Bayou, j'aurai l'occasion de définir exactement les intentions du Gouvernement en matière de chaptalisation. Je pense que cela répondra à votre attente. Mais je vous dirai très simplement et très librement que nous n'avons pas capitulé devant nos partenaires européens. J'étais la nuit dernière à Luxembourg que j'ai quitté ce matin à l'aube pour venir ici défendre ce projet de loi devant la commission d'abord, en séance publique ensuite. Si nous avions capitulé, nous serions rentrés depuis quarante-huit heures parce que nous aurions accepté ce qui n'était pas acceptable. Avant de parler de capitulation du Gouvernement, essayez de réfléchir !

Cela dit, je n'aborderai pas, à cette heure tardive, le fond des choses. Je sais quelles sont vos préoccupations dans le domaine viticole car je connais votre origine régionale. Je vous répondrai

donc tout à l'heure sur l'ensemble du projet en répondant aux questions très précises que M. Bayou vient de poser après l'avoir déjà fait ce matin en commission.

Je veux rassurer M. Maujolan du Gasset, qui est un député averti et un professionnel confirmé. Il n'est pas question de vouloir pénaliser des régions par rapport à d'autres. Nous ne cherchons nullement à déclencher une guerre de religion entre les régions de France productrices de vins ; elles ont chacune leur personnalité, leur réputation, leur histoire.

Monsieur Maujolan du Gasset, vous avez regretté que le terme de « qualité » ne figure pas dans le texte de loi. Il n'est peut-être pas explicitement contenu dans les articles du projet, mais je l'ai employé ce matin en commission et je le reprends en séance publique. Indiscutablement, ce projet sur la circulation des sucres qui vous est présenté dans la perspective d'une réforme de la chaptalisation qui répond à un objectif de qualité. Il peut servir d'exemple à nos partenaires, car il faut mettre fin à certaines libertés prises par des pays de la Communauté. Par notre rigueur et par la façon dont nous réglerons ces problèmes, nous devons pouvoir exiger de nos partenaires le respect des mêmes conditions.

Quant aux problèmes spécifiques de la vallée de la Loire, je peux vous assurer que nous sommes disposés à mettre en place le groupe de travail dont vous parlez. Nous avons d'ailleurs déjà commencé à le constituer. Composé de représentants de l'administration et de la profession, il devra examiner les conditions dans lesquelles la réforme pourra s'appliquer dans votre région, plus particulièrement sous deux aspects que vous avez évoqués : adaptation du régime des vins de pays et mise en place progressive des moûts concentrés. La mise en place de ce groupe mixte de travail est en voie d'achèvement.

Une concertation sérieuse sera donc entreprise avec les organisations viticoles du val de Loire, qui ne seront pas abandonnées, car nous connaissons leur réputation et le travail déjà accompli par elles dans cette région.

Je ne pense pas que le report de l'application de la réforme soit possible. Ce serait reculer, sans profit, et ne pas poursuivre cette politique de recherche de la qualité à laquelle vous tenez.

Comment avons-nous envisagé la réforme ?

Cette réforme tend à autoriser, lorsque les conditions climatiques le justifient, la chaptalisation dans toutes les régions, y compris celles où elle n'était pas pratiquée jusqu'à présent. Elle répond, me semble-t-il, aux souhaits formulés par la plupart des orateurs. Mais, dans le souci de maintenir la qualité, elle ne s'appliquera qu'aux vins répondant à des disciplines de production — règles de rendement, encépagement, titre alcoométrique, début des vendanges, dégustation — et dont la production s'appuie sur une organisation professionnelle représentative. Ne seront donc concernés que les A. O. C., les V.D.Q.S. et cette catégorie particulière de vins de table que sont les vins de pays de zone. Quant aux autres vins de table, qui n'obéissent pas à ces disciplines, ils pourront bénéficier d'une aide à l'enrichissement par les moûts concentrés dont le montant et les conditions sont définis par la réglementation communautaire, qui vise à égaliser les coûts avec la chaptalisation.

Cette réforme s'inscrivant dans le cadre de la réglementation communautaire, il est inutile de recourir à une loi.

La réforme se traduira par un décret qui précisera les conditions de production de vins de pays de zone seuls vins de table qui pourront être chaptalisés. Ce décret paraîtra avant la fin du mois de juillet.

Par ailleurs, les inventaires de maturité qui serviront de base aux autorisations de chaptaliser seront mis en place systématiquement sur tout le territoire. Ils seront établis en collaboration par les syndicats viticoles, l'I. N. A. O. ou l'O. N. I. V. I. T.

Enfin, sur la base des inventaires de maturité, le ministre de l'agriculture prendra au mois de septembre, c'est-à-dire avant la vendange, des arrêtés d'autorisation de chaptalisation, région par région, en fonction des caractéristiques de la vendange.

M. Raoul Bayou. Me permettez-vous de vous rappeler une question ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai demandé que les viticulteurs puissent choisir le mode d'enrichissement

qui leur convient : saccharose, moût concentré ou sucre de raisin. Mais le saccharose pourra-t-il être employé partout, bien sûr dans le cadre de la loi ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Oui, pour toutes les régions il sera possible d'adjoindre du saccharose pour les vins de pays, les V.D.Q.S. et les A.O.C., si les conditions climatiques le justifient.

Monsieur Bayou, vous m'avez aussi demandé si, au cas où le projet de loi ne serait pas voté, les décrets paraîtraient tout de même. Je vous réponds affirmativement.

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Je voudrais savoir si le Gouvernement s'engage à compléter la différence entre le coût du moût concentré et celui du saccharose.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une aide communautaire. Par conséquent, ce n'est pas le Gouvernement français qui intervient, c'est la Communauté européenne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Quiconque transporte une quantité de sucres, quelle qu'en soit la nature, égale ou supérieure à 25 kilogrammes, est tenu de présenter, à toute réquisition des agents qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, un document comportant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le lieu d'enlèvement, la date et l'heure du début du transport, la quantité de sucres transportée et toutes précisions relatives au mode de transport. L'expéditeur est tenu de conserver un double du document ainsi établi.

« A l'arrivée à destination, la personne qui entre en possession des sucres précise, sur le document défini au premier alinéa du présent article, le lieu, avec l'adresse complète, où la marchandise a été déchargée et mentionne la date et l'heure où elle en a pris livraison. Elle reçoit copie du document ainsi complété.

« Le document défini à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être conservé pendant trois ans par le transporteur pour être présenté à toute réquisition des agents mentionnés au même alinéa. Les copies détenues respectivement par l'expéditeur et par celui qui est entré en possession de la marchandise sont conservées aux mêmes fins pendant le même délai. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « et appose sa signature sur ce document ».

« II. — En conséquence, dans cette même phrase, substituer aux mots : « déchargée et mentionne », les mots : « déchargée, mentionne ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Nous souhaitons qu'une apostille authentifie la pièce de circulation qui mentionne la date et l'heure et qui apporte des précisions prévues pour le projet. Il s'agit là d'une garantie qui tend à préciser l'engagement qui a été pris et à faciliter le contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Michel, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui apporte une précision utile relative aux mentions que devra comporter le bon de transport. La signature obligatoire lui est notamment apparue comme nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont dispensés des obligations prévues à l'article 1^{er}, ceux qui entrent en possession de sucres, en expédient ou en transportent sous couvert d'un titre de mouvement établi en application du code général des impôts.

« Il en est de même pour les détaillants qui transportent des sucres en quantité inférieure à 75 kilogrammes et dans des emballages de 5 kilogrammes au plus pour être livrés directement aux consommateurs.

« Les transports de sucres à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2 et 7.

L'amendement n° 2 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 7 est présenté par M. Henri Michel, rapporteur, et M. Xavier Hamelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer au mot « détaillants », les mots : « commerçants, sédentaires ou non ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Cet amendement permet une définition plus compréhensible et plus large de l'application de la dérogation aux détaillants qui livrent directement aux consommateurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Henri Michel, rapporteur. La commission ayant déposé un amendement identique, elle ne peut qu'approuver les conclusions du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 et 7.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 8.

L'amendement n° 3 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Henri Michel, rapporteur, et M. Claude Martin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « départements d'outre-mer », insérer les mots : « et entre ces départements. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à supprimer les difficultés lorsque des transferts de sucres, de mélasses ou d'autres produits s'opèrent entre un département d'outre-mer et un autre. Il semble normal de ne pas les pénaliser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Henri Michel, rapporteur. La commission ayant déposé également un amendement identique ne peut qu'être d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 et 8.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Les peines applicables sont celles qui sont définies aux articles 4 et 5 de cette loi. »

La parole est à M. Bayou, inscrit sur l'article.

M. Raoul Bayou. Il me paraît nécessaire que M. le secrétaire d'Etat précise la réponse qu'il a faite à M. Balmigère, selon laquelle, en cas d'utilisation de moûts concentrés pour enrichir le vin, un texte communautaire permet d'attribuer une compensation. J'aimerais que vous affirmiez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la compensation aura toujours lieu sans introduire une quelconque référence à l'Europe.

Je souhaite en outre que la loi soit claire et que les engagements pris soient tenus dans les délais promis.

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Ce matin, j'ai déposé en commission un amendement tendant à ce que le Gouvernement dépose, avant le 1^{er} janvier, un projet de loi établissant une législation unique de la chaptalisation valable pour tous les pays. Celle-ci devrait donner la possibilité d'enrichir la vendange pour l'ensemble de la viticulture, dans des conditions déterminées. J'ajoutais que l'enveloppe financière annoncée par le Premier ministre pour mettre en œuvre la loi d'orientation agricole comprendrait une aide spécifique pour rendre la méthode de chaptalisation compétitive.

Les précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat confirment que c'est un décret et non un projet de loi qui réglera ces problèmes avant la fin du mois de juillet.

En outre, il apparaît que tous les viticulteurs ne seront pas placés sur le même plan puisque certains auront la possibilité d'enrichir leur vin par saccharose et d'autres par moûts concentrés. Qui paiera la différence ? Vous nous répondez qu'une compensation à l'échelle de l'Europe est prévue. Permettez-moi d'émettre quelques réserves sur ce point.

Il apparaît en effet que la revendication relative à la chaptalisation et dont les viticulteurs ont fait leur mot d'ordre depuis des années ne semble pas encore être pleinement satisfaite, alors que la viticulture de notre région a été injustement pénalisée.

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Ma question est identique à celle de M. Balmigère.

Qui paiera la différence de coût entre l'enrichissement par les moûts concentrés et la chaptalisation ? Est-ce l'Europe ou les viticulteurs qui ont actuellement le droit d'utiliser le saccharose ? Dans ce cas, on prendrait dans la poche de l'un pour remplir celle de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Répondant à la question posée à la fois par M. Balmigère et par M. Maujoui du Gasset, je leur précise que c'est un règlement communautaire qui a établi l'aide aux moûts concentrés.

J'apaiserai les craintes de M. Balmigère et de M. Bayou en leur précisant que le taux de cette aide est fixé chaque année selon les circonstances du marché. L'aide a été versée régulièrement depuis deux ans. En 1978, son montant a atteint 6 millions de francs. Il n'y a aucune raison pour que cette décision ne s'applique pas dans les conditions normales, puisque c'est le règlement et qu'il doit être respecté.

Je donne l'assurance à M. Bayou que le délai nécessaire à l'élaboration du décret sera respecté. Le décret paraîtra avant la fin du mois de juillet. En effet, le Gouvernement est capable de tenir ses promesses.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'article 3 :

« Les peines applicables sont celles définies par cette loi et notamment l'article 4. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Cet amendement de pure forme tend à préciser la rédaction des peines applicables définies par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Michel, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Rossinot un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré (n° 1058).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1181 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté tendant à compléter la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, afin de prévoir le dépôt annuel d'un rapport au Parlement sur l'application de ladite loi (n° 718).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1182 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Boyon un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à terme à des sociétés (n° 1113).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1185 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Michel un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 1034, 1135).

Le rapport supplémentaire a été imprimé sous le numéro 1184 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Brianc, Jean-Paul Fuchs, François Autain, Mme Chantal Leblanc et M. Jean-Pierre Delalande un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à la suite d'une mission d'information effectuée en Inde et au Népal du 28 août au 18 septembre 1978.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1183 et distribué.

J'ai reçu de M. François Grussenmeyer, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, un rapport d'information sur l'activité de cette assemblée au cours de sa trentième session ordinaire (1978-1979), fait en application de l'article 29 du règlement, et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1186 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique.

Questions orales sans débat :

Question n° 17654. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion de la réunion annuelle de la Commission baleinière internationale, qui doit

avoir lieu du 9 au 13 juillet prochains à Londres, les Etats-Unis doivent proposer un moratoire de dix ans sur toute chasse baleinière commerciale. A l'initiative de la république des Seychelles seront discutées la déclaration d'un moratoire de trois ans sur la chasse aux cachalots et la déclaration d'un sanctuaire baleinier dans l'océan Indien.

Ces différentes initiatives tendant à la conservation d'espèces menacées sont bien accueillies dans les milieux scientifiques et de protection de la nature.

Il est important que les pays membres de la Commission baleinière internationale se prononcent avant la réunion. Il convient de rappeler que, depuis 1972, c'est-à-dire depuis le vote unanime des cinquante-trois pays participant à la conférence de Stockholm, les Etats-Unis réclament un moratoire sur toute chasse baleinière commerciale. Plus récemment, en octobre 1978, l'assemblée générale de l'Union internationale pour la conservation de la nature a adopté une résolution allant dans le même sens.

Etant donné qu'il est souhaitable de voir la France manifester un souci identique dans la préservation de ces espèces, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la position du Gouvernement français quant aux propositions qui doivent être faites par les Etats-Unis et par la république des Seychelles.

Question n° 17536. — M. Antoine Gissingier rappelle à M. le ministre de l'industrie que la Société commerciale de la potasse et de l'azote (S.C.P.A.) bénéficie du monopole de vente de la potasse d'Alsace sur le territoire français.

Depuis l'année dernière, certains fabricants d'engrais composés français mettent en cause ce monopole, arguant du fait que la potasse d'importation serait de 25 p. 100 moins chère que celle livrée par la S.C.P.A. En réalité, cette argumentation est basée sur une conjoncture exceptionnelle due en particulier aux mouvements aberrants du dollar et à la politique menée en ce domaine par les pays de l'Est producteurs entièrement maîtres de la fixation de leurs prix.

En fait, actuellement on assiste à un raffermissement des prix sur le marché international dû à la reprise de la consommation du marché nord-américain, à un développement de la consommation mondiale de la potasse et à une augmentation importante du fret tenant à la majoration du prix du fuel.

La potasse française est presque à égalité de prix avec la potasse israélienne ou canadienne et elle présente l'incontestable avantage d'assurer des approvisionnements réguliers, évitant aux fabricants français des pertes financières et de stockage.

La suppression du monopole aurait pour effet d'ouvrir le marché français à la potasse étrangère, ce qui provoquerait un affrètement général entraînant un effondrement des prix qui, même momentané, aurait des conséquences catastrophiques sur les six mille cinq cents emplois des mines domaniales de potasse d'Alsace.

La France, si le monopole était supprimé, serait le seul producteur dans le monde à permettre l'entrée de produits concurrents sur son territoire.

Il est évident qu'après l'élimination des M.D.P.A., leurs concurrents étrangers ne manqueraient pas de relever sensiblement leurs prix.

Les fabricants et les agriculteurs français seraient impuissants contre ces hausses alors que le maintien du monopole en faveur de la S.C.P.A. constitue une protection pour toute la clientèle nationale.

Il est clair que la suppression du monopole conduirait donc inéluctablement à la fermeture des M.D.P.A. au profit d'entreprises d'Etat étrangères, particulièrement des pays de l'Est, qui continueraient, elles, à bénéficier d'une protection efficace dans leurs pays.

Compte tenu de cette situation, M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'industrie de tout mettre en œuvre sur le plan national et sur le plan européen pour le maintien du monopole de la S.C.P.A.

Il souhaiterait connaître sa position et les engagements qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Question n° 17652. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer avec précision quelles prévisions en matière de consommation et quelle organisation du réseau peuvent justifier le projet de ligne à très haute tension qui traverse le nord-ouest de l'Ile-de-France en coupant notamment le site classé du Vexin français.

Il lui demande par ailleurs quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour tenir compte des résultats très inquiétants que commencent à révéler les recherches menées à l'échelle internationale sur les menaces introduites pour la santé des riverains par les lignes de transport électrique à très haute tension. A ce sujet, il souhaiterait connaître les indications qui se dégagent dès maintenant des travaux de l'équipe de chercheurs travaillant sur cette question, sur crédits d'Etat, au laboratoire de Maisons-Alfort.

Question n° 17641. — Mme Marie-Thérèse Goulmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave préjudice subi par la ville de Noisy-le-Grand du fait du refus d'E. P. A. -Marne, établissement aménageur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de verser à la commune un fonds de concours correspondant à une partie du coût des équipements collectifs que la ville doit réaliser du fait de la ville nouvelle (10 000 logements, 35 000 habitants nouveaux prévus) et équivalant au produit de la taxe locale d'équipement en vigueur sur le territoire communal.

Le coût de construction de ces équipements atteignait 57 millions de nouveaux francs fin 1977 et sera d'environ 375 millions à terme. Compte tenu des subventions d'équipement obtenues à divers titres, la charge nette pour la ville s'établit à 40 millions fin 1977 et à 240 millions à terme (24 milliards d'anciens francs). Au coût d'investissement, il faut ajouter les frais de fonctionnement et les intérêts des emprunts.

Cette situation a pour résultat de déséquilibrer gravement le budget de la commune malgré le retard constaté dans la réalisation des équipements et malgré des impôts locaux particulièrement lourds.

Or la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a prévu que, dans les zones d'aménagement concerté, la taxe locale d'équipement ne serait pas perçue pour permettre le versement de fonds de concours supérieurs au produit de la T. L. E.

Cette intention du législateur a été confirmée à de multiples reprises dans des circulaires et déclarations officielles parmi lesquelles :

1° La circulaire Equipement 69-67 du 4 juin 1969, modifiée en 1970 et en 1975, qui stipule que « la participation demandée aux constructeurs ne devra pas, sauf cas exceptionnel dûment justifiée, être inférieure à celle qui résulterait de l'application de la taxe locale d'équipement au taux en vigueur sur le territoire considéré » ;

2° Un article de M. Duhois Taine, responsable D. A. F. U. des « quartiers nouveaux », précisant que « du point de vue financier, une Z. A. C. est un système négocié de répartition des charges de l'aménagement par lequel la collectivité publique, en contrepartie d'un programme d'équipements publics qu'elle s'engage à réaliser, est habilitée à demander des contributions hors du droit commun à un aménageur ou à des constructeurs, c'est-à-dire, dans la pratique, supérieures au montant de la taxe locale d'équipement » ;

3° Une réponse de M. d'Ornano à une question écrite (*Journal officiel*, Sénat, 20 juillet 1978) précisant que, en cas d'insuffisance de la T. L. E., « si l'opération nécessite un important programme d'équipement... il y a lieu de recourir à la procédure des Z. A. C... dans lesquelles les participations financières sont fixées par convention ».

Ainsi, à aucun moment les textes légaux et réglementaires n'envisagent de ne pas verser un fonds de concours au moins égal à la taxe locale d'équipement, la seule exception — qui doit être justifiée — visant en fait les opérations de rénovation où le coût de libération des sols est considérable — de l'ordre de 1 000 à 5 000 francs le mètre carré. Il en va différemment dans les villes nouvelles où le prix d'achat du terrain n'atteint pas 10 francs le mètre carré.

Dans plusieurs villes nouvelles, des fonds de concours sont effectivement versés aux communes, alors que rien n'a été prévu pour Noisy-le-Grand, à l'exception d'une contribution à la prolongation de la rue Michel-Goutier.

Les ressources perdues par la commune au titre de la taxe locale d'équipement sont estimées à près de 20 millions de francs à la fin de 1977 et à 115 millions à terme, sans compter les participations complémentaires prévues à l'article 332 du code de l'urbanisme — notamment au titre de l'assainissement.

Ainsi le manque à gagner représente la moitié de la charge nette supportée par la commune de Noisy-le-Grand pour le financement des équipements collectifs prévus dans le cadre de la ville nouvelle : cela aboutit à doubler la dette par famille — 24 000 francs au lieu de 12 500 francs — et à augmenter la charge de remboursement de 1 200 francs par an et par famille.

Le différé d'amortissement propre aux villes nouvelles ne compense qu'environ le tiers de cette somme et pendant quatre ans seulement : dès la cinquième année, il faut rembourser une annuité majorée du fait du différé. Ainsi, la commune de Noisy-le-Grand supporte en 1979 la charge totale des emprunts contractés en 1973, 1974 et 1975.

Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par E. P. A. - Marne les textes légaux et réglementaires imposant le versement aux collectivités locales de fonds de concours au financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la réalisation des Z. A. C. du centre urbain et de Noisy-Est.

Question n° 17533. — M. Georges Hage expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'à la fin d'une année scolaire très perturbée dans le secteur de l'éducation physique et sportive, le bilan que l'on peut faire est entièrement négatif.

L'E. P. S. a considérablement régressé dans l'université. Elle a pratiquement disparu des centres d'éducation physique spécialisés. Les effectifs de l'U. N. S. S., malgré les efforts louables des enseignants, sont passés de 1 million à 700 000 licenciés.

La prochaine année scolaire ne se présente pas mieux. Seulement 800 postes dont 400 au C. A. P. E. P. S., qui ne semblent toujours pas financés, sont offerts au concours et malgré les besoins criants des centaines d'étudiants se retrouveront au chômage.

En dépit de ses promesses, les transferts se poursuivent, le nivellement par le bas s'accroît et une partie des mutations ne peut avoir lieu.

Par ailleurs, bien que les crédits consacrés au sport aient été doublés par le biais des revenus du loto, les fédérations sportives s'étonnent de voir leurs subventions stagner et s'inquiètent de n'avoir encore rien reçu.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour remédier aux effets néfastes du prétendu plan de relance et pour obtenir des postes supplémentaires par la loi de finances rectificative ;

2° De lui indiquer les crédits d'attribution et la ventilation des subventions de fonctionnement et du loto des différentes fédérations sportives.

Question n° 17108. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la pratique du travail à temps partiel telle qu'elle s'exerce actuellement en France.

Il observe en premier lieu que ce mode de travail ne connaît pas, dans notre pays, le développement qui est le sien à l'étranger, le pourcentage de personnes employées à temps partiel étant de 5,7 p. 100 en France contre 9,3 p. 100 dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Il constate également que la plupart des enquêtes effectuées sur ce sujet démontrent qu'il existe une très forte demande potentielle pour ce type d'activité, même si, pour des raisons diverses, elle n'est pas toujours formulée auprès de l'A. N. P. E. A cet égard, il convient de relever qu'un très grand nombre de femmes, actives ou inactives, se déclarent intéressées par le temps partiel, et souhaitent son développement.

Il estime qu'au moment où la France traverse une grave et profonde crise de l'emploi, une action structurelle, tendant à aménager l'exercice du travail à temps partiel au triple plan réglementaire, de la protection sociale et des salaires, répondrait à un besoin qui est aujourd'hui exprimé par beaucoup, et contribuerait ainsi à dégager de nouvelles catégories d'emplois.

Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la position du Gouvernement et ses intentions à ce sujet.

Question n° 16865. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation que jusqu'ici l'inspection académique accordait une dérogation aux patrons embauchant des apprentis à une époque où les cours de la chambre des métiers étaient déjà commencés, ce qui permettait aux apprentis d'être embauchés plus tôt et de suivre les cours quand même.

Il lui demande les raisons pour lesquelles l'inspection académique rejette systématiquement désormais ces demandes de dérogation, forçant ainsi le patron à congédier l'apprenti embauché depuis plusieurs mois, le décourageant pour l'avenir et le pénalisant pour le passé puisqu'il se trouve obligé de lui payer le tarif « salarié » avec les charges de sécurité sociale afférentes.

Question n° 15690. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre des transports sur certains problèmes spécifiques à une catégorie de professionnels des transports routiers, en particulier ceux dont le siège social est situé dans une région excéntrée comme la Bretagne, et en particulier le Finistère. Il estime en effet inconcevable que, sous couvert de respecter la réglementation européenne, les transporteurs de ce département soient soumis exactement aux mêmes règles de temps de conduite journalière que ceux situés à proximité des frontières et des grands marchés. Il rappelle que le plus important courant d'échanges étant, pour des raisons évidentes, situé de part et d'autre de l'axe Rhône-Rhin, la réglementation uniforme en vigueur a pour conséquence de nuire gravement à la compétitivité même des entreprises finistériennes de transport routier. Il en résulte que certains d'entre eux se voient contraints de transférer leur siège social vers des régions plus centrales, avec toutes les conséquences que cela implique sur l'équilibre économique et social d'une région. On observe dès lors ce paradoxe étonnant : alors même que l'administration prétend assurer, par l'institution d'un contrôle plus rigoureux, le maintien de la concurrence, la réglementation européenne aboutit, à l'intérieur de la profession, à tuer la concurrence. En conséquence, M. Miossec demande à M. le ministre de lui faire savoir pour quelles raisons les professionnels et les parlementaires ne sont pas représentés, ainsi qu'il était prévu à l'origine, dans la commission « Foyer », dont la finalité est de renforcer le dispositif existant ou de créer des sanctions nouvelles. Il lui demande surtout de bien vouloir considérer que la situation particulière des transporteurs finistériens exige des mesures particulières, notamment dans le cas des denrées périssables ou dont la commercialisation est sujette à des variations saisonnières. Seule la prise en compte du critère géographique est de nature à remédier aux entraves que représente le « réduit breton ». A cet égard, l'assouplissement de la durée de conduite d'une seule journée ne paraît pas devoir constituer une revendication excessive, étant entendu que le crédit d'heures hebdomadaires resterait rigide. Il ne s'agit pas, en effet, de remettre en question les objectifs de sécurité et le progrès social, mais bien au contraire, d'œuvrer pour l'application d'un meilleure politique d'aménagement du territoire au service des hommes.

Question n° 17653. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles les maîtres retraités de la marine nationale, avant le 1^{er} juillet 1974, ont été reclassés au grade de premier maître.

Lorsque l'ancien grade de maître a été supprimé, lors de la réforme statutaire, les dispositions suivantes ont été prises :

- pour le personnel en service : tous les maîtres ont été promus au grade de premier maître, en conservant intégralement leur ancienneté ;

- en revanche, pour le personnel retraité et les ayants cause, les maîtres ont également été reclassés au grade de premier maître, mais avec une ancienneté diminuée d'un échelon. Quand on sait que les échelons d'ancienneté sont répartis comme suit : après 5 ans, 7 ans, 10 ans, 13 ans, 17 ans, 21 ans, on mesure aisément le déclassement infligé aux intéressés.

En clair, les maîtres retraités ont été amenés au même niveau indiciaire que les anciens seconds maîtres de première classe qui, à l'époque de leur carrière active, étaient leurs subordonnés.

C'est dire que si ce qu'il faut bien appeler une injustice a un aspect matériel, il y a aussi un aspect psychologique qui est loin d'être négligeable. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il semble n'avoir été tenu aucun compte de ce qu'était dans la marine nationale un maître de l'ancienne hiérarchie. Le maître était la base de la maistrance, base à partir de laquelle s'articulait toute la structure hiérarchique du corps des équipages de la flotte.

Il convient d'observer que, dans des cas similaires de suppression de grade au sein des forces armées, d'autres catégories ont été reclassées avec le maintien intégral de l'ancienneté acquise.

Il convient donc, dans le souci de respecter le principe de l'égalité de traitement, de procéder à l'assimilation des grades supprimés sur les mêmes bases fondamentales, c'est-à-dire le grade et l'échelon de solde qu'auraient obtenus les intéressés s'ils avaient été en activité au moment de l'entrée en vigueur de la réforme statutaire.

Il lui demande s'il a l'intention de reclasser les maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 au grade de premier maître, en leur conservant l'échelon d'ancienneté qu'ils ont acquis.

Question n° 17535. — M. Roland Boix appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les déplorables conditions de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et sur leurs conséquences.

La lenteur de la mise en place des Cotorep, l'insuffisance des moyens en personnels administratif et médical ainsi que la lourdeur des procédures ont contribué à l'accumulation des dossiers et à l'aggravation d'un retard énorme dans la plupart des départements.

Dans ces conditions, les dispositions prévues par la loi et ses textes ont du mal à entrer en vigueur. C'est inadmissible.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures rapides elle compte prendre pour remédier à une telle situation.

Question n° 17642. — A l'occasion de l'année internationale de l'enfance, M. Alain Léger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles sont les mesures supplémentaires et spécifiques qu'elle compte prendre en faveur de l'enfance.

Question n° 17655. — M. André Petit attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la circulaire n° 2034 du 15 septembre 1978 relative au nombre de postes d'internes en chirurgie des centres hospitaliers régionaux.

L'application de cette circulaire aboutira à la suppression de 212 postes d'internes qualifiés en chirurgie sur 373 postes dans la région d'Ile-de-France. La circulaire prévoit en outre le renforcement des effectifs médicaux en contrepartie de la suppression des postes d'internes en chirurgie dans les services où cette suppression créerait des difficultés de fonctionnement.

Même si l'on accepte la diminution du nombre de postes d'internes en chirurgie dans la région d'Ile-de-France, il est anormal que cette mesure soit mise en application de façon unilatérale par l'assistance publique de Paris. Il est étonnant que ni les chefs de service ni les administrateurs des hôpitaux généraux concernés n'aient été à aucun moment consultés.

En l'absence de concertation préalable, il semble que les suppressions de postes ne concerneront que les hôpitaux non universitaires, alors que les besoins s'accroissent dans ces établissements du fait du transfert de population de Paris vers la grande couronne.

L'application de ladite circulaire risque ainsi d'aller à l'encontre d'une politique indispensable de développement des hôpitaux généraux d'Ile-de-France. Et, cependant, l'importance de ces hôpitaux sur la carte sanitaire régionale a été mise en évidence par les études de l'observatoire régional de santé qui ont montré que, dans leur grande majorité, les malades sont hospitalisés dans les hôpitaux les plus proches de leur domicile. Cette importance a été reconnue par le conseil régional d'Ile-de-France qui, dans ses dernières délibérations, préconise la rénovation de

leurs équipements. Il apparaît nécessaire, en ce domaine, de tenir compte de l'augmentation de la population des quatre départements de la grande couronne (environ un million) dans les dix prochaines années, en raison du transfert de population de la zone centre vers la périphérie. Par ailleurs, les habitants de la région d'Ile-de-France doivent être tous traités dans les mêmes conditions. Il est inadmissible à cet égard que l'hôpital de Colombes, parce qu'il dépend de l'assistance publique, ait un traitement privilégié par rapport à celui d'Argenteuil, alors que seule la Seine les sépare.

Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter que s'établisse une telle forme de ségrégation en ce qui concerne les hôpitaux de la région d'Ile-de-France et pour faire en sorte que l'application de la circulaire du 15 septembre 1978 soit faite en concertation avec les représentants qualifiés des hôpitaux concernés.

Question n° 16613. — M. Pierre Lagorec rappelle à M. le ministre du budget que l'impôt sur les sociétés est applicable, entre autres, aux personnes morales de droit privé sans but lucratif. L'article 206 du code général des impôts soumet ainsi par une interprétation parfois abusive certains organismes à finalité désintéressée et d'activité d'intérêt général aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 modifié par l'article 3-III de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

En conséquence, l'administration fiscale exige annuellement des « cercles » de certaines communes rurales du Sud-Ouest, l'imposition forfaitaire de 3 000 F décidée par ces textes.

Les « cercles » régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont des organismes traditionnels sans bénéfices ni but lucratif, mais des éléments actifs d'animation et de détente rurales d'intérêt général. Or leur fonctionnement ne peut supporter les exigences fiscales précitées, dont le maintien rend impossible celui de leur activité.

Il lui demande donc l'exonération pour ces « cercles » de l'imposition forfaitaire et de la contribution exceptionnelle en cause.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 juin 1979, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 21 Juin 1979.

SCRUTIN (N° 194)

Sur l'amendement n° 18 de M. Gilbert Millet supprimant l'article 2 du projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (pouvoirs d'intervention du ministre de la santé dans les établissements hospitaliers publics en vue d'en modifier l'équipement).

Nombre des votants..... 477
 Nombre des suffrages exprimés..... 472
 Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 200
 Contre 272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Béche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.

Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatié.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delelis.
 Denvers.
 Depietri.
 Derosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evin.
 Fabius.

Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Furni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcia.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteœur.
 Hermier.
 Hernu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.

Huyghues
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoine.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisergues.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).

Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandcau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.

Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddéi.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 About.
 Aiduy.
 Alphandery.
 Ansqeur.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudoula.

Baumel.
 Bayard.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beucier.
 Bigeard.
 Blirraux.
 Bisson (Robert).
 Biver.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.

Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Callie.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazla.

Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinlaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupecl.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastlines (de).
Gaudin.

Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hautecloque (de).
Héraud.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoian du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.

Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pincou.
Pinté.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Foujade.
Preamont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Luclen).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Séguin.
Seillingier.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomassin.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Zeller.

SCRUTIN (N° 195)

Sur l'amendement n° 35 de M. Pons après l'article 7 du projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (autorisation des programmes de travaux des établissements hospitaliers publics après avis des commissions de l'équipement sanitaire).

Nombre des votants..... 281
Nombre des suffrages exprimés..... 259
Majorité absolue..... 130
Pour l'adoption..... 15
Contre 244

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Boinvilliers. Bolo. Bord. Corrèze. Delong.	Durr. Lancien. Masson (Jean-Louis). Mauger. Noir.	Pons. Roux. Schvartz. Sprauer. Weisenhorn.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. About. Alduy. Alphandery. Anquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoît (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucier. Bigcard. Birraux. Bisson (Robert). Biver. Bizot (Jacile). Blanc (Jacques). Bonhomme. Bousson. Bousch. Bouvard. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Charretier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chirac. Clément. Cointat. Colombier.	Comiti. Cornette. Couderc. Coupecl. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Dehré. Delalande. Delaneau. Delaneau. Delhalle. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiaques. Dousset. Drouet. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fourneyron. Foyer. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastlines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Ginoux. Girard. Goasduff. Godefroy (Pierre). Goulet (Daniel). Granet. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillod. Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean).	Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hautecloque (de). Héraud. Icart. Jacob. Juventin. Kaspereit. Kerguéris. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lagourgue. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Maujoian du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrals. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narquin. Neuwirth. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Pernin. Péronnet. Perrut.
--	--	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Beaumont.	Bord. Cruzenmeyer.	Marcus. Pidjot.
------------------	-----------------------	--------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Delong. Delprat.	Fabre (Robert). Giacomi. Hamelin (Xavier).	Huault. Schvartz. Weisenhorn.
----------------------------	--	-------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin (Jean-Pierre).	Jarrôt (André). Lafleur.	Llogler. Thibault.
------------------------------	-----------------------------	-----------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plantegenest.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richomme.
I.iviérez.

Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.
Stasi.

Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberl.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchaot.
Valleix.
Vallé.
Verpillère (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Wagner.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoit (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquel.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Coutillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Déléis.
Delpat.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Druon.
Dubedout.
Ducoloné.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.

Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Giacomi.
Girardot.
Mme Goerliot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guldoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hamelin (Xavier).
Hauteceur.
Hermier.
Heru.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemotne.
Le Pensec.

Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvoet.
Quillès.
Raitte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wlquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aurillac.
Boyon.
Castagnou.
Cornet.
Dehalne.
Delatre.
Delehedde.

Fossé (Roger).
Frédéric-Dupont.
Gissingier.
Grussenmeyer.
Haby (Charles).
Huguet.
Inchauspé.
Julia (Didier).

Lauriol.
Marcus.
Pécard.
Piajot.
Plot.
Richard (Lucien).
Volsin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin, Jarrot (André), Lafleur, Liogler et Thibault.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 196)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Nombre des votants..... 479
Nombre des suffrages exprimés..... 465
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 261
Contre 204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Barlan.
Baridon.
Barnéras.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bechter.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Beulier.
Blgeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozli.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Cabanel.
Callaud.
Caille.
Caro.
Cattin-Bazin.
Cavallé (Jean-Charles).
Cazale.
César (Gérard).
Chatelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.

Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehalne.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Dehalne.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Diensch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousse.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Féil.
Fenech.
Féron.
Ferrelli.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).

Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Guéna.
Guernneur.
Guichard.
Gulliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque (de).
Péraud.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
Ladon.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.
Latallade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Léotard.
Lepellier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Moncel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Messon (Jean-Louis).
Messon (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mioasec.
Mme Missoffe.
Monfrais.

Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquinl.
Pasty.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Plneau.

Plnie.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinat.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schuelter.

Séguin.
Scitllnger.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberl.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourraln.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Volquin (Hubert).
Wagner.
Zelner.

Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kallnsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Lelzour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Penséc.
Leroy.

Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Popéren.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.

Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrol.
Savary.
Schvarlz.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Ecaumont.
Bèche.
Beix (Roland).
Bcnolst (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bord.
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.

Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Comorlsson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Defehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.

Emmannuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florlan.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Frayssé-Cazalla.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gocnrlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bégault.
Bolo.
Brochard (Albert).
Castagnou.

Debré.
Delong.
Grussenmeyer.
Mauger.
Mesmin.

Pérleard.
Pidjot.
Plot.
Voisin.
Weisenhorn.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bernard.
Delprat.

Fabre (Robert).
Giacomi.

Hamelin (Xavier).
Hunault.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin, Jarrot (André), Lafleur, Liogier et Thibault.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Haby et plusieurs de ses collègues tendant à donner la qualité de « Pupilles de la Nation » aux enfants des sapeurs-pompiers morts en service commandé et qui avaient obtenu à titre posthume la médaille d'or pour acte de courage et de dévouement (n° 998).

M. Pierre Chantelat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Delaneau tendant à supprimer les articles L. 260 et L. 263 du code de la sécurité sociale instituant le « tarif d'autorité » (n° 1082).

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (n° 1121).

M. Henri Bayard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France (n° 1130).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Louis Maisonnat a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paul Balmigère et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et compléter les dispositions de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 relatives aux garanties fondamentales des fonctionnaires de l'Etat, en plaçant dans le domaine législatif les règles concernant les garanties fondamentales des fonctionnaires des collectivités territoriales de la République et des établissements publics communaux et intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, régionaux et interrégionaux (n° 1059).

Mme Hélène Constans a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Jouve et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la qualité de comptable public des receveurs-distributeurs des P.T.T. (n° 1090).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur le rôle et les missions des services de police (n° 1101).

M. François Massot a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux économies d'énergie réglant les rapports entre propriétaires et locataires ou occupants de locaux de toute nature (n° 1122).

M. Nicolas About a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France (n° 1130) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

PETITIONS

(Application des articles 147 à 151 du règlement.)

I. — Pétitions reçues du 23 novembre 1978 au 16 mai 1979.

N° 75 (23 novembre 1978). — **M. Robert Enard**, au nom du comité départemental des Alpes-Maritimes de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, 1, avenue Borriglione, 06000 Nice, transmet le texte de deux motions, la première tendant à faire du 8 mai un jour férié, la deuxième demandant la reconnaissance aux associations de résistants du droit de se porter partie civile dans les affaires susceptibles de faire l'objet de poursuite en application de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 punissant l'apologie des crimes de guerre et de trahison.

N° 76 (29 novembre 1978). — **M. Yves Chanel**, 53, avenue Jean-Jaurès, 69007 Lyon, conteste le rejet par le ministre du travail de sa demande de prime de mobilité.

N° 77 (13 décembre 1978). — **M. Pierre-Raymond Mathurin** (alias *Trinh Van Hiep*), 75/66 M, ruelle Hoang Dao, Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam), demande sa réintégration dans la nationalité française.

N° 78 (18 décembre 1978). — **M. Patrick Couard**, 7271 AT 6 Maison centrale de Poissy, 17, rue de l'Abbaye, Poissy, se plaint du refus opposé à une demande de permission de sortir à l'occasion des fêtes de fin d'année.

N° 79 (18 décembre 1978). — **M. Charles Amsinger**, employé Est-Construction, maire d'Anzeling, 2, rue Principale, 57320 Anzeling, et **M. Christian Poinignon**, employé Est-Construction, 8, rue des Mésanges, 57420 Pouilly, demandent la mise en liberté provisoire de M. Raymond Jung, directeur technique de la Société Est-Construction.

N° 80 (15 janvier 1979). — **M. Jean Quenel**, 54 avenue de Soissons, 02400 Château-Thierry, se plaint d'être empêché de voir son fils âgé de huit ans et d'être privé de ses nouvelles.

N° 81 (16 janvier 1979). — **M. Jean-Bernard Rougetet**, n° 677975 2/6, Maison d'arrêt, 94261 Fresnes, jugé pour un double assassinat, condamné en 1969 à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, commuée en 1974 en peine de réclusion à temps, demande la révision de son procès. Il souhaite en outre que le projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation d'un récit d'un crime par son auteur comporte des dispositions limitant ses effets dans le temps et ne soit pas applicable aux prévenus.

N° 82 (23 janvier 1979). — **Mme Frédérique Dunod**, 1, rue du Général-de-Gaulle, 39200 Saint-Claude, demande, au nom de six employés d'un bureau d'architecte, que soit exécuté un jugement rendu en leur faveur et qu'ainsi leurs salaires leur soient payés.

N° 83 (24 janvier 1979). — **M. Ali Berrached**, Centre de détention d'Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, se plaint des refus opposés à ses demandes de permission de sortir ou de transfert dans un établissement plus proche du lieu de résidence de sa famille.

N° 84 (27 février 1979). — **M. Raphaël Costa**, 22, boulevard Bertrand, Maison d'arrêt, cellule 8, 43000 Le Puy-en-Velay, conteste les conditions de révocation d'un sursis et se plaint de l'interprétation faite par le personnel pénitentiaire des textes relatifs aux permissions de sortir et aux règles de confusion des peines.

N° 85 (30 janvier 1979). — **M. Jean-Pierre Destrumel**, 17, chemin des Bains, 57100 Thionville, dénonce les activités frauduleuses d'un organisme privé d'enseignement à distance.

N° 86 (21 février 1979). — **M. Lucien Labeste**, 196 A 126, Maison centrale de Saint-Maur, élevé par l'Assistance publique, condamné en 1973 pour vols qualifiés et complicité de meurtre, proteste de son innocence.

N° 87 (26 février 1979). — **Mme Anne Martinez**, Grand'Rue, 30430 Barjac, proteste de l'innocence de son époux inculpé d'escroquerie et se plaint des conditions de son arrestation et de l'instruction de son affaire.

N° 88 (1^{er} mars 1979). — **M. Georges Audo**, 67144, DI, 62/06, Centre pénitentiaire Fleury-Mérogis, 91 - Sainte-Geneviève-des-Bois, se plaint d'être maintenu en détention en violation, selon lui, de la convention d'extradition entre la France et la Belgique.

N° 89 (20 mars 1979). — **M. Pierre Tallorita**, délégué syndical C. G. T., 3, rue Claude-Debussy, 92220 Bagneux, se plaint de l'attitude à son encontre de l'entreprise dans laquelle il est délégué syndical.

N° 90 (20 mars 1979). — **M. Isidore Lesergent**, chez M. Vieil-lame, Bas-du-Pont-Vendeuvre, par Saint-Pierre-sur-Dives, se plaint de décisions de justice relatives à une affaire d'élargissement de servitude de passage.

N° 91 (20 mars 1979). — **M. Sahraoui Ghis**, Ecrrou 4275, cellule A.10, maison d'arrêt de Douai, détenu sous l'inculpation d'une escroquerie commise en Autriche, proteste contre une décision d'extradition en invoquant ses charges de famille et une demande d'asile politique.

N° 92 (20 mars 1979). — **M. Michel Degombert**, 1, rue des Augustins, 68000 Colmar, détenu à la prison de Lure, demande le bénéfice d'une libération conditionnelle.

N° 93 (20 mars 1979). — **M. Louis Servin**, artiste-peintre, sculpteur, 155, avenue du Président-Wilson, 92800 Puteaux, demande l'attribution d'un atelier logement d'artiste relevant des H. L. M.

N° 94 (20 mars 1979). — **M. R. Rossignol**, 5, rue du Beau-Regard, Epinay-sous-Sénart, 91800 Brunoy, se plaint de poursuites exercées contre lui par l'administration des finances de la Manche.

N° 95 (2 avril 1979). — *M. Jean Blanquet*, 6638 BT 2-24, caserne Thoiras, 17410 Saint-Martin-de-Ré, sollicite le bénéfice d'une mise en liberté conditionnelle ou à défaut son transfert dans un établissement pénitentiaire proche de la résidence de sa famille.

N° 96 (2 avril 1979). — *M. P. Lambert*, 8, route Nationale, 13660 Orgon, se plaint du comportement préjudiciable à sa cause de différents auxiliaires de justice.

N° 97 (4 mai 1979). — *Mme Emilienne Lorette*, 69, avenue du Poitou, 72720 Villeparisis, demande que son frère détenu à la maison centrale de Poissy bénéficie des soins exigés par son état de santé.

N° 98 (16 mai 1979). — *M. Olivier Roujansky*, 39, rue de Colmar, 67300 Schiltigheim, fait la critique du projet de loi relatif aux études médicales actuellement soumis à l'examen du Parlement et réclame l'adoption de diverses dispositions tendant à améliorer la qualité des études médicales et des soins rendus par les médecins.

N° 99 (24 avril 1979). — *M. Daniel Garrigue*, 19, avenue du Général-Leclerc, 75014 Paris, attire l'attention sur les dangers que ferait courir aux libertés, s'il devait être adopté, le projet de loi (n° 922) modifiant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

N° 100 (8 mai 1979). — *M. Jean Barrie*, maison centrale de Saint-Maur, Ec : 691 cellule 157 B 11, 36250 Saint-Maur, pupille de la nation, condamné à douze ans de réclusion criminelle pour vol qualifié, demande le bénéfice d'une remise de peine.

N° 101 (16 mai 1979). — *M. Henri Ho Tsong-Fang*, détenu n° mile 3874, maison d'arrêt, 82000 Montauban, citoyen français, condamné en 1978 à deux ans de réclusion par le tribunal correctionnel à Monaco, détenu à la maison d'arrêt de Montauban où il a entamé une grève de la faim, se plaint de ce que la décision de libération conditionnelle à compter du 20 avril 1979, prise par le juge de l'application des peines de Montauban le 15 mars dernier, ait fait l'objet d'une décision d'annulation motivée par l'application de conventions franco-monégasques.

N° 102 (16 mai 1979). — *M. Marcel Prian*, 11, rue Louis-Braille, 75012 Paris, met en cause le comportement des fonctionnaires de police à l'égard des personnes soumises à une garde à vue dans les locaux des commissariats parisiens.

II. — Pétitions

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mercredi 18 avril 1979.

Pétition n° 75 (23 novembre 1978). — *M. Robert Enard*, au nom du comité départemental des Alpes-Maritimes de l'association nationale des anciens combattants de la Résistance, 1, avenue Borriglione, 06000 Nice, transmet le texte de deux motions, la première tendant à faire du 8 mai un jour férié, la deuxième demandant que soit reconnu aux associations de résistants le droit de se porter partie civile dans les affaires susceptibles de faire l'objet de poursuite en application de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 punissant l'apologie des crimes de guerre et de trahison.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi de la première motion, dont les dispositions relèvent du domaine réglementaire, à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; la commission, tout en regrettant que les propositions de loi déposées sur ce sujet n'aient pas eu de suite, a rappelé que, lors de la conférence des présidents du 3 avril 1979, le président de l'Assemblée nationale a admis l'irrecevabilité, au regard de l'article 41 de la Constitution, des conclusions du rapport (n° 793) de M. Edmond Garcin adopté par la commission des lois lors de la précédente session.

Classement de la seconde motion : une proposition de loi déposée par M. Champeix a été adoptée en première lecture par le Sénat sur le rapport de M. Tailhades, relative à l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ou de crimes et de délits de collaboration avec l'ennemi ; la procédure législative est donc en cours.

Pétition n° 76 (29 novembre 1978). — *M. Yves Chancel*, 53, avenue Jean-Jaurès, 69007 Lyon, conteste le rejet par le ministre du travail de sa demande de prime de mobilité.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du travail, la requête du pétitionnaire méritant un examen.

Pétition n° 77 (13 décembre 1978). — *M. Pierre-Raymond Mathurin (alias Trinh Van Hiep)*, 75/66 M, ruelle Hoang Dao, Ho Chi Minh Ville (Viet-Nam), demande sa réintégration dans la nationalité française.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du travail et de la participation et à M. le ministre des affaires étrangères pour examen.

Pétition n° 78 (18 décembre 1978). — *M. Patrick Gouard*, 7271 AT 6 Maison centrale de Poissy, 17, rue de l'Abbaye, Poissy, se plaint du refus opposé à une demande de permission de sortir à l'occasion des fêtes de fin d'année.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, bien que la demande du pétitionnaire soit ancienne mais pour que le cas de M. Gouard soit éventuellement examiné à l'occasion d'autres demandes.

Pétition n° 79 (18 décembre 1978). — *M. Charles Amsinger*, employé Est-Construction, maire d'Anzeling, 2, rue Principale, 57320 Anzeling, et *M. Christian Poinsignon*, employé Est-Construction, 8, rue des Mésanges, 57420 Pouilly, demandent la mise en liberté provisoire de M. Raymond Jung, directeur technique de la société Est-Construction.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 80 (15 janvier 1979). — *M. Jean Quenel*, 54, avenue de Soissons, 02400 Château-Thierry, se plaint d'être empêché de voir son fils âgé de huit ans et d'être privé de ses nouvelles.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : il appartient au pétitionnaire qui subit une peine de faire valoir, s'il s'y croit fondé, ses droits en justice.

Pétition n° 81 (16 janvier 1979). — *M. Jean-Bernard Rougetet*, n° 677975 2/6, Maison d'arrêt, 94261 Fresnes, jugé pour un double assassinat, condamné en 1969 à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, commuée en 1974 en peine de réclusion à temps, demande la révision de son procès. Il souhaite, en outre, que le projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation d'un récit d'un crime par son auteur comporte des dispositions limitant ses effets dans le temps et ne soit pas applicable aux prévenus.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la première partie de la requête constituant un recours en révision ; communication de la seconde partie de la requête au rapporteur — quand il sera nommé — du projet de loi actuellement déposé sur le bureau du Sénat.

Pétition n° 82 (23 janvier 1979). — *Mme Frédérique Dunod*, 1, rue du Général-de-Gaulle, 39200 Saint-Claude, demande, au nom de six employés d'un bureau d'architecte, que soit exécuté un jugement rendu en leur faveur et qu'ainsi leurs salaires leur soient payés.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement ; il appartient en effet à l'intéressée de tenter de faire exécuter le jugement qu'elle a obtenu et sur la nature duquel elle est d'ailleurs très imprécise. Si, comme elle le prétend, cette action devait lui occasionner des frais hors de proportion avec ses revenus, il lui appartiendrait de solliciter l'attribution de l'aide judiciaire.

Pétition n° 83 (24 janvier 1979). — *M. Ali Berrached*, centre de détention d'Eysses, 43307 Villeneuve-sur-Lot, se plaint des refus opposés à ses demandes de permission de sortir ou de transfert dans un établissement plus proche du lieu de résidence de sa famille.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la demande du pétitionnaire justifiant un examen.

Pétition n° 84 (27 février 1979). — *M. Raphaël Costa*, 22, boulevard Bertrand, Maison d'arrêt, cellule 8, 43000 Le Puy-en-Velay, conteste les conditions de révocation d'un sursis et se plaint de l'interprétation faite par le personnel pénitentiaire des textes relatifs aux permissions de sortir et aux règles de confusion des peines.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la requête du pétitionnaire méritant un examen.

Pétition n° 85 (30 janvier 1979). — *M. Jean-Pierre Destrumel*, 17, chemin des Bains, 57100 Thionville, dénonce les activités frauduleuses d'un organisme privé d'enseignement à distance.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, les faits dénoncés par le pétitionnaire ayant fait l'objet de décisions ayant l'autorité de la chose jugée.

Pétition n° 86 (21 février 1979). — *M. Lucien Labeste*, 126 A 126, Maison centrale de Saint-Maur, élevé par l'Assistance publique, condamné en 1973 pour vols qualifiés et complicité de meurtre, proteste de son innocence.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la demande du pétitionnaire s'analysant comme un recours en grâce.

Pétition n° 87 (26 février 1979). — *Mme Aune Martínez*, Grande-Rue, 30430 Barjac, proteste de l'innocence de son époux inculpé d'escroquerie et se plaint des conditions de son arrestation et de l'instruction de son affaire.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la justice étant actuellement saisie et conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 88 (1^{er} mars 1979). — *M. Georges Audo*, 67144 - DI-62/06, Centre pénitentiaire, Fleury-Mérogis, 91 - Sainte-Geneviève-des-Bois, se plaint d'être maintenu en détention en violation, selon lui, de la convention d'extradition entre la France et la Belgique.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les frais dénoncés méritant un examen.

Pétition n° 89 (20 mars 1979). — *M. Pierre Tallarita*, délégué syndical C. G. T., 3, rue Claude-Debussy, 92220 Bagneux, se plaint de l'attitude à son encontre de l'entreprise dans laquelle il est délégué syndical.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du travail et de la participation à l'effet de s'assurer des faits dénoncés par le pétitionnaire.

Pétition n° 90 (20 mars 1979). — *M. Isidore Lesergent*, chez M. Vieillame, Bas du Pont Vendeuvre, par Saint-Pierre-sur-Dives, se plaint de décisions de justice relatives à une affaire d'élargissement de servitude de passage.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, les faits dénoncés ayant fait l'objet de décisions ayant l'autorité de la chose jugée.

Pétition n° 91 (20 mars 1979). — *M. Sahraoui Ghis*, écrou 4275, cellule A. 10, maison d'arrêt de Douai, détenu sous l'inculpation d'une escroquerie commise en Autriche, proteste contre une décision d'extradition en invoquant ses charges de famille et une demande d'asile politique.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour examen.

Pétition n° 92 (20 mars 1979). — *M. Michel Degombert*, 1, rue des Augustins, 68000 Colmar, détenu à la prison de Lure, demande le bénéfice d'une libération conditionnelle.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux.

Pétition n° 93 (20 mars 1979). — *M. Louis Servin*, artiste-peintre, sculpteur, 155, avenue du Président-Wilson, 92800 Puteaux, demande l'attribution d'un atelier-logement d'artiste relevant des H. L. M.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, la demande du pétitionnaire justifiant un examen.

Pétition n° 94 (20 mars 1979). — *M. R. Rossignol*, 5, rue du Beau-Regard, Epinay-sous-Sénart, 91800 Brunoy, se plaint de poursuites exercées contre lui par l'administration des finances de la Manche.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du budget, afin d'examiner le bien-fondé de la plainte.

Pétition n° 95 (2 avril 1979). — *M. Jean Blanquet*, 6638 BT 2-24, caserne Thoiras, 17410 Saint-Martin-de-Ré, sollicite le bénéfice d'une libération conditionnelle ou à défaut son transfert dans un établissement pénitentiaire proche de la résidence de sa famille.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la demande du pétitionnaire paraissant digne d'examen.

Pétition n° 96 (2 avril 1979). — *M. P. Lambert*, 8, route Nationale, 13660 Orgon, se plaint du comportement préjudiciable à sa cause de différents auxiliaires de justice.

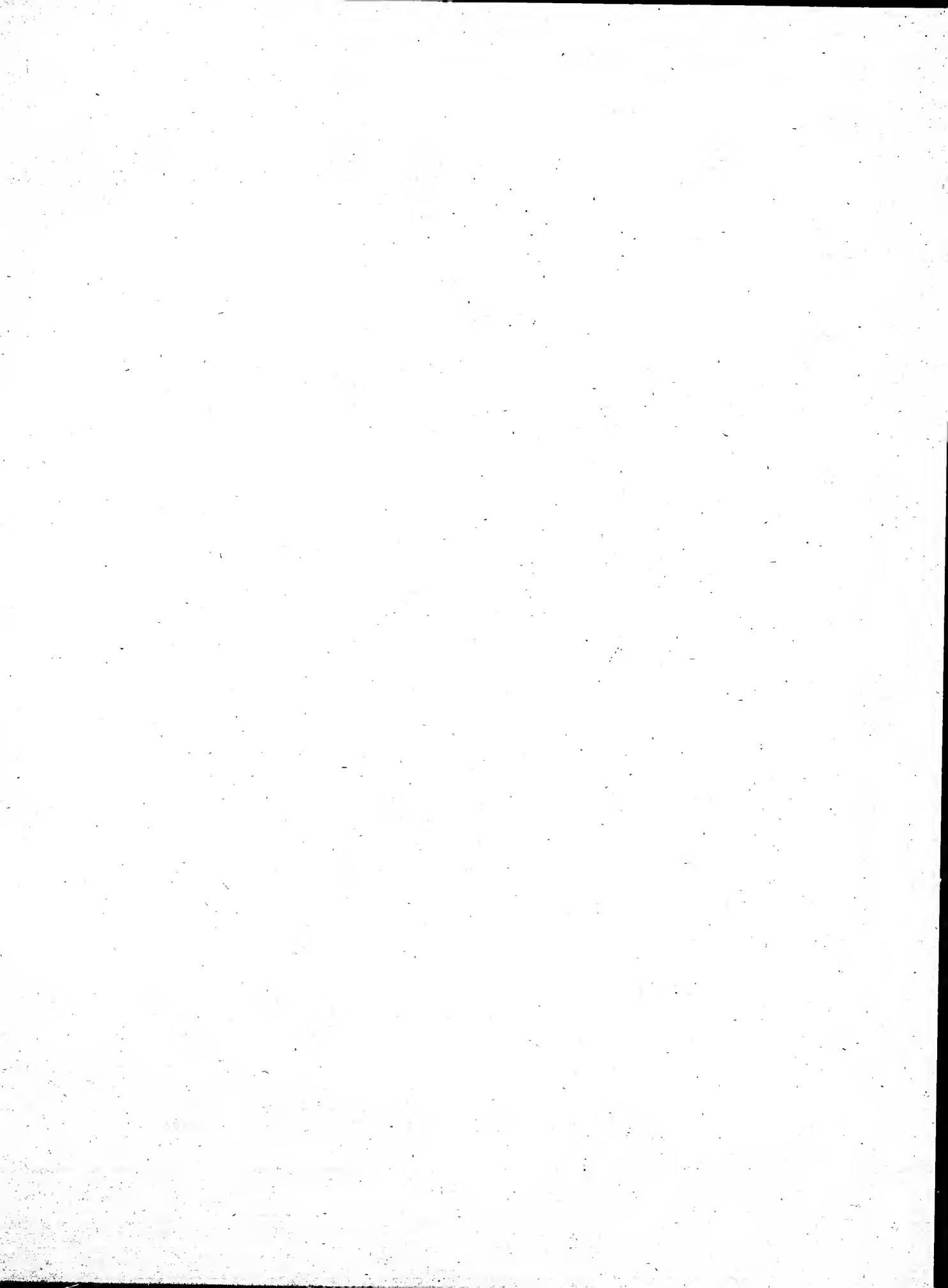
M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, les plaintes du pétitionnaire ayant été à l'origine de différentes actions de justice devenues définitives.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 juin 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

2^e Séance du Jeudi 21 Juin 1979.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Experts-comptables (profession).

17656. — 22 juin 1979. — M. Robert Aumont expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7^{ter} permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'experts-comptables lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974, en son article 1^{er}, a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Transports maritimes (compagnies).

17657. — 22 juin 1979. — M. Pierre Jagoret rappelle à M. le ministre des transports qu'il lui a affirmé, le 10 octobre 1978, avoir refusé à la société navale Chargeurs Delmas Vieljeux l'autorisation d'embarquer à bord de son porte-conteneurs T.A.J. des marins indiens. Or, il y a quelque temps, ses services ont donné l'autorisation de remplacer à bord du navire La Rochelle dix-neuf marins français par des marins indiens sous-rémunérés. Il est incompréhensible que ce qui fut valable en janvier 1978 pour refuser une telle autorisation soit devenu caduc aujourd'hui. Il lui demande donc, en conséquence, pour quelles raisons cette autorisation a été donnée, car elle va à l'encontre des statuts sociaux du marin français, et favorise la dégradation de l'emploi dans ce domaine particulier.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sports (rencontres internationales).

17658. — 22 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse en date du 31 mai à sa question écrite n° 15475 du 26 avril 1979. Il s'agissait du problème de l'apartheid dans le sport. Il faut noter que les pressions qui ont été exercées visaient à exclure des équipes sportives où justement l'apartheid n'était plus pratiqué. La discrimination raciale disparaît dans la démographie d'Afrique Australe de la même façon qu'elle avait disparu dans des pays où elle était solidement implantée tels les Etats-Unis d'Amérique, le Congo belge et maints autres territoires. Ce qui, par contre, ne disparaît pas, ce sont les atteintes scandaleuses aux droits de l'homme pratiquées en U.R.S.S. où l'on met les opposants dans les hôpitaux psychiatriques. Cela est d'une extrême gravité. L'atteinte portée à la personnalité humaine est infiniment plus grave encore lorsque celle-ci est détruite par les moyens modernes mis à la disposition de savants dévoyés, que par des actes de discrimination si choquants soient-ils. Dans ces conditions, il rappelle les termes de sa question écrite au ministre compétent : qu'a-t-il fait pour que ceux qui persécutent les juifs sur tout l'ensemble de l'U.R.S.S., martyrisent l'église évangélique baptiste de Bessarabie, qui écrasent l'église catholique de Lituanie, qui laissent mourir les évêques de l'église catholique Uniate d'Ukraine dans les prisons et réduisent au silence ses prêtres, qui mettent en hôpitaux psychiatriques les intellectuels qui se permettent de n'être pas d'accord avec le dogmatisme du régime. Il demande au ministre des sports de la République française ce qui est fait pour que des sanctions soient prises à l'égard d'un tel pays ? Si les traces de discrimination d'Afrique du Sud sont effacées comme il le faut, il faut aussi qu'en U.R.S.S. la persécution de tous les opposants cesse sinon on pourra dire que dans cette affaire le Gouvernement français filtre le moucheur et avale le chameau.

Presse (protection des mineurs).

17659. — 22 juin 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'intérieur combien il a interdit, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juillet 1949, en 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 à ce jour, de publications de toutes natures présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite aux crimes. Il lui demande également combien il a prononcé d'interdictions d'expositions à la vue du public et d'interdictions de publicité concernant ces mêmes publications.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

17660. — 22 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'industrie qu'un représentant national de la confédération nationale des syndicats libres n'a pas été autorisé à donner une réunion au centre de Pierrelatte du Cogema. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de favoriser l'arrivée en France de la liberté syndicale qui n'existe pas puisque seul un petit nombre d'organisations syndicales sont reconnues, les autres n'étant que tolérées et même parfois brimées.

Théâtres (spectacles pornographiques).

17661. — 22 juin 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'intérieur si, compte tenu du développement récent de certaines formules nouvelles de spectacles à caractère pornographique, le problème du classement dans la catégorie « théâtre » de certaines salles ne se pose pas. Il semble qu'il y aurait lieu de discerner ce qui est du théâtre et ce qui est de la pornographie pour permettre aux pouvoirs publics d'aider le théâtre et de cantonner la pornographie dans le milieu qui désire véritablement la fréquenter et, bien entendu, sans aide des pouvoirs publics.

Presse (outrage aux bonnes mœurs).

17662. — 22 juin 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice combien en 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, à ce jour, ont été engagées, devant les juridictions répressives sur le fondement de l'article 283 du code pénal, de poursuites pour outrages aux bonnes mœurs commises notamment par la voie de la presse ou du livre.

Exploitants agricoles (épouses).

17663. — 22 juin 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les engagements pris par les pouvoirs publics quant à la création d'un statut spécifique en faveur des épouses des exploitants agricoles. La concrétisation de cette mesure, qui participe de l'effort national de justice de solidarité, reste jusqu'à ce jour à l'état embryonnaire. Pourtant dans l'exposé des motifs du projet de loi d'orientation agricole qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il est fait référence une fois de plus, à la situation des femmes d'exploitants agricoles, notamment dans ces lignes : « Depuis plusieurs années une action continue est menée pour améliorer la situation des 800 000 conjointes, travaillant avec leur mari dans les exploitations. Cet effort sera poursuivi. Il est, de plus, proposé aux femmes d'agriculteurs un statut correspondant à l'activité qu'elles exercent dans l'exploitation. » Considérant que l'adoption d'un tel statut constitue une priorité dans la mise en œuvre d'une politique agricole volontariste, que le renouveau de la profession agricole en dépend pour une très large part, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour sortir des limbes le projet mentionné, et de lui préciser quel sera le contenu du futur statut, ainsi que le délai au terme duquel il pourra entrer en application.

Enseignement supérieur (établissements).

17664. — 22 juin 1979. — M. José Moustache expose à Mme le ministre des universités qu'il est projeté de transformer certains centres universitaires en universités : Perpignan, Toulon, Valenciennes, Chambéry... Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche devait se réunir le 11 mai pour examiner en particulier le projet de transformation du centre universitaire de Chambéry en université. Il est regrettable que la situation du centre universitaire Antilles-Guyane ne fasse pas l'objet d'un projet semblable. Le C.U.A.G. réunit les conditions pour bénéficier d'une telle mesure qui lui permettrait d'être doté de moyens nécessaires à son développement. Celui-ci est particulièrement souhaitable, compte tenu de sa situation particulière dans la zone Caraïbe et dans l'hémisphère américain. M. José Moustache demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la réunion du C.N.E.S.E.R. du 23 juin 1979 la transformation du centre universitaire Antilles-Guyane en université de plein exercice.

Agents communaux (discipline).

17665. — 22 juin 1979. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article L. 414-16 du code des communes, l'agent présenté devant le conseil de discipline peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la qualité professionnelle que doit avoir ce défenseur, et notamment si celui-ci doit exercer la profession d'avocat.

Entreprises (activité et emploi).

17666. — 22 juin 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'entreprise Dubigeon-Normandie. L'emploi dans cette entreprise ne pourra être préservé que par l'obtention d'un certain nombre de commandes ; notamment celle d'un car-ferry pour la Corse, celle, d'autre part, d'une drague pour le port de Nantes. Or l'incertitude règne aussi bien sur la commande du car-ferry pourtant vitale pour l'entreprise Dubigeon-Normandie, qui se trouverait le cas échéant en rupture de charge à l'automne, que sur la commande de la drague. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer par ces commandes l'emploi des travailleurs et la survie de l'entreprise Dubigeon.

Enseignement secondaire (programmes).

17667. — 22 juin 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les constatations concernant l'enseignement du latin effectuées à l'issue des conseils d'orientation dans les collèges : 1° un petit nombre d'élèves choisit le latin en seconde ; 2° l'horaire affecté aux options, leur multiplication à la prochaine rentrée laissent peu de place au latin ; 3° les élèves témoignent d'une désaffection croissante pour une discipline qui leur semble inutile dans l'immédiat ; 4° l'orientation dans les sections littéraires se fait souvent de manière négative ; 5° les élèves orientés en section C sont souvent peu informés de la possibilité de choix

du latin. A ces constatations s'ajoute la réduction du nombre de postes offerts au concours de recrutement en lettres classiques, ce qui semble correspondre à une négation de l'aspect culturel et formateur du latin. En conséquence, il lui demande s'il entend établir une concertation visant à la réhabilitation du latin conçu comme un instrument de culture, d'ouverture d'esprit et d'apprentissage de la rigueur au service du plus grand nombre possible d'élèves.

Enseignement secondaire (activités parascolaires).

17668. — 22 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de développer les activités des clubs (activités sportives, de plein air, d'art, etc.) dans les établissements du second degré. Ces activités enrichissantes au plus haut titre ne sont actuellement pas considérées comme des activités pédagogiques et leur mise en place, leur maintien et leur développement reposent uniquement sur le bénévolat des enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à ces activités, qui sont de plus en plus réclamées par les élèves, les parents et les enseignants, la place et le statut qu'elles devraient avoir, et s'il compte dégager les crédits indispensables à leur renforcement.

Entreprises (activité et emploi).

17669. — 22 juin 1979. — **M. Hubert Dubedout** expose à **M. le ministre de l'industrie** les menaces qui pèsent sur la société Eurotungstène, unité grenobloise du groupe P.U.K., et sur son personnel, du fait du projet de P.U.K. de céder 80 p. 100 du capital social de la société Eurotungstère à la société suédoise Sandvik. Ce projet rappelle l'affaire Richier-Ford où, après son rachat par Ford, l'entreprise Richier a vu sa situation de dégrader progressivement pour aboutir à sa liquidation. Il lui indique que le projet de P.U.K. doit être soumis aux différentes commissions du ministère de l'industrie pour obtenir l'aval des pouvoirs publics. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que l'industrie française ne soit éliminée du secteur du carbure de tungstène.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat ; personnel).

17670. — 22 juin 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le mécontentement du personnel des bureaux d'études. Cette catégorie d'employés souffrait vivement : le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI ; l'augmentation de la prime de technicité au même taux que celle des techniciens et indexation au traitement ; la promotion des dessinateurs au grade de D.E.S.P.R. par transformation d'emploi ; le retour au maintien à trente-cinq ans de la condition d'âge pour postuler D.E.S.P.R. par abrogation de la modification de l'article n° 7 du décret n° 76-1035 paru au *Journal officiel* du 14 septembre 1976 ; des effectifs en nombre important en particulier de projeteurs pour faire face à leurs tâches et des chefs dessinateurs permettant un avancement normal ; le service actif pour l'ensemble du corps ; la réforme du cours de D.E.S.P.R. ; l'extension, à tous les D.E.S. admis au concours, du cours de D.E.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un avenir très rapproché pour satisfaire ces revendications.

Femmes (veuves de guerre).

17671. — 22 juin 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître : le nombre total de veuves de guerre en les classant par périodes d'âge, de cinq ans en cinq ans. Le nombre de celles qui exercent une activité, notamment dans la fonction publique. Le nombre de celles qui, entrées tardivement dans l'administration du fait de leur veuvage, bénéficient d'une bonification d'ancienneté en fonction du retard pris par leur carrière. Le nombre de celles qui perçoivent leur pension à l'indice exceptionnel 610.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

17672. — 22 juin 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application du décret du 29 juillet 1977 ou de tout autre texte relatif aux économies d'énergie. Un certain nombre d'informations ont été diffusées tendant à préciser que l'utilisation du bois comme

mode de chauffage pouvait entraîner des déductions sur des sommes soumises à imposition. Des articles de presse précisaient en 1977 « qu'un objectif ambitieux consisterait à doubler le chiffre actuel d'utilisation du bois et de ses dérivés sous forme énergétique à l'horizon 85 » et que l'institut pour le développement forestier avait appelé que des avantages fiscaux sont accordés aux particuliers pour l'utilisation du bois aussi bien pour le chauffage que pour l'isolation. Il lui demande donc s'il est exact qu'une déduction des revenus imposables de 7 000 francs par personne plus 1 000 francs par personne à charge sur les déclarations des revenus de 1977 et des années suivantes pour une habitation principale construite avant le 1^{er} mai 1974 peut-être opérée par les intéressés et prise en compte par l'administration.

Assurance maladie maternité (cotisations).

17673. — 22 juin 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décret du 12 mars 1979 qui impose aux assurés obligatoires du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, une très forte majoration des cotisations à compter du 1^{er} avril 1979. En effet, cette augmentation va se traduire en pratique par un relèvement des cotisations pouvant aller de 7 p. 100 à 54 p. 100 pour les membres des professions libérales et notamment les avocats. De plus, cette augmentation des charges est en contradiction totale avec les engagements formels qui avaient été pris par le Gouvernement pendant la campagne électorale des législatives de ne pas augmenter le taux des cotisations sociales pour les années 1978 et 1979. Aussi, devant cette situation, l'ensemble des organisations concernées élèvent une vive protestation contre cette mesure demandant que ce décret soit rapporté. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour tenir les promesses qui avaient été faites par le Gouvernement et qui engagent son ministère et lui demande d'ouvrir une réelle négociation comme le réclament les organisations professionnelles concernées.

Recherche scientifique (établissements).

17674. — 22 juin 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la très vive inquiétude que connaissent actuellement les astronomes du centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.) et les populations concernées devant la reprise effective de l'exploitation des carrières de Gourdon, située à 6 kilomètres de l'observatoire où il est prévu d'extraire 1 800 000 tonnes de calcaire par an. En effet, cet observatoire national, unique au monde, implanté en 1974 au-dessus de Grasse sur le plateau de Calern pour la qualité exceptionnelle de son site après cinq années de recherche est aujourd'hui directement menacé par l'exploitation de ces carrières et par le projet d'installation de stations de concassage qui, placées sous le vent dominant ne peuvent qu'accroître le taux de poussière entraînant ainsi une dégradation considérable de la qualité du site astronomique. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort des différents rapports d'experts qui estiment que la pollution en poussière au-dessus de l'observatoire de Calern est inévitable et qu'elle entraînera une forte baisse dans la détection des étoiles. Il apparaît donc que si le projet était maintenu, il paralyserait le potentiel technique et scientifique de cet observatoire de renommée internationale au risque de voir ce dernier ne plus pouvoir accomplir sa mission alors que 300 millions de fonds publics ont été investis dans sa réalisation. En conséquence, il lui demande : 1° si conformément à la législation en vigueur, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée postérieurement à la reprise de l'exploitation des carrières de Gourdon ; 2° si le projet d'ouverture d'une carrière géante et d'installation de stations de concassage sera mis à l'enquête publique ; 3° quelle attitude le Gouvernement entend-il prendre face à la dégradation du site d'observation astronomique du C.E.R.G.A.

Enseignement (enseignants).

17675. — 22 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la prise en compte de la durée du service militaire dans l'ancienneté des personnels enseignants. Si cette durée est prise en compte pour le reliquat d'ancienneté pour l'échelon, elle ne l'est pas dans les calculs d'ancienneté servant à l'attribution des postes et à la titularisation. Ainsi, les jeunes gens effectuant leur service militaire, perdent donc un an d'ancienneté sur les femmes, et les hommes exemptés. Il lui demande donc quelles mesures d'harmonisation le Gouvernement compte prendre dans ce domaine.

Commerçants et artisans (épouses).

17676. — 22 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les droits du conjoint d'un travailleur indépendant. Généralement ce conjoint s'acquitte dans l'entreprise d'une contribution professionnelle nécessaire à son exploitation. De plus la constitution de droits sociaux propres est nécessaire à la sécurité du conjoint et n'est qu'une juste compensation des droits acquis en commun par sa participation au revenu servant d'assiette de cotisation pour le chef d'entreprise. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la constitution de droits sociaux propres au conjoint, notamment en matière de retraite dont le financement devrait tenir compte du fait que le revenu de l'entreprise résulte du travail de deux personnes et que la cotisation du chef d'entreprise devrait être réduite du montant correspondant à l'octroi des droits dérivés actuels des conjoints, et l'étude des charges afférentes à la valorisation de ces droits dérivés acquis en droits propres, lors des reconstitutions de carrière.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

17677. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des candidats reçus aux concours de recrutement de son administration, et qui attendent leur nomination. Il s'étonne de la contradiction régnant entre le discours sur les créations d'emplois réalisées par l'administration des postes et surtout des télécommunications et les incitations aux travailleurs de l'industrie du téléphone de rejoindre l'administration des P.T.T. d'une part, et d'autre part, le retard apporté à nommer les candidats reçus aux concours (20 000 environ). Certains d'entre eux, qui à la demande de l'administration accomplissent leur service national immédiatement après leur réussite au concours, se trouvent libérés de celui-ci sans que l'administration leur donne la moindre indication quant à leur nomination. Il s'étonne également que des candidats reçus aux concours soient ensuite employés comme auxiliaires pendant une période indéterminée et non comme stagiaires, ce qui retarde d'autant leur titularisation et le déroulement de leur carrière. Il demande à monsieur le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre pour mettre fin sans retard à cette situation déplorable et de lui préciser si le calendrier de nomination effectivement appliqué est conforme à la volonté du législateur, telle qu'elle s'est exprimée lors du vote du budget.

Economie (ministères) (structures administratives).

17678. — 22 juin 1979. — **M. Jean Laborde** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'il envisage de ne pas recruter tous les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation dont les postes étaient inscrits au budget de 1979. Il appelle son attention sur les conséquences fâcheuses qu'aurait sur le fonctionnement de ce service une réduction des effectifs de son personnel, même dans un régime de liberté des prix, en raison des multiples autres tâches qui lui incombent et d'un besoin accru de protection des consommateurs qu'il lui appartient de satisfaire.

Enseignement supérieur (établissements).

17679. — 22 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les inquiétudes manifestées par les personnels enseignants de l'E.N.I.M. (école nationale d'ingénieurs de Metz) devant les changements annoncés quant à la vocation et au fonctionnement de cet établissement. Le corps professoral de l'E.N.I.M. a en effet été très étonné d'apprendre par des articles du *Républicain lorrain* du 23 mars et du 28 mars derniers que des projets de restructuration de l'école étaient à l'étude. En outre, ni le conseil d'administration de l'école ni son directeur n'ont été informés de cette éventuelle transformation. L'E.N.I.M. ayant des responsabilités importantes quant à la délivrance du diplôme d'ingénieur, tout changement dans ce domaine exige donc des précautions pour conserver sa valeur au titre. L'autre responsabilité de l'école vis-à-vis des entreprises et de la vie économique de la région semble également imposer une concertation avec les organismes importants dans ce domaine, en particulier l'établissement public régional et les représentants socio-professionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que cette concertation qui est réclamée par tous les usages de cette école ait lieu avant qu'une restructuration soit entreprise.

Hôpitaux (personnel).

17680. — 22 juin 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que des pratiques fort diverses ont cours dans les hôpitaux en matière de versement des primes de service. **M. Le Pensec** lui demande de lui faire connaître les bases réglementaires ou conventionnelles qui régissent le versement de ces primes et les types de pratiques des hôpitaux en ce domaine.

Crédit agricole (plans de développement).

17681. — 22 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan de développement approuvé partiellement par le Crédit agricole dans le département de la Gironde. En effet, ce plan de développement offre aux agriculteurs du Nord de la Gironde la possibilité de prêts avantageux, et à eux seuls. D'autre part, qu'une crise aiguë de plus en plus dramatique touche depuis plus dix ans les cantons producteurs de vins blancs situés sur la rive droite de la Garonne. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir, de toute urgence, pour que ce plan de développement proposé par le Crédit agricole soit étendu aux cinq cantons de Saint-Savin, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Guitres et Coutras, afin que les agriculteurs de ces cantons bénéficient, à leur tour, de ces prêts avantageux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17682. — 22 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale (enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux) le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui l'ont amené à arrêter ces dispositions et si elle n'envisage pas de les réviser.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17683. — 22 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les craintes du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège pour le déroulement de la prochaine rentrée scolaire 1979-1980. Depuis de nombreuses années, ce syndicat réclame l'abaissement des effectifs par classe, notamment au niveau des classes maternelles. En effet, l'école maternelle est la première étape de l'enfant dans la scolarité et de loin la plus importante. C'est pendant cette période que l'enfant découvre sa personnalité, qu'il pourra développer son intelligence et découvrir le langage. Comment est-il possible pour un tout jeune enfant de s'épanouir, alors que l'instituteur ou l'institutrice doit être à l'écoute de trente-cinq enfants. Il lui demande s'il peut assurer que pour la prochaine rentrée scolaire, ces effectifs ne dépasseront pas vingt-cinq élèves par classe — ce qui est déjà beaucoup trop — et de lui indiquer les moyens retenus pour y parvenir, afin que le développement du tout jeune enfant se passe dans les meilleures conditions.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : enseignants).

17684. — 22 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite des instituteurs et P.E.G.C. Les promesses faites à ce sujet depuis 1975 n'ont pour l'instant pas été tenues : le paiement mensuel devait être généralisé au 1^{er} janvier 1980 ; or, à ce jour, seuls neuf centres de paiement sur vingt-quatre le pratiquent, ce qui ne concerne que le quart des retraités. Il lui demande s'il entend respecter l'engagement pris par les pouvoirs publics à ce sujet et quels moyens il mettra en œuvre pour que la mensualisation ait lieu au plus tôt.

Economie (ministère [structures administratives]).

17685. — 22 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la suppression de 500 postes budgétaires à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Cette mesure, faisant suite à la décision de supprimer le service de la police économique et de la répression des fraudes de la région parisienne, et prise dans un contexte où l'inflation s'accélère à un rythme annuel de 11,5 p. 100 depuis le début de l'année, constitue un véritable démantèlement d'un service chargé de protéger les consommateurs. Cette politique n'est pas celle qui a été présentée au Parlement lors de l'examen des projets de lois relatifs au contrôle de la concentration économique, à la répression des ententes illicites, à l'information et à la protection des consommateurs. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui le conduisent à cette suppression massive de postes et comment le Gouvernement entend désormais faire assurer la surveillance indispensable des règles de concurrence et la protection du consommateur contre les abus dont il est l'objet.

Départements d'outre-mer (Réunion : élevage).

17686. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les directives communautaires ci-après précisées sont restées lettre morte dans le département de la Réunion. Pourtant, à l'occasion de la récente consultation électorale pour la désignation des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes, il a été clamé et proclamé par des voix les plus officielles que, les départements d'outre-mer étant partie intégrante de la France, les règles communautaires y sont de plein droit applicables. Il s'agit : a) de la directive communautaire du 15 mai 1973 (73-132 C. E. E.) concernant les enquêtes statistiques sur le cheptel porcin ; b) de la directive communautaire du 20 juillet 1976 (76-630 C. E. E.) concernant les enquêtes dans le domaine de la production de porcs.

Départements d'outre-mer (Réunion : agriculture).

17687. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le décret n° 78-350 du 17 mars 1978 (*Journal officiel* du 19 mars 1978) prescrit un recensement général de l'agriculture dans la métropole et dans les départements d'outre-mer. Or, il lui revient de source autorisée que cette opération ne serait pas effectuée dans les départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion pour des raisons d'ordre budgétaire. Cela ne s'explique pas quand on sait que pour le programme prévisionnel d'enquêtes pour 1979, il est prévu un crédit de 9 342 000 francs non comprises les sommes inscrites au budget pour le réseau d'information comptable agricole (R. I. C. A.) et pour la mise à jour du fichier des exploitations agricoles métropolitaines. Y aurait-il donc une volonté délibérée et maintenue de perpétuer la discrimination dont souffrent les départements d'outre-mer. Il souhaiterait beaucoup avoir toutes précisions utiles de nature à apaiser son inquiétude.

Départements d'outre-mer (mutualité sociale agricole).

17688. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : en vertu de l'article 11 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant extension de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, les retraites et les allocations servies par ledit régime, sont augmentées d'une bonification égale à 10 p. 100 de l'avantage principal pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants et les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Il lui demande de lui faire connaître si cette disposition est applicable dans les départements d'outre-mer.

Rapatriés (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17689. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la situation des agents contractuels et vacataires en service à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, qui sont très légitimement inquiets quant à leur avenir professionnel à l'approche du terme de la mission confiée à l'A. N. I. F. O. M. par le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage, pour ces serviteurs de l'Etat, une procédure dérogatoire exceptionnelle pour les intégrer dans la fonction publique.

Rapatriés (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17690. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des agents contractuels et vacataires en service à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, qui sont très légitimement inquiets quant à leur avenir professionnel à l'approche du terme de la mission confiée à l'A. N. I. F. O. M. par le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage, pour ces serviteurs de l'Etat, une procédure dérogatoire exceptionnelle pour les intégrer dans la fonction publique.

Départements d'outre-mer (Réunion : agriculture).

17691. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Lagourge** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 78-350 du 17 mars 1978, paru au *Journal officiel* du 19 mars 1978, a prescrit un recensement général de l'agriculture en métropole et dans les départements d'outre-mer. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, ce recensement, qui en est à sa phase préparatoire, ne serait pas poursuivi à la Réunion. Si cela s'avérait exact, il y aurait ainsi une nouvelle discrimination inacceptable vis-à-vis des départements d'outre-mer, comme celle qui existe déjà concernant la directive communautaire du 20 juillet 1976 (76-630 C. E. E.) au sujet des enquêtes statistiques du cheptel porcin qui, à la Réunion, ne sont faites que très épisodiquement. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces insuffisances et, en particulier, pour que le recensement général de l'agriculture qui s'avère indispensable soit poursuivi en 1979 et 1980 à la Réunion.

Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).

17692. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphonandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Celle-ci, en effet, ne peut plus être attribuée lorsque les personnes qui remplissent toutes les autres conditions ont quitté leurs fonctions depuis plus de cinq ans. Cette règle ne lui semble pas justifiée, car il peut arriver que l'on souhaite récompenser une personne qui s'est dévouée pendant de nombreuses années en faveur de la collectivité alors que la demande d'attribution n'avait pas été faite antérieurement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette condition.

Adoption (frais d'adoption).

17693. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphonandery** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur sa question écrite n° 14516 du 3 avril 1979, p. 2183, dont il lui rappelle, ci-après, les termes : « **M. Edmond Alphonandery** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les familles qui cherchent à adopter un enfant. Il constate que le coût des démarches à entreprendre opère une discrimination à l'encontre des familles les plus démunies financièrement. En particulier, la visite d'un psychiatre qui est obligatoire et qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale, car il s'agit d'une consultation préventive. Or, cette visite peut coûter environ 100 francs. Cette consultation ainsi que celle d'un médecin de médecine générale étant des formalités obligatoires, ne serait-il pas possible de prévoir qu'elles soient remboursées par les services de l'action sociale qui les exigent. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Finances locales (dépôts obligatoires ou Trésor).

17694. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphonandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa question écrite n° 14283 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 31 mars 1979, page 2009) dont il lui rappelle, ci-après, les termes : « **M. Edmond Alphonandery** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui semblerait logique que le développement des responsabilités des collectivités locales, que le Gouvernement entend à juste titre favoriser, s'accompagne de mesures les incitant à assurer une gestion plus saine de leurs trésoreries. A cet égard, l'organisation actuelle de leurs relations avec l'Etat n'est pas satisfaisante : les collectivités locales sont, en règle générale, tenues de déposer leurs disponibilités au Trésor et ce dépôt ne fait plus l'objet d'aucune rémunération depuis 1941. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qui vient d'être décrite et s'il ne lui

semble pas notamment nécessaire de rétablir cette rémunération qui pourrait s'effectuer par exemple aux taux du marché monétaire. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Plus-values (impositions immobilières).

17695. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphantery** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aucune réponse n'a été donnée jusqu'à présent à ses questions écrites n° 4181 (*Journal officiel* Débats A.N. du 8 juillet 1978, p. 3830) et n° 13869 (*Journal officiel* Débats A.N. du 17 mars 1979, p. 1822) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Edmond Alphantery attire l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère restrictif à l'excès de l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values à l'égard de sociétés civiles immobilières. En effet, lorsque ces personnes vendent leur résidence principale entrant dans le patrimoine d'une telle société, l'administration considère que la société est seule propriétaire de ces immeubles et refuse donc aux vendeurs dont elle estime la « situation comparable à celle de locataires » le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi précitée en faveur des cessions de résidences principales. Par contre, si ces personnes désirent vendre une résidence secondaire, elles ne peuvent pas non plus bénéficier des exonérations prévues en faveur des contribuables non propriétaires de leur résidence principale, sous prétexte qu'elles en sont propriétaires « par personne interposée ». Il estime anormal que l'administration interprète différemment une même situation juridique selon les cas et de façon à toujours refuser aux intéressés le bénéfice des exonérations prévues par le législateur. Il lui demande de bien vouloir donner rapidement toutes instructions à ses services afin qu'il soit mis fin à une telle situation et que les contribuables soient enfin traités d'une façon plus équitable et plus conforme à l'esprit de la loi ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse dans les meilleurs délais possible.

Emploi (prime de mobilité).

17696. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphantery** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur sa question écrite n° 13639 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 15 mars 1979, p. 1589) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Edmond Alphantery attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. A l'heure actuelle, les jeunes salariés, qui ne sont pas inscrits comme demandeurs d'emploi, se voient refuser la prime de mobilité pour ce motif, alors même que les agences locales pour l'emploi n'ont plus à apprécier la situation des marchés de l'emploi aux lieux de départ et d'arrivée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette condition qui pénalise les jeunes qui se sont procuré un emploi par leurs propres moyens ». Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Artisans (entreprises artisanales).

17697. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes manifestées actuellement par les milieux artisanaux. Non épargnés par le chômage et l'inflation, les artisans sont, par ailleurs, directement frappés par l'augmentation des cotisations sociales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte par ailleurs prendre pour lutter efficacement contre la concurrence du travail clandestin et, d'une façon générale, pour donner corps à son intention, manifestée dans le projet sur les grandes options du VIII^e Plan, de mener une politique plus favorable à l'artisanat.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

17698. — 22 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre du budget** que par question écrite n° 9106 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 24 novembre 1978, p. 8279), il lui a demandé si les termes de la réponse faite à la question écrite de M. Wasmer n° 13786 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 3 mars 1955, p. 965) restent valables sous le régime de la T.V.A. et notamment dans l'hypothèse ayant fait l'objet de la question écrite n° 930 de M. Adrien Zeller, (*Journal officiel*, Débats A.N. du 23 septembre 1978, p. 5237), c'est-à-dire s'agissant d'un contrat de gérance libre dont une clause prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Sociétés (apport d'actions à une holding).

17699. — 22 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre du budget** que par question écrite n° 7999 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 3 novembre 1978, p. 6950), il lui a exposé le cas de trois groupes familiaux ayant constitué plusieurs sociétés juridiquement indépendantes ayant un objet commercial. Ces groupes familiaux n'envisagent pas leur fusion et ils ont l'intention de constituer une société holding à laquelle les associés des sociétés existantes apporteraient ou céderaient simultanément la quasi-totalité de leurs actions. Il lui demande si un tel apport ou une telle cession serait considérés par l'administration comme une cession de fonds de commerce. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais.

Plus-values professionnelles (imposition).

17700. — 22 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre du budget** que par question écrite n° 9042 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 23 novembre 1978, p. 8203), il lui a demandé de bien vouloir préciser quels sont les critères à retenir pour apprécier si l'activité d'un loueur de fonds de commerce ayant par ailleurs d'autres revenus (fonciers ou mobiliers par exemple) peut être considérée comme étant l'activité exercée à titre principal. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Impôts (location en meublé).

17701. — 22 juin 1979. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il résulte tant d'une doctrine administrative que d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la location de locaux à usage d'habitation meublés est assujettie au régime des B.I.C. et de la T.V.A. Il lui demande si on ne doit pas cependant considérer que, par location d'appartement meublé, il faut entendre appartement entièrement meublé, et non simplement équipé de quelque mobilier.

Bâtiment et travaux publics (coût de la construction).

17702. — 22 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles sont passés les marchés de travaux publics. A l'occasion d'une commission d'appels d'offres qui devait attribuer cinquante-quatre lots de travaux de construction et de gros entretien, il a constaté que les contrats ont été conclus à des rabais de 25 p. 100 à 80 p. 100 par rapport aux estimations établies suivant la série centrale de prix de l'académie d'architecture. Il lui demande comment est établie cette série ; quels contrôles les services du ministère effectuent pour s'assurer de son effectivité, si cette série est utilisée pour certaines indexations. L'importance des rabais consentis à des services publics officiels ayant un large pouvoir de négociation ne laisse-t-il pas, en effet, à penser que cette série centrale de prix est au contraire fréquemment opposée à des particuliers ne disposant pas du même pouvoir de négociation, ce qui contribue à une hausse sensible du coût de la construction.

Agents communaux (adjoints communaux).

17703. — 22 juin 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en application des arrêtés du 4 septembre 1978 réorganisant la carrière des adjoints techniques communaux. Les difficultés provoquées par l'interprétation des textes accentuent considérablement les disparités regrettables existant antérieurement. Il lui demande à quel souci répondait la parution prématurée de ces textes, malgré les avis défavorables répétés exprimés par la commission nationale paritaire, au moment où entrait en discussion le projet de loi-cadre pour le développement des responsabilités locales, prévoyant notamment de modifier considérablement le titre IV traitant de l'amélioration du statut du personnel communal. Il n'est pas certain que cette procédure conduite à l'amélioration recherchée, mais demeure une barrière supplémentaire au développement de la carrière des adjoints techniques recrutés au niveau Bac + 2 au moment où des efforts importants sont entrepris en vue de l'intégration dans le cadre « B » des personnels d'exécution, bénéficiant, malgré un niveau de recrutement qui n'a rien de comparable (C. A. P.), de la possibilité d'accéder sans aucun barrage à la grille indiciaire de chef d'atelier ou chef de travaux (358-474 en six échelons) alors que les adjoints techniques sont condamnés à subir les effets d'une grille indiciaire infiniment plus contraignante (267-474 en douze échelons).

Sites (protection : littoral).

17704. — 22 juin 1979. — **M. Georges Meslin** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'inquiétude des communes riveraines du fait du projet d'endigement du Havre-de-Lessay (Manche). L'Etat a accordé en 1952, à une société privée une concession d'endiguage portant sur 430 hectares. Depuis cette date, 80 hectares seulement ont été endigués et cette surface est mal exploitée. Néanmoins, il semble qu'un projet d'extension de la zone et de fermeture du Havre soit actuellement à l'étude. Un tel projet irait à l'encontre d'une politique de protection des espaces naturels privilégiés que constituent les estuaires et les zones humides et dont l'intérêt, tant à l'égard des paysages qu'à l'égard des ressources et particularités de la faune et de la flore, est reconnu depuis longtemps. Le Havre-de-Lessay, qui est l'un des rares sites encore préservés fait partie du patrimoine national. Sa fermeture entraînerait, selon toute vraisemblance, une altération grave et irréversible du site. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que, malgré l'existence de la concession de 1952, Le Havre-de-Lessay soit protégé définitivement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17705. — 22 juin 1979. — **M. Hamel** fait observer à **M. le ministre du budget** que les seuils fixés à l'article 196 A du code général des impôts n'ont pas été rehaussés depuis plusieurs années en dépit de la forte augmentation des prix. Il lui demande en conséquence si dans le cadre de la prochaine loi de finances, il n'est pas décidé de les actualiser en fonction de l'augmentation du coût de la vie, notamment en ce qui concerne les frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Téléphone (annuaire).

17706. — 22 juin 1979. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le préjugé causé par la réglementation concernant l'inscription à l'annuaire téléphonique qu'inherdit à deux personnes associées professionnellement d'obtenir une ligne supplémentaire à leurs deux noms — et non à un seul d'entre eux — et de conserver leur ancienne ligne sans que cette installation soit assortie d'une dénumérotation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager une modification de cette réglementation afin que cesse pour des petites entreprises cette difficulté.

Armées (forces d'intervention).

17707. — 22 juin 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa décision de réorganisation de la 11^e division parachutiste par la création d'un groupement aéroporté, regroupant du point de vue opérationnel les trois régiments de parachutistes professionnels de la division. Une telle menace de renforcement des forces d'intervention ne peut, selon elle, s'expliquer que par la volonté de renforcer la politique qui tend à faire de la France le gendarme du tiers monde en général et de l'Afrique en particulier. C'est pourquoi **Mme Avice** demande à **M. le ministre** quelle signification il lui donne et s'il compte réellement s'engager plus avant dans cette voie, au mépris des prérogatives du Parlement, jamais consulté, et de la position internationale de la France, exprimée par exemple dans le discours de « Phnom Penh » du général de Gaulle.

Forêts (exploitation).

17708. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités de production et d'exploitation du bois dans les zones de montagne du département de l'Aude, où il existe d'importantes ressources forestières insuffisamment exploitées. Le développement de ces activités pourrait permettre la valorisation de notre patrimoine forestier, ainsi que la création d'emplois nouveaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de promouvoir ces activités.

Coopération (personnel).

17709. — 22 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les problèmes posés par la situation des personnels contractuels en service à l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.). 151 chercheurs, 451 techniciens et 167 administratifs se trouvent pri-

vés de statut et n'ont, par conséquent, aucune garantie pour le déroulement de leur carrière, pour la permanence de leur emploi ou en matière de protection sociale (maladies tropicales). Il lui demande s'il envisage d'étudier un projet de statut pour ces personnels, élément essentiel d'amélioration de l'outil dont la France peut disposer en matière de recherche outre-mer.

Coopération (personnel).

17710. — 22 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de carrière extrêmement difficile des 460 techniciens de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.). Depuis plusieurs années, aucune création de poste n'est intervenue (si on excepte l'intégration à l'O. R. S. T. O. M. d'une trentaine de personnes de la Mission des terres australes françaises). La structure de la pyramide des âges est telle qu'un très petit nombre de postes seulement se trouvent disponibles pour l'avancement (1975 : 38 ; 1976 : 32 ; 1977 : 26 ; 1978 : 18 ; 1979 : 15). Sur 451 techniciens, 111 se trouvent bloqués au plafond de leur catégorie, 120 n'ont pas changé de catégorie depuis leur entrée à l'Office. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre, dans le cadre des prochains budgets, pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements).

17711. — 22 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre actuellement la section d'adolescents ambyopes du collège de Briquigny à Rennes. Il s'étonne que cette section très spécialisée, qui est la seule en France à posséder un internat, ne reçoive pas de subvention de ses services. Il semble en effet curieux que l'unique dotation financière dont cette section puisse bénéficier soit celle de 2 290 francs que lui attribue le conseil général de l'Ille-et-Vilaine ; alors que cette section présente des besoins spécifiques nombreux. Il est en effet nécessaire d'acheter du matériel adapté pour que les élèves handicapés suivent un enseignement normal (loupes d'ambyopes, magnétophones, livres de large vision, etc.). Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, à l'heure où le Gouvernement entreprend une campagne pour la réinsertion des handicapés dans la vie active, que la section d'adolescents ambyopes de cet établissement reçoive de l'Etat une aide financière, et quelles mesures immédiates il compte prendre pour que celle-ci soit versée dès la rentrée de 1979.

Commémorations (8 mai 1945).

17712. — 22 juin 1979. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de l'éducation** que la date du 8 mai puisse être choisie par les maires comme jour de congé prévu par l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1978. En effet, à ce jour, les inspecteurs d'académie ont toujours refusé un tel choix sans que la motivation d'un tel refus soit particulièrement explicite. Il demande que le maire de Cherbourg, ville qui ne célèbre habituellement aucune fête patronale, mais qui est titulaire de la Croix de guerre 39-45 avec palme, et pour laquelle le jour de la victoire du 8 mai 1945 a une particulière signification, soit autorisé à accorder congé le 8 mai aux enfants des écoles au titre de la « Journée du maire ».

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17713. — 22 juin 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer les conditions précises dans lesquelles des veuves civiles, fonctionnaires ou non, mais ne travaillant pas avec leur mari, celui-ci étant artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale, peuvent percevoir la pension de réversion à la suite du décès de leur époux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

17714. — 22 juin 1979. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'inquiétude des diverses associations de combattants concernant le rapport constant et la défense des droits acquis. Estimant que les mesures administratives déjà mises en place se révèlent dans la pratique lourdes de conséquences pour de nombreux pensionnés, ils réclament un débat de fond qui résoudrait enfin le problème du rapport constant, les droits des anciens d'Afrique du Nord et tous les autres points du contentieux. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de donner à cette requête.

Entreprises (activité et emploi).

17715. — 22 juin 1979. — **M. Roland Huguet** rappelle les difficultés actuelles de la C. G. C. T. - Usine de Longuenesse, Pas-de-Calais. Une sensible réduction d'horaires vient d'être décidée, les travailleuses et travailleurs vont voir leur salaire diminuer d'environ 10 p. 100. Une des causes de cette situation est la faiblesse des commandes de l'Etat passées à cette entreprise de téléphonie. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et permettre à cette entreprise de retrouver un horaire hebdomadaire de travail normal.

Téléphone (industrie).

17716. — 22 juin 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir porter à sa connaissance les projets d'avenir du Gouvernement en matière de téléphone et la répercussion de ceux-ci sur les entreprises qui fabriquent le matériel nécessaire et vivent surtout des commandes de l'Etat. Devant les progrès rapides de la technique, il souhaite savoir si le Gouvernement a un plan de maintien, de développement ou de reconversion de ces entreprises.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

17717. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des P. T. T., au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouvertures de négociations, qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Anciens combattants (office national).

17718. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'occasion du récent renouvellement du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants, des représentants des anciens combattants d'Afrique du Nord, troisième génération du feu, n'ont pas été admis à siéger à ce conseil. Cette décision est apparue comme une injustice à l'égard des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier dans le sens souhaité la composition du conseil d'administration de l'office.

Hôpitaux (personnel).

17719. — 22 juin 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétudes éprouvées par les orthophonistes de la fonction publique en ce qui concerne le décalage de leur carrière. En effet, depuis le décret du 22 octobre 1971 les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer un décalage de carrière anormalement court : sept échelons, qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474, cadre B, une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires : le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reconsidérer le niveau de leur qualification professionnelle et la durée de leur carrière, en insistant sur le fait qu'après le baccalauréat, les orthophonistes suivent au sein de la faculté de médecine trois années d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie sur présentation d'un mémoire.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17720. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer que cette disposition du code permet à la femme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une maladie incurable de prendre sa retraite par anticipation avec jouissance immédiate pour rester près de son époux malade. Or, cette disposition n'est pas applicable au mari qui, étant fonctionnaire, souhaite disposer de la même possibilité pour assister sa femme malade et incurable. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions de l'article L. 24 précité s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [personnel]).

17721. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'au cours d'un comité technique paritaire central des télécommunications en 1971, le directeur des affaires commerciales avait promis l'institution d'une prime de technicité uniforme, de 450 francs par mois. Or, cette promesse ancienne n'a jamais été tenue bien que l'utilisation de techniques nouvelles dans ces services et les difficultés de travail qui en découlent justifient amplement l'octroi d'une telle prime au personnel des agences commerciales. Cette revendication est d'autant plus justifiée que d'autres catégories de personnels des télécommunications ont déjà obtenu satisfaction à cet égard. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instaurer cette prime en 1980 et s'il envisage d'insérer les crédits nécessaires à son budget de l'année prochaine.

Marchés publics (collectivités locales).

17722. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Lavédrine** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs années les collectivités locales ont la possibilité de passer des marchés de gré à gré, jusqu'à une somme de 60 000 francs. La dépréciation monétaire et l'augmentation des prix ont limité les possibilités offertes aux communes dans ce domaine en raison de l'inadaptation du plafond de 60 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour augmenter le plafond en fonction de la hausse des prix constatée depuis la date à laquelle il a été fixé.

Nuisances (bruit).

17723. — 22 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nuisances causées par les avions des forces armées aériennes, notamment lorsqu'ils effectuent des vols au-dessus des régions à forte densité hospitalière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soient sans cesse perturbés les malades hospitalisés, notamment dans les régions côtières.

Mutualité sociale agricole (médecine préventive).

17724. — 22 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que plus de 60 p. 100 des adultes exploitants agricoles n'utilisent pas les possibilités d'examen de santé mis en place par la mutualité sociale agricole dans l'Hérault. Le taux de participation est ainsi, par rapport à la population potentielle, de 52 p. 100 chez les salariés et seulement de 37 p. 100 chez les exploitants. L'utilité de ces examens préventifs est unanimement reconnue, sur le plan médical et financier. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider la mutualité sociale agricole dans sa campagne d'information et de sensibilisation pour convaincre les agriculteurs exploitants et salariés de mieux utiliser les consultations de médecine préventive, d'une efficacité médicale remarquable.

Enseignement secondaire (établissements).

17725. — 22 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** des conséquences graves qu'aurait la suppression d'un agent au lycée Henri-IV, à Béziers. Actuellement deux postes existent, le travail étant réparti entre ces deux agents, l'un s'occupant des petites réparations courantes, l'autre consacrant l'essentiel de son activité à la préparation des photocopies nécessaires à l'enseignement moderne. Les réparations courantes ne peuvent être du ressort des équipes mobiles d'agents spécialisés actuellement mises en place par le ministère. Elles sont pourtant immédiatement indispensables et occuperont de toute façon la totalité de l'activité d'un agent. La suppression envisagée se ferait donc aux dépens immédiats de l'activité pédagogique. Il lui demande, conformément aux vœux de l'ensemble des utilisateurs de cet établissement, de maintenir deux agents de lycée à plein temps.

Aménagement du territoire (prime de développement régional).

17726. — 22 juin 1979. — **M. Daniel Bouley** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement défavorable du département de la Sarthe en matière d'aide de l'Etat au développement industriel. Il en est ainsi de la prime dite de « développement régional » destinée, selon la définition officielle, à encourager les créations d'emplois et accordée aux entreprises industrielles qui réalisent des opérations de création d'activités,

des extensions créatrices d'emplois et des conversions internes. Certes, cette forme d'aide publique au secteur privé est discutable, surtout en l'absence d'une véritable planification démocratique et le projet de loi gouvernemental portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan n'est pas pour rassurer les travailleurs et les chômeurs. Il reste que les chiffres officiels montrent que le département de la Sarthe est doublement sacrifié. Il est sacrifié comme tous les départements français du fait de l'orientation délibérée du Gouvernement abandonnant toute ambition nationale de développement économique. Il est sacrifié par rapport aux autres départements. Pour les années 1977 et 1978, la Sarthe n'a bénéficié que d'une seule prime de développement régional sur les 193 attributions au niveau des cinq départements de la région Pays-de-Loire. Le montant des investissements primes n'a été que de 1,6 million sur 493 millions au niveau régional. Or, la Sarthe représente 18 p. 100 de la population active de la région. Devant la gravité de la situation, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte proposer pour que soit accordées au département de la Sarthe les aides dont il est privé depuis trop longtemps en matière de développement industriel.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17727. — 22 juin 1979. — M. Irénée Bourgois demande à M. le ministre de l'éducation comment il compte régler la définition du statut des personnels adjoints d'enseignement mis à la disposition des recteurs et occupant des fonctions de documentation dans les centres de documentation et d'information des établissements scolaires. En conséquence, il lui demande à quelle date ce statut pourra s'appliquer et en toute hypothèse comment se présentera la rentrée scolaire 1979-1980 pour les personnels concernés.

Enseignement secondaire (programmes).

17728. — 22 juin 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les manuels d'histoire géographique de quatrième correspondant au nouveau programme qui sera appliqué à la rentrée 1979. Dans ce programme qui prétend trouver sa cohérence autour d'un espace privilégié : l'Europe, envisagée dans ses composantes géographiques et une large portion de son histoire, l'Etat national disparaît en tant qu'espace fondamental et ses particularités historiques et géographiques sont niées. Ainsi les manuels précités présentent aux jeunes Français de quatrième un aperçu de notre pays, de l'histoire de son peuple et de sa géographie noyé dans une histoire et une géographie « européennes », au caractère simplificateur manifeste. Il attire particulièrement son attention sur les dangers de cette entreprise idéologique qui conduit par exemple à éclairer l'histoire des Etats européens au XIX^e siècle par la volonté de faire accepter l'intégration européenne aujourd'hui. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les jeunes Français puissent avoir une connaissance plus scientifique de la spécificité de l'histoire de notre nation, de sa géographie, de son économie, de son peuple et de ses luttes. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin que les élèves de quatrième puissent avoir tous les éléments de connaissance de notre entité et de notre identité nationales.

Finances locales (départements).

17729. — 22 juin 1979. — M. Jacques Chaminade expose à M. le ministre de l'éducation le caractère scandaleux que constitue la non-revalorisation, depuis vingt-six ans, des crédits alimentant les fonds scolaires départementaux. En effet, depuis 1953, ce fonds est alimenté par une attribution de 29 francs par élève des écoles primaires et de 24 francs par élève du premier cycle du secondaire. Il n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis cette date alors que l'inflation galopante en a réduit l'incidence dans des proportions considérables que personne ne peut nier. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revaloriser d'une façon substantielle ces attributions lors de l'élaboration du budget 1980.

Economie (ministère) (structures administratives).

17730. — 22 juin 1979. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves conséquences résultant du démantèlement de la direction de la concurrence et de la consommation. C'est au moment où un contrôle renforcé des prix s'avère particulièrement justifié que cet organisme se trouve affaibli par la suppression de 20 p. 100 de son personnel (300 emplois supprimés). Cette orientation est d'autant moins acceptable qu'une perspective de créations d'emplois avait été fixée par la loi de finances pour 1979. Les chapitres 3186 et 3187, ancien article 10, action 08 de la loi de finances pour 1979 précisent : « l'objectif de libération

des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Suit la liste des 101 emplois à créer. En conséquence, il lui demande à quelle date seront ouverts les recrutements permettant de pourvoir les 101 postes prévus pour 1979 conformément à la volonté du législateur.

Cimetières (cimetières musulmans).

17731. — 22 juin 1979. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème posé par les Français musulmans du droit d'exercice du culte par la création de cimetières musulmans. A ce sujet, une question écrite a été posée le 3 novembre 1978 à Monsieur le ministre de l'intérieur qui donna une réponse le 27 janvier 1979. Son refus était fondé sur les lois du 14 novembre 1888 et du 9 décembre 1905 (*Journal officiel* du 27 janvier 1979). La conférence des Français musulmans estime que c'est une argumentation pleine de préjugés et contraire aux principes même des droits les plus fondamentaux, à plus forte raison dans un pays qui se prétend défendre les libertés et droits de l'homme, et même ceux des minorités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour concrétiser ce droit lié indiscutablement à l'exercice des libertés.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

17732. — 22 juin 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels du commandement en chef des forces françaises en Allemagne. La cherté de la vie en R.F.A. pose des problèmes financiers spécifiques à ces personnels. Bien que le régime de rémunérations des agents à l'étranger prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 soit « étendu » aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, il n'est toujours pas appliqué. En conséquence, il lui demande de préciser s'il compte donner une suite favorable aux revendications suivantes de ces personnels : le relèvement de l'indemnité de séjour de 10 à 20 p. 100 ; le relèvement de son complément de 8 à 20 p. 100 ; le relèvement de la majoration spéciale par son indexation sur le taux du D.M. à partir de son institution en 1963.

Réseau autonome des transports parisiens (métro).

17733. — 22 juin 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences fâcheuses qu'aurait pour les voyageurs la fermeture de la recette B prévue entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre prochains à la station Daumesnil (sortie avenue Daumesnil). Cette fermeture obligerait les voyageurs à un détour et exposerait aux dangers de la circulation les enfants et les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction de la R.A.T.P. afin que cette mesure soit annulée.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

17734. — 22 juin 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le danger que court le sport scolaire et universitaire qui concernait plus d'un million de jeunes au sein de l'A.S.S.U. La chute des effectifs est sensible aussi bien en ce qui concerne l'U.N.S.S. que la F.N.S.S.U. : 200 000 licenciés en moins environ. Des sports considérés officiellement comme prioritaires, l'athlétisme en particulier, sont parmi les plus touchés. Mais les effets de la réduction, de trois heures à deux heures du forfait d'animation de l'association sportive dans le service des enseignants, se fera surtout sentir à la prochaine rentrée. Nombre d'enseignants risquent d'abandonner l'association sportive et tous repoussent le système des vacances. Le Gouvernement a procédé à 430 nouvelles suppressions de postes, dans les lycées notamment, pour les transférer souvent dans un autre département ou une autre académie. Cette poursuite du démantèlement des meilleures réalisations pédagogiques est inacceptable. Une conséquence grave de cette décision qui s'ajoute à l'insuffisance dramatique des postes créés est le quasi-blocage des mutations des personnels qui a conduit les commissaires paritaires à refuser de siéger à l'ouverture de la commission administrative paritaire centrale. La création de 300 postes de professeur qui avait été annoncée lors du débat parlementaire n'est pas régularisée au plan budgétaire. Une circulaire demande de réduire le nombre des étudiants en E.P.S. dans les U.E.R.E.P.S. Si elle était appliquée à la lettre, certains établissements seraient conduits à ne recruter aucun étudiant cette année

et à refuser tout redoublement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1^o reconcer à l'imposition d'heures supplémentaires aux enseignants alors que plus de 2 000 élèves professeurs sont voués au chômage à l'issue du concours du C. A. P. E. P. S. qui se déroule actuellement; 2^o des créations nouvelles par voie de collectif pour doter les établissements déficataires, rétablir les postes des secteurs démantelés, titulariser les maîtres auxiliaires qualifiés; 3^o le rétablissement immédiat des trois heures d'animation de l'association sportive dans le service des enseignants d'E. P. S., condition de la sauvegarde du sport scolaire et universitaire.

Entreprises (activité et emploi).

17735. — 22 juin 1979. — **M. Guy Hermier**, se faisant le porte-parole de l'inquiétude des travailleurs de l'usine N.H.R.U. à Marseille, attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur cette entreprise du groupe Unipol. Dans ce groupe, la restructuration continue. En effet, une division alimentaire, dont le siège social est à Nanterre, va être créée, provoquant ainsi des licenciements au siège social de la société N.H.R.U. à Marseille. De plus, après la liquidation de la Société française de ricin et l'abandon de ce marché à l'étranger, on se trouve devant la même situation en ce qui concerne les huiles concrètes, et de graves menaces pèsent sur l'unité de trituration de Massilla. En outre, alors que ce groupe doit recevoir du fonds spécial d'adaptation industrielle la somme de 20 000 000 de francs, le groupe Unipol, après accord du Gouvernement, vient de céder 45 p. 100 du capital de deux de ses filiales, dont celle de N.H.R.U., à un important groupe philippin. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette transaction, le contrat qui lie ces deux sociétés, la nature du groupe philippin qui a pris les participations ainsi que les mesures que le Gouvernement français a prévues pour la sauvegarde de cette entreprise, indispensable à l'économie régionale et à notre indépendance nationale, ainsi que le maintien des emplois de cette société.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Ministère de l'agriculture (personnel).

13298. — 10 mars 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice que connaissent les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts au regard du droit à la participation aux indemnités pour activité accessoire qui leur est refusé. Ces personnels non titulaires qui ne bénéficient pas du statut de la fonction publique représentent plus de la moitié des agents du ministère de l'agriculture et constituent parfois dans certains services du génie rural 70 p. 100 des personnels, et ne peuvent pourtant prétendre au bénéfice des honoraires relevant des activités accessoires. Ces honoraires qui sont relatifs à l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées et du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes donnent droit légalement à être partagés entre les ingénieurs et les agents sans faire apparaître de différences entre agents fonctionnaires et agents non titulaires. Toutefois, en pratique, les agents non titulaires qui participent directement par leur travail à la production d'honoraires sont tenus systématiquement à l'écart du bénéfice de ces honoraires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une part de ces honoraires aux agents non titulaires compte tenu des augmentations prévues de la masse des honoraires estimée à 35 p. 100.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que la situation des agents non titulaires de son administration est suivie avec la plus grande attention. Certes, il ne peuvent bénéficier des modalités prévues par la loi du 26 juillet 1955 qui a étendu aux fonctionnaires du génie rural, les dispositions contenues dans la loi du 29 septembre 1948 relatives aux concours apportés par les fonctionnaires des Ponts-et-chaussées aux collectivités locales et à divers organismes. Cette analyse est d'ailleurs contenue dans une décision du Conseil d'Etat prise à la suite d'un pourvoi intenté par un agent non titulaire. L'acte mentionne, en effet, qu'il ressort des termes mêmes de la loi que le bénéfice des rémunérations dont il s'agit est limité aux agents ayant la qualité de fonctionnaires. Selon cette règle, plusieurs centaines d'entre eux qui viennent d'être titularisés dans le cadre du Plan Péronnet en qualité d'agent de bureau et d'agent de service bénéficient maintenant de ce régime. D'autre part, il convient de souligner que différentes améliorations

sont intervenues. D'abord dans le domaine de la protection sociale, puis par extension de la réforme indiciaire aux agents contractuels de catégorie A. Enfin, dans le cadre des mesures inscrites au budget du ministère de l'agriculture pour 1979 est prévu le versement d'indemnités au personnel contractuel. L'administration achève actuellement la mise en place du dispositif qui entrera en vigueur dès la présente année.

BUDGET

*Imposition des plus-values
(cession d'un immeuble par une société étrangère).*

583. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que le paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 76-650 du 19 juillet 1976 dispose que : « Sous réserve des conventions internationales les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. L'instruction 8 M-1-76 du 30 décembre 1976 dans son paragraphe 313, alinéa 3, précise : « Cette règle s'applique à toutes les sociétés ayant leur siège à l'étranger, quelle que soit leur forme. » Il lui demande si, dans le cas où cette société étrangère soumise en France à l'impôt des sociétés vend l'immeuble dont elle est propriétaire, le prélèvement ci-dessus est exclusif de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt de distribution. Ou bien n'a-t-il qu'un caractère d'acompte et s'impute-t-il sur ces impôts.

Réponse. — En l'absence de stipulations contraires dans une convention fiscale conclue entre la France et le pays du siège de la société étrangère, la plus-value immobilière évoquée dans la question tombe sous le coup des dispositions de l'article 8-III de la loi n° 76-650 du 19 juillet 1976 si cette plus-value ne constitue pas un bénéfice professionnel au sens de l'article 11-1 de cette loi. Il faut donc supposer que l'immeuble visé dans la question fait l'objet d'une gestion purement civile et n'est pas affecté à l'exercice d'une profession commerciale, agricole ou libérale. S'il en est ainsi, le gain en capital résultant de la vente de l'immeuble donne ouverture au prélèvement du tiers institué par l'article 8-III déjà cité. Comme, d'autre part, les revenus que la société étrangère retire de l'immeuble sont soumis à l'impôt sur les sociétés, le prélèvement du tiers, qui n'est jamais restituable, viendra en déduction de la fraction de cet impôt afférente à la plus-value de cession et due au titre de l'exercice de réalisation de cette plus-value. Enfin, le gain correspondant à cette plus-value doit, conformément aux dispositions de l'article 115 quinquies, 1, du même code, être compris dans le montant des bénéfices réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France. Ces bénéfices donnent lieu à l'application de la retenue à la source de 25 p. 100 résultant des dispositions combinées des articles 119 bis-2 et 187-1 du code général des impôts, mais le prélèvement du tiers pourra, pour la liquidation de cette retenue, être déduit du montant des résultats de l'exercice au cours duquel la plus-value de cession aura été réalisée.

Impôts (certificat de non-imposition).

1449. — 13 mai 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre du budget** que la délivrance d'un certificat de non-imposition est, aux termes de l'article 171 de l'annexe IV du code général des impôts, subordonnée au paiement d'une somme de 25 centimes. La gratuité prévue à l'article 172 A de cette même annexe est en effet réservée aux titulaires de pensions civiles ou militaires et uniquement en rapport avec la constatation ou le contrôle d'un droit à pension. Compte tenu de la faiblesse de la somme exigée et des frais supportés en définitive par le contribuable pour sa perception, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la suppression pure et simple de cette rétribution.

Impôts (certificat de non-imposition).

8980. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1449 du 13 mai 1978.

Réponse. — Le décret n° 79-227 du 13 mars 1979 et l'arrêté d'application du 17 avril 1979 ont abrogé les dispositions des articles 352 de l'annexe III et 171 de l'annexe IV du code général des impôts prévoyant une rétribution des comptables du Trésor la délivrance des extraits de rôles, des bordereaux de situation et des certificats de non-imposition et en fixant le montant. Il en résulte que ces documents sont désormais délivrés gratuitement aux intéressés

qui en font la demande. Des instructions ont été données, en ce sens, aux comptables du Trésor. Ces dispositions mises en œuvre immédiatement répondent ainsi aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Sapeurs-pompiers (salaire et carrière).

4314. — 8 juillet 1978. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Ceux-ci désirent que leur soient étendus les avantages accordés au personnel communal des services techniques par arrêtés en date du 29 septembre 1979. Or, cette extension leur a été refusée jusqu'ici. Cet état de fait a pour conséquence de dévaloriser le travail effectué par la catégorie de personnel communal qu'ils représentent et de les sanctionner gravement en ce qui concerne leur salaire. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aménagements de carrière consentis aux personnels communaux puissent être étendus aux sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la situation professionnelle des sapeurs-pompiers n'ont pas échappé à l'attention du ministre du budget. C'est ainsi qu'un accord a été donné au ministère de l'intérieur sur l'extension aux sapeurs-pompiers professionnels des avantages accordés au personnel des services techniques communaux. Divers arrêtés en date du 11 janvier 1979 (publiés au Journal officiel du 20 janvier 1979) ont précisé les conditions de cette extension. Seuls les textes relatifs aux lieutenants de sapeurs-pompiers n'ont pas encore été publiés mais ils le seront incessamment.

Impôts (commerçants).

4497. — 22 juillet 1978. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant imposé suivant le régime du réel normal qui, à la suite d'un contrôle fiscal effectué courant 1978, a été l'objet d'une réintégration au titre de la T. V. A. grevant l'achat effectué le 1^{er} janvier 1974 d'une immobilisation par application des dispositions combinées des articles 223 et 216 bis et suivants de l'annexe II du C. G. I. Il lui demande : 1° si cette réintégration doit être portée à l'actif du bilan en augmentation de la valeur d'actif de ladite immobilisation ; 2° dans l'affirmation, si corrélativement, le redevable qui a donné son accord sur cette restriction est en droit, à la clôture de l'exercice 1978, de pratiquer en sus de l'amortissement normal un complément d'amortissement ; 3° à titre d'exemple, si la T. V. A. s'établissait à 20 francs, le prix hors taxes à 100 francs et le taux à 10 p. 100, la déduction globale d'amortissement pourrait-elle s'établir à 20 francs, soit $12 + (4 \times 2)$.

Réponse. — 1° et 2° dès lors que les conditions fixées par les articles 216 bis et 223 de l'annexe II au code général des impôts n'étaient pas remplies, l'immobilisation visée dans la question ne pouvait être regardée comme un bien d'investissement ouvrant droit à déduction au sens des articles 15 et 229 de la même annexe et devait par suite être comptabilisée dès l'origine pour sa valeur T. V. A. comprise. La valeur d'actif de cette immobilisation augmentée du montant de la T. V. A. déduite à tort constitue la nouvelle base de calcul des amortissements lorsque le redressement est devenu définitif ; mais les amortissements correspondant à l'augmentation qui ont été différés en contrevention des dispositions de l'article 39 B du code précité sont définitivement exclus des charges déductibles ; 3° dans l'exemple cité, l'annuité d'amortissement déductible des résultats de 1978 est de $(100 + 20) \times 10 \text{ p. } 100 = 12$; les amortissements irrégulièrement différés s'élèvent à $20 \times 10 \text{ p. } 100 \times 4 \text{ ans} = 8$.

Imposition des plus-values.

5629. — 26 août 1978. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire d'une affaire commerciale achetée 150 000 francs en 1928, vendue 1 100 000 francs en 1978, qui est l'objet d'une taxation de 156 705 francs au titre de l'impôt sur les plus-values à long terme, taxables à 15 p. 100. L'impôt a été calculé sur la somme de 1 044 700 francs, les 150 000 francs 1928 ayant été revalorisés pour un montant de 55 300 francs. Il demande s'il estime cette revalorisation suffisante et si cette taxation est normale en son principe, compte tenu du fait que l'exploitant de cette affaire commerciale n'a jamais eu la moindre intention spéculative, qu'il a géré son entreprise pendant 50 ans au prix d'efforts constants, d'une modernisation continue et souvent de privations dans le souci de la voir prospérer et de garantir du travail à son personnel.

Réponse. — Même lorsqu'elles sont dégagées à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce depuis de nombreuses années, les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent — sous réserve des dispositions de l'article 11-II, visé ci-après, de

la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 — dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel. Ces plus-values, dont le montant est égal à la différence entre le prix de cession des éléments cédés et leur valeur comptable à la date de l'opération, constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. Toutefois, outre que les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploité pendant une longue période ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leur source dans l'accroissement de la valeur intrinsèque du fonds vendu, ces plus-values ne supportent qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large mesure, les effets de l'érosion monétaire : d'une part, en ce qui concerne les éléments incorporels du fonds de commerce autres que les brevets, la plus-value n'est imposable que dans la mesure où elle a été acquise postérieurement au 31 décembre 1934 ; d'autre part, en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, largement commentées par l'administration et les organismes professionnels, les augmentations d'actif dégagées en fonction des valeurs réévaluées au 30 juin 1959 ont pu être constatées définitivement en franchise d'impôt jusqu'en 1963. Par ailleurs, sous le régime spécial des plus-values défini par les articles 39 duodecimes et suivants du code général des impôts, les plus-values dégagées par la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis au moins deux ans sont retranchées des résultats servant de base à l'impôt progressif sur le revenu établi dans les conditions du droit commun, ou à l'impôt sur les sociétés, pour être soumises à un impôt proportionnel calculé en règle générale, au taux de 15 p. 100 dans la mesure où ces plus-values ne trouvent leur origine ni dans un excédent d'amortissement déduit dans les conditions de droit commun, ni dans un amortissement expressément exclu pour la détermination de la base imposable. Pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, à ces aménagements s'ajoutent divers autres assouplissements : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale des plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce, lorsque la réévaluation correspondante est opérée au cours de l'exercice dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel simplifié à la suite d'une première option pour ce régime actuellement régi par l'article 62 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1252 du 29 décembre 1976) ; l'exonération des plus-values professionnelles édictées par l'article 11-II de la loi précitée du 19 juillet 1976, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas la limite du forfait, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans la catégorie des terrains à bâtir ; enfin l'abattement du bénéfice imposable en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé : les entreprises placées sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires — en vertu des dispositions prévues par l'article 12 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) — n'excède pas 1 725 000 francs pour les ventes et 520 000 francs pour les prestations de services (au lieu de 1 500 000 francs et 450 000 francs prévus par la loi de finances pour 1978) peuvent, en adhérant à un de ces centres, bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 de leur bénéfice imposable pour la fraction de ce bénéfice n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 au-delà de cette limite jusqu'à 360 000 francs.

Ministère du budget (expéditionnaires de la direction des services généraux et de l'informatique).

6089. — 16 septembre 1978. — **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre du budget** que les expéditionnaires exécutant à domicile des travaux de taxation et de copie vont être licenciés à compter du 1^{er} octobre prochain. Ils sont soumis au régime de droit commun de la sécurité sociale. Les congés leur sont payés au taux de 8 p. 100 ; ils cotisent pour la retraite complémentaire à l'Ircantec. Pour certaines de ces personnes, ce travail est la seule ressource dont ils disposent. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si ce personnel qui relève de la direction des services généraux et de l'informatique, 92, boulevard Ney, 75018 Paris, peut bénéficier de l'allocation chômage ; 2° le cas échéant si le service qui les emploie est tenu de leur délivrer un certificat de licenciement ou toute autre pièce prouvant la perte de leur emploi.

Réponse. — La mécanisation de certaines tâches et notamment des tâches afférentes à la taxe d'habitation a conduit la direction des services généraux et de l'informatique de la direction générale des impôts à réduire le volume des travaux confiés à des travailleurs à domicile, travaux d'appoint et saisonniers. Des personnes ainsi employées, au nombre de 150, conservent toutefois la charge des travaux relatifs à la taxe professionnelle et n'ont donc pas été privées de tout travail. Au cas, où, cependant, les intéressés se trouveraient privés d'emploi, ils bénéficieraient de l'allocation pour perte d'emploi ainsi que le cas échéant de l'allocation supplé-

taire d'attente, dans les conditions prévues par les décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968, n° 75-246 du 14 avril 1975 et n° 75-256 du 16 avril 1975. Par ailleurs, une attestation prouvant la perte de leur emploi leur serait délivrée.

Épargne-logement (taxe de publicité foncière).

6405. — 23 septembre 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une instruction du 11 avril 1978 a précisé que les prêts immobiliers aidés par l'Etat et destinés à la construction, à l'acquisition et à l'amélioration de logements locaux ou en accession à la propriété, de même que les prêts conventionnés, bénéficient, pour l'inscription des garanties hypothécaires, d'une dispense de taxe de publicité foncière. Cette instruction précise que, bien entendu, les inscriptions prises en garantie des prêts prévus par la réglementation antérieure et qui pourront encore être accordés pendant une période de plusieurs mois, continueront à bénéficier de l'exonération en cause. Enfin, il est prévu qu'il en sera de même, d'une part des inscriptions prises en garantie des prêts d'épargne-logement, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les comptes d'épargne-logement et, d'autre part, des prêts complémentaires à des prêts d'épargne-logement utilisés dans le cadre d'une opération à caractère social. Il apparaît donc que les dispositions de l'instruction du 11 avril 1978 ne distinguent plus, pour le droit à l'exonération de la taxe de publicité foncière, les prêts consentis pour la construction et ceux consentis pour l'amélioration des immeubles anciens, ce qui correspond d'ailleurs à la politique gouvernementale de réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui demande en conséquence si c'est bien dans ce sens que doivent être interprétées les mesures faisant l'objet de l'instruction précitée, c'est-à-dire si le bénéfice de l'exonération de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 845 du C. G. I. s'applique bien aux inscriptions prises en garantie de prêts d'épargne-logement, quel que soit l'objet de ces prêts (construction ou restauration et amélioration d'immeubles anciens). Il est en effet logique que les personnes faisant un effort d'épargne pour bénéficier d'un prêt épargne-logement en vue d'acquies, de réparer ou d'améliorer un immeuble ancien ne soient pas défavorisées par rapport à celles réalisant une opération de construction.

Réponse. — La loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement n'a pas seulement pour objet de faciliter la construction de logements mais elle tend également à améliorer l'habitat existant. Par suite, les décrets du 27 juillet 1977 régissant les prêts aidés par l'Etat prévoient que ces prêts peuvent servir à financer l'acquisition ou la restauration d'immeubles anciens. Il y a donc lieu de considérer que depuis la publication de ces décrets les prêts accordés dans le cadre de comptes ou de plans d'épargne-logement en vue d'acquies, de réparer ou d'améliorer un immeuble ancien bénéficient de l'exonération de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 845-3° du code général des impôts.

Impôt sur les sociétés (base de calcul).

6637. — 30 septembre 1978. — **M. Henry Berger** expose à **M. le ministre du budget** que si l'impôt sur le bénéfice des sociétés est au taux nominal de 50 p. 100, il ne peut en être déduit qu'une société dégageant un résultat avant impôt de 100 francs paiera 50 francs d'impôt. Le résultat de 100 francs est, en effet, d'ordre comptable ou de gestion mais, pour l'administration fiscale, il convient d'établir un « bilan fiscal » qui, dans la presque totalité des cas, donnera un résultat différent du résultat comptable. Le bilan fiscal en cause sera obtenu en réintégrant et en déduisant du résultat comptable certains éléments prévus dans le code général des impôts et c'est ce résultat fiscal qui servira de base au calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Les réintégrations prises en compte concernent les provisions pour les charges suivantes : congés payés, taxe à la construction, contribution « organique », participation des salariés alors que les déductions visent les provisions de l'exercice précédent pour les postes énumérés ci-dessus, les dividendes des filiales, le bénéfice réalisé dans un établissement situé à l'étranger et les pertes antérieures. Il ressort de ces modalités que, dans une société industrielle en croissance et bénéficiaire, le résultat obtenu en ajoutant au bénéfice comptable les réintégrations et en soustrayant les déductions est naturellement supérieur au bénéfice comptable. Comme c'est sur ce résultat qu'est calculé l'impôt sur le bénéfice, il est évident que le taux réel d'imposition est nettement supérieur à 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, que soient réexaminées les conditions dans lesquelles intervient le calcul de cet impôt afin que celui-ci ne soit pas supérieur à ce taux appliqué au résultat comptable.

Réponse. — Les différences pouvant exister entre le bénéfice résultant de la comptabilité et celui servant de base à l'impôt ne peuvent être ramenées à la volonté d'anticiper au plan fiscal la constatation des profits. Elles tiennent notamment à l'application des règles destinées à éviter les doubles impositions, tels le principe de la territorialité de l'impôt sur les sociétés ou le régime des

sociétés mères. Elles peuvent également avoir leur origine dans la mise en œuvre des dispositions favorables aux contribuables permettant de placer certaines plus-values réalisées en sursis d'imposition, sous la forme par exemple de l'étalement des plus-values à court terme ou dans le cadre du régime de faveur des fusions et opérations assimilées. Il existe certes en ce qui concerne la définition des provisions pour risques ou charges déductibles du point de vue fiscal des définitions plus strictes que celles résultant de la pratique comptable ; mais celle-ci met à juste titre l'accent sur le devoir de prudence qui est une notion intuitive alors que la loi fiscale en vue d'apprécier avec une plus grande objectivité la faculté contributive de chaque contribuable doit s'attacher aux seuls événements déjà survenus à la clôture de l'exercice auxquels se rattachent des pertes d'ores et déjà nettement précisées.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

7496. — 20 octobre 1978. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 257-7 (1°) C. G. I. sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur les immeubles considérés comme terrains à bâtir un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait. L'instruction du 14 août 1963 précise qu'à défaut d'acte constatant le versement l'indemnité n'est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée que si elle représente le prix d'un transfert de propriété. En matière de baux ruraux, l'indemnité de résiliation due notamment dans le cadre de l'article 830-CR ne peut avoir qu'un caractère purement indemnitaire et ne peut jamais s'analyser en un prix. En effet, les dispositions de l'article 850-1 CR sanctionnent pénalement le fait de reconnaître au bail rural une quelconque valeur patrimoniale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser que, compte tenu du caractère particulier du bail rural, l'indemnité de résiliation ne peut jamais être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, étant bien entendu qu'elle sera indirectement taxée comme élément de détermination du prix en cas de cession de l'immeuble comme terrain à bâtir.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16862. — 1^{er} juin 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7496 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 83 du 20 octobre 1978 (p. 6403). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'aux termes de l'article 257-7 (1°) C. G. I. sont passibles de la T. V. A. les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur les immeubles considérés comme terrains à bâtir un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait. L'instruction du 14 août 1963 précise qu'à défaut d'acte constatant le versement l'indemnité n'est soumise à la T. V. A. que si elle représente le prix d'un transfert de propriété. En matière de baux ruraux, l'indemnité de résiliation due notamment dans le cadre de l'article 830-CR ne peut avoir qu'un caractère purement indemnitaire et ne peut jamais s'analyser en un prix. En effet, les dispositions de l'article 850-1 CR sanctionnent pénalement le fait de reconnaître au bail rural une quelconque valeur patrimoniale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser que, compte tenu du caractère particulier du bail rural, l'indemnité de résiliation ne peut jamais être assujettie à la T. V. A., étant bien entendu qu'elle sera indirectement taxée comme élément de détermination du prix en cas de cession de l'immeuble comme terrain à bâtir.

Réponse. — Le versement d'une indemnité de résiliation consenti par le propriétaire d'une exploitation agricole au profit du fermier n'entraîne pas, en principe, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, dans un souci de neutralité fiscale, il a paru nécessaire de déroger à ce principe dans l'hypothèse où l'obligation ainsi assumée par le propriétaire est liée à une opération de construction. Dans ce cas, il importe en effet, que, quelles que soient les modalités de réalisation de l'opération immobilière, et notamment les conditions d'attribution de l'indemnité, le constructeur supporte une charge fiscale identique. Ainsi, par le biais de cette imposition, la personne qui achève, en vue de construire, un terrain à usage agricole et qui résilie le bail dont est titulaire l'exploitant se trouve dans la même situation que si, au moment de l'acquisition, le bien était libre de toute occupation. Par suite, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, compte tenu des dispositions de l'article 257-7 du code général des impôts, lesquelles prévoient expressément une telle imposition, l'indemnité de résiliation est passible de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où il existe une corrélation entre la résiliation du bail et l'opération de construction.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10358. — 19 décembre 1978. — **M. Alain Faugaret** s'étonne du non-respect des délais de réponse à certaines questions écrites qu'il a posées au Gouvernement. Ainsi, il rappelle à **M. le ministre du budget** ses questions n° 5131 en date du 5 août 1978 et n° 7156 en date du 13 octobre 1978 relatives à la situation fiscale de deux contribuables, l'un cadre dans un service nationalisé, l'autre fonctionnaire occupant un logement de fonction.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses qui ont été faites à ses questions écrites n° 5131 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 février 1979) et n° 7156 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 décembre 1978).

Enregistrement (droits : taxe de publicité foncière).

11417. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements H.L.M. En vertu de l'article 845 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe de publicité foncière notamment « les inscriptions des hypothèques prises par les organismes d'H.L.M. et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers », ainsi que « les actes des prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ». Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette exonération sera maintenue pour les prêts accession à la propriété et les nouveaux prêts conven- tionnés.

Réponse. — En application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, trois nouvelles catégories de prêts immobiliers ont été instituées, dont les caractéristiques et les conditions d'octroi ont été déterminées par des décrets. Ces prêts, parmi lesquels figurent ceux cités par l'honorable parlementaire, se substituent à ceux visés à l'article 845-2° a et b du code général des impôts. L'exonération de taxe de publicité foncière prévue par ce texte est donc applicable aux inscriptions d'hypothèques prises pour leur sûreté et leur recouvrement (instruction du 11 avril 1978 ; B. O. D. G. I. 10 G-3-78). L'exonération est accordée sous la condition formelle que le bordereau d'inscription mentionne soit que le prêt est accordé en application de la loi du 3 janvier 1977 et de l'un des décrets pris pour assurer l'exécution, soit qu'il constitue un prêt complémentaire à l'un de ces prêts.

Impôt sur le revenu (intérêts d'emprunts).

12449. — 17 février 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un immeuble appartenant en usufruit aux parents et en nue-propriété à l'un de leurs enfants à la suite d'une donation qu'ils lui ont faite. Cet immeuble est mis gratuitement à la disposition de cet enfant qui l'occupe avec les usufruitiers et qui y fait des travaux en contractant un emprunt pour les financer. L'administration fiscale refuse la déduction des intérêts dans la déclaration des revenus. Il lui demande si cette position est justifiée, étant donné que l'on peut considérer que la dépense a été faite en vue de l'occupation personnelle de l'enfant et qu'en fait les parents n'exercent pas l'usufruit.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts, les propriétaires qui occupent leur logement à titre d'habitation principale ont la possibilité de retrancher de leur revenu global, dans la limite de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par personne à charge, les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de ces logements. En cas de démembrement du droit de propriété d'un immeuble entre un nu-propriétaire et un usufruitier, cette déduction est admise dans des conditions semblables à celles qui seraient exigées si la propriété n'était pas démembreée. Par suite, lorsque l'immeuble est occupé par le nu-propriétaire à titre de résidence principale en l'absence d'un contrat de location, il est admis qu'il peut déduire, dans les limites indiquées ci-dessus, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de la nue-propriété ou pour financer les grosses réparations de l'immeuble. Cela dit, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes intéressées, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

Vignette automobile (achat).

13281. — 10 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'amende prélevée lorsque le décal d'achat de la vignette automobile est dépassé. Il aimerait savoir quelle en est l'affectation. Par ailleurs, le montant de la vignette est fixé pour la durée d'une année, quelle que soit la période d'achat. Ne serait-il pas souhaitable de prévoir un nouveau mode de règlement *pro rata temporis* prenant en compte la période restant à courir à partir du mois d'achat.

Réponse. — Le produit des amendes et pénalités perçues en matière de taxes sur les véhicules à moteur est pris en compte, dans l'évaluation des ressources budgétaires, à la ligne 32 du fascicule des voies et moyens : « Recettes diverses et pénalités ». Il constitue, au même titre que le principal, une recette du budget général qui ne reçoit, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance relative aux lois de finances, aucune affectation particulière. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel qui frappe une fois par an la possession d'un véhicule sans tenir compte des modalités de son utilisation ou de la durée de celle-ci. Dans ce dispositif, comme il est de règle en matière d'impôts indirects la primauté est donnée à la simplicité de la perception et du contrôle. C'est pourquoi il n'a pas été jugé opportun d'envisager, pour les véhicules en circulation au cours d'une période d'imposition, une réduction du montant de la taxe en fonction du temps écoulé depuis le début de cette période.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13551. — 15 mars 1979. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des parents dont les enfants, notamment ceux qui ont suivi un enseignement supérieur, sont encore à la recherche de leur premier emploi. Les enfants dont il s'agit sont considérés comme enfants à charge pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Le régime change à partir de cet âge. Le Gouvernement n'estime-t-il pas conforme à la justice de supprimer cette limite d'âge dans les conditions actuelles, et de prendre en considération la charge effective, sans prise en compte d'un âge déterminé. Le Gouvernement envisage-t-il de proposer une modification en ce sens au code général des impôts.

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, les enfants étudiants ne peuvent ouvrir droit à aucun avantage fiscal au-delà de l'âge de vingt-cinq ans. En revanche, les dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans en chômage sont déductibles du revenu global dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du code civil. Bien entendu, pour l'appréciation des besoins de l'enfant et de la dette alimentaire des parents, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des ressources de l'enfant, y compris, par conséquent, les aides ou allocations versées pour chômage.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

14169. — 24 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si la veuve qui bénéficiait d'une pension de réversion de son mari et qui l'a perdue parce qu'elle s'est remariée peut la retrouver si elle redevient veuve de son deuxième mari ou si elle divorce de celui-ci.

Réponse. — Aux termes des articles L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité modifié par l'article 61 de la loi de finances pour 1966 et L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps peuvent, si elles le désirent, recouvrer le droit à pension qu'elles ont perdu en raison de leur remariage. La question posée comporte donc une réponse affirmative.

T. V. A. (assujettissement).

14354. — 31 mars 1979. — A la suite de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 ayant pour objet de mettre en conformité le régime de la T. V. A. française avec la sixième directive du conseil des ministres des Communautés européennes du 17 mai 1977, les activités d'enseignement des centres équestres constitués sous forme d'établissements professionnels vont être soumises à cette taxe. Alors que la politique poursuivie par les ministères de tutelle, agriculture, et jeunesse et sports, tendent à développer l'équitation, l'augmentation des tarifs corrélatifs au taux de la T. V. A. (17,6 p. 100) frappera les catégories sociales les moins favorisées et les jeunes qui pratiquent l'équitation dans le cadre scolaire notamment. Une

baisse de clientèle risque en outre de porter atteinte aussi bien aux centres professionnels eux-mêmes qu'à l'élevage chevalin. Une telle récession pourrait être évitée à condition de retenir le taux réduit de 7 p. 100 applicable aux prestations de nature agricole et de reporter au 1^{er} avril l'application de la T.V.A. de manière à laisser aux centres professionnels le temps de répercuter sur leur clientèle cette nouvelle imposition. M. Nicolas About demande à M. le ministre du budget son avis sur de telles suggestions et les mesures qu'il compte prendre pour éviter une baisse d'activité dans le domaine de l'équitation qui porterait atteinte aussi bien aux professionnels qu'aux cavaliers.

Réponse. — L'enseignement de l'équitation n'est pas exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 31-4-4^e de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 parce qu'il ne constitue pas un enseignement scolaire ou universitaire. Mais l'imposition des leçons d'équitation n'est pas générale, puisque l'enseignement dispensé par des professeurs indépendants et par les associations équestres est exonéré. Cette situation correspond à l'évidence à la volonté exprimée, lors du vote de l'article 7 de la loi de finances pour 1976, de favoriser les associations sportives à but non lucratif qui sont gérées de manière désintéressée et s'il se révélait que certaines de ces associations exercent leur activité dans des conditions lucratives, elles seraient soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de l'exonération aux centres équestres gérés dans des conditions de rentabilité normale. Par ailleurs, les prestations de services y compris dans le secteur agricole, sont généralement passibles du taux de 17,60 p. 100. Seules certaines prestations dont le caractère social est très marqué, bénéficient du taux réduit de la taxe. L'application du taux réduit aux activités des centres équestres ouvrirait une importante brèche dans ce dispositif et entraînerait inéluctablement des demandes d'extension de la mesure à l'ensemble de l'enseignement sportif dispensé dans un but lucratif ou à d'autres prestations de services. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Cela étant, il convient de ne pas perdre de vue qu'en contrepartie de l'assujettissement de leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée, les centres équestres peuvent procéder à la déduction de la taxe afférente à leurs achats de biens et services nécessaires à leur activité taxable. Ils sont en outre dispensés d'acquitter la taxe sur les salaires. De même, ils sont susceptibles de bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, de la franchise ou de la décote qui se traduit par une atténuation substantielle du montant effectif de l'impôt. L'ensemble de ces éléments diminue de manière sensible l'incidence réelle de la taxation. Cependant, compte tenu du fait que les établissements professionnels de l'enseignement de l'équitation ont des calendriers d'activité souvent calqués sur l'année scolaire, il a paru possible d'admettre, à titre tout à fait exceptionnel et dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 49 de la loi du 29 décembre 1978, que l'assujettissement ne prenne effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1979.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14400. — 31 mars 1979. — Mme Marie Jacq expose à M. le ministre du budget la situation suivante : une femme séparée de son mari et ayant obtenu la garde de ses trois enfants mineurs est accueillie en août 1975 par son futur mari qu'elle épousera en août 1978. N'étant pas salariée, elle n'a pas à faire de déclaration de revenus et ne bénéficie donc d'aucune part fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. Elle reçoit seulement de son ex-mari des pensions alimentaires qui sont bien loin de couvrir les charges pesant sur son concubin et futur mari. Ce dernier est cependant considéré par l'administration des impôts, jusqu'à son mariage, comme célibataire et se voit refuser le bénéfice des parts fiscales correspondant aux charges qu'il assume réellement. Cette situation est tout à fait inéquitable et ne semble pas correspondre aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts : « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier... 2° sous les mêmes conditions (être âgés de moins de vingt-deux ans et justifier de la poursuite de leurs études) les enfants recueillis par lui à son propre foyer ». Mme Jacq demande à M. le ministre de lui confirmer cette interprétation et, le cas échéant, de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour être considérés comme à charge, au sens des dispositions de l'article 196 du code général des impôts, les enfants recueillis par un contribuable doivent simultanément remplir deux conditions : d'une part, être recueillis au propre foyer du contribuable ; d'autre part, être à la charge effective et exclusive de celui-ci. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette dernière condition implique que le contribuable pourvoie seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Ainsi, la Haute Assemblée a jugé qu'un contri-

buable ne pouvait être regardé comme ayant recueilli les deux enfants de sa concubine qui vivaient à son foyer, alors même qu'il concourait à leur entretien, pour la raison que la charge de l'éducation et de l'entretien des enfants incombait à leur mère qui touchait une pension alimentaire versée par son ancien mari et à qui avait été confiée la garde des enfants (arrêt du 21 juillet 1972, req. n° 84761). Le point de savoir si les conditions requises pour qu'un enfant soit considéré comme étant à la charge du contribuable, sont ou non remplies dans une situation de ce genre de celle évoquée par l'honorable parlementaire, est donc une question de fait qui doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

14402. — 31 mars 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des résidents des logements pour personnes âgées qui se voient dans l'obligation d'acquitter partiellement la taxe d'habitation pour les parties collectives (salle de restauration, bibliothèque, etc.). Les locataires des immeubles H. L. M. n'étant pas assujettis à la taxe pour les parties collectives des immeubles dans lesquels ils résident, il lui demande s'il n'envisage pas, par souci de justice fiscale, la suppression de cette imposition qui frappe surtout des personnes de condition modeste.

Réponse. — Les parties communes (cuisine, salle à manger, salle de distraction...) des maisons de retraite et foyers d'hébergement collectif, sont imposables à la taxe d'habitation au nom de la société gestionnaire. Chaque résident n'est imposable à la taxe d'habitation que pour les locaux dont il a la disposition privative. Ces principes qui résultent de la jurisprudence du Conseil d'Etat ont été portés à la connaissance des services par voie d'instruction (B.O.D.G.I. 6 D. 1.73). Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les parties collectives des immeubles H.L.M. sont prises en compte pour déterminer la base de la taxe d'habitation due par chaque occupant.

Enregistrement (droits de succession).

14433. — 3 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que certains mouvements représentatifs des moyennes entreprises se sont inquiétés de certains aspects du rapport Blot-Méraud-Ventejol sur la réforme du système des droits de succession. Le problème risque d'être difficilement soluble. Lorsque l'actif de l'entreprise est important et que sa taille ne permet pas néanmoins son introduction en bourse, dans ce cas, qui est très défavorable mais qui concerne 25 000 entreprises moyennes françaises qui réalisent 38 p. 100 de la valeur ajoutée de l'industrie en employant plus du tiers des salariés, des conséquences graves sont à redouter. Les héritiers potentiels peuvent être tentés de mettre de côté les sommes nécessaires au paiement des droits de succession au lieu de pratiquer le réinvestissement total des disponibilités, ou bien ils peuvent mettre en vente la société et ne pas trouver d'acquéreur sinon avant un délai très long, ce qui aura des répercussions sur l'emploi, ou bien ils peuvent se faire acheter par une grande entreprise, mais cela peut entraîner des perturbations sérieuses également dans la façon dont l'affaire sera gérée et dont l'emploi sera sauvegardé. C'est pourquoi il semble que des solutions neuves doivent être envisagées pour la survie des entreprises moyennes ; ce peut être le paiement de droits à l'Etat en actions dans l'entreprise elle-même, le paiement de droits échelonnés sur une longue période à des taux d'intérêt faibles ou d'autres formules qui pourraient être trouvées. En tout cas il n'est pas possible de prendre à la légère une mesure ayant des répercussions extrêmement importantes sur les moyennes entreprises, qui font partie de la substance même de la nation.

Réponse. — La commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes a remis son rapport au Premier ministre à la fin de l'année 1978. Conformément à l'engagement pris par M. Barre dans sa déclaration de politique générale du 19 avril 1978, ce rapport a été déposé sur le bureau des deux Assemblées, en vue de la préparation d'un débat. Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire ne manqueront donc pas d'être examinées au cours de ce débat. C'est ultérieurement que le Gouvernement prendra parti et décidera s'il doit ou non déposer un projet de loi modifiant le régime des droits de succession. Dès lors, il ne peut en l'état qu'être pris note des observations et suggestions formulées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14456. — 6 avril 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du budget la situation d'un contribuable âgé de 79 ans, invalide de guerre à 80 p. 100 dont l'épouse, âgée de 75 ans, est elle-même invalide à 100 p. 100. Compte tenu de leur état de santé, ces

deux personnes sont obligées d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. La charge d'une personne qui apporte ainsi son aide à un couple âgé et invalide est particulièrement écrasante puisque le salaire de cette personne et les charges sociales qui s'y rattachent ne peuvent être déduits du revenu imposable. Cette charge est telle d'ailleurs qu'un couple de personnes âgées handicapées peut être amené à envisager séparément son hospitalisation afin de faire face à son handicap. Une telle solution est évidemment regrettable et coûteuse pour la collectivité nationale. Afin de l'éviter, il serait particulièrement souhaitable que des dispositions soient prises pour que soient déduits de l'impôt sur le revenu les salaires et les charges sociales versés à la tierce personne qui est au service des personnes âgées handicapées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution humaine au grave problème qu'il vient de lui exposer devrait être trouvée dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1980.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessitées par l'assistance d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient d'avantages non négligeables pour le calcul de leur impôt. Ainsi, une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée aux foyers dans lesquels les deux conjoints sont invalides. En outre, un système d'abattements spécifiques a été institué en faveur des invalides les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1979 accentue les avantages consentis depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables handicapés dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs, ont droit à une déduction de 3 720 francs. De même, une déduction de 1 860 francs est prévue en faveur de ceux des intéressés dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs. Ces déductions sont doublées lorsque le conjoint remplit les mêmes conditions. En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 dans la limite de 6 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1978 (au lieu de 5 000 francs précédemment). Ces mesures, qui peuvent éventuellement se cumuler, permettent d'améliorer très sensiblement la situation fiscale des intéressés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

14671. — 6 avril 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget qu'il ressortirait d'une étude effectuée par ses services financiers, la mise en cause de certains droits acquis par les anciens combattants et victimes de la guerre. Il s'agit de droits consignés dans l'actuel code des pensions militaires d'invalidité, aussi bien dans la partie relative aux articles R que dans la partie concernant les articles L. Les premiers ayant un caractère réglementaire; les seconds étant du ressort législatif. Il serait même question du dépôt éventuel d'un projet de loi gouvernemental qui ferait suite à de telles études. Il serait, dit-on, question entre autres : a) de réorganisation interne; b) du cumul d'une pension avec un traitement ou une retraite; c) du calcul des infirmités multiples — appelées suffixes; d) de la révision des pensions; e) du groupement des infirmités; f) du plafonnement des pensions et de la fiscalité; g) de la modification des conditions d'attribution des dispositions de l'article L. 18, portant sur la tierce personne; h) des délais pour présenter une demande de pension voire une demande d'aggravation. S'il en était ainsi, ce serait l'éclatement d'un édifice législatif et administratif qui a demandé des décades d'efforts, d'études et de luttes pour se mettre en place. Aussi, il lui demande s'il est exact que le gouvernement envisage le démantèlement de cet édifice connu sous le nom de code des pensions et de supprimer des droits acquis. Plus grave, une telle volonté désagrégerait ce qui produirait à un moment où la mortalité fait disparaître massivement les rescapés de la guerre 1914-1918, dont l'âge moyen des survivants de cette guerre est à présent de 87 ans. D'ailleurs, les ascendants et les orphelins de 1914-1918 n'existent plus en tant que partie prenante. Il faut ajouter que les ressortissants de la guerre de 1939-1945 ont atteint un âge moyen variant entre 65 et 75 ans, période de la vie, pour le sexe masculin, sévèrement frappée par les décès.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15099. — 18 avril 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du budget que des mesures seraient envisagées pour une éventuelle réforme du code des pensions militaires d'invalidité. Il

serait notamment question : 1° de la révision en baisse des pensions définitives; 2° de la suppression des suffixes prévus à l'article L. 14; 3° de l'interdiction de cumuler une pension d'invalidité, représentant la réparation d'un préjudice subi, avec un traitement attaché à un emploi public; 4° de la soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond; 5° de la modification de l'article L. 18 relatif à la tierce personne à laquelle serait désormais versée une indemnité forfaitaire à titre d'aide. Il lui demande si le Gouvernement est d'accord sur l'esprit de telles mesures qui mettraient gravement en cause les droits à réparation reconnus par une législation solennellement adoptée par la nation et s'il entend les appliquer sachant bien qu'il ne manquera pas de soulever l'amertume et l'indignation de toute une catégorie de Français qui ont donné leur sang et qui, malheureusement, doivent subir, jusqu'à leur mort, les douloureuses séquelles de blessures contractées pour la défense de la France.

15100. — 18 avril 1979. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître si l'éventuelle réforme du code des pensions militaires d'invalidité a été étudiée à l'initiative du Gouvernement et, dans l'affirmative, les raisons profondes d'une telle étude. Dans la négative, il souhaiterait également connaître les motifs sérieux qui ont provoqué cette étude.

Réponse. — Diverses enquêtes ont montré l'existence de situations anormales en matière de pensions militaires d'invalidité. A titre d'exemple, il a été constaté qu'un pensionné qui exerce une activité professionnelle à temps plein reçoit une pension militaire d'invalidité de plus de 20 000 francs par mois pour une invalidité supérieure à 2000 p. 100. Dans un autre cas, une quinzaine d'infirmité pour vertiges, qui entraîne pour l'invalidé concerné une infirmité supplémentaire médicalement évaluée à 10 p. 100, représente en fait, du fait des mécanismes actuels, un supplément d'infirmité de 80 p. 100, soit une somme supplémentaire de 1 400 francs par mois. Les études de l'administration sur ces situations anormales ayant suscité des inquiétudes des diverses associations d'anciens combattants quant à une éventuelle remise en cause des principes fondamentaux du droit à réparation, le Gouvernement tient à préciser que ces inquiétudes ne sont pas fondées. Il n'est notamment pas question de fiscaliser les pensions d'invalidité ni d'interdire le cumul du droit à réparation avec le salaire ou le revenu d'un travail. Enfin, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le statut spécial dont bénéficient les déportés ni les principes fondamentaux de la législation dont bénéficient les anciens combattants et victimes de guerre.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

14934. — 12 avril 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre du budget que la redevance O. R. T. F. est un prix payé par les usagers pour bénéficier d'un service public personnel. Dès l'instant où le service n'est pas assuré par suite de grève, la question se pose de savoir dans quelle mesure le paiement de la taxe est dû dans son intégralité. De la même façon que certains journaux, qui, du fait de grève, n'ayant pas paru durant un certain temps, ont prolongé gratuitement leur service aux abonnés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une certaine compensation pour les dommages subis par les usagers du fait de cette rupture de service.

Réponse. — La décision du conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Les détenteurs de postes de télévision sont donc tenus de verser l'intégralité de la redevance bien qu'ils n'aient pu recevoir normalement les émissions en raison de la grève des personnels de la S. F. P. et des chaînes de télévision.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

14859. — 18 avril 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que selon l'article 15 du C. G. I. les revenus des logements dont le propriétaire s'est réservé la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié, propriétaire d'une maison d'habitation dans une ville A..., qui est obligé, ne trouvant pas d'emploi dans celle-ci, de se loger dans une ville B... en qualité de locataire. Après s'être installé avec sa famille dans ce nouveau foyer, il loue sa maison vacante. Le loyer qu'il perçoit en A... est inférieur à celui qu'il paie en B... Il apparaît comme inéquitable, dans une telle situation, que les loyers perçus constituent un revenu, qui, ajoutés à son salaire, augmentent évidemment son imposition sur le revenu alors qu'en

réalité, son revenu réel a diminué de la différence entre les deux loyers. Si la situation était inversée et si le loyer perçu était supérieur à celui versé, bien évidemment la différence constituerait un revenu qu'il conviendrait d'ajouter au salaire imposable. Il convient d'observer que les dépenses engagées pour l'amélioration de la maison dont il est propriétaire ne pourraient se déduire que dans la limite de la différence positive des loyers. Dans la situation économique actuelle, la situation qui précède sera fréquente pour de nombreux salariés propriétaires de maison ou d'appartement obligés de changer de ville ou de région pour trouver un nouvel emploi. M. Jean-Louis Maçon demande à M. le ministre du budget de bien vouloir modifier les dispositions actuelles de l'article 15 du C. G. I. afin de tenir compte de situations semblables à celle sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. — L'anomalie apparente de la situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte, non pas de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (art. 15-II du C. G. I.). Si le loyer tiré de l'ancienne habitation était lui aussi exonéré — ce qui impliquerait d'ailleurs que les charges correspondantes ne soient plus prises en compte pour l'établissement de l'impôt — une distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient habité ou non dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant à une compensation éventuelle entre les loyers encaissés et les loyers versés elle ne satisfierait pas davantage à l'équité, puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locaux qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi en tout ou partie la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe fondamental défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, qui présente le caractère d'une charge purement personnelle. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôt (personnel).

15109. — 16 avril 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre du budget qu'il considère totalement incompréhensible la décision de licencier 700 personnels auxiliaires des services fiscaux en région Ile-de-France. Compte tenu des difficultés rencontrées par l'administration à la fois pour répondre à toutes les demandes des usagers, pour exercer tous les contrôles nécessaires, en particulier sur les grosses sociétés, et pour mettre en œuvre les dispositions consécutives aux modifications apportées à la fiscalité locale, cette décision lui paraît complètement injustifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer le personnel des services fiscaux afin d'améliorer le service public, la répression de la fraude fiscale et les conditions de travail des personnels.

Réponse. — La direction générale des impôts a été conduite, à partir du mois d'octobre 1978, à recruter plusieurs centaines d'auxiliaires dans une vingtaine de départements et notamment dans la région Ile-de-France afin d'accomplir certains travaux exceptionnels et de durée limitée dans le cadre du programme d'informatisation de la taxe d'habitation. L'attention des personnes recrutées à cette occasion a été tout particulièrement appelée sur le caractère limité de l'engagement souscrit, qui a pris fin avec l'achèvement des travaux pour lesquels elles avaient été recrutées, c'est-à-dire dans le courant du premier trimestre 1979. Il ne s'agit donc pas pour ce qui les concerne de licenciements, mais de l'arrivée à expiration de contrats de courte durée. Toutefois, en égard aux problèmes posés aux intéressés par la fin de leur engagement, la direction générale des impôts s'est efforcée, dans la limite des moyens financiers dont elle dispose, de maintenir en fonctions ceux de ces agents dont la collaboration a été particulièrement appréciée et qui, ayant manifesté le souhait de faire carrière dans l'administration, étaient dans l'attente de connaître les résultats des concours auxquels ils avaient participé. Mais il est bien entendu que la situation d'auxiliaire est nécessairement précaire et que le concours, procédé normal de recrutement des fonctionnaires, demeure le plus sûr moyen, en cas de succès, d'obtenir un emploi stable dans l'administration. Par ailleurs, la direction générale des impôts est particulièrement soucieuse de doter ses services des moyens en personnel leur permettant de remplir leurs difficiles missions parmi lesquelles la lutte contre la fraude revêt un caractère prioritaire. De 1970 à 1978 inclus, le nombre des emplois budgétaires mis à sa disposition a été augmenté globalement de près de 30 p. 100. La répartition de ces emplois a été effectuée en apportant une attention particulière aux départements de la région Ile-de-France qui connaissent une expansion rapide. Cette politique sera bien entendu poursuivie dans la limite des moyens budgétaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

15194. — 19 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que la législation fiscale en vigueur accorde au contribuable le droit de déduire de ses revenus imposables le montant des intérêts afférents à l'emprunt qu'il contracte en vue d'acquiescer une résidence principale. L'administration des finances applique les textes en vigueur de manière restrictive, en ne reconnaissant cette faculté qu'aux contribuables habitant les lieux. Il en découle que se trouvent exclus du bénéfice de la loi les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères pour les périodes où ceux-ci servent à l'étranger. Il en est de même des fonctionnaires de la Coopération ou servant dans les D. O. M. - T. O. M. M. Bas demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre afin que soit mis fin au traitement discriminatoire dont sont victimes les contribuables dont il s'agit, traitement qui porte atteinte de façon flagrante au principe général de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 156-II (1^o bis) du code général des impôts, les dix premières annuités des intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements ne sont déductibles du revenu global que si les locaux sont affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement et effectivement avec sa famille. Dans le cas des fonctionnaires en service dans un pays étranger, seul le logement dont ils disposent dans ce pays répond à cette définition. Par suite, les personnes concernées ne peuvent normalement pas déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement en France. Il est toutefois fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper le logement à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale n'est réalisée qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à courir au moment où le contribuable occupe le logement peuvent également être déduits du revenu global. Ces dispositions ont une portée générale et il n'est pas envisagé de les modifier au bénéfice d'une catégorie particulière de contribuables.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

15469. — 26 avril 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget qu'en réponse à la question écrite d'un sénateur sur le réajustement du rapport constant (réponse à question écrite n^o 27139 parue au Journal officiel, Débats Sénat, n^o 84, du 17 novembre 1978, page 3378), il était dit que le groupe de travail réuni à l'initiative de la commission tripartite venait de déposer son rapport et que ladite commission devait à son tour se réunir très prochainement afin d'en examiner le contenu. Il lui demande si, cinq mois après cette information, la commission tripartite a terminé l'examen du rapport et, dans l'affirmative, il souhaite connaître les conclusions qui ont pu être tirées de cette étude.

Réponse. — La commission tripartite réunie par le Gouvernement pour examiner les conditions d'application du rapport constant s'est réunie le 4 octobre 1978 pour examiner le rapport du groupe de travail, composé de représentants des associations et de fonctionnaires, qu'elle avait chargé de confronter au plan technique les diverses positions. Cette réunion n'a pas permis de conclure le débat. Les parlementaires ont notamment demandé de pouvoir entendre séparément les différentes parties en présence. Cette demande ayant été acceptée, les parlementaires ont rencontré au cours des derniers mois des membres des associations et les représentants de l'administration. Une nouvelle réunion de la commission devrait dans ces conditions se tenir prochainement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15478. — 26 avril 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du budget si un propriétaire ayant loti un terrain lui appartenant, acheté depuis moins de dix ans et plus de deux ans, ayant engagé des frais de viabilité au cours de l'année suivant celle de la vente de la dernière parcelle, est en droit, soit de déposer une déclaration modèle 2049, annexé 2042 rectificative tenant compte desdits frais et de présenter une réclamation contentieuse pour obtenir une réduction de sa base imposable, soit de déduire ces frais du revenu global de l'année du paiement.

Réponse. — Dans la mesure où les frais payés après la cession sont effectivement à la charge du vendeur, l'intéressé a la possibilité de présenter une réclamation avant le 31 décembre de la seconde année suivant celle du paiement desdits frais, en vue d'obtenir une réduction de l'imposition primitivement établie en fonction de la situation à la date de la cession.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

15510. — 26 avril 1979. — M. Jacques Chaminate expose à M. le ministre du budget la situation faite aux pensionnés et retraités percevant leur pension trimestriellement. Les sommes perçues, même si elles ne représentent que le minimum vieillesse, dépassent le chiffre qui peut être remis à domicile par les préposés des P.T.T. En conséquence, les retraités ou pensionnés dont l'état physique ou autres difficultés les empêchent de se rendre à la poste sont obligés de donner procuration à une tierce personne. Or, l'administration des P.T.T. exige une procuration notariée qui coûte 180 francs, ce qui ampute gravement les ressources déjà faibles de nombreux retraités. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui, si la procuration notariée reste exigée, assureraient la gratuité de ce document pour toutes les personnes aux ressources modestes. Il lui souligne accessoirement que la mise en œuvre rapide du paiement mensuel des pensions contribuerait à supprimer beaucoup de ces inconvénients en abaissant les sommes qu'auraient à porter les préposés puisque les pensions et retraites seraient versées chaque mois au lieu de chaque trimestre. Il lui rappelle que ce problème a fait l'objet d'une question écrite adressée le 3 avril dernier à M. le ministre de l'économie.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les pensionnés de l'Etat ont la possibilité de percevoir sans frais supplémentaires les arrérages de leur pension par l'intermédiaire d'un mandataire, qui, muni du titre de paiement et d'une procuration, percevra les sommes échues à la date d'établissement de cette procuration au guichet d'un comptable du Trésor ou des P.T.T. En effet cette procuration est soit établie par le maire de la résidence du mandant à titre gracieux, soit rédigée sur papier libre et signée par ce dernier. Dans les deux cas, la procuration est valable pour quatre échéances trimestrielles successives, mais, lors du paiement des trois dernières, le mandataire doit justifier de l'existence du mandant soit par la production d'une fiche d'état civil, soit par la présentation du livret de famille du pensionné. En aucun cas, le comptable payeur ne doit exiger la présentation d'une procuration notariée. D'autre part, les pensions de l'Etat sont également payables par virement à un compte ouvert au nom du pensionné chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux, dans un établissement bancaire ou encore sur un livret de caisse d'épargne. A chaque échéance, la somme due fait l'objet d'un virement automatique au compte ou sur le livret désigné par l'intéressé. Quant à la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat, je ne puis qu'inviter l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse qui lui a été faite à sa question n° 14675 posée le 6 avril 1979 où il était notamment précisé que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : enseignants).

15683. — 3 mai 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la prise en compte des services d'enseignement privé dans la validation pour la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public. Si des règles particulières sont prévues pour l'avancement d'échelon, en revanche, l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires n'ayant pas été modifié, ces services ne peuvent être validés en vue de la retraite. M. Roland Florian demande donc à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas une modification des dispositions de l'article susvisé afin de ne pas pénaliser les maîtres qui sont rentrés dans l'enseignement public.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont admis au bénéfice dudit code les fonctionnaires soumis au statut général fixé par l'ordonnance du

4 février 1959, les magistrats de l'ordre judiciaire, les militaires de carrière ou servant sous contrat et les ayants cause de l'ensemble de ces personnels. Les services susceptibles d'être rémunérés par la pension attribuable aux intéressés sont énumérés à l'article L. 5 du code précité qui prévoit essentiellement la prise en compte des services militaires et des services effectués dans les administrations permanentes de l'Etat ou des collectivités locales et dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. La modification de ces dernières dispositions pour permettre la prise en compte dans une pension de l'Etat des services accomplis dans des établissements privés d'enseignement remettrait en cause l'autonomie du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui n'est qu'une conséquence de celle du statut de la fonction publique. Au reste, les droits à pension des fonctionnaires ayant accompli avant leur titularisation des services d'enseignement dans des établissements privés sont parfaitement sauvegardés. Les intéressés conservent, en effet, tous leurs droits acquis dans le régime général vieillesse de sécurité sociale. En ce qui concerne les droits acquis auprès d'un régime complémentaire, si l'enseignant est intégré à titre personnel à la suite d'un concours d'entrée dans la fonction publique, il conserve tous les droits aux points acquis auprès du régime auquel il cotisait. Si c'est l'établissement où il enseignait qui devient établissement public, le décret n° 78-980 du 20 septembre 1978 permet la conversion en points de retraite I.R.C.A.N.T.E.C. des droits acquis, en cours d'acquisition ou susceptibles d'être acquis auprès d'autres régimes complémentaires. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 5 susvisé et d'admettre à validation les services accomplis dans l'enseignement privé par des fonctionnaires avant leur titularisation.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

15760. — 4 mai 1979. — Mme Myriem Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement mensuel de pensions aux retraités des P.T.T. de l'Hérault. Elle lui indique qu'il y a seulement quarante-cinq départements bénéficiant du paiement mensuel des pensions depuis 1975. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi de finances de 1975 soit enfin appliquée aux retraités P.T.T. du département de l'Hérault et généralisée à l'ensemble des départements français.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, au centre régional de Montpellier qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de l'Hérault mais aussi de l'Aude, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Rapatriés (indemnisation).

15768. — 4 mai 1979. — M. Roger Fenech attire l'attention de M. le ministre du budget sur la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des rapatriés dont l'application ne semble pas conforme à l'esprit de celle-ci. En effet aucun titulaire des 97 391 dossiers liquidés avant le 1^{er} janvier 1978 et qui concernent perçu le montant du plafond fixé par la loi lorsqu'il aura fait l'addition de la contribution nationale et de son complément. Pour ces dossiers, le montant total qui aura été perçu dans ces conditions sera inversement proportionnel à la valeur du patrimoine. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'actualiser toutes les valeurs indemnisables depuis les plus faibles jusqu'au plafond prévu par la loi.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, complété par l'article 1^{er} du décret n° 78-231 du 2 mars 1978, prévoit les modalités de calcul du complément d'indemnisation. De ces dispositions résulte la différence entre le montant de la valeur d'indemnisation retenue dans la limite des plafonds et le total des indemnités effectivement perçues par les rapatriés. Cette constatation est également la conséquence directe de l'actualisation de l'indemnité

brute. En effet, plus le patrimoine est important dans la limite du plafond de 1 000 000 de francs, plus l'indemnité brute calculée en application du barème dégressif de l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970 s'élève pour atteindre, à l'extrême, le montant de 131 000 francs, voire 232 000 francs dans le cas où, les époux étant mariés sous le régime de la communauté, le patrimoine n'appartient qu'à l'un d'eux. L'application du rapport des coefficients d'actualisation à des indemnités de plus en plus élevées accroît la différence entre la somme réellement perçue et le montant de la valeur d'indemnisation du patrimoine. Les textes sur ce point sont précis et ne souffrent aucune autre interprétation. Il convient en outre de rappeler que le législateur, pour compenser la dépréciation monétaire et ne pas créer des inégalités entre les divers bénéficiaires de son texte, a prévu les coefficients de revalorisation (loi de finances rectificative n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Cette prise en compte de l'érosion monétaire veut en effet que l'on raisonne en francs constants et non en francs courants; une somme perçue au titre de la loi de contribution nationale, mais à plusieurs années d'intervalle, ne représente pas évidemment le même pouvoir d'achat du fait de la hausse des prix. Enfin, la finalité de la loi du 2 janvier 1978 a été de placer tous les rapatriés sur le même pied d'égalité. Toutefois, le législateur, conscient de l'effort exceptionnel de solidarité demandé à la nation en faveur des personnes dépossédées outre-mer, a dû en effet fixer des limites à la valeur d'indemnisation retenue pour le calcul du complément. Dans ces conditions, la situation décrite par l'honorable parlementaire ne saurait donner lieu à révision des plafonds actuels.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15822. — 5 mai 1979. — **M. Bernard Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie qui résulte de l'application des articles 194 et 195 du code général des impôts lorsqu'il s'agit d'un contribuable veuf ayant un ou plusieurs enfants majeurs, qui contracte un nouveau mariage. Dans ce cas, en effet, l'intéressé, qui bénéficiait d'une part et demie avant son remariage, ne dispose, après, que de deux parts au lieu de deux et demie comme cela semblerait logique. Il lui demande donc s'il est envisagé de modifier le code général des impôts pour apporter une plus grande cohérence aux dispositions relatives au quotient familial.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement du revenu de l'intéressé mais également du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, par dérogation à ces principes, une demi-part supplémentaire est-elle accordée aux personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais, comme tous les textes fiscaux dérogatoires au droit commun, cette disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

Handicapés (allocations).

15988. — 10 mai 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension est attribuée aux enfants des fonctionnaires civils et militaires qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. D'après l'interprétation de l'administration, un orphelin majeur infirme est considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie au sens dudit code lorsque les ressources provenant de son activité professionnelle sont inférieures à 60 p. 100 du S.M.I.C. Or, en vertu de l'article 5 du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés, des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le montant des ressources garanties aux personnes handicapées admises en centre d'aide par le travail (C.A.T.) est fixé à l'issue de leur période d'essai à 70 p. 100 du S.M.I.C. Il convient d'observer que le montant de ces ressources garanties comporte deux parties : d'une part, la rémunération du travail versée par l'établissement et, d'autre part, le complément de rémunération versé aux personnes handicapées qui perçoivent une rémunération inférieure à la garantie de ressources assurées par la loi du 30 juin 1975. Bien qu'il convienne d'établir une nette distinction entre la rémunération du travail et le montant des ressources garanties, il est devenu habituel dans le langage courant de considérer comme un salaire la totalité du revenu en cause. En outre, le montant de ces ressources

garanties fait obligatoirement l'objet d'une déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. En réalité, un handicapé atteint d'une infirmité au taux de 80 p. 100 ou 100 p. 100, salarié dans un C.A.T., ne perçoit comme rémunération de son travail que 10 p. 100 à 20 p. 100 du S.M.I.C., 30 p. 100 tout au plus. Il semble donc qu'au décès d'un fonctionnaire dont l'enfant handicapé est placé dans un C.A.T., ce dernier doit être considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, et qu'il puisse prétendre au bénéfice des pensions d'orphelin prévues par ce code en faveur des handicapés. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance qu'une telle interprétation correspond à la position de l'administration; étant fait observer que, s'il en était autrement, les parents seraient amenés à retirer leur enfant du C.A.T., alors que bien souvent le travail accompli dans un C.A.T. est pour l'enfant handicapé une source d'épanouissement.

Réponse. — Le décret n° 79-258 du 21 mars 1979 pris en application de l'article 95 de la loi de finances pour 1979 a fixé à 2 000 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1979 le montant du salaire au-delà duquel un orphelin majeur infirme relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne peut bénéficier des avantages prévus par ce code. Par analogie, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1979 l'orphelin infirme visé au troisième alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite sera considéré comme ne gagnant pas sa vie au sens de ce texte s'il perçoit un salaire inférieur à 2 000 francs par mois. Ce salaire plafond, sensiblement égal au S. M. I. C., est valable pour toute l'année 1979; il sera revalorisé chaque année à partir du 1^{er} janvier 1980 dans les mêmes conditions que celui retenu pour l'application du code des pensions militaires d'invalidité.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : enseignants).

16055. — 11 mai 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention du **ministre du budget** sur la situation des personnels qui, ayant accompli un certain nombre d'années de service à la S. N. C. F., sont ensuite devenus fonctionnaires et qui, de ce fait, en l'état actuel de la réglementation, ne peuvent obtenir la validation de ces années au titre de leurs retraites. Il en est ainsi d'un instituteur qui, ayant été titulaire pendant quatre ans à la S. N. C. F. et souhaitant que ces quatre années soient prises en compte pour son ancienneté générale de services validables pour la retraite, s'est vu refuser cet avantage au motif que les services accomplis dans une entreprise semi-publique ne peuvent pas être pris en compte pour la retraite au titre des pensions civiles même avec versement rétroactif de cotisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à de telles injustices.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont admis à bénéficier dudit code les fonctionnaires soumis au statut général fixé par l'ordonnance du 4 février 1959, les magistrats de l'ordre judiciaire, les militaires de carrière ou servant sous contrat et les ayants cause de l'ensemble de ces personnels. Les services susceptibles d'être rémunérés par la pension attribuable aux intéressés sont énumérés à l'article L. 5 du code précité, qui prévoit essentiellement la prise en compte des services militaires et des services effectués dans les administrations permanentes de l'Etat ou des collectivités locales et dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. La modification de ces dispositions pour permettre la prise en compte dans une pension de l'Etat des services accomplis dans le secteur nationalisé, et notamment à la Société nationale des chemins de fer français, remettrait en cause l'autonomie du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui n'est qu'une conséquence de celle du statut de la fonction publique. Elle impliquerait l'institution d'un système général de coordination entre ce régime et les différents régimes de retraite particuliers à chacun des organismes, donc nécessairement une interpénétration des carrières des secteurs nationalisés et de la fonction publique. Les diversités existant dans les statuts et la nature des activités des personnels considérés ne permettent pas d'envisager une telle réforme.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16156. — 17 mai 1979. — **M. René Gaillard** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas souhaitable que les anciens prisonniers de guerre qui bénéficient de la retraite vieillesse entre soixante et soixante-cinq ans, titulaires du fonds national de solidarité, puissent bénéficier de l'exonération de la taxe télévision dans les mêmes conditions que les retraités titulaires du même avantage à soixante-cinq ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Réponse. — Accorder aux bénéficiaires d'une retraite anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973 l'exonération de la redevance télévision à l'âge de soixante ans reviendrait à assimiler les inté-

ressés aux personnes inaptes au travail auxquelles la réglementation actuelle octroie cette exemption sous certaines conditions de famille et de ressources. Cette extension serait donc abusive et trait à l'encontre de la politique poursuivie par le Gouvernement, qui cherche à concentrer sur les personnes dont la situation apparaît comme spécialement difficile l'avantage en cause, dont le coût est supporté par l'Etat puisque les dispositions de la loi du 7 août 1974 lui imposent de compenser intégralement au profit des organismes de radio et de télévision les pertes de recettes résultant des exonérations de redevance.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16159. — 17 mai 1979. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre du budget** que les téléspectateurs français ont subi depuis plusieurs mois des grèves successives qui les ont privés, parfois pendant plusieurs jours, de tout programme télévisé. Cette situation a été durement ressentie par l'ensemble des téléspectateurs mais d'une façon plus particulière par les catégories de Français pour lesquelles la télévision constitue le seul moyen de rompre l'isolement ou la solitude : personnes âgées ou handicapées, habitants des régions de montagne, etc. Compte tenu de cette situation et du préjudice subi, il lui demande s'il envisage d'appliquer, pour calculer la prochaine redevance de télévision, une diminution proportionnelle au nombre de jours durant lesquels ce service public n'a été que partiellement rendu.

Réponse. — La décision du conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exonérer d'une fraction de la redevance les détenteurs de postes de télévision qui n'ont pu recevoir normalement les émissions à la suite de la récente grève des personnels.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraites militaires).

16264. — 17 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des sous-lieutenants retraités, qui n'ont pas vu leur pension révisée sur un indice de lieutenant, comme ce serait le cas s'ils étaient en activité, et sur celle des commandants retraités à plus de six ans et six mois de grade, qui ne bénéficient pas de l'indice de pension correspondant à celui de lieutenant-colonel, qu'ils auraient eu, en raison de leur ancienneté, s'ils étaient en activité. Il lui rappelle le principe de péréquation des pensions, défini à l'article 16 du code des pensions, et l'octroi aux retraités des avancements de grade ou d'échelon accordés aux actifs, quand, pour ceux-ci, cet avancement est automatique, tel qu'il a été prévu dans la loi n° 48-1450 du 20 février 1948. Il s'étonne qu'il ait pu être répondu à la question écrite n° 10722 du 5 janvier 1979 de **M. Leizour** « qu'il serait contraire au principe de péréquation d'accorder aux retraités le bénéfice de grades ou d'échelons accessibles uniquement au choix » pour justifier la non-application des dispositions de la loi précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'application pleine et entière de cette loi.

Réponse. — Aux termes du tableau annexé à l'article 30 du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers des armées de terre, les sous-lieutenants en activité ont été reclassés du 6^e échelon de l'ancienne hiérarchie au 3^e échelon de la nouvelle hiérarchie et les commandants du 4^e échelon au 3^e échelon de la nouvelle hiérarchie. Respectant ce reclassement le tableau de correspondance annexé à l'article 32 dudit décret pris par l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite a fixé des assimilations identiques pour les personnels de même grade et de même échelon retraités. Ces assimilations ont, au reste, été approuvées par le Conseil d'Etat à qui a été soumis l'ensemble du projet de décret.

ECONOMIE

Commerce de détail (chaînes volontaires d'associés).

13059. — 3 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des chaînes volontaires d'associés dans le domaine de la distribution alimentaire. A la suite du dépôt de bilan le 31 janvier 1979 d'une de ces sociétés, toute une partie de ce secteur, notamment les épiceries de campagne, risque de disparaître, outre les adhérents de cette chaîne. En fin

de compte, par les fautes de gestion des dirigeants de cette chaîne, plusieurs milliers de personnes risquent d'être mis au chômage alors que ce secteur est commercialement viable et que d'anciens adhérents acceptent de prendre le risque de créer une nouvelle centrale pour assurer ce secteur de la distribution et y maintenir le niveau d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au maintien d'une activité économique indispensable.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Prix (indice des prix).

14523. — 5 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'une personnalité importante du corps médical a récemment évalué à 10 milliards de francs « au minimum » le coût annuel des maladies dues à l'alcool et au tabac pour la sécurité sociale ; pour certains, l'importance de ce chiffre devrait, à elle seule, justifier un accroissement considérable des taxes frappant les boissons alcoolisées et le tabac. Mais la présence de ces deux produits parmi les 295 postes de l'indice officiel des prix à la consommation constitue l'un des obstacles à l'intervention de cette mesure. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande, en conséquence, à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas indispensable d'exclure les boissons alcoolisées et le tabac des postes de cet indice.

Réponse. — L'indice des prix est un instrument de mesure de l'évolution des prix et doit donc être établi avec la plus grande objectivité scientifique. Ses conceptions doivent donc être claires et solidement fondées. Son champ doit lui permettre de s'intégrer aisément dans les analyses économiques d'ensemble conduites, le plus souvent, dans le cadre des comptes nationaux. Il doit donc couvrir au maximum les biens et services consommés par les ménages et les pondérations des différents postes doivent résulter de l'observation. Comme pour tous les indices des autres pays de la Communauté, l'indice français comprend les boissons alcoolisées et le tabac. Leurs pondérations, consommations à l'extérieur comprises, sont respectivement de 24,1 p. 100 et 16,1 p. 100 de la consommation des ménages de référence. De très nombreuses raisons conduisent à exclure toute réduction du champ de l'indice. Ses bases doivent rester homogènes au cours du temps et comparables à celles des indices établis à l'étranger. L'élimination d'un poste de la consommation comme les alcools ou le tabac conduirait à envisager d'autres modifications justifiées elles aussi par des considérations normatives et indépendantes de l'observation des comportements réels : exclusion des produits coûteux en devises, élimination des produits de luxe inutiles, ou des produits présentant des risques pour la santé (graisse), restriction sur le choix des points de vente, etc. L'indice perdrait rapidement son caractère représentatif et sa signification serait d'autant moins claire qu'elle s'éloignerait de l'observation de la réalité, en prenant un caractère purement normatif. Il est donc exclu que le champ ou les pondérations de l'indice soient modifiés pour d'autres motifs que ceux résultant de l'observation des faits et donc, notamment, pour des considérations normatives.

Crimes et délits (escroqueries).

15657. — 28 avril 1979. — **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre l'indemnisation rapide des victimes de l'escroquerie du cabinet financier Cogefimed. Des milliers de personnes, en particulier des personnes âgées, ont placé dans ce cabinet toutes leurs économies afin de pouvoir améliorer leur modeste retraite avec les intérêts qu'ils devaient percevoir. Or, la Cogefimed, qui a fait une importante publicité par voie de presse et de prospectus, se recommandant d'une garantie du ministère de l'économie, a pu poursuivre durant de longs mois ses activités, et ce jusqu'en décembre 1978, date de l'inculpation des responsables de ce cabinet qui avaient, outre leur siège à Paris, installé des agences dans sept régions françaises. Alors qu'en juin 1978 une information judiciaire était engagée, la Cogefimed a poursuivi ses escroqueries jusqu'en décembre 1978, date de l'inculpation des responsables sur plainte de la commission de contrôle des banques et du ministère des finances. Il semble que les sommes importantes escroquées ont mystérieusement disparu. Par ailleurs, la Cogefimed travaillait en liaison avec un bureau qui a son siège en Suisse. Comment des fonds aussi importants auraient pu être transférés sans que le Gouvernement n'ait une part de responsabilité ? Comment se pourrait-il que la Cogefimed ait pu faire une intense publicité se recommandant du ministère de l'économie sans que la responsabilité gouvernementale ne soit engagée ? Telles sont quelques questions que se posent les milliers de victimes. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux victimes, qui sont des personnes à revenus modestes et

parfois actuellement pratiquement sans ressources, de récupérer leurs économies qu'elles avaient placées à la Cogeflmed, ayant eu foi en la confiance que le Gouvernement accordait à ce cabinet.

Réponse. — Il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Monnaie (devises étrangères).

15856. — 10 mai 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'établissement des cours des devises vendues dans les aéroports. C'est ainsi que le 22 avril 1979, alors que la livre sterling était officiellement cotée 8,67 francs, des devises anglaises ont été vendues à l'agence de l'aéroport de Roissy-1 au cours de 9,45 francs, soit un écart de 9 p. 100 par rapport au prix de base. Il s'étonne de cette différence et lui demande comment sont établis les cours de ces devises.

Réponse. — La cote des changes publiée au *Journal officiel* indique uniquement les cours des principales devises « transferts » constatés par la chambre syndicale des agents de change, en Bourse, les jours ouvrables à l'occasion de la réalisation d'opérations entre banques dont les règlements interviennent par écritures. En revanche, les cours des billets étrangers, qui se négocient sur un marché distinct, ne font l'objet d'aucune cotation officielle. Les cours pratiqués sur ces deux marchés ne sauraient être identiques. Les écarts constatés sont liés notamment aux disponibilités du marché dans le billet recherché, au coût élevé de la manipulation des espèces et au risque inhérent à la validité des coupures. Au niveau de la banque elle-même, les cours d'achat et de vente des billets pratiqués à l'égard de la clientèle tiennent compte des frais de personnel, du coût des locaux et de l'indisponibilité d'occasions parfois importantes. Il convient de plus de souligner que les guichets bancaires en service à l'aéroport de Roissy-1 offrent un service supplémentaire : ils sont en effet ouverts sept jours sur sept de 6 heures à 23 heures et, à la demande de l'établissement public gestionnaire, leur heure de fermeture peut être repoussée. Ces divers éléments doivent être pris en considération pour pouvoir procéder à une comparaison utile des taux de change. Il doit notamment en être ainsi pour le dimanche 22 avril 1979, jour où la livre sterling était vendue 9,45 francs à Roissy-1 alors que le dernier cours fixé le vendredi précédent pour la livre « transfert » était de 9,0369 francs.

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

16425. — 23 mai 1979. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences que peuvent avoir pour les actionnaires minoritaires d'une société mère, les achats d'actions de cette société par ses filiales, ce qui aboutit, en fait, à un autocontrôle absolument contraire à l'esprit comme à la lettre de l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966, qui interdit à une société anonyme l'achat de ses propres actions. Compte tenu du souci manifesté par le Gouvernement de promouvoir l'actionnariat en France, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels agissements, qui portent un tort considérable à l'image de marque de l'économie libérale.

Réponse. — Le souci de faciliter la fluidité du capital des sociétés cotées a déjà conduit le Gouvernement à adopter une réforme profonde de la procédure des offres publiques en bourse, et s'est traduit par l'approbation, en août dernier, de modifications importantes au règlement général de la compagnie des agents de change. Un meilleur équilibre des chances de succès a été recherché entre l'initiateur de l'offre et la société visée. Le Gouvernement examine actuellement l'intérêt qui s'attacherait à compléter cette réforme des procédures boursières, par un projet de loi limitant les effets de l'autocontrôle dans les sociétés cotées. Cette pratique, qui est déjà réglementée partiellement par les articles 358 et 359 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales peut en effet aboutir, dans certains cas, à une relative protection des dirigeants en place des sociétés contre toute prise de contrôle par un tiers. Quant à l'article 217 de la même loi auquel l'honorable parlementaire fait allusion, il a pour objet d'interdire, sauf cas particuliers, l'acquisition de ses propres actions par une société ; il ne s'agit donc pas là exactement de ce qu'on entend communément par le terme d'autocontrôle qui vise l'acquisition de titres de la société mère par des filiales que cette dernière contrôle directement ou indirectement.

EDUCATION

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

12444. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation incohérente et préjudiciable à l'avenir des élèves qui existe dans les lycées d'enseignement profes-

sionnel de la Réunion. En effet, le taux d'occupation y est en moyenne d'un professeur pour dix élèves alors qu'en métropole il est plus généralement d'un pour quatorze, ce qui conduit certains enseignants à ne travailler que deux jours par semaine. Dans le même temps de nombreux, de trop nombreux élèves se voient refuser l'accès à ces LEP. La raison qui est invoquée serait leur faible niveau scolaire, ne leur permettant pas d'accéder aux connaissances techniques. La cause en serait que les CES n'auraient pas les moyens techniques leur permettant d'assurer une bonne formation. **M. Fontaine** demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour remédier à une telle situation déplorable à tous égards.

Réponse. — Les mesures arrêtées pour les collèges de la Réunion en vue de la rentrée scolaire 1979 ont été élaborées en fonction des données budgétaires d'ensemble. En dépit d'une conjoncture générale difficile, un effort particulier a été accompli depuis de nombreuses années en faveur des collèges de la Réunion afin de réduire le déséquilibre existant entre la métropole et les départements d'outre-mer. Par ailleurs, pour tenir compte d'une augmentation des effectifs estimée à 925 élèves en septembre prochain, cet effort sera poursuivi. S'agissant des emplois d'enseignants, les décisions ci-dessous ont été prises : dix emplois ont été attribués pour l'enseignement de la technologie ; cinquante postes ont été délégués pour permettre l'accueil des 925 élèves supplémentaires et améliorer les conditions d'enseignement. Il convient de souligner que dans le contexte budgétaire actuel, ces mesures n'ont pu être prises que grâce au transfert d'emplois implantés en métropole. Quinze maîtres auxiliaires en surnombre ont été reconduits dans leurs fonctions. D'autre part, la dotation des sections d'éducation spécialisée a été renforcée grâce à l'apport de vingt-quatre nouveaux emplois. Il appartiendra au recteur de répartir ces postes en fonction des besoins les plus urgents. En tout état de cause, l'attribution de ces moyens supplémentaires devrait permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé et donc de favoriser, pour les élèves qui le souhaitent, l'accès au second cycle. En ce qui concerne les lycées d'enseignement professionnel, le taux d'encadrement à la Réunion s'est rapproché progressivement, ces dernières années de celui constaté en métropole. Si les prévisions d'évolution des effectifs se trouvent réalisées, il se situera sensiblement au niveau national à la rentrée 1979, ce qui aboutira à une meilleure utilisation des moyens. De plus amples informations ont cependant été demandées par ailleurs au vice-recteur sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire à propos de ces établissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12461. — 17 février 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de fermeture du groupe scolaire du Petit-Camon et de celle de classes pour la rentrée 1979-1980, sur la volonté des parents et des élus de la commune d'empêcher cette fermeture, dans l'intérêt des enfants et de la vie de la commune. Il faut d'ailleurs préciser que de nouvelles constructions sont attendues pour la fin de l'année et que le maintien du groupe scolaire sera nécessaire afin d'y accueillir les enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la volonté des parents et des élus de voir le maintien de l'établissement.

Réponse. — Il n'existe pas de groupe scolaire du Petit-Camon, mais une école élémentaire à classe unique dans ce hameau de la commune de Camon. La baisse constante des effectifs de l'école du Petit-Camon avait déjà retenu l'attention des autorités académiques lors de la rentrée de septembre 1978. Alors que huit élèves fréquentent actuellement cette école, elle doit en accueillir seulement six à la prochaine rentrée. C'est pourquoi le recteur de l'académie d'Amiens a été amené à décider sa fermeture. Les six élèves du hameau du Petit-Camon n'auront que quelques minutes de trajet à effectuer pour fréquenter l'école du centre de Camon ou les écoles les plus proches d'Amiens. Ces élèves se trouveront ainsi accueillis dans un ensemble scolaire plus important où des cours plus homogènes peuvent être organisés, ce qui assure un meilleur rendement pédagogique. Cependant, la situation de l'école du Petit-Camon ne manquerait pas de faire l'objet d'un nouvel examen si des conditions normales de fonctionnement se trouvaient à nouveau remplies.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12541. — 17 février 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème posé par les fermetures de classes plus spécialement en milieu rural en application de la grille de 1974. Dans la commune de Chémery, en Loir-et-Cher, par exemple, c'est la troisième année consécutive que la menace pèse sur la cinquième classe. En certains cas on entend fermer et compris des classes maternelles en exigeant

que les communes transportent ces enfants à l'école du chef-lieu de canton. Une telle situation porte préjudice à la scolarité des enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la commune de Chémery dispose des moyens scolaires répondant aux besoins.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation préparent actuellement la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaires première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures là où cela s'avère nécessaire. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. En ce qui concerne le département de Loir-et-Cher, les prévisions d'effectifs établies par les services du ministère de l'éducation font apparaître une baisse de 240 élèves dans l'enseignement préélémentaire. Cependant, le nombre de classes ouvertes en 1979 restera le même que celui de 1978 puisque les quatre propositions de fermeture rendues inévitables en raison de la baisse notable des effectifs d'élèves se trouvent compensées par quatre propositions d'ouvertures de classes. Dans l'enseignement élémentaire les effectifs devraient croître d'environ 200 élèves, avec, cependant, une baisse sensible dans les cours préparatoires. Ce mouvement de population scolaire a entraîné l'établissement de prévisions de fermetures et d'ouvertures de classes. Celles-ci permettront l'attribution de huit postes d'instituteurs supplémentaires, compte tenu de la situation des écoles examinée au 15 septembre. Enfin, pour le regroupement des écoles de Chémery-Mehers, dont le cas est soumis depuis plusieurs années au comité technique paritaire, il n'a pas été retenu, pour l'instant, de proposition de fermeture.

Enseignement (établissements).

13926. — 24 mars 1979. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire du 16 mars 1978 réglemente l'utilisation des locaux scolaires et des installations sportives qui y sont rattachées en dehors des heures de classes ou pendant les congés. Ce texte distingue les activités organisées par l'établissement scolaire et celles qui sont organisées à la demande d'organismes extérieurs. Les premières ne sont soumises à aucune procédure particulière autre que l'accord préalable du chef d'établissement, et les organisateurs bénéficient de la gratuité. Les secondes sont soumises à de multiples obligations et s'exercent sous la responsabilité du chef d'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de simplifier et de favoriser l'utilisation des locaux scolaires, pendant les périodes de vacances, par les collectivités locales qui, par ailleurs, contribuent largement au financement de la construction et de l'entretien desdits locaux.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 pose le principe que toutes les activités réalisées en dehors des périodes ou des horaires scolaires, c'est-à-dire en dehors des heures consacrées au strict enseignement, doivent faire l'objet d'une convention dès lors qu'elles sont en outre organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Juridiquement, les collectivités locales apparaissent comme relevant de cette dernière catégorie lorsqu'elles organisent dans des locaux scolaires des activités n'entrant pas dans la vocation du service public de l'éducation et leur contribution au financement de la construction ou aux frais de fonctionnement de l'établissement ne leur confère, à cet égard, aucun droit d'utilisation privilégié. Les raisons qui ont conduit à l'établissement des dispositions de la circulaire précitée sont, en effet, liées à l'obligation de garantir le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Les activités de ce type organisées par les collectivités locales doivent donc être soumises à la passation préalable d'une convention dans les conditions prévues par le para-

graphe 2 de la circulaire du 7 mars 1978. En toute hypothèse, cette convention a pour objet, non pas de faire obstacle à l'ouverture des locaux scolaires, mais de fixer à tous égards et surtout sur le plan de la sécurité — dont le chef d'établissement est responsable de façon permanente en vertu du décret n° 73-707 du 31 octobre 1973 et de l'article 4 des arrêtés du 14 mars 1970 pris pour son application — les engagements respectifs de l'organisateur, même si celui-ci est la collectivité locale et le chef d'établissement. Afin de simplifier les procédures, une collectivité locale qui utilise fréquemment les locaux scolaires peut d'ailleurs ne passer qu'une convention couvrant toutes les activités concernées, qui demeure en vigueur par facile reconduction, tant qu'elle n'a pas été dénoncée.

Enseignement secondaire (établissements).

14103. — 24 mars 1979. — Mme Paulette Fost appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui découleraient de la décision de M. le recteur de l'académie de Créteil de ne pas ouvrir de terminale A et de supprimer les sections A 4 et A 5 de seconde du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis, situé 40, rue Blanqui, à Saint-Ouen (93400). Il ne saurait être question que parents, enseignants et lycéens admettent une telle éventualité. Sacrifier les sections en cause, spécialisées en langues, littérature et philosophie, c'est conduire à un accroissement sensible des orientations en cycle court, imposer autoritairement des sections qui n'auraient pas été choisies, envoyer des élèves dans des établissements aux classes surchargées, éloignés de leur domicile, abandonner purement et simplement de nombreuses heures d'enseignement en mathématique, philosophie, langues, sciences et réduire au chômage les professeurs privés de classe. Peut-on dénier le droit aux élèves de faire leurs études au lycée où ils sont entrés pour un cycle de trois ans, de bénéficier de sections variées permettant des changements éventuels d'orientation en cours d'études, de choisir leur orientation en fin de troisième. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que M. le recteur de l'académie de Créteil prenne, à l'inverse de la décision envisagée, toutes dispositions pour le maintien des secondes A 4 et A 5 et l'ouverture de la terminale A, conditions indispensables à l'existence future du lycée de Saint-Ouen, structure d'éducation absolument nécessaire à cette ville.

Réponse. — La situation de la section A de l'annexe, sise à Saint-Ouen, du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis a fait l'objet d'un examen très attentif de la part des services académiques. Le nombre d'élèves de la classe de première A (elle-même peu chargée : dix-neuf élèves) susceptibles d'être admis en terminale A à la rentrée 1979 ne permet pas d'envisager l'ouverture d'une classe de la sorte. Les élèves intéressés pourront sans difficulté être admis soit au lycée Paul-Eluard, soit dans d'autres lycées qui se trouveraient plus proches de leur domicile. Par ailleurs, la diminution du nombre d'élèves scolarisés en classe de troisième dans le district scolaire de Saint-Denis ne manquera pas d'avoir, à la rentrée 1979, une certaine répercussion sur les effectifs (déjà très peu fournis : trente-quatre élèves répartis en deux options) de la classe de seconde A de l'annexe de Saint-Ouen. C'est pourquoi le recteur de l'académie de Créteil a estimé opportun, dans un souci de bonne gestion des moyens dont il dispose pour l'ensemble des établissements de son ressort, de regrouper les élèves orientés en section A au lycée Paul-Eluard de Saint-Denis, où le choix leur sera possible entre toutes les options de cette section.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14273. — 31 mars 1979. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la profonde émotion que suscitent les projets de « redéploiement » qu'il a annoncés pour la préparation de la prochaine rentrée scolaire. S'agissant plus particulièrement des fermetures d'écoles primaires qui peuvent en résulter dans les départements de montagne, il lui demande si la création de véritables déserts scolaires est compatible avec les engagements de M. le Président de la République qui, notamment à l'occasion de son discours de Vallouise, avait souligné l'importance du maintien des services publics en montagne.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation préparent actuellement la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire les capacités de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont

en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures là où cela s'avère nécessaire. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement (enseignants).

14310. — 31 mars 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences découlant de la mise en place du redéploiement des postes d'instituteurs et de professeurs de collège. Il est inacceptable que pour pallier les nombreuses carences qui sont à signaler tant pour le nombre de classes maternelles, le remplacement des maîtres en congé, l'abaissement de l'effectif des classes à vingt-cinq élèves, etc., il faille pénaliser le milieu rural où les écoles jouent un rôle indispensable de survie. L'application de ces mesures se concrétisera pour la prochaine rentrée scolaire en Gironde par la suppression de quatre-vingts classes maternelles et élémentaires et de quatorze postes de professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande s'il compte revoir de toute urgence ces dispositions qui menacent une fois de plus injustement le corps enseignant et les élèves eux-mêmes.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation préparent actuellement la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire les capacités de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des objectifs d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour atteindre ces objectifs, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. C'est ainsi que, compte tenu des moyens dont dispose le département, les autorités académiques ont procédé à un examen de la carte scolaire de la Gironde. Après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école réalisée à partir des éléments statistiques actuellement disponibles, elles ont retenu la fermeture de vingt-huit classes élémentaires et de quatorze classes préélémentaires. En contrepartie, l'ouverture de soixante-seize classes élémentaires et de quatorze classes préélémentaires a été décidée. La situation d'un certain nombre de classes pourra éventuellement être réexaminée à l'occasion de la rentrée scolaire en fonction des effectifs réellement accueillis. S'agissant des collèges, il est signalé que l'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 300 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recourent

des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer l'égalité des usagers devant le service public. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

14339. — 31 mars 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les stagiaires du centre régional de formation des maîtres de Carcassonne qui constatent la diminution du nombre de places au stage semestriel de formation des maîtres enseignant l'E.M.T., la diminution des stages courts en nombre de places et en durée et la suppression du dernier stage, et s'inquiètent de la fermeture envisagée du centre dès la rentrée 1979 ; ainsi que celle de cinq autres centres en France sur dix-huit existants. Ces mesures, conséquences du budget insuffisant de l'éducation, vont se traduire par la remise en cause de la formation continue : d'une part, des P.E.G.C. enseignant l'E.M.T. et professeurs certifiés de T.M.E. puisqu'ils seraient obligés d'aller à Tarbes, ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes financiers, humains, familiaux, freinant la participation des intéressés à une formation pourtant nécessaire, d'autre part, des instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires qui voient remise en cause leur possibilité d'intégration dans le corps des P.E.G.C. Compte tenu des problèmes de formation continue posés aux P.E.G.C. des autres sections, c'est l'ensemble du corps qui serait touché. De l'avis général, le centre de Carcassonne qui a toujours répondu aux besoins de formation des maîtres grâce à son équipement et à son équipe d'encadrement, devrait pouvoir continuer à jouer son rôle en fonction des nouvelles orientations technologiques mises en place. Les stagiaires protestent donc énergiquement contre les mesures restrictives qui frappent le centre de formation continue des P.E.G.C., professeurs des T.M.E., instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour : 1° le maintien en activité du centre de Carcassonne ; 2° l'extension nécessaire de son domaine d'intervention.

Réponse. — La décision de fermeture, à la rentrée prochaine, du centre de formation de maîtres de Carcassonne, résulte de l'observation des contraintes budgétaires appliquées aux crédits des stages pour la présente année civile. C'est ainsi, notamment, qu'ont dû être réorganisées et concentrées les actions de formation des maîtres appelés à enseigner l'éducation manuelle et technique. Le regroupement des stagiaires conduit à la fermeture de centres dont les effectifs se seraient révélés particulièrement faibles. Tel est le cas du centre de Carcassonne. Les stagiaires de l'académie de Montpellier seront accueillis à la rentrée prochaine, au centre de formation de Tarbes. Par ailleurs, il a été décidé de maintenir sur leur poste les personnels formateurs techniciens qui désireront assurer des fonctions de conseillers pédagogiques d'éducation manuelle et technique auprès de l'inspecteur pédagogique régional. Ces mesures devraient permettre de préserver la qualité de la formation dispensée en éducation manuelle et technique dans cette académie. Enfin, s'agissant de la question relative aux mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P.E.G.C. prévues par les décrets n° 75-1006 et 75-1007 il doit être précisé que les dispositions prises en ce qui concerne le déroulement des stages d'éducation manuelle et technique ne mettent nullement en cause les possibilités de nomination dans les corps de P.E.G.C. offertes au titre des décrets précités.

Enseignement secondaire (établissements).

14527. — 5 avril 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Sophie-Germain, Paris (4^e). Parents et enseignants sont inquiets de la fusion du premier cycle du lycée avec le C.E.S. Grenier-sur-l'Eau. Cette fusion entraînera la rupture des enseignements entre le premier et le deuxième cycle du lycée, nuira considérablement à la qualité de l'enseignement et supprimera plusieurs postes d'enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la discontinuité de l'enseignement et les graves conséquences qui en découlent pour l'avenir du lycée et des élèves.

Réponse. — Il convient de rappeler que le lycée Sophie-Germain, comme tous les autres lycées ne comprend plus de premier cycle. En effet la loi n° 76-820 du 11 juillet 1975 a posé le principe de la séparation des anciens premiers cycles de lycées de leur établissement d'origine. Elle précise que tous les enfants reçoivent dans les collèges, qui dispensent un enseignement commun réparti sur

quatre niveaux successifs, une formation secondaire qui peut être prolongée dans les lycées. En ce qui concerne les lycées parisiens, les premiers cycles ont été dans leur ensemble transformés en collèges jouissant de l'autonomie administrative et financière par le décret du 10 octobre 1977 prenant effet de la rentrée 1977. A la demande du recteur de l'académie de Paris, sur proposition de la commission académique de la carte scolaire et avec l'accord de la ville de Paris, une décision a été prise pour la rentrée 1979 prévoyant la fusion du collège de la rue de Jouy (ex-premier cycle du lycée Sophie-Germain) et du collège de la rue du Grenier-sur-l'Eau, avec regroupement de la plus grande partie des classes des deux établissements dans les locaux situés rue du Grenier-sur-l'Eau. Cette mesure est motivée par le souci d'utiliser rationnellement les locaux bien équipés et d'une capacité de 600 places (pour 350 élèves cette année) situés à cette adresse en y adjoignant la grande majorité des quelque 300 élèves du collège Sophie-Germain. S'agissant des effectifs en personnel enseignant dont le collège unique résultant de cette fusion pourra disposer, il convient de préciser qu'au plan national, l'évolution démographique et ces modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Ainsi en raison de la diminution des effectifs prévue à la rentrée scolaire 1979-1980, 28 emplois (6 certifiés, 14 P. E. G. C., 5 instituteurs spécialisés et 3 adjoints d'enseignement) ont été supprimés dans l'académie de Paris. En revanche 12 postes d'enseignants ont été attribués pour l'enseignement de la technologie. Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Paris de répartir les emplois qui lui ont été attribués en fonction de la situation des établissements. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire au sujet de la suppression de postes au collège Sophie-Germain, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui dans le détail la situation de cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements).

14804. — 11 avril 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des « classes ateliers » fonctionnant dans certains collèges du Lot, ceux de Prayssac, Luzech, Bretenoux, Gourdon et Souillac. Ces classes mises en place il y a quelques années dans la perspective de leur transformation en sections d'éducation spécialisée n'ont actuellement aucune existence légale, le rectorat de l'académie de Toulouse n'ayant apparemment pu mettre à leur disposition les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement. C'est ainsi notamment que si dans les S. E. S. les élèves bénéficient d'ateliers et de l'intervention de professeurs techniques treize heures par semaine, seuls les instituteurs spécialisés assurent l'enseignement dans ces classes ateliers. La section du Lot du syndicat national des instituteurs et P. E. G. C. s'est à plusieurs reprises inquiétée de cette situation estimant certes indispensable l'intervention de ces instituteurs spécialisés pour ce qui est de l'enseignement général, mais affirmant qu'ils n'ont pas en l'état actuel des choses la qualification nécessaire pour donner un enseignement technique pré-professionnel. **M. Malvy** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la transformation de ces classes ateliers de Prayssac, Luzech, Bretenoux, Gourdon et Souillac, en sections d'éducation spécialisée. Il lui fait remarquer qu'elles accueillent les enfants les plus défavorisés qui, par définition, ne peuvent subir une scolarité normale à leur sortie de l'enseignement élémentaire et que ceux-ci, comme le souhaite la section du Lot du syndicat national des instituteurs et P. E. G. C., ont droit à l'éducation de qualité prévue pour eux par les textes alors qu'ils sont dans ces établissements victimes de dotations budgétaires insuffisantes.

Réponse. — Des classes ateliers ont été ouvertes dans un certain nombre de collèges afin de permettre, en l'absence de section d'éducation spécialisée, l'accueil d'enfants ne pouvant suivre une scolarité normale. Ces structures ont été organisées à titre provisoire. Elles disparaissent à l'ouverture des sections d'éducation spécialisée qui accueillent les élèves d'un ou de plusieurs groupes de classes ateliers. En effet, il ne peut être envisagé de transformer chaque groupe de classes ateliers en une section d'éducation spécialisée, même de taille réduite, car de telles structures

doivent, pour offrir des possibilités suffisantes de choix de spécialités professionnelles, pouvoir accueillir au moins une cinquantaine d'enfants. Dans le département du Lot, où la dispersion des effectifs entre un nombre important de petits établissements rend particulièrement difficile la desserte de tous les secteurs scolaires en enseignement spécialisé et nécessite pour certains enfants le recours à l'internat, la carte scolaire prévoit, en plus de la S. E. S. de Figeac qui compte 86 élèves: une S. E. S. de 64 places à Saint-Céré. Cette S. E. S. sera mise en service avec les locaux neufs qui assureront le logement du collège. Y seront notamment accueillis les enfants du secteur de Bretenoux et, à l'internat, ceux des secteurs de Gourdon et de Souillac, si le projet d'E. N. P. qui avait été envisagé n'aboutissait pas; une S. E. S. de 96 places à construire auprès du collège Terre rouge de Cahors, qui dispose également d'un internat. Cette S. E. S. a été ouverte provisoirement en annexe du collège Gambetta. La construction, envisagée dans un avenir proche, de ses locaux définitifs à Terre rouge améliorera ses conditions de fonctionnement et augmentera sa capacité d'accueil. Pourront donc y être scolarisés un plus grand nombre d'enfants relevant de l'enseignement spécialisé des secteurs de Prayssac, Luzech ainsi que ceux de Puy-l'Évêque. Toutefois, pour parer à l'éventualité d'un effectif excédentaire, limiter le recours à l'internat et éviter aux élèves des trajets trop longs, sera mis à l'étude le projet d'une S. E. S. supplémentaire de petite taille qui pourrait être implantée dans l'un des secteurs précités.

Enseignement secondaire (établissements).

14947. — 12 avril 1979. — Le lycée du treizième arrondissement dont la création et la construction sont le résultat de six années de lutte de la population de cet établissement de Marseille s'exprimant au travers de vingt-quatre organisations regroupées dans un comité d'action, a ouvert ses portes en septembre 1978. Depuis cette date, son fonctionnement est entravé notamment par le défaut de livraison du matériel nécessaire aux cours d'électronique et d'électricité, en particulier, commandé depuis plus d'un an au C. E. M. S. **M. Marcel Tassy** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions le C. E. M. S. qui dépend de son ministère fonctionne et quelles sont ses obligations. Il attire son attention sur le délai supérieur, le plus souvent, à un an, qui s'écoule entre la date de la commande et la livraison et les inconvénients majeurs qui en résultent. Il lui demande par quels moyens le ministre compte mettre fin à cette situation regrettable. Il souhaite enfin que le vœu des directeurs d'établissements et consistant en ce qu'une priorité dans les livraisons soit accordée aux établissements neufs, soit exaucé, du fait que ceux-ci ne disposent d'aucun fonds de matériel qui leur permettrait une solution d'attente, et demande à **M. le ministre** s'il entend y faire droit.

Réponse. — Le centre d'équipement en matériel scientifique (C. E. M. S.) dont l'organisation découle de l'application des décrets n° 53-109 du 19 janvier 1955, n° 70-799 du 9 septembre 1970 et des textes pris en application à pour missions essentielles: d'une part, d'étudier et d'agréer les matériels scientifiques nécessaires à l'enseignement avec l'aide des commissions pédagogiques ministérielles créées à cet effet, d'autre part, de lancer les marchés publics et d'organiser selon les plans de charge des fournisseurs, les livraisons auprès des établissements scolaires concernés dès que les crédits pour l'année budgétaire considérée lui sont notifiés par les instances du ministère. Il est à noter que la fabrication de matériels spécifiques exige les délais importants de la part des constructeurs. En outre, l'amélioration constante et qualitative de ces matériels due aux travaux des commissions d'études ne permet pas un stockage préalable. Il faut également prendre en compte que, depuis 1978, la publication des nouveaux programmes a entraîné un doublement des mises en places à effectuer (6 400 établissements en 1978 contre 3 100 en 1977). L'honorable parlementaire doit être informé que le lycée de la Corisaie à Marseille a reçu 25 p. 100 du matériel demandé à la dernière rentrée scolaire et 50 p. 100 trois mois plus tard. A ce jour, ne restent à livrer que quatre articles. Afin de réduire dans toute la mesure du possible les délais de livraison, il a été procédé à une étude qui prévoit des aménagements à la situation actuelle du C. E. M. S., aménagements qui doivent donner, à compter du 1^{er} janvier 1980, satisfaction aux usagers.

Enseignement secondaire (enseignants).

15065. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très précaire qui est faite au sein des services de l'éducation aux assistants de chefs de travaux de l'enseignement technique. Les réponses données jusqu'à

présent aux questions écrites posées par des parlementaires en faveur de cette catégorie de personnels ne correspondent pas aux préoccupations des intéressés. Les possibilités de titularisation auxquelles ces réponses font allusion semblent extrêmement réduites, puisque, lors de la dernière réunion de la commission chargée de désigner des adjoints d'enseignement, aucun assistant de chefs de travaux de l'enseignement technique n'a été retenu dans la liste des désignations. D'autre part, cette possibilité, plus théorique que réelle, de titularisation ne règle pas le problème posé par la fonction d'assistant d'ingénieur de l'enseignement technique étant donné que cette fonction, assurée depuis plus de dix ans par un certain nombre de personnes, n'a toujours pas d'existence légale. Les intéressés ne sollicitent pas la création d'un corps spécifique doté d'un statut particulier. Ils souhaitent la création d'une spécialité dans un corps déjà existant tel que celui des adjoints d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'adopter cette dernière solution qui réglerait un problème en suspens depuis de longues années.

Réponse. — La question de la situation des assistants d'ingénieurs adjoints aux chefs de travaux a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dont les conclusions n'ont pas permis d'envisager, compte tenu du nombre relativement peu important des personnels concernés et de la nature des fonctions exercées, de créer à l'intérieur du corps des adjoints d'enseignement une spécialité correspondant à ces fonctions. Il faut signaler d'autre part que certaines disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement, notamment construction mécanique, génie civil, génie mécanique et génie électrique qui correspondent aux C.A.P.E.T. B1 à B4 sont suffisamment proches de la spécialité d'origine des assistants d'ingénieurs pour qu'il paraisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation.

Enseignement secondaire (accès).

15127. — 18 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer : 1^o le nombre d'élèves de C.M. 2 qui ne sont pas entrés en première année de collège à la rentrée scolaire 1978-1979 ; 2^o le nombre d'élèves admis en section d'éducation spécialisée à la même rentrée.

Réponse. — Lors de la rentrée scolaire 1978-1979, dans l'enseignement public, le nombre des élèves de C.M. 2 qui ont redoublé la classe de C.M. 2 est estimé à 85 139 pour la France métropolitaine et de 3 934 pour les départements d'outre-mer, soit, au total, à 89 073 pour l'ensemble de la France, par rapport à un effectif global de 599 800 élèves de C.M. 2 au cours de l'année scolaire 1977-1978, soit un pourcentage de 14,85 p. 100. En ce qui concerne les élèves scolarisés dans les sections d'enseignement spécialisé, leur nombre est évalué à 60 603 garçons et 44 878 filles, soit un total de 105 479 élèves.

Enseignement secondaire (enseignants).

15171. — 19 avril 1979. — M. Robert Bisson informe M. le ministre de l'éducation que la réponse apportée à sa question écrite n° 312 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 31 mai 1978) relative à la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux des lycées techniques ne règle pas le problème soulevé qui était de tenter de donner une existence légale à une fonction assumée depuis plus de dix ans par un certain nombre de personnes concernées. Les assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux n'ignorent pas qu'ils ont la possibilité de se porter candidats à certains concours de recrutement de professeurs ou de postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement. Par ailleurs, les intéressés ne souhaitent pas que soit créé à leur intention un corps spécifique doté d'un statut particulier, mais, plus simplement, que soit envisagée leur spécialité dans un corps déjà existant, tel celui des adjoints d'enseignement par exemple. M. Robert Bisson demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître son intention en ce qui concerne le vœu exprimé.

Réponse. — La question de la situation des assistants d'ingénieurs adjoints aux chefs de travaux a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dont les conclusions n'ont pas permis d'envisager, compte tenu du nombre relativement peu important des personnels concernés et de la nature des fonctions exercées, de créer à l'intérieur du corps des adjoints d'enseignement une spécialité correspondant à ces fonctions. Il faut signaler, d'autre part, que certaines disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement, notamment construction mécanique, génie civil, génie mécanique et

génie électrique, qui correspondent aux C.A.P.E.T. B1 à B4, sont suffisamment proches de la spécialité d'origine des assistants d'ingénieurs pour qu'il paraisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation.

Enseignement secondaire (établissements).

15209. — 19 avril 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'enseignement professionnel situé avenue Georges-Pompidou, à Périgueux. Cet établissement scolaire connaît des conditions matérielles inadmissibles. Les dortoirs et installations sanitaires, conçus pour 125 élèves, servent actuellement à 280 jeunes filles. Le réfectoire n'a absolument aucune issue de secours. L'établissement ne possède qu'une sortie extrêmement dangereuse. Le manque de locaux se fait cruellement sentir également au niveau de l'enseignement. Ainsi le L.E.P. ne possède qu'une seule salle de sciences. Il lui manque d'autre part : une salle d'animation (carrières sanitaires et sociales) ; une salle de coupe ; une salle technologie et économie familiale et sociale ; une salle entretien du linge ; un foyer pour les élèves ; un C.D.I. Par ailleurs les ateliers de confection sont trop exigus et non conformes aux normes actuelles. En conclusion, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre de mettre fin à cette situation dommageable à la bonne marche du L.E.P. et aux conditions de vie et de travail à l'intérieur de l'établissement, notamment en permettant l'agrandissement du lycée, un terrain cotoyant le L.E.P. venant d'être libéré.

Réponse. — Une extension de 144 places d'internat est inscrite à la carte scolaire en ce qui concerne le lycée d'enseignement professionnel, situé avenue Georges-Pompidou, à Périgueux. Cette construction ne figure pas à la programmation de 1979. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Aquitaine, chargé d'établir, en vue d'une décision des assemblées régionales, les propositions de programmation des établissements d'enseignement du second degré, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette opération. S'agissant des conditions d'accueil à l'externat, la situation de l'établissement fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études qui seront entreprises par les autorités académiques au cours des prochains mois, en vue d'une nouvelle évaluation des effectifs scolarisables dans le second cycle.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

15246. — 20 avril 1979. — M. Antoine Gissingier expose à M. le ministre de l'éducation qu'il vient d'apprendre par la presse la fermeture brutale et définitive du centre chargé de la formation manuelle et technique qui fonctionnait au sein de l'école normale de Strasbourg-Meinau. Cette fermeture a été décidée sans la moindre consultation et contre l'avis des autorités scolaires locales. Pourtant ce centre a été l'un des premiers créés en France dès 1967. Ses personnels avaient été associés à toutes les expériences et orientations décidées par le ministère, la dernière en date étant la valorisation du travail manuel. Il s'agit d'une décision regrettable et non justifiée compte tenu des besoins importants en professeurs d'éducation manuelle et technique, dans la perspective de la mise en place des options technologiques en classe de 4^e à la rentrée prochaine. M. Gissingier demande à M. le ministre de l'éducation si ce transfert de Strasbourg à Metz est irrémédiable. Il lui fait observer que la région Alsace a encore de grands besoins à satisfaire dans le domaine de la formation manuelle et technique.

Réponse. — La décision de fermeture du centre de formation de maîtres à l'éducation manuelle et technique de Strasbourg résulte de l'observation des contraintes budgétaires appliquées aux crédits des stages pour la présente année civile. C'est ainsi, notamment, qu'ont dû être réorganisées et concentrées les actions de formation des maîtres appelés à enseigner l'éducation manuelle et technique. Le regroupement des stagiaires conduit à la fermeture de centres dont les effectifs se seraient révélés particulièrement faibles. Tel est le cas du centre de Strasbourg-Meinau. Toutes dispositions ont été prises afin que soit cependant poursuivie la formation en éducation manuelle et technique des enseignants de cette académie, lesquels seront accueillis, à la rentrée scolaire prochaine, au centre de formation de Metz dans le cadre du stage long « options technologiques ». Le maintien des formateurs techniciens du centre de formation de Strasbourg-Meinau, par ailleurs, est proposé aux intéressés afin d'assurer des fonctions de conseiller pédagogique d'éducation manuelle et technique auprès de l'inspecteur pédagogique régional.

Départements et territoires d'outre-mer (enseignement).

15621. — 28 avril 1979. — M. Auroux demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que lors de l'affectation d'un enseignant dans les D. O. M.-T. O. M. il fait procéder à une enquête administrative par les services du ministère de l'intérieur, et s'il est également vrai qu'il n'a pas à justifier les raisons pour lesquelles cette affectation est refusée. Il lui demande en outre s'il lui paraît normal que tout candidat à un poste dans les D. O. M.-T. O. M. ne soit pas informé des résultats de l'enquête administrative, qui a seulement pour but de vérifier si l'intéressé satisfait bien aux dispositions de l'article 16-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives aux conditions d'accès à la fonction publique.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait obtenir des précisions quant aux modalités exactes d'affectation des enseignants dans les départements et territoires d'outre-mer. Il y a lieu de rappeler qu'il existe en la matière une procédure interministérielle, applicable non seulement aux personnels enseignants, mais également à l'ensemble de la fonction publique. Dans le cadre de cette procédure, il appartient au ministre dont relève la décision d'affectation de consulter pour avis le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements d'outre-mer). S'agissant plus particulièrement des personnels enseignants, il est donc procédé aux mutations dans les départements et territoires d'outre-mer en conformité avec ces règles.

Enseignement secondaire (enseignants).

15600. — 3 mai 1979. — M. Guy Bécha rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation la situation des assistants d'ingénieur de l'enseignement technique, qui depuis de nombreuses années souhaitent que leur spécialisation soit reconnue. Il lui demande s'il envisage de satisfaire à cette revendication en créant cette spécialité dans le corps des adjoints d'enseignement par exemple.

Réponse. — La question de la situation des assistants d'ingénieurs adjoints aux chefs de travaux a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dont les conclusions n'ont pas permis d'envisager compte tenu du nombre relativement peu important des personnels concernés et de la nature des fonctions exercées de créer à l'intérieur du corps des adjoints d'enseignement une spécialité correspondant à ces fonctions. Il faut signaler d'autre part que certaines disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement, notamment construction mécanique, génie civil, génie mécanique et génie électrique, qui correspondent aux C. A. P. E. T. B 1 à B 4, sont suffisamment proches de la spécialité d'origine des assistants d'ingénieur pour qu'il paraisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation.

Engagement préscolaire et élémentaire
(aide psycho-pédagogique).

15601. — 3 mai 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre de l'éducation que deux façons existaient de devenir R. P. P. (rééducateur en psycho-pédagogie) : soit par voie directe en suivant un stage d'un an C. A. E. I., option R. P. P., soit par voie indirecte en suivant un stage R. P. P. reconversion. Cette seconde méthode était la seule existante l'année dernière mais il est désormais question 'Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 4 du 25 janvier 1979) de rouvrir à la rentrée prochaine la première voie, soit option directe. Il apparaît alors que l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1967 relatif à l'engagement souscrit par les candidats stagiaires C. A. E. I. et qui a sa raison d'être lorsque les deux voies sont simultanément ouvertes risque de créer une injustice si la voie directe, fermée plusieurs années consécutives, est réouverte alors que des instituteurs intéressés par l'emploi de R. P. P. se sont engagés sur la voie R. P. P. reconversion. M. Le Penec demande donc à M. le ministre quelles mesures il envisage pour rétablir l'égalité de chances de ces instituteurs à obtenir un poste de R. P. P.

Réponse. — Les instituteurs qui effectuent le stage de préparation du C. A. E. I., option adaptations psycho-pédagogiques (R. P. P.), voie directe ou le stage R. P. P. reconversion destiné aux candidats déjà titulaires du C. A. E. I. doivent, conformément aux prescriptions de l'engagement qu'ils ont souscrit au moment de l'entrée à l'un des deux stages précités, exercer durant trois ans dans un emploi

correspondant à leur spécialité. Les deux stages débouchant sur la même qualification, la spécialisation par l'une des deux voies précitées ne constitue pas un critère pour l'obtention d'un poste.

Enseignement secondaire (enseignants).

15753. — 4 mai 1979. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de l'éducation que la réponse à la question écrite n° 312 (Journal officiel A. N. du 31 mai 1978) relative à la situation des assistants d'ingénieurs de l'enseignement technique ne règle pas le problème soulevé. Celui-ci consiste à donner une existence légale à une fonction assumée depuis plus de dix ans par certains personnels. Les intéressés n'ignorent pas qu'ils peuvent se porter candidats à certains concours de recrutement de professeurs ou qu'ils peuvent postuler une nomination d'adjoint d'enseignement. Ils ne souhaitent pas que soit créé à leur intention un corps spécifique doté d'un statut particulier mais ils demandent la création d'une spécialité dans un corps déjà existant, par exemple celui des adjoints d'enseignement. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne le classement de ces personnels.

Réponse. — La question de la situation des assistants d'ingénieurs adjoints aux chefs de travaux a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dont les conclusions n'ont pas permis d'envisager, compte tenu du nombre relativement peu important des personnels concernés et de la nature des fonctions exercées, de créer à l'intérieur du corps des adjoints d'enseignement une spécialité correspondant à ces fonctions. Il faut signaler, d'autre part, que certaines disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement, notamment construction mécanique, génie civil, génie mécanique et génie électrique, qui correspondent au C. A. P. E. T. B 1 à B 4 sont suffisamment proches de la spécialité d'origine des assistants d'ingénieurs pour qu'il paraisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation.

Enseignement secondaire (enseignants).

15791. — 5 mai 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation la situation des assistants d'ingénieur de l'enseignement technique qui, depuis de nombreuses années, souhaitent que leur spécialisation soit reconnue. Il lui demande s'il envisage de satisfaire cette revendication en créant cette spécialité dans le corps des adjoints d'enseignement par exemple.

Réponse. — La question de la situation des assistants d'ingénieurs adjoints aux chefs de travaux a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dont les conclusions n'ont pas permis d'envisager compte tenu du nombre relativement peu important des personnels concernés et de la nature des fonctions exercées de créer à l'intérieur du corps des adjoints d'enseignement une spécialité correspondant à ces fonctions. Il faut signaler d'autre part que certaines disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement, notamment construction mécanique, génie civil, génie mécanique et génie électrique qui correspondent aux C. A. P. E. T. B 1 à B 4 sont suffisamment proches de la spécialité d'origine des assistants d'ingénieurs pour qu'il paraisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

15800. — 5 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'école auxquels les moyens consentis sont sans commune mesure avec les tâches et les responsabilités qu'ils doivent assumer. Il souhaite tout d'abord que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 60 tendant à créer un grade de directeur d'école. Par ailleurs, et parallèlement à la reconnaissance de la fonction, il apparaît hautement souhaitable que soient envisagées les mesures suivantes : décharge totale pour tout directeur placé à la tête d'une école constituant une unité pédagogique complète ; formation particulière précédant l'inscription sur la liste d'aptitude ; représentation des qualités au sein des organismes professionnels et participation, dans les mêmes conditions, aux mouvements de permutation interdépartementaux. Il s'avère néces-

saire que la promotion offerte sur les bases précisées ci-dessus soit complétée par des dispositions reconnaissant sur le plan matériel la fonction exercée et les sujétions qui en découlent. A cet effet, il semble logique d'envisager la création du poste budgétaire de directeur d'école et l'établissement d'une grille indiciaire particulière à cet emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions ci-dessus exposées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les fonctions des directeurs d'école. Les mesures qui ont été prises jusqu'à maintenant en matière de décharge de classes témoignent de l'intérêt porté aux conditions de travail de ces personnels qui bénéficient par ailleurs d'un échelonnement indiciaire et d'une indemnité de charges administratives gradués selon l'importance du groupe scolaire dirigé. Des réflexions se poursuivent à ce sujet. Il convient notamment de rechercher les solutions qui leur permettent de remplir un véritable rôle d'animateur pédagogique dans l'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

15050. — 10 mai 1979. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la flagrante inégalité des conditions de scolarisation des enfants de Maine-et-Loire. Le conseil départemental de l'enseignement primaire réuni le 26 mars 1979 a procédé à la quasi-totalité des fermetures et blocages (trente-huit sur quarante) demandés par l'inspecteur d'académie. Il a également annulé vingt demandes d'ouverture que l'inspection académique jugeait nécessaires encore au comité technique paritaire du 19 janvier 1979. Aucune modification d'effectifs ne justifie ces mesures. Au contraire dans certains secteurs du département l'accueil des enfants relevant de la scolarité obligatoire ne pourra être assuré. En revanche dans ce même département, l'enseignement privé bénéficie d'un abattement de 15 p. 100 du seuil de fermeture de classes prévu par la grille « Guichard ». Devant cette attitude inadmissible, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement dans la scolarisation des enfants de ce département.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent actuellement les opérations de préparation de la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs et visent à améliorer la qualité de l'enseignement : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaires première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Pour atteindre ces objectifs, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie, et des ouvertures là où cela s'avère nécessaire. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. C'est ainsi que, pour faire face aux besoins particuliers du département, le secteur de Nantes a mis 31 postes nouveaux d'instituteurs à la disposition de Maine-et-Loire pour la rentrée scolaire 1979, qu'il convient d'ajouter au contingent dont dispose déjà le département au titre de l'année 1978/1979. Par ailleurs, les autorités académiques de Maine-et-Loire ont procédé à un examen de la carte scolaire. Après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école réalisée à partir des éléments statistiques actuellement disponibles, elles ont retenu la fermeture de 12 classes élémentaires et de 7 classes préélémentaires. En contrepartie, l'ouverture de 33 classes élémentaires et de 17 classes préélémentaires a été décidée. La situation d'un certain nombre de classes pourra éventuellement être réexaminée à l'occasion de la rentrée scolaire en fonction des effectifs réellement accueillis. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Santé scolaire et universitaire (visite médicale).

15077. — 10 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves des lycées d'enseignement professionnel, pour le non-respect de la loi concernant les visites systématiques durant le temps de leur formation. En effet, alors que dans le secteur privé ces visites sont rendues obligatoires et permettent le dépistage sérieux des maladies, l'éducation nationale ne peut en faire bénéficier ses élèves. Cependant, les jeunes gens inscrits dans les lycées d'enseignement professionnel ont accès, dans le cadre de leur formation, aux ateliers et travaillent sur machines ainsi que sur les chantiers extérieurs à l'établissement, réalisant des travaux de gros œuvre et second œuvre. Il est donc indispensable qu'un bilan de santé puisse être établi régulièrement durant leur formation professionnelle. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que la loi soit appliquée dans les lycées d'enseignement professionnel au même titre que dans le secteur privé.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est très attaché à l'efficacité du service de santé scolaire, chargé d'assurer la surveillance médicale de l'ensemble des élèves des enseignements des premier et second degrés. Cependant, ce service ayant été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé, c'est à ce dernier qu'il appartient de mettre en œuvre les moyens propres à assurer l'accomplissement de la mission confiée en ce domaine. S'agissant des problèmes particuliers posés en matière de sécurité dans l'enseignement technologique, il convient de souligner que le ministère de l'éducation n'a pas manqué, en ce qui le concerne, de développer les actions de prévention et d'éducation à cet égard. C'est ainsi que toutes dispositions ont été prises en vue d'intégrer dans les programmes d'enseignement des disciplines technologiques des notions portant sur l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention, de manière à sensibiliser les élèves à ces questions.

Enseignement (établissements).

15049. — 10 mai 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'étude réalisée en 1978 par le centre d'information féminin d'Alsace sur les possibilités de formation des femmes en Alsace. Cette étude financée par l'établissement public régional d'Alsace précise notamment : la scolarisation des femmes en Alsace est plus faible que pour la moyenne de la France : 70 p. 100 des femmes ont cessé leurs études avant dix-sept ans (contre 58 p. 100 en France) ; le taux de scolarisation des filles de dix-sept à dix-neuf ans n'est encore que de 43 p. 100 en Alsace (contre 57 p. 100 en France) ; le taux de scolarisation des enfants de deux et trois ans est très inférieur à la moyenne française ; ce qui s'explique en grande partie par le sous-équipement en structures d'accueil, crèches et haltes-garderies (en 1976, 911 places sont disponibles dans des crèches en Alsace pour 18 000 enfants de moins de trois ans dont la mère travaille). **M. Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'Alsace retrouve, en particulier en matière de structures d'accueil pour l'enseignement préscolaire et d'établissements scolaires du premier et deuxième degrés, la juste place qui doit lui revenir.

Réponse. — Une insuffisance éventuelle de capacités d'accueil peut certes avoir une incidence sur les taux de scolarisation, mais l'on ne peut pas, à l'inverse, déduire systématiquement que des taux de scolarisation inférieurs à la moyenne nationale soient la conséquence d'un manque de capacités d'accueil. Si l'on analyse à cet égard la situation de l'Alsace, pour les tranches d'âge d'élèves n'entrant pas dans le cadre de la scolarité obligatoire — la scolarisation au niveau des écoles élémentaires et des collèges étant intégralement assurée — il convient de distinguer le niveau des lycées et celui de l'enseignement pré-élémentaire. S'agissant de la scolarisation au niveau des lycées, il apparaît que la région de l'Alsace connaît un taux de scolarisation, tous sexes confondus, supérieur à la moyenne nationale. Dès lors si la scolarisation des jeunes filles étaient effectivement inférieure à cette moyenne ce ne pourrait être que le résultat du comportement des individus. Au demeurant on constate que le rapport nombre d'élèves présents pour 100 places valables de second cycle, utilisé pour comparer entre eux les taux de satisfaction des besoins en capacité d'accueil des différentes régions, est en Alsace supérieur à la moyenne nationale. En ce qui concerne le niveau pré-élémentaire, on relève effectivement que le taux de scolarisation est, en Alsace, inférieur à la moyenne nationale, particulièrement pour les tranches d'âge de deux et trois ans, malgré un redressement sensible au cours des dernières années. Toutefois, lorsqu'on étudie la répartition, en

valeur relative, des classes selon l'importance de leurs effectifs, on constate que la région Alsace bénéficie d'un pourcentage de classes maternelles accueillant moins de trente élèves et même moins de vingt-cinq élèves qui est supérieur à la moyenne nationale et, qu'à l'inverse, la part du nombre de classes accueillant plus de trente-cinq élèves est inférieure à la moyenne. Dès lors, on est conduit à penser que la moindre scolarisation à deux et trois ans en Alsace est la conséquence des comportements des familles et non pas de l'insuffisance des capacités d'accueil. Naturellement, cela ne permet pas de conclure qu'en tous lieux les conditions d'accueil des élèves du niveau pré-élémentaire sont satisfaisantes et il existe encore, ça et là, des difficultés. C'est pour aider à résoudre ces dernières qu'un crédit supplémentaire de deux millions de francs sera attribué en 1979 à l'Alsace ainsi que l'a annoncé le Président de la République au cours de son récent voyage dans cette région.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : enseignants).

16051. — 11 mai 1979. — M. Paul Gullès expose à M. le ministre de l'éducation que les instituteurs titulaires, anciens élèves des écoles normales primaires, peuvent prendre leur retraite et la percevoir dès l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, il lui fait remarquer que s'ils sont devenus professeurs certifiés ou agrégés dans l'enseignement secondaire avant quinze ans de service dans l'enseignement primaire, ils peuvent toujours prendre leur retraite à cinquante-cinq ans au taux maximum — abstraction faite de bonifications exceptionnelles — mais ne peuvent la percevoir qu'à soixante ans. Leur traitement continue donc d'être amputé de la « retenue pour pension civile », sans pour autant leur apporter un supplément de retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il entend supprimer cette « retenue pour pension civile » à partir du moment où l'enseignant, quelle que soit son origine, a atteint son maximum de trente-sept annuités et demie d'ancienneté, en tant que titulaire. Il lui demande en outre si, dans les circonstances de chômage actuelles, les enseignants du second degré pourraient être autorisés à percevoir leur retraite maximum, quel que soit leur âge, à partir du moment où ils ont trente-sept annuités et demie d'ancienneté.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne pas uniquement les personnels enseignants ayant effectué des services en qualité d'instituteur, mais tous les fonctionnaires qui atteignent le maximum de trente-sept années et demie de services avant l'âge leur ouvrant droit à la jouissance immédiate de leur pension. La décision éventuelle d'abaisser ce seuil, fixé actuellement à soixante ans pour les personnels ne justifiant pas de quinze ans de services actifs, ne pourrait que constituer une mesure d'ordre général, applicable à toute la fonction publique. La réponse à la question posée semble donc devoir être apportée par les départements ministériels ayant compétence pour traiter des problèmes relatifs à l'ensemble des fonctionnaires (Premier ministre, budget).

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16107. — 12 mai 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état déplorable du collège de Maure-de-Bretagne, dans l'Ille-et-Vilaine. Il lui rappelle que cet établissement ne possède qu'un seul bâtiment en dur, le reste étant constitué par des baraquements qui laissent passer le froid et l'humidité, chauffés par des appareils inadaptés. Il souligne que parents et enseignants ont maintes fois dénoncé cette situation, alors que dans l'enseignement public l'effectif scolaire des trois cantons concernés s'accroît en moyenne de 5,5 p. 100 chaque année depuis huit ans. Compas tenu des promesses faites depuis longtemps, M. Leizour demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien lui faire savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'inscrire enfin au programme pluri-annuel la construction d'un nouveau collège à Maure-de-Bretagne.

Réponse. — La construction d'un collège à Maure-de-Bretagne est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Rennes et figure sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Bretagne. Cependant, il est impossible de préciser dès à présent la date de son financement. A cet égard, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région, après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe globale mise à sa disposition.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16109. — 12 mai 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège de Plouër-sur-Rance. Il souligne que cet établissement, ancienne école primaire conçue pour 100 élèves, fonctionne aujourd'hui avec plus de 330, dans des conditions déplorables : 4 classes en dur et 11 classes « provisoires » ; pas de salles spécialisées, pas de salle de documentation, pas d'atelier ; pas de sanitaires conçus pour un tel effectif ; aucun logement de fonction. De plus, l'école élémentaire mixte, en accroissement a besoin de reprendre ses anciens locaux (classes et cantines). M. Leizour tient donc à souligner auprès de M. le ministre de l'éducation, l'urgence du règlement d'une situation aussi critique. Il insiste sur la nécessité d'augmenter la dotation globale destinée aux constructions de collège, afin d'éviter des choix arbitraires entre deux situations parfois aussi déplorables l'une que l'autre. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien lui faire connaître ses intentions sur la construction d'un nouveau collège à Plouër-sur-Rance.

Réponse. — L'actuel schéma de carte scolaire prévoit la construction d'un collège de six cents places à Plouër-sur-Rance (Côtes-du-Nord). Toutefois, les effectifs stabilisés de cet établissement étant inférieurs à quatre cents élèves, il est fort probable que la capacité d'accueil du collège soit ramenée à quatre cents places. Quant au financement du collège, les programmes de construction des établissements du second degré et l'ordre de priorité des opérations relèvent désormais, dans le cadre des mesures de déconcentration, de la compétence du préfet de région. L'honorable parlementaire est donc invité à saisir de cette affaire le préfet de la région Bretagne.

Enseignement secondaire (établissements).

16123. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il n'existe pas de poste de documentaliste au collège André-Maurois, à Epinay-sur-Orge (Essonne). Ce poste est réclamé depuis plusieurs années par les parents, les enseignants, les élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir un poste de documentaliste au collège cité.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans les collèges et l'équipement de ces centres en postes d'adjoints d'enseignement documentalistes sont considérés depuis plusieurs années comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. A l'occasion d'une récente réponse orale, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cet objectif, le développement de tels centres lui paraissant un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique. Un effort est consenti pour poursuivre l'équipement des collèges : quatre-vingt-quatre emplois de documentalistes sont créés en 1979 par transformation d'emplois de surveillants d'externat. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles, compétent en vertu des mesures de déconcentration pour répartir les emplois lors de la préparation de la rentrée scolaire, prendra son attache afin d'examiner avec lui les problèmes relatifs à l'implantation d'un poste d'adjoint d'enseignement documentaliste au collège André-Maurois sur Epinay-sur-Orge.

Enseignement (établissements).

16153. — 17 mai 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la situation des personnels de service et des ouvriers professionnels devient de plus en plus dramatique dans l'académie de Lille. Le rectorat reconnaît en effet qu'il lui manquait 3 050 postes budgétaires à la rentrée 1978 pour que chaque établissement secondaire puisse fonctionner dans des conditions normales. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent et indispensable de doter cette académie du nombre d'emplois correspondant à ses besoins, ce qui permettrait à ces personnels d'assurer convenablement la maintenance du patrimoine immobilier et d'améliorer leurs conditions de travail.

Réponse. — Il convient de rappeler que ces dernières années, est intervenue la création massive de postes de personnel non enseignant, à la suite de la nationalisation des lycées et collèges. L'Académie de Lille a bénéficié de cette manière d'une délégation de plus de 1 000 emplois supplémentaires de personnel de service depuis 1975. S'il est exact qu'il persiste entre les académies des disparités en ce qui concerne les dotations des établissements en emplois de

cette catégorie, elles ne se traduisent pas pour l'Académie de Lille par un déficit aussi important que celui chiffré par l'honorable parlementaire. En outre, l'administration centrale qui tient compte de ces disparités lorsqu'elle répartit les emplois nécessaires à l'ouverture des nouveaux établissements, encourage depuis plusieurs années les recteurs à réexaminer les attributions de postes afin de déterminer ceux qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges, et à les affecter à des établissements moins bien dotés de leur académie. Il est à noter, à cet égard, que l'administration centrale envisage de procéder à une redistribution équitable des emplois entre les académies. Cependant, la mise en place de cette politique ne pourra s'effectuer que progressivement, du fait du nombre limité des emplois vacants qu'il est possible de transférer. Par ailleurs, afin d'améliorer le fonctionnement du service, des instructions permanentes demandent aux recteurs de favoriser les regroupements au niveau des gestions et de la restauration scolaire ainsi que la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ce dernier mode d'organisation du service permet de faire assurer de manière efficace l'entretien des locaux et des matériels des lycées et des collèges.

Vacances (journée de congé scolaire).

16165. — 17 mai 1979. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application de l'arrêté du 28 juin 1978 qui prévoit qu'une journée de congé scolaire peut être accordée par l'inspecteur d'académie à la demande du maire d'une commune. Or, un maire ayant demandé, en fonction de nécessités locales, que cette journée soit fractionnée en deux demi-journées (deux samedis matin), s'est vu répondre par l'inspecteur d'académie que ce fractionnement n'était pas possible. Il lui demande si cette interprétation restrictive ne lui paraît pas abusive et ne doit pas être considérée comme une entrave supplémentaire et gratuite aux initiatives et libertés locales ?

Réponse. — La formulation de l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1978 implique bien qu'une seule journée supplémentaire de vacance est accordée aux élèves des écoles, collèges et lycées au cours de l'année scolaire sur demande formulée par le maire exprimant des nécessités locales. Ce dispositif qui, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, autorise les initiatives au plan local, leur assigne cependant des limites compatibles avec l'intérêt des enfants, en évitant des initiatives qui n'auraient pour effet que de favoriser l'absentéisme, particulièrement préjudiciable à leur scolarité.

Sports (associations et clubs).

16269. — 17 mai 1979. — M. Roger Durovre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent aux associations sportives des lycées d'enseignement professionnel pour l'utilisation du véhicule de transport appartenant à cet établissement. Il lui rappelle, en effet, que la réglementation en vigueur stipule que ce véhicule ne peut être utilisé à d'autres fins que les déplacements à but pédagogique, à moins de souscrire une assurance « tous risques » dont le coût dépasse la totalité des moyens financiers de l'association, ce qui la contraint à faire appel au secteur privé et la grève de charges démesurées. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir l'utilisation sans police d'assurance complémentaire du véhicule d'un lycée d'enseignement professionnel par l'association sportive et le foyer socio-éducatif de ce lycée et du collège intégré au même ensemble scolaire.

Réponse. — En ce qui concerne les véhicules administratifs prêtés à une association, la suppression de l'exigence d'une garantie complémentaire pour les dommages d'accident, de vol et d'incendie serait contraire à une gestion rigoureuse des deniers publics, car elle ferait courir à l'Etat le risque de ne pouvoir recouvrer auprès des emprunteurs les dépenses consécutives au remplacement ou à la réparation des véhicules. Il ne paraît donc pas possible de donner suite à cette suggestion qui pourrait entraîner pour l'Etat des dépenses importantes dans des domaines qui ne relèvent pas directement de sa mission d'enseignement.

Enseignement secondaire (établissements).

16277. — 17 mai 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes du redéploiement. Dans plusieurs établissements de la 3^e circonscription du Pas-de-Calais, des postes d'enseignants ont été supprimés; trois l'ont été au collège d'Houdain et deux au collège de Frévent. Des maîtres ne sont plus remplacés, le dédoublement ne se pratique plus, les

matières technologiques et d'éveil artistique sont abandonnées. Cela porte atteinte à la qualité du service public qu'est l'enseignement. Il demande à M. le ministre de l'éducation s'il lui est possible de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de ces postes.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront au plan national une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique le réajustement des moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recourent des disparités géographiques. Il était donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Le même phénomène se produit au niveau local; les dotations des établissements ne peuvent demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. C'est dans ce contexte qu'ont été prises les décisions relatives à l'académie de Lille. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur d'arrêter la répartition des emplois entre les établissements de son académie. En tout état de cause, les mouvements d'emplois dans les collèges sont justifiés par la diminution globale des effectifs recensés dans l'académie de Lille puisque la population scolaire de premier cycle y a baissé de 15 514 élèves au cours des années scolaires 1977-1978 et 1978-1979 et que les prévisions font état d'une nouvelle diminution des effectifs de l'ordre de 1 350 élèves pour l'année 1979-1980. Ces variations d'effectifs se sont accompagnées d'une amélioration des structures pédagogiques résultant de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif et de l'allègement des effectifs des divisions. Les classes sont constituées sur la base d'un effectif de vingt-quatre élèves sans dépasser trente élèves. Les dédoublements disparaissent au profit des heures libres qui laissent une plus grande autonomie aux établissements. Les classes ayant un effectif supérieur à vingt-quatre élèves bénéficient de l'attribution d'un contingent d'heures libres, à raison d'une heure par élève au-delà de vingt-quatre. Ces heures sont consacrées globalement à l'amélioration des conditions d'enseignement dans les disciplines fondamentales. Ainsi le nombre d'élèves par division dans les collèges de l'académie de Lille a été ramené de 24,67 en 1977-1978 à 24,30 en 1978-1979, cet indicateur étant de 23,84 pour les deux niveaux où la réforme est appliquée. A la rentrée 1979, l'application de la réforme en classe de quatrième consolidera les améliorations intervenues dans la ventilation des élèves. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation des collèges de la troisième circonscription du Pas-de-Calais et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

Enseignement (personnel non enseignant).

16347. — 1^{er} juin 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les personnels de l'intendance de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Cette pénurie s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement en 1978; la loi de finances rectificative n'avait prévu aucune mesure de créations de postes en faveur des catégories de personnels non enseignants, et le budget de l'exercice 1979 ne prévoit lui non plus, aucune mesure nouvelle de rattrapage pour ces mêmes catégories; de plus il aggrave nos difficultés par la mise en place d'une politique de redéploiement des moyens. Les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes, dérisoires, qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant; bien plus pour assurer cette dotation misérable, les recteurs sont contraints de prélever ces postes dans les établissements d'Etat, depuis longtemps en fonctionnement, et considérés par les autorités comme normalement dotés. Par ailleurs des crédits de suppléance très nettement insuffisants ne permettent pas d'assurer le remplacement du personnel en congé et constituent une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'intendance. Il s'ensuit une dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements, une surcharge excessive de tous les personnels d'intendance qui ont toujours eu à cœur d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail les plus aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre, notamment dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, pour qu'une solution soit apportée à ces problèmes.

Réponse. — Depuis 1975, ce sont plus de vingt-quatre mille emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de vingt mille pour faire face aux besoins nés, principalement, de la mise en œuvre du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du second degré. Toutefois, alors que la réalisation de ce programme est achevée, le nombre d'emplois supplémentaires autorisés par la loi de finances pour 1979 est loin d'être négligeable : ainsi, figurent dans ce budget, au titre de la création de nouveaux établissements et du renforcement des moyens mis à la disposition des établissements existants, trois cent cinquante créations d'emplois de personnels non enseignants. S'il est exact que ce nombre est, en valeur absolue, inférieur à celui des années précédentes, par contre, en valeur relative et rapporté au nombre d'établissements créés accuse-t-il une nette majoration sur les trois dernières années. Or, la diminution du nombre de créations d'établissements doit être appréciée en fonction d'une quasi-stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. En ce qui concerne le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité, une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur à cet effet. Pour certains de ces personnels la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations par lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer dans l'intérêt du service, sont d'un niveau très raisonnable : ainsi leur montant global a doublé entre les budgets des années 1975 et 1978 permettant, en étant strictement gérées, de faire face normalement aux suppléances indispensables. Le plafond des dépenses autorisées fait l'objet d'une revalorisation périodique pour tenir compte de l'augmentation des traitements, de celles des effectifs et de diverses mesures particulières, notamment de l'application des dispositions de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant de quatorze à seize semaines la durée des congés de maternité.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Etrangers (carte de séjour).

10746. — 5 janvier 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes rencontrés par les jeunes immigrés qui quittent l'école. Il souligne qu'en période de chômage important les jeunes immigrés sont parmi ceux qui ont le plus de difficultés à trouver un emploi. Ces jeunes, qui n'ont pas de carte de séjour, pas de travail, se trouvent dans une situation irrégulière par rapport à la loi. Ce problème revêt un caractère d'urgence dans les villes ouvrières à grande concentration de population immigrée. Ainsi, à Gennevilliers, 27 p. 100 des enfants scolarisés sont des jeunes immigrés, et ce chiffre ne tient pas compte de l'école départementale du port de Gennevilliers qui accueille exclusivement des enfants immigrés. Dans cette ville, parmi les jeunes immigrés qui ont quitté l'école en juin 1978, un très grand nombre d'entre eux n'ont toujours pas pu trouver de travail. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin que ces jeunes immigrés qui ont suivi, en général, tout ou partie de leur scolarité en France puissent bénéficier d'une carte de séjour automatique dans l'attente du travail qu'ils cherchent.

Réponse. — La situation des jeunes étrangers qui quittent l'école obéit en principe à une réglementation qui leur est favorable. En effet, l'article R. 341-7 du code du travail prévoit que la carte pour toutes professions salariées est délivrée de plein droit aux jeunes étrangers qui justifient de deux ans de scolarité dans les trois années précédant la demande de la carte de travail et dont l'un des parents réside en France depuis plus de quatre ans. Cette carte, dite carte C, est valable dix ans et ne comporte aucune limitation de validité professionnelle ou géographique. La délivrance de plein droit s'effectue dans les conditions suivantes : contrairement à la réglementation de droit commun applicable aux étrangers, la carte est accordée sur simple demande déposée au guichet unique et instruite par le directeur départemental du travail et de l'emploi et sans que l'étranger ait à justifier d'un emploi. La procédure utilisée, dite d'admission au travail, dispense les intéressés du contrôle médical de l'office national d'immigration. L'employeur n'a pas à acquiescer, de ce fait, la redevance au profit de cet

établissement. Le nombre de cartes C délivrées dans ces conditions est très important : depuis l'entrée en vigueur du décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, environ 85 000 cartes C ont été délivrées de plein droit, la majeure partie d'entre elles (sans qu'on puisse évaluer exactement la proportion) étant délivrées au profit de jeunes étrangers remplissant les conditions ci-dessus. En revanche, lorsque les jeunes étrangers ne remplissent pas les conditions tenant à la scolarité ou à l'ancienneté de séjour des parents en France, ils en bénéficient d'aucune mesure particulière et leur demande doit être examinée dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire que la situation de l'emploi demeure opposable. Toutefois, lorsqu'ils sont entrés régulièrement en France selon la procédure d'immigration familiale ou lorsque leur a été délivré un titre de séjour par la voie de la régularisation en qualité de membres de familles, la procédure applicable est celle de l'admission au travail décrite plus haut. On observera donc que les jeunes étrangers établis en France depuis quelques années bénéficient de dispositions qui favorisent la recherche d'un emploi et qui les mettent à égalité de chance avec les nationaux. Quant aux difficultés qu'ils peuvent éprouver par ailleurs pour trouver un emploi, elles ne résultent pas de la réglementation spécifique applicable aux étrangers, mais des conditions générales du marché de l'emploi que subissent les jeunes de cet âge quelle que soit leur nationalité. Il convient d'ajouter qu'en toute hypothèse les étrangers sont tenus, lorsqu'ils atteignent l'âge de seize ans, de solliciter une carte de séjour. S'ils résident en France depuis trois ans, ils peuvent obtenir une carte de résident privilégié valable dix ans.

Travailleurs étrangers (logement).

14340. — 31 mars 1979. — M. Daniel Boolay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision prise par l'association patronale du bâtiment de la Sarthe, gestionnaire du foyer de l'Angevinière au Mans, de fermer ce dernier à compter du 30 juin prochain. Ce foyer du bâtiment héberge une centaine de travailleurs immigrés, sans aucune solution de logement. Le prétexte avancé par l'association patronale est « la non-rentabilité » de ce foyer. Celui-ci a été ouvert en 1967 et, depuis, la condition de vie des résidents s'est dégradée rapidement. Un projet concernant ce foyer a été déposé par la municipalité à la préfecture. Il lui demande : dans un premier temps, d'intervenir afin que ce foyer ne soit pas fermé dans l'immédiat ; dans un deuxième temps, de faire prendre en considération, le plus rapidement possible par la C. N. L. I. (commission nationale du logement des immigrés) le projet déposé en préfecture de la Sarthe par la ville du Mans concernant la rénovation du foyer de l'Angevinière et son fonctionnement. De plus, une proposition de loi a été déposée par le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, en date du 22 novembre 1978, tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants, une gestion démocratique des foyers et un statut des résidents. Il lui demande quand cette proposition viendra en discussion, le Gouvernement seul étant maître de l'ordre du jour.

Réponse. — Le foyer du bâtiment, situé rue de l'Angevinière, au Mans, a été ouvert en 1967, à l'initiative des entreprises locales qui ont créé une association gestionnaire, afin d'accueillir les travailleurs étrangers isolés qui arrivaient nombreux à cette époque. Les locaux appartiennent à l'office public d'H. L. M. du Mans, l'association gestionnaire en étant locataire. La gestion du foyer est par conséquent placée sous la responsabilité de cette association et des entreprises à l'origine de sa création. Offrant une capacité de 300 lits, le foyer a d'abord connu une suroccupation (jusqu'à 400 travailleurs ont été hébergés en même temps) mais, plus récemment, le taux d'occupation a notablement diminué et le nombre des résidents est tombé en dernier lieu à une centaine. Il en est résulté, à partir de 1976, une gestion déficitaire qui a amené les entreprises et l'association gestionnaire à envisager la fermeture de l'établissement. La décision a cependant été différée, à la suite d'une réunion tenue à la préfecture, au cours de laquelle le maintien en fonctionnement du foyer a été jugé indispensable. Ce maintien suppose cependant la résolution de deux problèmes : d'une part, la rénovation des locaux, devenus vétustes ; d'autre part, la constitution d'une nouvelle association gestionnaire, élargie à de nouveaux participants et la recherche d'un équilibre de gestion. Deux projets successifs de rénovation ont été présentés, le dernier par la municipalité du Mans. L'examen de ces projets est lié à celui des perspectives d'avenir concernant l'occupation du foyer ; en tout état de cause, sa capacité serait réduite mais, étant donné le coût de l'opération envisagée — de l'ordre de 5,5 millions de francs — la décision n'a pas encore été prise. Elle est également liée à la résolution du second problème, concernant l'association gestionnaire. Le président de l'association actuelle a accepté de poursuivre la gestion, si l'association était élargie à de nouveaux membres. La municipalité du Mans, notamment, a été pressentie à ce sujet mais n'a pas encore donné sa réponse.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16585 posée le 30 mai 1979 par M. Jean-Michel Boucheron.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16588 posée le 30 mai 1979 par M. Jean-Pierre Chevènement.

M. le ministre de la culture et de la communication fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16593 posée le 30 mai 1979 par M. Louis Darinot.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16600 posée le 30 mai 1979 par M. Lucien Dufard.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16633 posée le 30 mai 1979 par M. André Forens.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16643 posée le 30 mai 1979 par M. Guy Ducloné.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16664 posée le 30 mai 1979 par M. Jean-Michel Beylet.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16666 posée le 30 mai 1979 par M. François Abadie.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16971 posée le 6 juin 1979 par Mme Marie Jacq.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16716 posée le 30 mai 1979 par M. André Billoux.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16730 posée le 30 mai 1979 par M. Charles Deprez.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16775 posée le 31 mai 1979 par M. Lucien Villa.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16796 posée le 31 mai 1979 par M. Gilbert Séné.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16797 posée le 31 mai 1979 par M. Charles Pistre.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16823 posée le 1^{er} juin 1979 par M. Antoine Lepeltier.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16825 posée le 1^{er} juin 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16837 posée le 1^{er} juin 1979 par M. Pierre Girerdot.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16854 posée le 1^{er} juin 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16872 posée le 1^{er} juin 1979 par M. Emile Bizet.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16891 posée le 2 juin 1979 par M. Alain Chénard.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16902 posée le 2 juin 1979 par M. Louis Besson.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16937 posée le 2 juin 1979 par M. Bertrand de Maigret.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16953 posée le 2 juin 1979 par M. Pierre Sudreau.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16954 posée le 2 juin 1979 par M. Pierre Sudreau.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16956 posée le 2 juin 1979 par M. Pierre Sudreau.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Allocations de logement (palement).

15039. — 18 avril 1979. — **M. Henri Darras** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les difficultés rencontrées dans le règlement des loyers par de nombreuses familles victimes de la récession économique et du chômage. Les textes en vigueur précisent que l'allocation logement, instituée pour aider les familles modestes, est calculée sur les ressources de l'année précédente. Compte tenu de la conjoncture actuelle et du nombre sans cesse croissant de chômeurs, il conviendrait que cette aide au logement intervienne au maximum au moment même où la famille en a le plus besoin et non avec un an de retard. **M. Henri Darras** demande en conséquence à **M. le ministre** s'il envisage d'apporter des améliorations aux textes actuels afin que les foyers en difficulté soient aidés sans attendre.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

15050. — 18 avril 1979. — **M. Guy Béche** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu dans le délai réglementaire à sa question écrite du 15 novembre 1978 concernant l'accession à la propriété des logements H.L.M. et dont il lui rappelle les termes : **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** au logement sur le fait que l'office public départemental H.L.M. du Doubs a décidé de ne pas permettre aux locataires qui le souhaiteraient de devenir propriétaire de leur logement conformément à la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. En effet, cette loi stipule que la cession du logement doit se faire à partir du prix fixé par les domaines. Or, le conseil d'administration a décidé de surseoir à la vente, ne voulant pas appliquer la loi sur ce point. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée et que des personnes, souvent de condition très modeste, accèdent à la propriété de leur logement.

Construction (construction d'habitations).

15051. — 18 avril 1979. — **M. Guy Béche** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu dans le délai réglementaire à sa question écrite du 22 juin 1978 concernant les habitations dites « Chalandon » et dont il lui rappelle les termes : **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le ministre** sur les problèmes matériels et financiers qu'a posés à de nombreuses familles l'accession à la propriété d'une maison individuelle résultant du concours « Chalandon ». En effet, ces pavillons, déjà longuement critiqués, en raison du décalage entre leur coût excessif et leur médiocre qualité, notamment en ce qui concerne l'isolation thermique et phonique, insuffisances rappelées par le récent congrès de la confédération syndicale des familles, sont habités par des familles modestes auxquelles il serait nécessaire de donner un minimum de garantie. Il lui demande donc : s'il compte désigner des experts chargés de faire le bilan le plus exhaustif possible de l'état de ces constructions et les réparations à entreprendre ; s'il compte proposer, en liaison étroite avec le ministère de l'économie, de nouveaux plans de financement pour les familles en difficulté, notamment par l'allongement des durées des prêts ou par des bonifications d'intérêts ; s'il compte faire exécuter les travaux de réparations indispensables avant que l'existence même de ces constructions soit compromise.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs : personnel).

15053. — 18 avril 1979. — **M. Charles Plstre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes des agents de l'équipement du Tarn dont les services auxiliaires sont en cours de validation. Certains sont proches de l'âge de la retraite en étant au 4^e, 5^e, 6^e ou 7^e échelon, et donc loin de l'échelon maximum. On leur demande, pour arriéré de cotisation lié à cette validation, des sommes importantes qui approchent parfois près de 30 000 francs. Leurs revenus atteindront ainsi à peine 50 p. 100 du salaire modeste qui est le leur et amputés d'un pourcentage important pour le reversement à la caisse de retraite. Il lui demande : 1° s'il envisage de réduire à 5 p. 100 maximum les retenues effectuées sur les ressources des agents à la retraite, comme pour ceux qui sont en activité ; 2° si une prolongation d'activité peut être autorisée pour ceux qui le désirent afin de faire face aux reversements exigés.

Baux de locaux d'habitation (législation).

15055. — 18 avril 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'au cours de la première séance du 23 novembre 1978 de l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi relatif au régime des loyers en 1979, il déclarait : « Le Gouvernement prend l'engagement de déposer un projet de loi et de prendre des mesures réglementaires, incitatives de nature à protéger toutes les parties intéressées dès qu'il aura tiré toutes les conclusions des travaux très sérieux que la commission présidée par **M. Delmont** a effectués à ce sujet ». Il ajoutait d'ailleurs un peu plus tard au cours de la même séance : « Nous voulons instaurer de nouveaux rapports entre bailleurs et locataires par des dispositions portant sur la durée du bail et sur sa stabilité, sur le montant et sur le remboursement des dépôts de garantie, sur les charges et sur les conditions dans lesquelles seront négociés les baux ». Il lui demande dans quels délais le Gouvernement envisage de déposer le projet de loi en cause. Il souhaiterait évidemment que ce délai soit le plus court possible.

Navigation de plaisance (handicapés).

15062. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre des transports** que l'attention de plusieurs de ses collègues a été appelée en 1978 et en 1979 sur le fait que les handicapés physiques ne peuvent obtenir de permis de conduire un bateau car les conditions exigées sont très restrictives alors que dans des situations physiques analogues ils peuvent passer le permis de conduire un véhicule automobile. Ainsi, en réponse à la question écrite n° 1757 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 9 juin 1978) **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** disait que l'étude de ce problème relevait du ministre des transports qui était compétent pour tout ce qui concerne les permis de conduire des navires de plaisance en mer. Il ajoutait qu'une étude allait être confiée à un groupe de travail dans lequel les plaisanciers seraient largement représentés et qu'il avait été demandé que des représentants de la fédération française Handisport, organisme qui a reçu l'habilitation ministérielle, participe aux travaux de ce groupe. Les conclusions devaient être soumises avant toute décision à l'avis du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Une lettre de 26 mars 1979 du ministre de l'intérieur disait que la possibilité pour les handicapés de subir l'examen du permis de circulation sur les mers et rivières françaises faisait actuellement l'objet d'une étude soumise à un groupe de travail constitué par le ministère des transports. Il semble donc qu'en dix mois la solution de ce problème ait peu évolué. **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet. Il souhaiterait savoir à quelles conclusions a abouti ou va aboutir le groupe de travail qui a été constitué et quand seront prises des décisions favorables pour que les handicapés puissent passer l'examen du permis de conduire sur les mers et rivières.

Régie autonome des transports parisiens (métro).

15078. — 18 avril 1979. — **M. Jacques Doufflegues** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la présence de plus en plus fréquente de musiciens ambulants dans les rames mêmes du métro parisien. Si cette « animation » peut présenter parfois quelque agrément, il n'en va pas de même de la quête, souvent forcée, qui suit les prestations musicales et qui s'apparente, d'assez près, à un véritable racket. Aussi demande-t-il à **M. le ministre des transports** si ces activités artistiques et lucratives sont conformes aux dispositions qui régissent les charges et les obligations de la régie autonome des transports parisiens et, dans la négative, les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour rétablir, également dans ce domaine, la sécurité et la tranquillité des usagers.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

15080. — 18 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chefs d'exploitation agricole qui, même lorsque l'invalidité qui leur a été reconnue à la suite d'un accident ou d'une maladie dépasse le taux de 50 p. 100, doivent dans l'état actuel de la réglementation, attendre l'âge de cinquante-cinq ans pour se voir attribuer l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. Or les accidents ou la maladie conduisant au constat d'un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 peuvent frapper un agriculteur encore jeune. Celui-ci peut donc, même gravement handicapé, devoir attendre des dizaines d'années après son accident ou sa maladie pour percevoir enfin l'indemnité viagère de départ. Aussi **M. Hamel** demande-t-il à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas devoir procéder à la mise à l'étude, en vue d'une décision dans un délai prochain, du

souhait des agriculteurs handicapés victimes d'un accident ou d'une maladie, de pouvoir à partir d'un taux d'invalidité d'au moins 50 p. 100 bénéficier de l'indemnité viagère de départ avant cinquante-cinq ans.

*Exploitants agricoles
(cumuls et réunions d'exploitations agricoles).*

15094. — 18 avril 1979. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'actuelle réglementation en matière de cumul de terres et d'exploitations. Suivant la réglementation, l'opération de cumul doit être réalisée entre les mains d'une même personne. Ainsi, lorsqu'un propriétaire bailleur, par ailleurs déjà exploitant, exerce le droit de reprise pour installer un descendant, c'est en la personne de ce descendant, et non de l'ascendant, que le cumul est examiné. Une simple déclaration préalable permet à un exploitant de cumuler pendant cinq ans une surface équivalente ou supérieure à la S. M. I. en vue d'installer un descendant. De ce fait, un exploitant disposant déjà du maximum autorisé peut bénéficier du régime d'exception en matière de cumul en déclarant l'intention d'installation d'un enfant de treize ou quatorze ans. Il arrive bien évidemment souvent qu'ayant atteint l'âge de la majorité, le fils ou la fille de l'exploitant ne manifeste pas ou plus l'intention de reprendre l'exploitation qui leur était initialement destinée. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour améliorer la législation des cumuls et permettre l'installation des jeunes agriculteurs à la vocation confirmée.

Travailleurs étrangers (logement).

15107. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est légitime pour un organisme de gestion de logements, *a fortiori* à vocation sociale, d'appliquer des barèmes de charges différents à des bâtiments d'un même groupe d'immeubles en fonction de la proportion des locataires d'origine étrangère se trouvant dans ces bâtiments. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles mesures tombent sous le coup de la loi de 1972 réprimant les discriminations notamment raciales.

Travailleurs étrangers (logement).

15108. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est légitime pour un organisme de gestion de logements, *a fortiori* à vocation sociale, d'appliquer des barèmes de charges différents à des bâtiments d'un même groupe d'immeubles en fonction de la proportion des locataires d'origine étrangère se trouvant dans ces bâtiments.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs : personnel).*

15110. — 18 avril 1979. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes du personnel du centre d'études techniques de l'équipement de Bron (Rhône) devant les risques de démantèlement de cet organisme. Les centres d'études techniques de l'équipement ont été créés par décision ministérielle du 10 juin 1968. L'effectif total des sept centres existants est d'environ 4 150 agents dont 400 fonctionnaires et 3 750 non titulaires. Les missions des C. E. T. E. comprennent notamment des conseils techniques auprès des services extérieurs de l'équipement, des avis techniques aux services centraux et aux inspecteurs généraux sur des dossiers relevant de leurs compétences, des prestations de services couvrant les domaines aussi variés que les routes, ouvrages d'art, techniques du bâtiment, transports, études économiques. Les ressources des C. E. T. E. proviennent essentiellement des dotations budgétaires directes et du remboursement des prestations par les clients. Un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par les C. E. T. E., par décision du 28 décembre 1978, et de proposer toute mesure susceptible de permettre une meilleure utilisation de leurs moyens et d'engager les évolutions nécessaires pour assurer leur avenir vient de remettre son rapport début mars. Ce rapport prend comme base de départ le contexte de restrictions budgétaires actuel : si les salaires suivent l'inflation, mais que les dotations centrales diminuent, les C. E. T. E. vont inévitablement se trouver en déficit dans les années prochaines. Face à cette hypothèse, les principales solutions préconisées concernent le personnel. Pour maintenir l'équilibre financier : il faut obtenir de 6 à 10 p. 100 des personnels dès 1980 ; il faut rajeunir les effectifs des cadres ; il faut insaurer une mobilité des personnels vers les autres C. E. T. E. et vers les autres services du ministère ; il faut ciminer le salaire à l'embauche ; il faut mettre en extinction le règlement propre aux personnels de

C. E. T. E. Par rapport aux projets visant à remettre en cause la qualité des services rendus par les C. E. T. E., la sécurité d'emploi et le statut du personnel, il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables : 1° pour garantir l'emploi dans ces services ; 2° pour leur permettre d'assurer pleinement leurs compétences technique et scientifique ; 3° pour respecter pleinement leur vocation d'organisme public.

Conseil des ministres (ordre du jour).

15136. — 19 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il arrive au conseil des ministres de ne pas adopter un projet de loi inscrit à son ordre du jour ; 2° si ce fait s'est produit récemment et, plus précisément, dans les six derniers mois ; 3° si, dans le cas où un projet de loi inscrit à l'ordre du jour du conseil est rejeté, ou retiré de l'ordre du jour, ce fait est mentionné dans le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres.

Copropriété (parties communes).

15138. — 19 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la société étrangère ayant construit à Cannes une piscine en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes a proposé à la copropriété voisine un projet de création d'une servitude de cour commune tendant uniquement à interdire toute construction en élévation dans une zone de 125 mètres carrés intégralement prise sur les jardins de la copropriété attribués en jouissance exclusive et particulière à deux copropriétaires du rez-de-jardin. Aucune limitation au droit actuel de jouissance ne serait donc apportée par la convention puisque le règlement de copropriété stipule expressément qu'il est interdit d'édifier sur les jardins des constructions, même à titre provisoire. En vertu de l'article 25 d de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la majorité des voix de tous les copropriétaires est nécessaire pour adopter les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes. En revanche, la majorité des membres représentant les trois quarts des voix est requise par l'article 26 b de la même loi en ce qui concerne les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d. L'article 26 dispose, de surcroît, que l'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance. En l'espèce, la question se pose ainsi de savoir à quelle majorité la convention de servitude de cour commune peut être approuvée moyennant une indemnité fixée d'un commun accord étant observé, d'une part, que les jardins en cause ne sont pas des parties privatives appartenant exclusivement aux deux copropriétaires concernés conformément à l'article 2, second alinéa, de la loi susvisée du 10 juillet 1965 et, d'autre part, que l'assemblée générale de la copropriété a, dès le 21 mars 1977, donné à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires son accord pour que la piscine litigieuse soit maintenue en service sans limitation de durée sous réserve que la société précitée surélève, à ses frais, le mur séparant les deux immeubles. Cette condition ayant été pleinement satisfaite, il apparaît, sous le bénéfice des observations qui précèdent, que ladite convention serait susceptible d'être adoptée à la majorité des voix prévue à l'article 25 d ci-dessus visé, l'application de l'article L. 451 du code de l'urbanisme relatif aux cours communes devant, en définitive, sanctionner purement et simplement l'accord donné le 21 mars 1977 par la copropriété au sujet du maintien de la piscine. Le parlementaire susvisé lui demande s'il partage cette manière de voir.

H. L. M. (construction).

15143. — 19 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la société coopérative d'H. L. M. Pro-Constuire. Elle lui demande s'il est exact que l'inspection effectuée en 1976 par l'administration, auprès de cet organisme, n'ait pas revêtu les formes réglementaires, notamment quant au nombre des fonctionnaires requis, et s'il est normal qu'elle n'ait pas décelé le scandale que contenait ses comptes. Elle lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour que le trou de 10 millions de francs ne soit pas supporté par les coopérateurs.

Forêts (incendies).

15153. — 19 avril 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'après le long hiver subi par le pays, il faut s'attendre au retour de la chaleur. Cette dernière, surtout si le temps redevient sec et si le vent s'en mêle, risque de provo-

quer à nouveau de violents incendies de forêt. Le pourtour méditerranéen est la région la plus menacée. Il lui demande : 1^o Quelles mesures préventives sont prises en vue de faire face à d'éventuels incendies de forêt ; 2^o si les points noirs bien connus de l'administration et des services de la protection civile ont été convenablement inventoriés et dotés de personnels qualifiés en nombre et en matériels appropriés. Les dégâts causés par les incendies de forêt sont jours limités quand, dès la première alerte, ils sont attaqués rapidement avec des moyens importants ; 3^o Quelles sont les dispositions déjà arrêtées par les ministères responsables en vue de faire face avec le maximum de succès aux futurs incendies de forêt. Notamment en ce qui concerne : a) le nombre d'hommes déjà en place par contrée géographique forestière ; b) le nombre d'unités de matériels légers et lourds, de lutte contre les incendies de forêt, mis à pied d'œuvre, dans chacun des départements les plus exposés : cela aussi bien en matériels terrestres qu'en matériels aériens.

Ports (station de dégazage et de débarrassage).

15156. — 19 avril 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la profonde émotion qui s'est emparée de la population de Moureplane, à Marseille, après la terrible explosion de la station de dégazage dans la nuit du 9 avril. Certes, grâce au sang-froid de l'équipage du pétrolier *Le Bruinaire*, au courage des marins-pompiers et des hommes de service de sécurité du port qui ont lutté pendant plus de trois heures pour maîtriser le sinistre, une catastrophe a pu être évitée de justesse. Mais le problème de la sécurité des habitants de ce quartier est posé. Comment peut-on admettre que des opérations aussi dangereuses et délicates que le dégazage et le débarrassage soient entreprises à l'intérieur d'un grand port de commerce et à proximité d'habitations ? Depuis des années, la population et les associations de ce quartier se battent pour que la station de dégazage, qui est aussi une grande source de nuisances, soit déplacée. Des pétitions, des interventions auprès des pouvoirs publics, des procès, se succèdent. De plus, l'explosion a mis à nouveau en relief l'insuffisance des moyens de sécurité dans le port de Marseille, la nuit : seulement deux remorqueurs, dépourvus de tous moyens de lutte contre l'incendie, sont prévus, alors que quatre seraient nécessaires. En conséquence, afin de protéger la vie des populations environnantes et pour qu'un tel accident, qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques, ne se produise plus, il lui demande de prendre des mesures pour que cette station de dégazage soit déplacée.

Environnement et cadre de vie (ministère) : conducteurs des travaux publics de l'Etat.

15158. — 19 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'aspect contradictoire de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 10371 concernant la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat et les informations qu'il a données aux organisations syndicales concernées. En effet, dans sa réponse, il indique que le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Or, selon les informations communiquées le 15 mars 1979, **M. le ministre** fait état de solutions différentes, en particulier il indique que les indices du début de carrière des conducteurs principaux seront relevés, sans que soit créé un corps classé au premier niveau de la catégorie B type. L'accès à ce grade continuera de s'effectuer depuis le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande quelle est sa position et s'il n'estime pas nécessaire de donner enfin satisfaction à la revendication précitée qui avait fait l'objet d'un accord en 1977.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

15159. — 19 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation inadmissible faite à sept délégués syndicaux de l'entreprise Reboul-Soffra près d'Annecy, filiale du trust anglais Cop-Elman. Après une journée de grève le 14 mars par le personnel avec occupation des lieux pour faire aboutir leurs justes revendications, la direction, au mépris de toute législation protégeant les délégués syndicaux, décide de faire traduire les sept responsables syndicaux devant le tribunal des référés qui a donné aujourd'hui son verdict : expulsion dans les deux jours de l'usine des sept militants et évacuation des

lieux par les grévistes dans les deux jours, avec, si nécessaire, la concours de la force publique. Or, malgré cela, la direction refuse la négociation avec les représentants élus du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que les intéressés soient réintégrés par l'entreprise et assurer ainsi le respect des droits syndicaux des salariés, comme c'est d'ailleurs la mission de son ministère.

Enseignement agricole (établissements).

15160. — 19 avril 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître avec précision quel statut il entend donner à l'école nationale féminine d'agronomie de Marmillat-Clermont-Ferrand.

Bâtiment et travaux publics (activité et emploi).

15168. — 19 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation difficile du secteur des travaux publics et, tout particulièrement, de l'industrie routière. De 1975 à 1978, le volume des travaux exécutés a diminué de 15 p. 100, contraignant les entreprises à un nombre important de suppressions d'emplois, soit par non-renouvellement des personnels cessant leur activité, soit par licenciements. Les pertes d'effectifs ouvriers entre 1976 et 1978 ont atteint de ce fait 11,5 p. 100. Il lui demande, en conséquence, que soit envisagée dans les meilleurs délais la relance qui s'avère d'une nécessité absolue dans ce domaine.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15169. — 19 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 78-686 du 20 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole. Cette loi a pour objet d'améliorer la situation de l'enseignement technique agricole privé, mais, malheureusement, depuis que ce texte a été promulgué, c'est-à-dire près de neuf mois, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés. Ce retard est extrêmement regrettable. Par ailleurs, les taux de subvention de fonctionnement des établissements en cause pour l'année 1979 ne sont pas encore parus et, de ce fait, de nombreux établissements ne pourront assurer le salaire des maîtres au mois de mars et au mois d'avril. Il semble que les retards à la parution des décrets et des barèmes des taux de subvention soient dus à l'opposition du ministère du budget. **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle action il envisage de mener afin que soient pris les textes d'application nécessaires et que soient publiés les taux de subvention de fonctionnement.

Fruits et légumes (clémentines).

15180. — 19 avril 1979. — **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que vont rencontrer les agrumiculteurs corses lors de l'élargissement de la Communauté économique européenne. Plus particulièrement la production des clémentines, qui est en plein essor, bénéficie du fait de sa remarquable qualité d'une situation relativement favorisée dans la Communauté des Neuf. Mais cette situation pourrait se trouver gravement concurrencée et handicapée par la production espagnole. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les négociations d'adhésion avec ce pays se traduiront par des modalités transitaires dont la longueur dans le temps permettrait un meilleur accommodement corse à une concurrence nouvelle. Il lui demande également si des mécanismes d'adaptation des prix, tels ceux qui ont été applicables à la Grèce pour les agrumes, les tomates et les pêches, peuvent permettre d'atteindre cet objectif.

Transports maritimes (fret).

15198. — 19 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre des transports** sa stupéfaction d'apprendre qu'il est envisagé d'augmenter de 3,5 p. 100 les tarifs de fret maritime à destination de la Réunion, pour compter du 1^{er} avril 1979. Or, dans le même temps, certains transitaires métropolitains, pour tirer profit de la modulation des taux de fret maritime en fonction de la nature des marchandises transportées, s'ils taxent le réceptionnaire réunionnais au prix réel du fret, déclarent auprès de la compagnie de navigation une marchandise totalement différente, à des taux bien inférieurs. C'est ainsi que tel connaissance porte l'envoi d'un conteneur de x kg, sans tarification, contenant de l'eau minérale, et, en réalité, il s'agit de téléviseurs, de Ricard, de tissus et autres choses. Tel autre connaissance atteste l'expédition d'un conteneur

de y kg, sans tarification, contenant 377 colis de panneaux isolants, alors qu'en fait il y est dénombré 14 colis de réfrigérateurs Philips, 12 colis de machines à laver, 200 cartons de champagne, 150 cartons de vin et 1 carton de biscuits. Il y aurait dans ce cas 1 000 à 1 500 conteneurs. A l'évidence, la compagnie de navigation est lésée puisqu'elle n'encaisse pas le véritable taux de fret qu'elle est en droit de percevoir et elle demande alors l'augmentation de ses tarifs pour compenser le manque à gagner. C'est là une solution de facilité inacceptable, alors que la vraie solution réside dans l'obligation de la facturation du fret directement sur le connaissance, comme cela se pratique pour les frets aériens, et dans la recherche et la poursuite des manœuvres frauduleuses. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assainir une telle situation et faire en sorte que les consommateurs réunionnais n'aient pas à supporter les conséquences de telles « magouilles ».

Hôpitaux (personnel).

15204. — 19 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation (intégration de l'indemnité complémentaire du salaire—paiement intégral des gardes) et réactualiser le statut des internes des hôpitaux de régions sanitaires.

Routes (nationales).

15226. — 20 avril 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de la réfection rapide de la plage de Sète et de la route nationale 108 qui la borde. Elle lui rappelle que les tempêtes de mars ont gravement endommagé la route nationale et fait disparaître la plage voisine. Elle s'étonne que le service des ponts et chaussées accepte le principe de la réfection mais veuille la faire financer par la municipalité de Sète alors que le site endommagé est intégralement propriété de l'Etat. Elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que cette réfection soit effectuée avant l'été et financée par le département ministériel concerné.

Sites (protection) (mines et carrières).

15236. — 20 avril 1979. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dégradations irréparables subies par certains sites naturels à la suite du commerce des cristaux. Une spéculation importante — certains cristaux ou minerais sont négociés à des sommes relativement élevées — aggrave une situation inquiétante depuis des années. Cependant, des initiatives privées contribuent à assurer la sauvegarde de ce patrimoine national. Plus que tout autre, cet aspect de la sauvegarde de la nature dépend de la qualité de l'information et de la prise de conscience d'un vaste public. Des mesures contraignantes systématiques ne semblent pas adaptées à la dispersion et à la diversité des sites à protéger. Il lui demande donc quelles sont les interventions envisagées pour assurer cette protection et amplifier les initiatives privées qui ont pris en charge cette éducation.

Médecins (internes).

15244. — 20 avril 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que d'après les nouvelles dispositions du décret n° 78-491 du 31 mars 1978, modifiant et complétant le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif aux conditions de recrutement et au statut des C. H. U., les internes nommés à l'issue des concours organisés au cours de l'année universitaire 1977-1978 et des années ultérieures sont appelés à choisir leurs postes (c'est-à-dire leurs stages successifs de six mois) dans l'ordre d'ancienneté des fonctions qu'ils ont effectivement accomplies en qualité d'interne titulaire. Jusqu'à maintenant, les internes choisissaient dans l'ordre d'ancienneté de concours et, à ancienneté égale, dans l'ordre du classement du concours. Les nouvelles dispositions, qui font intervenir le facteur « ancienneté des fonctions effectivement accomplies », c'est-à-dire le nombre de stages effectués, seront équitables lorsque tous les internes masculins feront seize mois de service national, alors que pour le moment ils sont une minorité, les autres faisant douze mois. Ainsi, les internes, partis au service national le 1^{er} octobre 1978, devant être libérés le 31 janvier 1980, ne pourront participer qu'au choix du deuxième stage 1980 (mars 1980) et choisiront donc après le dernier du concours 1978-1979, qui, lui, aura décidé de ne pas partir tout de suite au service national (en octobre 1979) et aura déjà effectué le premier stage (octobre 1979-mars 1980). Il y a donc là un préjudice certain qui risque de se répercuter sur plusieurs années, donc, en défi-

nitive, sur la spécialité et sur la carrière des futurs médecins. M. Alexandre Bolo demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir envisager pendant la période transitoire où il y aura juxtaposition des services de douze et seize mois, de revenir au principe du choix selon l'ancienneté des concours. Il lui demande également de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de la défense pour que les internes des promotions 1977-1978 et ultérieures puissent bénéficier d'une mesure de libération anticipée sans solde au bout de douze mois de service.

Elevage (moutons).

15252. — 20 avril 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les aides de la C. E. E. dans les différents pays européens présentant des zones défavorisées. Selon la revue *La C. E. E.* de février 1979, dans le Palatinat (R. F. A.), l'aide serait accordée selon le tableau suivant : 0 à 25 hectares : 100 D. M. ; 25 à 100 hectares : 50 D. M. ; 100 hectares et plus : 25 D. M. Selon la « Sheep Breeding Improvement Program » (ministère de l'agriculture irlandais), l'aide porterait sur 30 livres sterling par agneau et 40 livres sterling par antenaïs, la C. E. E. n'intervenant que pour 30 p. 100. M. Jacques Godfrain souhaiterait savoir si ces informations sont exactes et si un tableau comparatif de ces aides peut lui être fourni.

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

15267. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : le plan de relance de l'économie sucrière de la Réunion débouche sur des résultats déjà satisfaisants, alors que toutes les superficies épierées et replantées ne sont pas encore entrées dans le cycle de production et qu'il reste encore un nombre non négligeable d'hectares à traiter. Pour ne pas réduire les gains de productivité ainsi réalisés, la question de l'augmentation du quota A se pose avec une acuité sans cesse grandissante. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître : 1^o les dispositions envisagées pour donner satisfaction aux légittimes revendications des planteurs de canne de la Réunion ; 2^o si, comme fait le Brésil, des études sont entreprises pour remplacer une partie de la consommation essence des véhicules automobiles par de l'alcool éthylique, produit à partir de la canne à sucre, qui serait manufacturée exclusivement pour faire de l'alcool.

Départements d'outre-mer (Réunion : mutualité sociale agricole).

15268. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : la revendication fondamentale de la paysannerie réunionnaise qui souhaite l'alignement sur la métropole des taux de sécurité sociale qui leur sont appliqués. En effet, les taux de cotisations versés pour l'emploi de salariés d'exploitations agricoles dans les D. O. M., au titre des assurances sociales et des prestations familiales, sont supérieurs à ceux appliqués en métropole : 29,10 p. 100 en assurance sociale et 9,10 p. 100 en prestation familiale ; contre 26,10 p. 100 et 4 p. 100. Il en résulte une surcharge qui pénalise les agriculteurs réunionnais et qui handicape lourdement l'emploi, dans une île où le chômage devient chaque jour de plus en plus angoissant. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quel délai le Gouvernement entend faire disparaître cette disparité, pour tenir la promesse faite par le Président de la République, il y a trois ans de cela.

Départements d'outre-mer (exploitants agricoles).

15269. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quel est le point des études entreprises en vue de l'extension aux départements d'outre-mer du régime de la dotation d'installation, au profit des jeunes agriculteurs, réglementé par le décret n° 76-129 du 6 février 1976, modifié par le décret n° 78-125 du 2 février 1978.

Architecture (agréés en architecture).

15272. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qui suit : la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et son décret d'application n° 78-68 du 16 janvier 1978 pour la reconnaissance du titre d'agréé en architecture en faveur des maîtres d'œuvre qualifiés, prévoient l'avis d'une commission paritaire composée en nombre égal de représentants de la fonction publique, d'architectes D. P. L. G. et de maîtres d'œuvre. Ce principe de la parité est posé notamment par l'article 37-2 de la loi. Or, une circulaire d'application du 8 août 1978, pour le fonctionnement de cette commission, prévoit

que celle-ci ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint et fixe celui-ci au nombre de huit. Jusque-là rien que de très normal. Mais cette circulaire ajoutée, abusivement, que le quorum ci-dessus précisé n'implique pas la parité entre professionnels et que la commission peut délibérer même si les maîtres d'œuvre n'y sont plus représentés par la règle de l'éviction au fur et à mesure de l'étude des dossiers. Il y a là à l'évidence un détournement de la volonté du législateur par le biais d'une circulaire d'application. Un tel comportement ne peut être toléré, d'autant qu'il a une fâcheuse tendance à proliférer. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la légalité dans cette affaire et prévenir toute initiative de ce genre.

Départements d'outre-mer (calamités agricoles).

15273. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que le 20 janvier 1979, répondant à sa question écrite n° 9594 du 5 décembre 1978 au sujet du régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, il lui indiquait que l'application de la loi du 31 décembre 1974 traitant de cette affaire entrerait bientôt en application après plus de quatre ans d'attente. A ce jour, il ne voit rien de tel poindre à l'horizon. En conséquence, il lui demande de faire le point de la situation.

Transports aériens (lignes).

15279. — 21 avril 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre des transports sur la fréquence et l'importance des retards dans la liaison aérienne Lyon—Paris effectuée par Air Inter sans qu'aucune explication ne soit fournie aux voyageurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces retards inadmissibles dans une activité à caractère de service public.

Copropriété (parties communes).

15282. — 21 avril 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont se référant à la réponse faite le 9 septembre 1978 à la question écrite n° 2484 du 3 juin 1978 expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la société étrangère ayant construit une piscine en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes a proposé à la copropriété voisine un projet de création d'une servitude de cour commune tendant seulement à interdire toute construction en élévation dans une zone de 125 mètres carrés prise sur les jardins de la copropriété attribués en jouissance exclusive et particulière à deux copropriétaires du rez-de-jardin. Aucune limitation au droit actuel de jouissance ne serait donc apportée par la convention dès lors que le règlement de copropriété en vigueur stipule qu'il ne pourra être édifié sur les jardins aucune construction même à caractère provisoire ni édicule ni débarras quelconques. En vertu de l'article 25 d de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la majorité des voix de tous les copropriétaires est nécessaire pour adopter les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communs. En revanche, la majorité des membres représentant les trois quarts des voix est requise par l'article 26 b de la même loi en ce qui concerne les actes de disposition autres que ceux visés audit article 25 d. L'article 26 dispose, de surcroît, que l'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance. En l'espèce, la question se pose ainsi de savoir à quelle majorité peut être approuvée la convention de cour commune moyennant une indemnité fixée d'un commun accord étant observé, d'une part, que les jardins en cause ne sont pas des parties privatives appartenant exclusivement aux deux copropriétaires en application de l'article 2, second alinéa, de la loi précitée du 10 juillet 1965, et, d'autre part, que l'assemblée générale de la copropriété a, dès le 21 mars 1977, donné à l'unanimité de ses quinze membres son accord pour que la piscine litigieuse soit maintenue en service sans limitation de durée, sous réserve que la société étrangère surélève à ses frais le mur séparant les deux immeubles. Cette condition ayant été entièrement satisfaite, il apparaît, sous le bénéfice des observations qui précèdent, que la convention serait susceptible d'être adoptée à la majorité des voix prévue à l'article 25 d ci-dessus visé, l'application de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme relatif aux cours communes devant, en définitive, sanctionner l'accord unanime donné le 21 mars 1977 par la copropriété au sujet du maintien de la piscine. Le parlementaire est de la sorte conduit à lui demander s'il partage cette manière de voir.

Monuments historiques (closesment).

15292. — 21 avril 1979. — M. Jacques Jouva attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la grange de la Malvalle en Auvergne, propriété de l'Etat depuis 1929, qui est sur le point de disparaître si des travaux de restauration ne sont pas entrepris aussitôt. Cette grange a été qualifiée de bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la Malvalle soit inscrite monument historique et que les crédits de restauration soient dégagés.

Carburants (exploitants agricoles).

15305. — 21 avril 1979. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réduction des quantités d'essence détaxée accordées à l'agriculture. C'est ainsi qu'en 1978 il était accordé 20 litres par vache laitière contre 18 en 1979 au-dessus de 5 vaches laitières. L'économie d'énergie qui est invoquée pour justifier cette réduction relève de la mystification. En réalité, c'est une conséquence du vote de l'article 31 de la loi de finances pour 1979 réduisant le volume des carburants sous le prétexte d'une adaptation à la consommation. Cette information contenue dans l'exposé sommaire de l'article 31 s'est avérée fautive. Le Gouvernement baisse les quantités allouées pour réaliser des économies, c'est ce qui ressort d'une réponse à un sénateur (*Journal officiel* du 4 janvier 1979). Une question n° 11267 (*Journal officiel*, Assemblée du 20 janvier 1979) a été posée à M. le ministre du budget pour lui demander s'il entendait faire respecter l'esprit du vote de l'Assemblée tendant à satisfaire les besoins. Faute de réponse, elle demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre pour qu'il n'y ait pas de réduction du volume des carburants détaxés pour chaque matériel, conformément à l'esprit de l'article 31 de la loi de finances pour 1979.

Habitations à loyer modéré (offices).

15306. — 21 avril 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le retard de la mise en place des nouveaux conseils d'administration des O.P.H.L.M. en l'absence d'arrêtés préfectoraux notifiant la nomination des administrateurs nouvellement élus. Ce retard est d'autant moins acceptable que le décret du 16 février 1978 réformant la composition des conseils d'administration des offices précisait que ces derniers devaient être mis en place avant le 1^{er} décembre 1978 et que l'élection des représentants a eu lieu depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir rapidement auprès des préfets concernés pour que soient adoptés les arrêtés de nomination que rien ne devrait plus retarder.

Construction (terrains à bâtir).

15309. — 21 avril 1979. — M. Vincent Anquet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que les textes législatifs promulgués depuis plusieurs années s'attachent à fournir aux acquéreurs de maisons individuelles un certain nombre de garanties mais ont négligé d'étendre ces garanties à l'acquisition de terrains reconnus comme constructibles. Nombreux sont, en effet, les candidats à la propriété qui ont acquis un terrain à bâtir s'avérant pratiquement impropre à la construction (résistance du sol, humidité, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable que les textes existants soient complétés par des dispositions précisant qu'un terrain classé terrain à bâtir soit considéré comme tel, non seulement en raison des droits qu'il confère à l'acquéreur, mais également parce qu'il présente des qualités techniques permettant l'édification d'une construction sans travaux d'infrastructures importants.

Aménagement du territoire (zones primables).

15317. — 21 avril 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le Premier ministre qu'il a pris acte avec satisfaction de la décision récemment intervenue d'étendre à tout le département de la Sarthe le bénéfice des mesures d'exonération fiscale dont seuls, jusqu'ici, quelques cantons bénéficiaient. Il tient cependant à souligner le caractère encore insuffisant de cette mesure qui ne constitue qu'un timide encouragement pour les industriels à s'implanter dans la Sarthe, alors que tous les autres départements de la région des pays de Loire à laquelle appartient le département de la Sarthe sont classés en zone A, ce qui leur permet de bénéficier de différentes formes d'aides à l'industrialisation, de l'Etat comme de la région. Aussi, devant la situation inquiétante de l'emploi en Sarthe, le nombre de plus en plus restreint de décentralisations industrielles opérées au cours de ces dernières années, l'opportunité de placer

sur un pied d'égalité tous les départements d'une même région, il demande instamment à M. le Premier ministre de classer le département de la Sarthe, dans sa totalité, en zone A, c'est-à-dire en zone primable.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(retraités : office national des forêts).*

15321. — 21 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la réponse apportée par ses soins aux demandes de reclassement formulées par les chefs de districts et chefs de districts spécialisés forestiers retraités. Il s'avère que n'ont pas été prises en compte les particularités suivantes de l'ancien corps dans lequel étaient classés les intéressés, corps qui fut supprimé en 1974 : un recrutement par voie de concours d'un niveau comparable à celui de chef de secteur, si l'on tient compte de l'élévation des niveaux de recrutement dans les corps similaires ; des responsabilités dans les domaines de la maîtrise et de l'exécution ; un rôle de commandement et de coordination portant sur 3, 4, 5 ou 6 triages. Ce corps a été remplacé par celui des techniciens forestiers créé en 1968 et progressivement mis en place de cette époque à 1975, dont les modes de recrutement et les données d'activité correspondent à ceux qui étaient en usage dans le corps des chefs de districts et chefs de districts spécialisés forestiers. Ces derniers ont été écartés de toutes possibilités d'intégration dans ce corps des techniciens forestiers par les mesures précisées ci-dessous : en 1968 et 1969, lors de l'intégration au choix de 300 chefs de district, attribution de coefficients négatifs rendant impossible cette intégration pour les personnels âgés au minimum de cinquante ans ; de 1968 à 1974, absence de concours et examens professionnels adaptés à l'âge des personnels concernés ; après 1974, la possibilité de participer aux examens professionnels simplifiés a été réservée aux seuls personnels en activité. Par ailleurs, s'agissant des demandes faites en vue de bénéficier de mesures similaires à celles prises à l'égard des sous-officiers retraités sur la base des échelles de solde 1 et 2, et qui ont été reclassés depuis à l'échelle 3, les intéressés s'étonnent de se voir exclus de ce reclassement du fait que leur situation relève bien du code des pensions civiles et militaires de retraites. En définitive, les chefs de districts et chefs de districts spécialisés forestiers retraités, qui sont actuellement au nombre de 500 environ, remplissent bien les conditions particulières leur permettant de prétendre à leur assimilation avec les personnels constituant le corps des techniciens forestiers. Il est à noter que le faible effectif des intéressés rend dérisoire l'indemnité budgétaire qui découlerait d'un tel classement. C'est pourquoi il lui demande que soit reconsidérée, dans un esprit d'équité et de logique, la décision d'écarter les chefs de districts et les chefs de districts spécialisés forestiers retraités de leur rattachement au corps des techniciens forestiers et qu'une décision intervienne rapidement, mettant fin à cette mesure discriminatoire.

Migrations des salmonides.

15332. — 21 avril 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt qui s'attache à la restauration du saumon Atlantique dans la Dordogne. Ces migrations des salmonides sont contrariées par les difficultés de franchissement de trois barrages successifs sur la Dordogne, à Bergerac, Tuilières et Mauzac. En attendant la mise en place d'une écluse à poissons, dans le cadre de l'aménagement de la passe du barrage de Bergerac — opération proposée au titre du programme de l'association de la vallée de la Dordogne — de nombreux pêcheurs bergeracois ont exprimé leurs inquiétudes à la suite des travaux exécutés par l'E.D.F. sur ce barrage, car ont été supprimés les ouvrages suivants : glacis et glissière, côté rive gauche ; échelle à saumons au milieu du barrage ; un des éléments des échelles Lachadenède, côté rive droite, ce qui rend inefficace l'élément restant en mauvais état. Il lui demande s'il compte faire étudier, en vue de sa réalisation rapide, le remplacement de l'ancien dispositif par l'installation d'une nouvelle échelle à poissons.

Traités et conventions (conventions consulaires).

16151. — 17 mai 1979. — **M. Hubert Dubedout** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles la France et la R.D.A. n'ont pas à ce jour signé de convention consulaire alors qu'elles ont établi des relations diplomatiques au niveau le plus élevé depuis plus de quatre ans.

Justice (organisation des tribunaux de grande instance).

16152. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Masquère** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas nécessaire le rétablissement du poste de substitut du procureur de la République à Saint-Gaudens. Le poste de substitut du procureur de la République de

Saint-Gaudens fut supprimé par le décret du 16 octobre 1953. A cette époque ou plus précisément durant l'année 1954 : la population de la circonscription judiciaire s'élevait à 78 807 habitants ; 2 543 procès-verbaux concernant les crimes, les délits et les contraventions avaient été enregistrés au parquet ; 100 affaires avaient fait l'objet d'une information ; 202 affaires avaient été évoquées en correctionnelle ; 269 affaires avaient été traitées avec le parquet général. En 1978 : 11 459 procès-verbaux ont été enregistrés représentant une augmentation de 500 p. 100 ; 127 affaires ont fait l'objet d'une information par le magistrat instructeur représentant une augmentation de 20 p. 100 ; 723 affaires ont été évoquées en correctionnelle représentant une augmentation de 250 p. 100 ; 262 affaires ont été évoquées devant le tribunal de police jugeant les contraventions de cinquième classe ; 1 045 affaires ont été évoquées devant le tribunal de police jugeant les contraventions de quatrième classe ; 1 582 affaires contraventionnelles ont fait l'objet d'ordonnances pénales ; 550 affaires ont été traitées avec le parquet général représentant une augmentation de 200 p. 100. Le poste de substitut n'en a pas été rétabli pour autant. Et cependant le parquet de Saint-Gaudens doit fonctionner avec un magistrat pour 91 000 justiciables, alors que le parquet de Foix fonctionne avec deux magistrats pour 110 000 habitants soit un magistrat pour 55 000 habitants et que le parquet de Toulouse compte onze magistrats pour 600 000 habitants soit un magistrat pour 54 000 habitants. Comme dans les quelques huit tribunaux dépourvus encore de substitut en France, le procureur de la République de Saint-Gaudens doit diriger, administrer, exécuter ; il doit être en mesure de diriger la police judiciaire de sa circonscription 24 heures sur 24 heures et être en mesure à toute heure du jour et de la nuit de répondre aux sollicitations de quatorze brigades de gendarmerie et d'un commissariat de police. Il a été rédigé, au cours de l'année 1978, cent dix-huit réquisitoires définitifs et soixante-six rapports d'appels. Il a examiné pour suite à donner 11 459 procès-verbaux. Il a tenu quarante-six audiences correctionnelles et vingt et une audiences de police. Il a requis dans 723 affaires correctionnelles et 262 affaires de police. Il a surveillé quinze études de notaires et six études d'huissiers. Il a dû recevoir les élus, les autorités administratives, notables qui lui demandaient audience. Il a dû assister aux cérémonies officielles. Au surplus, comme tous les procureurs sans substitut, le procureur de la République de Saint-Gaudens est soumis à une sujétion exceptionnelle que peu de fonctionnaires supporteraient puisqu'il est tenu d'assurer son service 335 jours par an de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés. Ce travail considérable et cette sujétion peu commune ne peuvent que surmener ce magistrat et par voie de conséquence nuire à la bonne marche du service. Il peuvent être parfois source d'erreurs, d'omissions et d'imperfections.

Handicapés (allocations).

16154. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les délais excessifs mis par son département pour établir les circulaires d'application des décrets réglementant l'allocation compensatrice, prestation qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 1978 le régime d'aide à la tierce personne. Les demandeurs se voient actuellement refuser l'examen de leur demande d'aide par les directions départementales d'aide sanitaire et sociale, au motif que « les droits à cette nouvelle allocation seront examinés dès que les modalités d'application seront connues ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de ce retard, et la date probable à laquelle la parution des circulaires d'application est envisagée par le Gouvernement.

Textiles (importations).

16155. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Mauroy** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître l'incidence sur le système d'encadrement des importations, défini en 1977 dans le domaine des industries textiles et cotonnières des accords déjà intervenus ou en cours de négociations, soit avec des pays candidats à la C.E.E. — et en particulier la Grèce — soit avec des pays africains dont le commerce est régi par les accords de Lomé, soit avec la Chine. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter pendant la durée d'application des accords multifibres le principe de globalisation des importations des produits textiles sensibles.

Enregistrement (droits de succession).

16157. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie** que les petites et moyennes industries occupent une place importante dans l'organisation économique du pays. Le Gouvernement déclare même souhaiter les développer en raison de leur caractère social propre et de l'esprit d'entreprise qui les anime. Or à quoi bon favoriser la création de nouvelles P.M.I. si on ne permet pas à celles qui existent de survivre. En effet, M. Delong cite l'exemple suivant, caractéristique de l'ensemble

de petites et moyennes industries : telle entreprise a quadruplé sa production en trente ans occupant 200 ouvriers. Ce quadruplement a exigé l'autofinancement intégral. Au décès du responsable de l'entreprise, les droits de succession en ligne directe atteindront 20 p. 100 du capital, c'est-à-dire plus que la société n'a distribué en vingt ans à ses actionnaires. Aucun des dix enfants du responsable n'acceptera de régler au fise la somme réclamée, la société sera dissoute. On aboutit donc à un véritable sabotage antisocial et antiéconomique qui résulte de la législation. La fermeture immédiate peut s'ensuivre ou à terme, si l'affaire est reprise par une société plus importante. Il semble donc indispensable de revoir le système successoral de ce type d'établissement par exemple en permettant le paiement des droits de succession par des parts de l'entreprise et non en argent inexistant. M. Jacques Delong demande donc à M. le ministre de l'économie ce qu'il compte faire en accord avec ses collègues pour trouver une solution à ce problème aigu.

Agriculture (exploitations agricoles).

16158. — 17 mai 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques très graves que pourraient engendrer dans certaines régions et notamment dans l'Orne, les propositions de modifications du conseil des ministres de la C.E.E., de la directive 72-159 concernant la modernisation des exploitations agricoles par les plans de développement. La proposition visée entraîne la quasi-suppression de toutes les mesures de modernisation de la presque totalité des exploitations agricoles de ce département, les rondsantant ainsi à végéter sans avoir accès au développement. Compte tenu du fait que la production laitière, malgré ses contraintes est la seule qui dans cette région, procure le moins mauvais revenu aux producteurs, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement français pour que des modifications soient apportées à ce projet de directive lors des prochaines discussions communautaires.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).

16160. — 17 mai 1979. — M. Robert Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales et que, pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées. Répondant à une question orale sans débat lors de la première séance du 8 décembre 1978 de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille a déclaré que, dans le cadre de la révision de ces conditions d'aptitude, un premier rapport avait été établi par l'inspection médicale du ministère du travail et de la participation et que le secrétariat d'Etat à la fonction publique procédait à l'époque, auprès de chaque ministère, à une enquête tendant à connaître avec précision les conditions d'aptitude exigées pour certains emplois. M. Robert Bisson demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître quand ces différents travaux parviendront à leur terme et, par voie de conséquence, quand les handicapés pourront voir mises en œuvre leurs possibilités d'emploi dans la fonction publique.

Coopératives (coopératives agricoles).

16161. — 17 mai 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis l'intervention du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C. U. M. A.) doivent depuis le 1^{er} juillet 1978 être obligatoirement immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre. Il lui fait observer que cette obligation nouvelle représente un ensemble de démarches longues et coûteuses. M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible d'envisager la suppression de ces formalités. Dans la négative, il souhaiterait savoir si celles-ci peuvent être simplifiées et s'il est possible de réduire les frais supplémentaires qu'elles impliquent.

Experts comptables (profession).

16162. — 17 mai 1979. — M. Jean Falala expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait abouti à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de

dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Jean Falala demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Enseignement préscolaire et élémentaires (établissements).

16163. — 17 mai 1979. — M. Jacques Féron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées dans les écoles maternelles, lorsqu'une institutrice se trouve temporairement indisponible, en particulier pour raison de maladie. En effet, il s'est trouvé dans une école maternelle du 19^e arrondissement, 41, rue de Tanger, que les élèves d'une classe n'ont pas été admis pendant plusieurs jours à la suite de l'absence d'une institutrice. Les conséquences de cette mesure étant très préjudiciables aux mères de famille qui travaillent, il eut été souhaitable que les enfants de la classe incriminée soient répartis dans les six autres classes que comporte cette école maternelle. Ce qui n'a pas été possible, à la suite des consignes données par les syndicats d'enseignants. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que des incidents de ce genre ne se reproduisent pas dans l'avenir.

Travail (hygiène et sécurité : personnels).

16164. — 17 mai 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les contrôleurs de sécurité chargés de promouvoir et de coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les entreprises. Ces contrôleurs, au nombre de cinq dans le Bas-Rhin, trois dans le Haut-Rhin et cinq en Moselle, connaissent une situation locale qui leur est préjudiciable. Au cours de leur carrière, ils progressent suivant une grille de rémunération qui atteignait autrefois le coefficient 285 et, depuis un avenant du 4 avril 1976, le coefficient 325. Des nominations pour le coefficient 325 ont été faites dans toute la France sauf à la date du 1^{er} juillet 1977 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. D'autres nominations ont été faites depuis cette date et un retraité de la C. R. A. M. de Strasbourg en a bénéficié rétroactivement pour une durée de neuf mois. Mais aucun contrôleur de sécurité en activité des trois départements de l'Est n'a été nommé à cet indice 325. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du travail et de la participation quelle explication peut être donnée en ce qui concerne cette anomalie. Il souhaiterait savoir si des nominations interviendront prochainement pour le personnel en cause.

Viande (cheval).

16166. — 17 mai 1979. — M. André Chandernagor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la viande chevaline et les conséquences pour les éleveurs de notre pays, entre autres ceux du département de la Creuse. Alors que la consommation de viande de cheval s'est accrue en France, de 2,3 p. 100 au cours de l'année 1978, suivant en cela la courbe régulière des années précédentes, la production de cette viande a chuté de 10 p. 100. La France ne produit plus maintenant qu'un peu moins du cinquième de la viande de cheval qu'elle consomme. Le groupement d'importateurs de la viande d'équidés et dérivés, qui a seul le monopole de ce commerce, va importer cette année pour un milliard de nouveaux francs de viande de cheval. Il y a peu, ces importations provenaient des pays de l'Est ; maintenant, le groupement a organisé un réseau d'abattage et de transport aérien à partir du continent américain, notamment de l'Argentine, des U.S.A. et du Canada. Ces importations sont payées en devises fortes, dont nous aurions actuellement toutes les raisons de faire l'économie et elles pèsent sur notre marché interne, décourageant nos producteurs. Le prix d'achat au producteur de la viande chevaline sur pied est inférieur à celui de la viande bovine, mais elle coûte plus cher au consommateur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et quelles mesures il compte prendre pour soutenir les éleveurs dans l'effort qu'ils sont prêts à entreprendre pour augmenter notre production nationale de viande chevaline.

Politique extérieure (Madagascar).

16168. — 17 mai 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant des incidents graves, qui auraient pu avoir de douloureuses conséquences, survenus le 26 avril dernier sur l'aérodrôme civil, dit international, de

Tamatave, à Madagascar, et qui ont mis en danger l'avion de la Compagnie Réunion Air Service et ses occupants à l'occasion de la relève de la mission française des îles Glorieuses. L'appareil, en raison de mauvaises conditions atmosphériques, a dû atterrir en catastrophe après avoir obtenu cependant l'accord des autorités malgaches compétentes. Il n'empêche que le traitement, qui a été réservé aux ressortissants français, dépasse les bornes de la plus élémentaire courtoisie. Cette affaire illustre d'un jour nouveau les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de survol du territoire malgache, en dépit des larges facilités accordées par le Gouvernement français à Air Madagascar. M. Fontaine souhaiterait connaître quelles sont les leçons que le ministre entend tirer de cette affaire et les dispositions qu'il compte prendre pour que pareille aviation ne se renouvelle pas.

Départements d'outre-mer (Réunion, enseignement secondaire).

16169. — 17 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : l'arrêté du 25 février 1974, pris sous le sceau de la direction générale des enseignements élémentaire et secondaire, stipule en son article premier, qu'à leur ouverture, les lycées C. E. S., C. E. T., sont jusqu'à l'intervention de l'arrêté déterminant leur classement considérés comme des établissements de première catégorie, c'est-à-dire placés en bas de l'échelle. Pour ce qu'il s'agit du département de la Réunion, on constate que les anciens C. E. G., qui ont été nationalisés, se trouvent dans cette situation depuis plusieurs années. Ce qui ne manque pas de soulever des problèmes et de causer un préjudice à ceux qui ont la charge de diriger et de faire fonctionner ces établissements. C'est pourquoi, M. Fontaine lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais prévisibles de publier l'arrêté portant classement de ces établissements scolaires, mesure annoncée par l'arrêté cité ci-dessus.

Aide judiciaire (conditions d'attribution).

16170. — 17 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : dans son rapport pour 1978, présente au Président de la République et au Parlement, le médiateur a émis le souhait de voir le bénéfice de l'aide judiciaire étendu à toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure, en particulier aux consultations préalables à l'engagement d'une instance judiciaire. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Sociétés d'économie mixte (renovation urbaine et restauration immobilière).

16171. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le projet de décret, en préparation depuis 1977, permettant aux sociétés d'économie mixte, ayant pour objet social la rénovation urbaine ou la restauration immobilière, de construire des logements sociaux dans le cadre des missions qui leur sont confiées par les collectivités locales, doit prochainement être publié. Cette absence de règlement pénalise gravement les S. E. M. et, par voie de conséquence, les collectivités locales, dont elles sont le prolongement et l'outil privilégié pour la réalisation de ces aménagements et de ces constructions.

Electricité de France (chauffage électrique).

16172. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'arrêté du 20 octobre 1977 instituant une avance pour les logements neufs chauffés à l'électricité de 2 500 à 3 500 francs, remboursable, si la demande en est faite, par moitié à la fin de la cinquième année et de la dixième année suivant son versement, et sur les conséquences financières en résultant pour les S. E. M. comme pour l'ensemble des constructeurs qui sont ainsi obligés de préfinancer des installations de services publics. Il s'étonne de la mise à la charge des personnes privées de ce financement indu qui aboutit, dans les faits, à faire subventionner indirectement un service public par le secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande, si en vertu des nouveaux principes de l'économie libérale, défendus légitimement par le Gouvernement vis-à-vis des entreprises privées comme publiques, il ne lui apparaît pas logique d'abroger cet arrêté.

Electricité de France (chauffage électrique).

16173. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'arrêté du 20 octobre 1977 instituant une avance pour les logements neufs chauffés à l'électricité de 2 500 à 3 500 francs, remboursable, si la demande en est faite,

par moitié à la fin de la cinquième année et de la dixième année suivant son versement, et sur les conséquences financières en résultant pour les S. E. M. comme pour l'ensemble des constructeurs qui sont ainsi obligés de préfinancer des installations de services publics. Il s'étonne de la mise à la charge des personnes privées de ce financement indu qui aboutit, dans les faits, à faire subventionner indirectement un service public par le secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande, si en vertu des nouveaux principes de l'économie libérale, défendus légitimement par le Gouvernement vis-à-vis des entreprises privées comme publiques, il ne lui apparaît pas logique d'abroger cet arrêté.

Finances locales (départements).

16174. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance de crédits prévus en matière d'aide à la construction, P. L. A. comme P. A. P., et sur les conséquences fâcheuses qui en résultent, tant pour les organismes constructeurs que pour les entreprises, et pour les personnes qui attendent ces logements. Au moment où, légitimement, la création d'emplois comme le respect des équilibres fondamentaux de l'économie sont les principales préoccupations des pouvoirs publics, il lui semblerait qu'un nouvel effort financier de l'Etat dans le domaine de la construction permettrait tout à la fois de satisfaire des demandes en logement encore très nombreuses et d'aider le secteur du bâtiment à maintenir les emplois, voire à se développer, sans pour autant favoriser l'inflation. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer l'état exact d'utilisation de la dotation de 80 p. 100 des crédits mis en place début janvier, d'une part, selon les départements et, d'autre part, selon les organismes constructeurs.

Finances locales (communes).

16175. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par certaines communes, notamment dans la région parisienne, pour obtenir le financement complet de la surcharge foncière des logements locatifs en centre ville. En effet, la réglementation prévoit qu'en complément des 40 p. 100 à la charge de l'Etat, sous forme de subvention, et des 40 p. 100 à la charge des communes, obtenus généralement par emprunts, 20 p. 100 doivent être apportés par la collectivité locale en fonds propres. Pour faire face à cette obligation très lourde d'apport en fonds propres pour les communes, il était très souvent fait appel à la participation des employeurs, mais des directives récentes interdisaient aux directions départementales de l'équipement d'accepter cette solution au motif que la contribution patronale doit venir en déduction du montant total de la surcharge foncière. Cette interprétation, si elle contribue à diminuer d'autant la subvention de l'Etat, a pour conséquence de maintenir la commune dans l'impossibilité de faire son apport en fonds propres, retardant ainsi, voire annulant, certains projets de construction de logements. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son administration sur le financement de la surcharge foncière et sur les solutions qu'il préconise pour permettre aux communes de faire face à toutes leurs obligations.

Carburants (prix).

16176. — 17 mai 1979. — **M. Dominique Taddei** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'augmentation continue du prix du fuel, et du poids croissant des charges de chauffage pour la population, et en particulier pour les catégories sociales les plus défavorisées. Devant la perspective d'une augmentation considérable de ces charges pour l'hiver à venir, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que soient encore frappés de manière particulièrement injuste et inégale les revenus de catégories sociales déjà lourdement touchés par la crise économique et le chômage.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

16177. — 17 mai 1979. — **M. Robert Méraud** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur quels critères sont délimitées les zones dont dépend le pourcentage appliqué au traitement des fonctionnaires pour leur indemnité de résidence. Les fonctionnaires demeurant dans la région de Meaux apparaissent, à cet égard, défavorisés par rapport à leurs collègues de Melun ou de Lagny-sur-Marne par exemple, classés dans la première zone dont le taux est supérieur, alors que rien de significatif ne justifie cette hiérarchie. C'est pourquoi M. Méraud demande que soit étudié un remodelage des zones ou une simplification du mode de calcul des indemnités de résidence pour que ne soient plus pénalisés les fonctionnaires de sa circonscription.

Politique extérieure (Chili).

16178. — 17 mai 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dangers encourus par **Mathilde Neruda**, veuve du prix Nobel, ancien ambassadeur du Chili en France, **Pablo Neruda**. En effet, arrêtée à Santiago du Chili, alors qu'elle assistait sans y participer à une manifestation de femmes venues demander des nouvelles de leurs maris, frères et fils disparus, elle a été insultée, battue, lorsqu'elle s'est fait reconnaître. **Mathilde Neruda** est la veuve d'un des poètes majeurs de la culture espagnole et latino-américaine qui revendiquait parmi ses incitateurs **François Villon**, **Ronsard**, **Baudelaire**, **Rimbaud**. **Pablo Neruda** s'est d'ailleurs proclamé fils de deux cultures, l'espagnole et la française. Il a toujours affirmé son amitié profonde pour la France, notamment aux heures malheureuses de la dernière guerre. Il a tout fait pour aider la culture française à avoir au Chili une place de choix. Cette amitié a été reconnue par le gouvernement français lorsque, sur son lit de mort, dans les conditions tragiques que l'on sait, les insignes de grand officier de la Légion d'honneur lui furent apportés par l'ambassadeur de France. Il n'est pas possible pour la France de laisser planer sur la veuve de **Pablo Neruda** quelque menace que ce soit. Il lui demande de prendre toutes mesures, de faire d'urgence toutes interventions au niveau nécessaire et avec la résolution suffisante pour que **Mathilde Neruda** ne soit pas inquiétée.

Chasse (oiseaux).

16179. — 17 mai 1979. — **M. Raymond Julien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'émotion légitime que soulève dans le Médoc l'application stricte qu'il vient de demander d'une directive de Bruxelles qui remet en cause le droit traditionnel de chasser la tourterelle au mois de mai, conformément à l'arrêté de 1974. Cette décision est ressentie comme une brimade derrière laquelle se profile la menace de suppression de libertés traditionnelles et de particularismes qui sont précisément les éléments essentiels de la qualité de la vie, qu'il est en son devoir de défendre. Elle supprime également des activités rémunératrices à une modeste population. Pour toutes ces raisons, après l'avis favorable du conseil national de la chasse, un vœu du conseil général de la Gironde votait à l'unanimité la résolution des maires des communes concernées, décidés à faire une grève administrative le 10 juin. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de reconsidérer sa position au sujet : du rétablissement du tir à la tourterelle au mois de mai selon l'arrêté de 1974 ; de la conservation des chasses traditionnelles du Sud-Ouest avec l'emploi d'oiseaux vivants comme appelants, et de filets pour les chasses à la palombe et aux alouettes.

Langue française (utilisation).

16182. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** les moyens qu'il a pris et ceux qu'il entend prendre pour garantir aux citoyens français le droit à l'usage de la langue française dans leur profession, droit qui leur est contesté, notamment dans le domaine de l'aviation civile.

Presse (liberté de la presse).

16183. — 17 mai 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les propos tenus par **Mme Saunier-Seïté** lors d'un séminaire organisé par l'association Presse-Enseignement, qui regroupe *L'Aurore*, *Le Figaro*, *France-Soir*, *Les Echos* et *Le Nouveau Journal*. Le ministre des universités, en effet, a mis en garde « la classe intellectuelle » qui n'a « pas le droit de bouillonner verbeusement dans les délices d'une liberté narcissique ». Le style du ministre ne masque pas le mépris éclatant de la liberté de pensée et de la liberté de presse qui ressort de ses propos. Alors que le groupe Hersant vole impunément l'ordonnance du 26 août 1944, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la loi soit appliquée et pour que les membres du Gouvernement ne discréditent pas une des libertés fondamentales de la République.

Entreprises (petites et moyennes) (création d'emplois).

16184. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas nécessaire de porter de dix à vingt salariés, le seuil à partir duquel l'entreprise doit payer des charges supplémentaires, afin d'encourager la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises.

Entreprises (réévaluation des bilans).

16187. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** si le Gouvernement entend proposer rapidement les mesures permettant une véritable réévaluation des bilans des entreprises afin d'accroître leur possibilité de financement et leur capacité d'expansion.

Artisans (répertoire des métiers).

16189. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi donnant au répertoire des métiers une valeur juridique semblable à celle du registre du commerce.

Artisans (métiers d'art).

16190. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de la maison des métiers d'art ouverte rue du Bac, à Paris.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

16191. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer année par année du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1978 le nombre de faillites et de règlements judiciaires en distinguant les entreprises industrielles, les entreprises commerciales, les entreprises artisanales.

Sécurité sociale (travailleurs non salariés).

16192. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les vœux présentés par les retraités relevant des régimes de travailleurs non salariés. Les intéressés relèvent tout d'abord que l'alignement des retraites des régimes concernés sur le régime général des salariés, prévu par la loi du 13 juillet 1973 n'a pas été réalisé complètement car le pourcentage de rattrapage fixé à l'époque à 26 p. 100 n'atteint actuellement, et ce plus de six ans après la mise en œuvre de la loi, que 23,6 p. 100. L'exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie par les retraités n'est toujours pas appliquée pour l'ensemble des assurés concernés. Par ailleurs, l'augmentation sensible du taux de remboursement pour les soins dentaires et les frais d'optique s'avère particulièrement nécessaire. Enfin, deux mesures s'appliquant aux retraités des régimes en cause qui sont allocataires du fonds national de solidarité sont vivement souhaitées. Il s'agit de la suppression du ticket modérateur et, par alignement sur le régime général, le droit à un titre de transport bénéficiant d'une réduction de 30 p. 100 sur le réseau S.N.C.F. **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir envisager la prise en considération des vœux exprimés ci-dessus, en accord avec son collègue **M. le ministre des transports**, pour le dernier de ceux-ci.

Allocations de logement (personnes âgées).

16193. — 17 mai 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'état de la législation actuelle concernant les conditions d'octroi de l'allocation logement aux personnes âgées. L'allocation de logement a été créée par la loi du 16 juillet 1971, en faveur des personnes âgées. Elle est accordée, au titre de leur résidence principale, par période de douze mois commençant le 1^{er} juillet de chaque année. Les textes ont prévu que les personnes désirant en bénéficier devaient satisfaire, outre celles relatives aux caractéristiques du foyer, de l'habitat, aux ressources et à la situation de famille de l'intéressé, aux conditions suivantes : soit être âgées d'au moins soixante-cinq ans ; soit être âgées d'au moins soixante ans, et reconnues : inaptes au travail, anciens déportés ou internés, anciens combattants ; soit être atteintes d'une infirmité congénitale ou acquise ; soit appartenir à la catégorie des travailleurs manuels admis à la retraite anticipée ; dans ce cas l'allocation peut être accordée à partir de soixante ans. Or il se trouve, à l'heure actuelle, que de nombreuses personnes salariées aptes et non manuelles sont amenées à prendre une retraite anticipée pour des raisons tenant essentiellement à la situation économique de leur entreprise. Celles d'entre elles qui ont de modestes ressources doivent alors attendre cinq ans pour pouvoir faire une demande d'allocation de logement, ce qui n'est pas sans graves répercussions sur leur situation financière. Les dispositions contenues dans le programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan ont pour but d'améliorer

les conditions de vie des personnes âgées, notamment par leur maintien à domicile. L'un des moyens permettant de mettre en œuvre cette politique réside précisément dans l'octroi de cette allocation de logement. Aussi l'auteur de la présente question écrite souligne la nécessité d'en étendre le bénéfice aux catégories de salariés retraités âgés de soixante ans. Il demande au ministre de la santé et de la famille si des mesures ne pourraient pas être prises dans ce sens afin de favoriser les conditions de logement de ces personnes.

Agents communaux (personnel ouvrier).

16194. — 17 mai 1979. — **M. Jean Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'annexe XI de l'arrêté du 28 février 1963 donnait aux maires, antérieurement au 24 octobre 1977, la possibilité de recruter des ouvriers professionnels communaux par la voie d'un examen d'aptitude. Cette procédure permettait ainsi aux maires soit de recruter du personnel ouvrier à un niveau de rémunération convenable (O.P. 1 ou O.P. 2), soit de promouvoir le personnel recruté sans C.A.P. mais ayant acquis une qualification suffisante. L'examen d'aptitude ayant été supprimé, à compter du 24 octobre 1977, par arrêté du 10 février 1978, les possibilités laissées, dans ce domaine, par l'arrêté du 28 février 1963 sont limitées aux concours ou à la liste d'aptitude. Il doit être noté qu'aucun concours n'est organisé pour le recrutement de personnel ouvrier, ni par le syndicat de communes départemental, ni par le centre de formation des personnels communaux, et que la procédure d'inscription sur la liste d'aptitude ouvre des possibilités de promotion très réduites pour le personnel concerné. **M. Jean Hamelin** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'intérieur** : 1^o si la compétence peut organiser cette sorte de concours appartient au maire ; 2^o s'il ne lui semble pas possible d'envisager l'organisation du concours au niveau départemental ; 3^o dans l'hypothèse où le maire déléguerait se décharger de l'organisation du concours, si l'organisme sollicité pour le faire doit être le centre de formation des personnels communaux ou le syndicat départemental pour le personnel.

Médecine (enseignement) (stages).

16195. — 17 mai 1979. — **M. Jean Hamelin** expose à **Mme le ministre des universités** que les étudiants en médecine de sixième année sont maintenant autorisés à effectuer leur stage réglementaire chez des médecins de médecine générale, agréés par l'université dont dépendent ces étudiants, avec l'appellation « maîtres de stage ». Il demande : 1^o quelles conditions doivent remplir les médecins pour être agréés comme maîtres de stage ? ; 2^o quelle est la nature du contrat qui les lie à l'université ? ; 3^o s'il est envisagé, pour ces médecins, une rémunération quelconque ?

Impôt sur les sociétés (avoir fiscal).

16197. — 17 mai 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des succursales françaises des sociétés étrangères d'assurances qui ne peuvent, semble-t-il, bénéficier de l'avoir fiscal attaché aux dividendes des actions comprises dans leurs actifs français, alors que cet avantage est pleinement accordé aux sociétés françaises d'assurances. Il lui apparaît qu'une telle discrimination est de nature à dissuader les succursales concernées d'augmenter ou même de conserver leurs placements en actions françaises, et par là même va à l'encontre de la politique souhaitée par le Gouvernement et des mesures adoptées récemment en vue de soutenir l'expansion de la Bourse de Paris, et spécialement du marché des actions, est contraire aux dispositions des conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions qui prévoient d'une façon générale une égalité de traitement entre sociétés françaises et sociétés du pays co-contractant. On peut citer à cet égard l'Allemagne fédérale et la Belgique, dont la réglementation prévoit un régime d'avoir fiscal tout à fait analogue au régime français et où les succursales des sociétés françaises bénéficient effectivement, dans les mêmes conditions que les sociétés allemandes ou belges, des avantages de ce régime. Il estime, par ailleurs, que le siège spécial en France, dont l'existence est imposée aux sociétés étrangères par la réglementation des assurances et qui tient lieu en fait et en droit de centre d'affaires où est tenue une comptabilité complète et probante, en même temps que de domicile fiscal en ce qui concerne l'établissement et le paiement, dans les conditions de droit commun, de l'impôt sur les sociétés, doit être assimilé pour les affaires de la succursale à un véritable siège social. Dans ces conditions, et eu égard aux inconvénients graves susceptibles de résulter de la situation discriminatoire où se trouvent actuellement les succursales concernées, il demande à **M. le ministre du budget** d'inviter ses services à mettre fin à cette situation, en permettant aux succursales françaises des sociétés étrangères, de bénéficier de l'avoir fiscal dans les mêmes conditions que les sociétés françaises d'assurances.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : fonctionnaires et militaires).

16198. — 17 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que, réunis à Nantes en assemblée générale, le 19 avril 1979, les adhérents de la fédération générale des retraites civiles et militaires de la Loire-Atlantique ont rappelé un certain nombre de leurs objectifs, à savoir : fiscalité des retraites, réversion de pensions, intégration de l'indemnité de résidence, mensualisation des pensions, intégralité de la péréquation, révision du principe de non-rétroactivité, réalignement des minima garantis de pension, généralisation de la mensualisation de pension pour 1980. Il lui transmet officiellement, par la présente question écrite, cette motion, lui demandant quelle suite il compte lui donner.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16199. — 17 mai 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 261 du code général des impôts énumère les opérations exonérées de T.V.A. L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n^o 78-1240 du 29 décembre 1978) a remplacé les dispositions du 4 de l'article précité par des dispositions nouvelles prévoyant en particulier l'exonération de la T.V.A. en ce qui concerne : « 4^o, b, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. » Il lui expose qu'il a eu connaissance de la situation de plusieurs professeurs de danse de salon qui ont été informés par les services fiscaux qu'ils étaient redevables de la T.V.A. depuis le 1^{er} janvier 1979. Il s'agit de professeurs de danse qui exercent sans salaire, les élèves réglant leurs cours dès la première leçon en fonction du nombre de leçons prévues. Ces professeurs de danse ayant fait valoir à l'administration fiscale qu'ils étaient exonérés de la T.V.A. en application de l'article 261-4 (4, b, nouveau) du code général des impôts, il leur fut répondu que l'exonération visée par l'article précité s'appliquait « aux cours ou leçons dispensées par des personnes indépendantes en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement ». L'article 31 précité de la loi du 29 décembre 1978 ainsi que les travaux préparatoires ne comportent aucune restriction en ce qui concerne les personnes non assujetties au paiement de la T.V.A. Il n'est pas prévu qu'elles doivent exercer en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement. L'interprétation de l'administration modifie à cet égard le texte et l'esprit de la loi car le législateur a eu pour but d'exonérer au maximum le secteur visé par la liste des professions exonérées. Il semble que l'administration considère que le fait d'exercer dans un local spécialement réservé à cet effet permet d'impliquer que l'exercice de la profession a lieu dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement. Tel ne serait peut-être pas le cas si les cours étaient donnés au domicile du professeur de danse, lequel ferait alors partie des personnes visées par la loi. Si cette interprétation était retenue on peut se poser la question de savoir comment les professeurs d'équitation, de tennis, etc., pourraient exercer leurs activités à leur domicile. L'interprétation administrative, compte tenu du sens qu'elle donne au mot « établissement » a pour effet de supprimer en fait l'exonération prévue par la loi. Compte tenu de l'exposé qui précède, **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que la position prise par l'administration fiscale contrevient manifestement aux dispositions de l'article 31 de la loi du 29 décembre 1978. Il souhaiterait que soient modifiées en conséquence les instructions données en ce domaine à l'administration.

Assurance vieillesse (cotisation).

16200. — 17 mai 1979. — **M. Joseph Comiti** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1^o pour l'application de la loi du 13 juillet 1962 et textes subséquents et pour justifier des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse, les intéressés peuvent-ils apporter la preuve de leur collaboration à l'activité de leurs conjoints, en tant qu'assimilés salariés et en l'absence de documents officiels d'époque, par des déclarations sur l'honneur établies par les demandeurs et par des attestations de tiers, établies conformément au code de procédure civile ; 2^o en l'état de telles justifications, les caisses sont-elles dans l'obligation de considérer les demandes des intéressés comme remplissant les conditions exigées par la loi du 13 juillet 1962 et textes subséquents ; 3^o l'attitude de certaines caisses régionales d'assurances maladie qui refusent de tenir compte de la force probante des imprimés de déclarations sur l'honneur qu'elles demandent elles-mêmes de remplir lors de la constitution des dossiers est-elle justifiée, alors que d'autres caisses régionales ne font aucune difficulté pour en tenir compte et autoriser, au vu de ces documents, les demandes de rachat. **M. Joseph Comiti**

demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il n'est pas possible d'unifier les positions vis-à-vis des textes, car il est difficile de pouvoir imaginer que, pour le même problème, la même position ne soit pas adoptée sur l'ensemble du territoire national.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16201. — 17 mai 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions du décret n° 78-192 du 23 février 1978 modifiant le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Il lui rappelle que ce texte prévoit que l'exonération des cotisations pour les retraités est accordée lorsque le plafond de ressources des intéressés est inférieur, lorsqu'il s'agit d'un ménage, à 23 000 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un autre plafond soit prévu lorsque les intéressés ont un ou plusieurs enfants à charge.

Plus-values immobilières (imposition).

16202. — 17 mai 1979. — M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values immobilières. Aux termes de l'article 5, les plus-values à long terme réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé sont réduites de 5 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième pour les immeubles autres que les terrains à bâtir et de 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième pour les terrains à bâtir. L'exonération intervient par ailleurs à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir et à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir. Ces mesures conduisent à ce que, après vingt-neuf années d'acquisition d'un terrain à bâtir, la plus-value imposable lors de sa cession est encore de 36 à 37 p. 100 de son montant, alors qu'un an plus tard l'exonération totale serait acquise. Il apparaît logique que l'imposition basée sur la dernière année ne soit plus que de un trentième, soit 3,33 p. 100. Cette situation résulte du fait que le point de départ de la réduction est la onzième année au lieu de la première année de possession. La même conséquence intervient d'ailleurs pour un immeuble bâti, vendu après dix-neuf ans de possession, et dont la plus-value résultant de la vente ne devrait plus être imposable qu'à concurrence de 5 p. 100 alors qu'elle l'est encore à concurrence de 55 p. 100. Il apparaît logique que les plus-values à long terme devraient bénéficier d'une réduction progressive de 5 p. 100 par an pour les immeubles bâtis et de 3,33 p. 100 par an pour les terrains à bâtir, de façon à avoir une chute progressive vers la vingtième ou la trentième année. M. Olivier Guichard demande, en conséquence, à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable que l'article 5 précité fasse l'objet d'un aménagement au titre duquel les abattements et réductions prévus ne débiteraient pas à partir de la dixième année de possession, mais de la première. La situation actuelle pénalise gravement les propriétaires d'immeubles jusqu'à la veille du délai de l'exonération et nuit également au marché de la promotion immobilière.

Artisans (siège de l'entreprise).

16205. — 17 mai 1979. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'un certain nombre d'activités artisanales peuvent s'exercer sans utiliser des locaux à usages professionnels. Aussi, un usage s'est instauré, au moment de l'immatriculation au registre des métiers, de faire souscrire par le propriétaire des locaux loués à usage d'habitation à un artisan et, à ce dernier, une attestation qui autorise la fixation du siège de l'entreprise en précisant, bien entendu, que cette autorisation n'est qu'une simple domiciliation et ne donne en aucun cas le caractère commercial ou artisanal à l'appartement loué exclusivement à usage d'habitation. S'il est de jurisprudence constante que le caractère commercial ou non d'un local est déterminé par l'affectation donnée à la chose dans le contrat de bail, il est non moins constant qu'une novation peut s'opérer et que ce caractère peut être modifié à la suite de l'usage que fait le locataire avec l'accord du bailleur. Un certain nombre de propriétaires et de régisseurs hésitent à souscrire des attestations de cette nature de crainte de se voir opposer ultérieurement, en raison du caractère d'ordre public des dispositions du décret du 30 septembre 1953, la propriété commerciale. M. Labbé demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'envisage pas comme opportune une disposition législative consacrant l'exclusion de l'application du statut du décret de 1953 aux simples domiciliations d'entreprises dans les locaux d'habitation de leurs exploitants.

Travailleurs étrangers (statistiques).

16206. — 17 mai 1979. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre du travail et de la participation : 1° combien, au cours de l'année 1978, de travailleurs immigrés sont entrés en France pour y travailler et sortis de France après y avoir travaillé; 2° à combien s'est élevé le montant des primes de départ (10 000 francs par personne) versées au cours de l'année 1978.

Plus-values immobilières (imposition).

16207. — 17 mai 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que, dans sa réponse du 24 mars 1979 à la question écrite n° 7900 du 28 octobre 1978, il lui a indiqué que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un bien vendu ne figurent pas parmi les dépenses déductibles de la plus-value réalisée sur la vente. Le motif invoqué réside dans le fait que « les plus-values sont déterminées en prenant en compte l'érosion monétaire sur la totalité du prix d'achat comme si l'immeuble avait tout entier été acheté comptant. La déduction des intérêts qui incorporent eux-mêmes cette érosion monétaire aurait donc conduit à un double emploi ». En conséquence, il lui demande si la déduction devient possible lorsque le prix d'achat n'est pas revalorisé, c'est-à-dire dans le cas où la vente a lieu moins de deux ans après l'achat.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16208. — 17 mai 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des salariés dont la reconstitution de salaire pour la détermination de leur pension vieillesse de la sécurité sociale comporte les éléments suivants : années antérieures à 1947 à fort salaire (travail à temps complet); années postérieures à 1947 à faible salaire (travail à mi-temps). La retraite, calculée à partir des dix meilleures années après 1947 s'avère, dans de tels cas, bien inférieure au montant qu'elle atteindrait s'il était tenu compte des salaires d'avant 1947. Il est regrettable que le salaire servant de base de calcul de la pension soit le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est plus avantageuse pour l'assuré. Il lui demande que soit envisagée une modification des dispositions précitées afin de supprimer la date limite du 31 décembre 1947, de telle sorte que soit rétabli un système de calcul plus juste pour les retraités se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Départements d'outre-mer (enseignement secondaire).

16209. — 17 mai 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des postes d'enseignement accordés aux lycées et L.E.P. par note ministérielle DL 7 n° 744 du 22 février 1979 au titre de la préparation de la rentrée scolaire prochaine. En effet, seuls quarante-six emplois supplémentaires y sont prévus alors même que les conclusions de l'enquête récente effectuée par l'inspecteur général faisaient ressortir la nécessité de créer quatre-vingt-dix postes pour que le taux d'encadrement enregistré cette année puisse être maintenu. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un tel déficit.

Départements d'outre-mer (électrification rurale).

16210. — 17 mai 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'un décret concernant le taux de financement de l'électrification rurale dans les départements d'outre-mer est en préparation depuis la fin de 1978. La non-parution de ce décret à ce jour empêche l'exécution de tout le programme d'électrification rurale du département de la Réunion et entraîne un préjudice considérable alors même qu'un effort important est actuellement fait dans le cadre de l'aménagement des Hauts. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ce décret soit publié dans les plus brefs délais.

Politique extérieure (Madagascar).

16211. — 17 mai 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves incidents survenus le 26 avril dernier sur le territoire malgache à la mission météorologique des îles Glorieuses. En effet, suite à de mauvaises conditions météorologiques, le pilote de la compagnie

Alr Service décidait de faire demi-tour et d'atterrir sur l'aérodrome civil international de Tamatave. Les membres de cette mission étaient alors accueillis par des soldats et n'ont cessé de rester sous garde armée jusqu'au lendemain 8 heures locales, heure à laquelle ils purent décoller. Il demande en conséquence à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il envisage de prendre pour qu'à l'avenir des ressortissants français soient traités avec plus d'égards par les autorités malgaches.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

16215. — 17 mai 1979. — **Mme Myriam Barbere** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessaire mise en place d'un internat intégré à la construction du nouvel hôpital de Sète. Elle lui indique que les internes sont appelés à résider 24 ou 48 heures à l'hôpital, ce qui implique des possibilités d'hébergement compatibles avec leur fonction thérapeutique et les besoins des services. En conséquence elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'un internat soit intégré au projet d'hôpital neuf à Sète.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16216. — 17 mai 1979. — **Mme Myriam Barbere** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des femmes dont le conjoint divorcé refuse de verser la cotisation sécurité sociale maladie comme le prévoit la loi du 4 juillet 1975. Elle lui rappelle que jusqu'à présent les décrets fixant la cotisation forfaitaire redevable par l'époux pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint n'ont pas encore paru et qu'en conséquence des femmes se trouvent sans couverture maladie. Elle lui demande dans quels délais les décrets fixant la cotisation forfaitaire sont appelés à paraître.

Carburants (commerce de détail).

16218. — 17 mai 1979. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question que se posent les commerçants revendeurs de fuel du département du Nord. Depuis mars 1979, leur contingent d'attribution de fuel a été diminué de 30 p. 100 sur celui de l'année 1978. De ce fait, ils se trouvent dans l'obligation de rationner leur clientèle. Alors que le Gouvernement invoque la pénurie pour restreindre les commerçants dans leur attribution, ces derniers trouvent anormal que des camions de nationalité belge viennent charger continuellement à la raffinerie de Denain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les normes d'attribution aux commerçants français revendeurs de fuel.

Education physique et sportive (établissements).

16219. — 17 mai 1979. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences des mesures qu'il a prises concernant les postes des enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que, s'appuyant sur des normes horaires qui limitent à trois heures pour les classes de 1^{er} cycle et à deux heures pour les classes de second cycle, il a, par les mesures de carte scolaire prises pour la rentrée 1979, supprimé quarante-neuf postes dans des établissements du Nord et du Pas-de-Calais dits « excédentaires » par rapport à ces normes. Plus grave encore, trente et un des quarante-neuf postes sont retirés de l'académie de Lille pour être implantés dans l'académie de Lyon; alors qu'au moins cinquante établissements de l'académie de Lille n'assurent pas les horaires fixés par le ministère (trois heures, deux heures). En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler ces mesures injustes et que l'académie de Lille soit dotée des postes nécessaires au bon fonctionnement de l'éducation physique et sportive.

Entreprises (activité et emploi).

16220. — 17 mai 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de vingt-deux travailleurs de l'entreprise Lopater menacés de licenciements, après la décision de fermer l'usine d'Amiens. Cette décision semble particulièrement injustifiée et répond à une restructuration allant à l'encontre des intérêts des travailleurs de Lopater à Amiens. Il faut rappeler la situation critique de l'emploi dans le département de la Somme, qui compte plus de 14 000 demandeurs d'emploi qui connaissent, avec leurs familles, les pires difficultés pour vivre. On ne peut accepter que viennent encore s'ajouter à ce nombre les vingt-deux travailleurs de cette entreprise. C'est, en fait, la vie économique et sociale de toute une région qui est ainsi remise en cause. En effet, c'est quotidiennement que sont annoncées des fermetures

d'entreprises, des licenciements au nom de restructuration et du redéploiement de secteurs entiers de notre économie. Il faut préciser que l'entreprise Lopater, travaillant en particulier pour Dior, peut et doit continuer à fonctionner dans l'intérêt des travailleurs et dans celui de l'avenir économique et social du département et de la région. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte faire prendre afin d'assurer le maintien de l'activité de l'entreprise et le plein emploi.

Hôpitaux (établissements).

16222. — 17 mai 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** la situation préoccupante du secteur sanitaire et social. En effet, la sécurité sociale doit supporter des charges indues en matière de formation, de recherche et de gros investissements atteignant près de 25 milliards de francs. En outre, les nouvelles dispositions en matière de santé, en ce qui concerne l'équipement hospitalier, risquent de faire passer la région Rhône-Alpes à la sixième place, puisqu'en 1975 l'indice lits-population était de 3,4 p. 100 situant la région Rhône-Alpes en quatrième position parmi les régions de France. Un exemple précis illustre cette situation en Rhône-Alpes: en deux ans, de 16 721 lits on est passé à 18 014 lits, soit une diminution de 3,8 p. 100. La fermeture des lits hospitaliers jugés excédentaires par les seuls prélets, la réduction des durées moyennes de séjour, l'information des actes médicaux, la mise en liberté surveillée des médecins démontrent une volonté précise de tentative de niveler par le bas la santé en France, dans le droit fil de la régression sociale. De plus, les mesures découlant de ce constat et que justifie la réduction des dépenses de santé en France sont inquiétantes tant pour les travailleurs du secteur santé que pour les usagers des hôpitaux publics, à travers les conditions d'hospitalisation. Il comprend qu'une gestion correcte des établissements hospitaliers s'impose, mais en aucun cas elle ne doit passer par la diminution de la qualité des soins et la détérioration des conditions de travail de tout le personnel. En conséquence, il lui demande quelles dispositions, en accord avec la notion d'humanisation si souvent prônée, elle entend prendre afin de développer un véritable service public de santé, qui passe nécessairement par la prise en compte des justes et légitimes revendications du personnel et par une étude réelle des besoins.

Langues régionales (enseignement).

16223. — 17 mai 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mise en place de moyens adaptés et suffisants pour l'enseignement de la langue bretonne. Il rappelle que les députés communistes ont notamment déposé en 1976 une proposition de loi pour la défense et la promotion de la langue et de la culture bretonnes. Il constate que les dispositions de la « charte culturelle de Bretagne », pourtant insuffisantes, ne sont que partiellement appliquées. Il note à ce sujet que l'enseignement public n'est toujours pas doté des moyens qui lui permettraient de répondre aux besoins. En conséquence, M. Leizour demande à **M. le ministre de l'éducation**: 1° quelles dispositions il entend prendre pour donner enfin à l'enseignement de la langue bretonne la place qui lui revient; 2° s'il a l'intention de mettre en place, à l'école élémentaire, un corps de maîtres itinérants d'enseignement du breton et d'organiser des stages de longue durée pour les instituteurs volontaires; 3° si les mesures nécessaires seront prises au niveau du second degré pour mettre fin à l'ambiguïté concernant le choix de la langue régionale en quatrième; pour que l'enseignement du breton se fasse dans le cadre des horaires normaux; pour organiser des stages de longue durée pour les enseignants volontaires du second degré; pour l'élaboration d'instructions pour l'enseignement en langue française de la civilisation régionale dans toutes ses dimensions; pour la mise en place de moyens de documentation et de diffusion.

Langues régionales (enseignement supérieur).

16224. — 17 mai 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'enseignement du breton dans le cadre universitaire. Il rappelle que les fédérations de Bretagne du parti communiste français se sont prononcées pour la mise en place d'une « licence double », associant par exemple des études de lettres et de langue bretonne, ce qui présenterait l'avantage d'être conforme à l'intérêt des enseignants (mutations hors de la région ou à l'intérieur de la région elle-même) et à la nécessité de conserver aux diplômés leur caractère national. M. Leizour demande donc à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle compte prendre pour que, dans le cadre universitaire, une formation de haut niveau soit assurée aux étudiants envisageant d'enseigner le breton au terme de leurs études.

Hôpitaux (personnel).

16227. — 17 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de réforme du statut des personnels des établissements hospitaliers. Cette réforme toucherait entre autres : la suppression du grade de chef de bureau ; la suppression des grades de directeur de cinquième et quatrième classe ; la création d'un grade d'attaché d'administration hospitalière. Cette réforme aurait pour conséquence : le blocage de la carrière d'adjoint des cadres et de chef de bureau ; les promotions pratiquement inexistantes ; le dévoiement de carrière désavantageux par rapport à la situation actuelle. Il lui demande de maintenir le statut existant jusqu'à ce que de véritables négociations s'ouvrent pour l'élaboration d'une réforme favorable à l'ensemble du personnel administratif des établissements hospitaliers.

Impôts (personnel).

16228. — 17 mai 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels des impôts du département de l'Essonne. Les conditions de travail dans ce service public s'aggravent considérablement, aussi les personnels ont-ils entamé une action afin que : soient améliorées leurs conditions de travail ; soient créés les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ; et contre les cadences de travail, les licenciements d'auxiliaires, pour la défense et l'amélioration du pouvoir d'achat, pour de meilleures conditions de vie : les trente-cinq heures et l'augmentation des congés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces personnels, dans les meilleurs délais.

Prestations familiales (caisses).

16229. — 17 mai 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les allocataires de la C. C. A. F. R. P. du département de l'Essonne dans le règlement de leurs dossiers, du fait de l'éloignement de la caisse centrale. Plusieurs unités de gestion seraient nécessaires pour éviter aux familles des déplacements longs et coûteux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour la construction de ces unités de gestion dans l'intérêt des allocataires de l'Essonne et des personnels de la C. C. A. F. R. P. qui résident dans le département de l'Essonne.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16230. — 17 mai 1979. — **M. Emile Jourdan** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude éprouvée par de nombreux parents d'élèves et membres du corps enseignant, à l'annonce des projets de réforme de l'enseignement des langues vivantes. A l'époque où la concertation est devenue une exigence de masse, dont la prise en compte par les pouvoirs publics à tous les niveaux, conditionne une pratique démocratique dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle, il est pour le moins surprenant sinon profondément déplorable que des organismes comme le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil d'enseignement général et technique, l'inspection générale, les enseignants et les associations de parents d'élèves, n'aient pas été consultés sur la teneur de ces projets. Il est également aisé de relever le caractère paradoxal pour ne pas dire incohérent des mesures envisagées, au moment même où vont se dérouler les premières élections au suffrage universel de l'assemblée européenne, consultation qui incite à force de discours et déclarations officiels sur la nécessaire ouverture entre les peuples. De façon plus approfondie, il y a lieu d'être préoccupé par des projets qui mettent en cause à la fois l'intérêt pratique et l'intérêt pédagogique de l'enseignement des langues vivantes ; l'intérêt pratique, car il favorise les échanges et la compréhension entre les peuples, l'intérêt pédagogique, car il représente un apport essentiel à la formation intellectuelle de l'enfant. Si les mesures annoncées par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation étaient concrétisées, les conséquences en seraient particulièrement graves. Elles se traduiraient, en effet, par : 1^o une limitation apportée au choix des élèves et des parents, même pour la première langue vivante ; 2^o l'impossibilité de l'apprentissage d'une seconde langue vivante en classe de quatrième, ce qui aboutirait à pénaliser des milliers d'élèves, qui ne pourraient disposer de cet enseignement que dans le cas de leur entrée en second cycle ; 3^o la suppression de la troisième langue vivante au lycée, avec ses corollaires, la suppression de la section A5 pour les élèves de seconde et la disparition de l'enseignement d'un grand nombre de langues : italien, russe, portugais, arabe, chinois, et même on peut le prévoir l'allemand et l'espagnol ; 4^o la suppression massive d'un grand nombre de postes d'enseignants spécialistes. En considération de tous ces éléments,

M. Jourdan demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser : 1^o si le Gouvernement entend prendre la responsabilité de ce qui apparaît comme une atteinte particulièrement grave contre l'enseignement et la culture, et donner suite à des projets qui rencontrent une opposition grandissante de la part des usagers du service public de l'éducation ; 2^o les mesures qu'il envisage d'arrêter pour que l'enseignement des langues vivantes non seulement ne soit pas limité ou mutilé, mais développé dans l'intérêt des élèves et de leur épanouissement.

Enseignement secondaire (établissements).

16231. — 17 mai 1979. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le collège agricole de Nîmes, mas Boulbon, disposait jusqu'à aujourd'hui des options d'enseignement ci-après désignées : B.E.P.A. option Jardins et espaces verts ; B.E.P.A. option Distribution et commercialisation des produits agricoles (Dieopa) ; B.E.P.A. option Secrétariat d'organisme agricole et para-agricole. La décision de supprimer cette dernière option soulève la plus vive inquiétude parmi les parents d'élèves et le corps enseignant de l'établissement précité. Elle apparaît, en effet, tout à la fois infondée et grosse de conséquences pour la survie du collège agricole de Nîmes, la situation des personnels et la qualité même des enseignements délivrés aux élèves, donc aussi pour leurs possibilités de débouchés. Infondée : l'option Secrétariat d'organisme agricole et para-agricole assurait, chaque année, un recrutement satisfaisant, pour un ensemble de départements, dont Nîmes est le centre géographique : Gard, Hérault, Ardèche, Lozère, Bouches-du-Rhône. Le tableau ci-dessous, reprenant les effectifs depuis 1975, en témoigne : année scolaire 1975-1976 : vingt-sept élèves en première année ; année scolaire 1976-1977 : dix-huit élèves en première année (section jumelée avec Dieopa) ; année scolaire 1977-1978 : vingt-cinq élèves en première année ; année scolaire 1978-1979 : vingt-cinq élèves en première année. Grosse de conséquences pour la survie de l'établissement : celui-ci risque de connaître une baisse sérieuse des effectifs scolarisés, et, dans ce cas, de disparaître. Grosse de conséquences pour les personnels enseignants : l'insuffisance des horaires de service entraînant des risques de mutations et de licenciements. Grosse de conséquences pour la qualité de l'enseignement délivré aux élèves, et donc leurs possibilités de débouchés : ceux-ci trouvant assez facilement un emploi correspondant à leur formation, à l'issue de leurs études, grâce à de fructueux contacts avec le monde professionnel, en un moment où le marché de l'emploi connaît une situation des plus critiques. Cette décision est également incohérente : supprimée au collège de Nîmes, cette option est maintenue dans d'autres établissements de la région Languedoc-Roussillon et, selon le bulletin d'avril 1979 de l'O. N. I. S. E. P., elle serait ouverte à la rentrée prochaine dans un établissement proche de Nîmes. Au regard de tous ces éléments, **M. Jourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o s'il n'estime pas possible, comme cela se passe dans d'autres établissements agricoles, en particulier dans le Vaucluse, d'assurer au collège agricole de Nîmes une pluralité d'options ainsi conçue : d'une part, la formation B.E.P.A. option Jardins et espaces verts d'autre part, les options Dieopa et Secrétariat d'organisme agricole et para-agricole, dans la mesure même où il existe entre elles une similitude de programme et où l'on peut utiliser le personnel en place pour délivrer ces enseignements ; 2^o s'il ne pense pas que doit être étudiée favorablement la proposition des enseignants de compléter la préparation au B.E.P.A. Secrétariat par un type d'enseignement en formation continue pour les adultes, aboutissant au B.P.A. Economie gestion qui répondrait à un besoin réel des agriculteurs de la région, d'autant plus que ce diplôme n'existe dans aucun établissement des départements du Midi.

Infirmiers et infirmières (religieuses infirmières).

16232. — 17 mai 1979. — **M. Jack Rallie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des religieuses infirmières qui entrent dans le secteur public. Le décret n^o 78-1094 du 29 février 1978 précise que leur ancienneté serait reconnue dans sa totalité en cas d'intégration. Ces dispositions n'étant pas appliquées aux religieuses entrant dans la fonction communale, il en naît une injustice qu'il faudrait corriger. Dans ces conditions, **M. Rallie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour que toutes les religieuses infirmières concernées obtiennent les mêmes avantages.

Entreprises (activité et emploi).

16233. — 17 mai 1979. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'Entreprise Chambérienne Vetrotex - Saint-Gobain (anciennement le Verre Textile et devenue, le 1^{er} janvier 1979, filiale directe de Saint-Gobain - Pont-à-Mousson,

dont elle dépendait depuis 1972). Il semble bien que les difficultés de l'ex-Verre Textile, à Chambéry, soient créées de toute pièce par la direction de S.G.P.M., dans l'intention d'aboutir à un démantèlement à court terme. En effet, cette direction vient de décider d'arrêter la réalisation d'un four à fusion directe (Bissy-II), alors que S.G.P.M., par l'intermédiaire de sa filiale Certain Teed, a déjà trois fours en fonctionnement aux U.S.A. et qu'elle se prépare à en construire un quatrième en 1980. Un four vient également d'être mis en service en Espagne alors qu'aucun investissement n'est réalisé à Chambéry. Les fours de la verrerie actuelle ne sont pas remis en état et des billes de verre américaines de qualité médiocre sont importées alors qu'elles coûtent 50 p. 100 plus cher (2 000 francs la tonne au lieu de 1 300 francs pour la production locale, sans tenir compte des frais de transport, de manutention, de douane, etc.). Il faut par ailleurs noter que de 1974 à 1978, S.G.P.M. a effectué 56 p. 100 de ses investissements à l'étranger, a supprimé 10 000 emplois en France pour en créer 20 000 à l'étranger. Quatre-vingt-deux licenciements décidés par la direction ont été annoncés au comité d'entreprise le 2 mars, d'autres sont prévus comme l'a indiqué le chef des relations humaines de Vetrotex-Saint-Gobain, qui a précisé que : « Ce n'est qu'en fonction du volume des départs volontaires que pourront être retardées ou suspendues des mesures plus graves ou plus douloureuses. » Ces licenciements, qui sont les éléments les plus marquants du « plan social de redressement » annoncé lors du comité d'entreprise du 2 mars, font craindre pour l'avenir de Vetrotex-Saint-Gobain, dont la disparition, alors qu'elle est la seule usine française de fabrication de fibre de verre, porterait gravement atteinte à l'indépendance nationale de la France. La fermeture de Vetrotex-Saint-Gobain, en frappant directement plus de 6 000 personnes (1 500 ménages dépendent de l'entreprise) affecterait en outre considérablement l'économie chambérienne, déjà touchées par le sous-emploi, des licenciements ou des fermetures d'entreprise. Il lui demande quelles mesures, permettant de maintenir et de moderniser les moyens de production et donc de sauvegarder l'emploi, il compte prendre pour préserver l'avenir de la production nationale de fibre de verre et par conséquent de l'entreprise Vetrotex-Saint-Gobain de Chambéry.

Hôpitaux (personnel).

16234. — 17 mai 1979. — **M. Alain Bocquet** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** du mécontentement du personnel et des organisations syndicales des adjoints des cadres et chefs de bureau des établissements hospitaliers au sujet du projet de réforme de leur statut. Les principaux points de cette réforme portent sur la suppression du grade de chef de bureau, la suppression des grades de directeur de 5^e et 4^e classe, la création d'un grade d'attaché d'administration hospitalière. Les organisations syndicales du personnel concerné ne peuvent accepter ce projet car elles estiment qu'il s'agit du blocage de la carrière d'adjoint des cadres et de chef de bureau, d'une promotion pratiquement inexistante, d'un déroulement de carrière désavantageux par rapport à la situation actuelle. Les organisations syndicales demandent le maintien du statut existant jusqu'à ce que de véritables négociations s'ouvrent pour l'élaboration d'une réforme favorable à l'ensemble du personnel administratif des établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de répondre favorablement à ces revendications.

Logement (accession à la propriété).

16235. — 17 mai 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que rencontrent les personnes ayant déposé une demande de prêt P.A.P. pour l'acquisition d'une habitation et son amélioration. L'instruction de la demande prévoit la visite de l'immeuble à améliorer par un agent du service commissionné à l'effet de s'assurer que les travaux projetés contribuent à une mise aux normes totale du logement. Le manque de personnel affecté à cette tâche cause des retards importants entre le dépôt de la demande et sa conclusion. Or, lorsque l'acheteur signe la promesse d'achat, il doit verser au propriétaire une caution très importante. Fréquemment, compte tenu des délais trop longs pour obtenir le prêt P.A.P., les délais indiqués dans cette promesse d'achat sont dépassés et l'acheteur perd sa caution. Cette situation n'est pas acceptable. Alors que l'orientation donnée par le Gouvernement est au logement individuel, on décourage les éventuels acquéreurs en ne créant pas les conditions pour que les demandes soient examinées avec diligence. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas utile de créer des postes supplémentaires dans les services de l'équipement afin que de telles situations ne se reproduisent plus.

Hôpitaux (établissements).

16236. — 17 mai 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'hôpital de Valenciennes. En effet, d'après les représentants syndicaux du personnel, il est nécessaire de créer 116 postes afin d'assurer un service de qualité. Il faut remarquer que la moyenne nationale de dépense pour le personnel par hôpital est de 65 à 70 p. 100 du budget ; à Valenciennes, ces dépenses de personnel ne représentent que 57,31 p. 100. Ce manque d'agents oblige le personnel à un effort supplémentaire. Le conseil d'administration a demandé la création de soixante-deux postes, ce qui a été accepté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Or vos services ont ramené les créations de postes à trente-sept, ce qui est très insuffisant pour répondre aux besoins. Il y a, en effet, plus de quarante services, ces créations ne représentent même pas un poste supplémentaire par service. De plus, en 1980, le nouvel hôpital de Valenciennes va entrer en activité ; il est nécessaire dès maintenant de former du personnel compétent. On ne peut jouer avec la santé et la vie des Français. Malgré le dévouement du personnel, la qualité des soins ne peut être assurée que par une création massive de postes. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de satisfaire les revendications syndicales en créant 116 postes à l'hôpital de Valenciennes.

Education physique et sportive (établissements).

16237. — 17 mai 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le manque d'enseignants d'éducation physique et sportive de l'académie de Lille. S'appuyant sur des normes très insuffisantes, qui limitent à trois heures pour les classes du premier cycle et à deux heures pour les classes du second cycle l'horaire d'éducation physique, les mesures de carte scolaire prises par les services de la jeunesse et des sports pour la rentrée 1979 suppriment quarante-neuf postes dans les établissements du Nord et du Pas-de-Calais. Parmi ces quarante-neuf postes, trente et un postes sont retirés de l'académie de Lille. Or, plus de cinquante établissements de cette académie n'assurent pas les horaires précédemment évoqués. Il apparaît donc nécessaire, si l'on souhaite un enseignement de qualité, d'ajouter et non de retirer des postes de l'académie de Lille. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas revenir sur cette décision et créer les postes nécessaires pour que tous les établissements scolaires puissent respecter les normes (insuffisantes) du ministère.

Entreprises (activité et emploi).

16239. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces pesant sur l'emploi et l'avenir de la société Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, spécialisée dans l'entretien et la réparation du matériel ferroviaire de la S.N.C.F. Avec l'évolution du parc voitures de la S.N.C.F., les voitures « longues » du type corail ou standard européen remplacent progressivement l'ancienne génération de voitures pour le traitement desquelles l'usine de Saint-Pierre-des-Corps a été conçue. Le refus de la S.N.C.F. d'investir pour permettre à l'usine de réparation de Saint-Pierre-des-Corps — dont elle est propriétaire — de s'adapter à cette évolution technique, ne peut conduire, à terme, qu'à la fermeture de l'entreprise Cadoux, à la suppression de 850 emplois dans une région où l'activité industrielle est très faible, à une catastrophe économique pour l'agglomération de Saint-Pierre-des-Corps et la région. Ce refus de la S.N.C.F. s'inscrit dans la politique gouvernementale d'austérité et de démantèlement du service public, récemment concrétisée par le contrat d'entreprise Etat-S.N.C.F. et le plan Guillaumat. Il attire particulièrement l'attention de **M. le ministre** sur le projet sérieux et cohérent élaboré par les organisations syndicales des travailleurs des ateliers de réparation de Saint-Pierre-des-Corps et approuvé par les syndicats des cheminots. Ce projet permettrait d'adapter partiellement l'usine aux voitures longues avec des investissements raisonnables, nettement moins coûteux que la solution qu'avait envisagée la S.N.C.F. La réalisation de ce projet rendrait possible la diversification d'activités préconisée par les pouvoirs publics et la S.N.C.F. en libérant partiellement les bâtiments utilisés actuellement pour les réparations des voitures courtes. Il tient à souligner que ce projet est d'un coût largement inférieur au coût social du licenciement et du chômage qu'entraînerait la fermeture de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle attention il compte porter à ce projet et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre afin d'éviter la fermeture des ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Pierre-des-Corps.

Entreprises (activité et emploi).

16240. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves menaces pesant sur l'emploi et l'avenir de la société Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, spécialisée dans l'entretien et la réparation du matériel ferroviaire de la S.N.C.F. Avec l'évolution du parc voitures de la S.N.C.F., les voitures « longues » du type corail ou standard européen remplacent progressivement l'ancienne génération de voitures pour le traitement desquelles l'usine de Saint-Pierre-des-Corps a été conçue. Le refus de la S.N.C.F. d'investir pour permettre à l'usine de réparation de Saint-Pierre-des-Corps — dont elle est propriétaire — de s'adapter à cette évolution technique, ne peut conduire, à terme, qu'à la fermeture de l'entreprise Cadoux, à la suppression de 850 emplois dans une région où l'activité industrielle est très faible, à une catastrophe économique pour l'agglomération de Saint-Pierre-des-Corps et la région. Ce refus de la S.N.C.F. s'inscrit dans la politique gouvernementale d'austérité et de démantèlement du service public, récemment concrétisée par le contrat d'entreprise Etat-S.N.C.F. et le plan Guillaumat. Il attire particulièrement l'attention de **M. le ministre** sur le projet sérieux et cohérent élaboré par les organisations syndicales des travailleurs des ateliers de réparation de Saint-Pierre-des-Corps et approuvé par les syndicats des cheminots. Ce projet permettrait d'adapter partiellement l'usine aux voitures longues avec des investissements raisonnables, nettement moins coûteux que la solution qu'avait envisagée la S.N.C.F. La réalisation de ce projet rendrait possible la diversification d'activités préconisée par les pouvoirs publics et la S.N.C.F. en libérant partiellement les bâtiments utilisés actuellement pour les réparations des voitures courtes. Il tient à souligner que ce projet est d'un coût largement inférieur au coût social du licenciement et du chômage qu'entraînerait la fermeture de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle attention il compte porter à ce projet et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre afin d'éviter la fermeture des ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Pierre-des-Corps.

Parents d'élèves (délégué des parents d'élèves).

16241. — 17 mai 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les diverses instances auxquelles les parents d'élèves sont appelés à participer. Outre le conseil d'école, les conseils d'établissement et les conseils de classe, les délégués des parents sont appelés à siéger dans les commissions professionnelles consultatives, conseils de l'union nationale du sport scolaire, commissions académiques de la carte scolaire du second degré, commissions académiques chargées de formuler un avis sur les décisions des conseils de discipline délégués au recteur, commission d'appel en cas de désaccord sur les décisions d'orientation. Comités techniques départementaux des transports scolaires, commissions d'attributions des bourses nationales du second degré, commissions départementales et de circonscription de l'éducation spéciale, conseils départementaux d'orientation, etc. Enfin, les représentants des parents sont dans le cadre de leur responsabilité de délégués élus ou désignés par les autorités administratives, fréquemment appelés à rencontrer ces dernières pour rechercher des solutions aux difficultés constatées, ou faire valoir, tantôt à leur initiative, tantôt à la demande de l'administration, leurs points de vue, propositions ou suggestions. La part grandissante que les parents sont et seront amenés à prendre dans l'organisation du service public d'éducation, en font de véritables collaborateurs bénévoles du service public. Ceci suppose pour chaque délégué parent une participation soutenue et grande disponibilité que contrarient bien souvent leurs obligations et contraintes professionnelles. Les employeurs n'accordent pas aux délégués parents les autorisations nécessaires à l'exécution normale des missions que la loi leur a confiées ou, lorsqu'ils répondent favorablement, imputent ce temps sur les droits annuels à congé des intéressés. Aussi, apparaît-il indispensable que soit voté un texte législatif définissant un « statut du délégué parent d'élèves » qui lui assurerait : le droit à congé automatique pour assister aux réunions des instances créées par un texte législatif ou réglementaire, et répondre à toute convocation des autorités administratives ; un dédommagement pour perte de salaire (le ministère de la santé a prévu le versement d'indemnités forfaitaires en faveur des parents membres des commissions départementales de l'éducation spéciale) ; la couverture des risques encourus à l'occasion de cette mission d'auxiliaire bénévole du service public ; la prise en charge par le service public, des frais engagés par l'organisation des élections des délégués des parents (bulletins, déclarations d'intention, enveloppes) aux comités des parents et aux conseils d'établissement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Automobile (industrie).

16242. — 17 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème suivant : à la Régie Renault, la direction refuse l'avancement hiérarchique et l'augmentation de salaire aux femmes ayant interrompu leur travail pour maternité. Cette position a été défendue par la direction lors d'une réunion mensuelle des délégués du personnel, qui a eu lieu, le lundi 26 février 1979. Elle lui demande d'intervenir d'urgence auprès de la direction de la régie afin que celle-ci mette un terme à ces pratiques intolérables.

Emploi (statistiques).

16243. — 17 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre du travail** s'il est vrai que le Gouvernement s'approprierait à supprimer les statistiques des demandeurs d'emploi. En effet, la loi du 16 janvier 1979 relative à la réforme de l'indemnisation du chômage supprime l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi pour toucher les aides et préserver les droits sociaux. La seule source statistique de remplacement, constituée par le nombre de bénéficiaires des allocations de chômage, conduirait à passer d'un chiffre de 1 330 000 demandeurs d'emploi à 990 000 chômeurs secourus. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher toute manipulation de statistique du chômage.

Enseignement agricole (enseignement privé).

16245. — 17 mai 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, à propos de la répartition des crédits de l'enseignement agricole privé en 1979, pourquoi les propositions dégagées le 1^{er} décembre 1978 à la suite de la concertation entre lui-même et les fédérations de l'enseignement agricole privé n'ont pas été retenues. Le système proposé aboutissait à augmenter les crédits affectés aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (M.F.R.E.O.) de 16 100 000 francs, soit 555 francs par élève, et ceux des autres établissements de 21 507 841 francs, soit 515 francs par élève. Ces mesures étaient destinées à réparer l'injustice dont les M.F.R.E.O. avaient été victimes ces dernières années, ce qui était en accord avec les recommandations du Président de la République dans sa conférence de presse du 1^{er} novembre 1978 visant à développer « la proportion des jeunes qui ont une formation alternée combinant l'école et la formation professionnelle ». Or, le 3 janvier 1979, **M. le ministre** réduisait considérablement (environ 50 p. 100) les coefficients d'augmentation applicables aux établissements pratiquant la pédagogie de l'alternance, ce qui met ces établissements dans une situation financière très difficile que ne connaissent pas les établissements à plein temps. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre fin à cette injustice.

Transports en commun (bruit).

16246. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Bas** revient sur sa question écrite du 12 décembre 1978 (n° 9931) faisant l'objet d'une réponse en date du 21 avril 1979 et relative au bruit dans les véhicules de transport en commun. Il faut faire une différence fondamentale entre les commentaires enregistrés qui peuvent être diffusés pour l'information des voyageurs et les séquences musicales. Quel que soit le goût que l'on ait pour la musique, il est évident que, si celle-ci doit être administrée à des voyageurs, elle se présente rapidement comme une nuisance plutôt que comme un agrément. Jusqu'à présent, en France, on a lutté contre le bruit ; c'est une des formes de la pollution de la vie. Il ne faut pas permettre qu'une brèche s'insinue par un truchement de cassettes diffusées dans les véhicules de certains autocars de la S.N.C.F. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de signifier à cette compagnie que, s'il autorise les commentaires enregistrés sur cassette pour faire connaître tel ou tel site illustre ou donner des indications qui peuvent être utiles dans un voyage, il n'est pas question que l'on se mette à diffuser de la musique au cours des voyages. Il est évident, en effet, que la commodité du chauffeur l'emportera sur celle des voyageurs et que, comme dans les pays sous-développés, les voyageurs seront astreints à subir pendant des heures les goûts musicaux du chauffeur. Ce n'est pas aider la culture, ce n'est pas non plus favoriser la détente et la réflexion.

Lait et produits laitiers (beurre).

16247. — 17 mai 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la réglementation C.E.E. relative à la vente à prix réduit du beurre destiné à la fabrication de pâtisseries et glaces alimentaires, notam-

ment en ce qui concerne l'utilisation de certains traceurs entrant dans la composition dudit beurre. Le règlement sur la vente à prix réduit du beurre d'intervention pour la fabrication de produits de pâtisseries et glaces alimentaires prévoit deux formules : la première concerne l'utilisation du beurre en l'état et intéresse les industriels ; la seconde est réservée principalement aux artisans. Pour ces derniers, le beurre est transformé en beurre anhydre auquel on ajoute un traceur (vaniline ou carotène), mais l'ajout de carotène ou de vaniline n'a pas donné les résultats escomptés du fait de l'influence négative de la couleur et du goût. Il en résulte une différence de traitement entre l'industrie et l'artisanat dans la mesure où les artisans pâtisseries n'ont pas accès au beurre d'intervention en l'état et ne peuvent employer de façon satisfaisante le beurre anhydre. Il serait souhaitable de pallier ces inconvénients soit en permettant l'égal accès au beurre d'intervention de tous les fabricants de pâtisseries et glaces alimentaires, soit en changeant les traceurs qui entrent dans la composition du beurre anhydre (vanille et non plus carotène ou vaniline). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui se traduit, à l'heure actuelle, par une discrimination entre l'industrie et l'artisanat.

Sécurité sociale (généralisation).

16248. — 17 mai 1979. — **M. Roger Chlnaud** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les nombreux textes à caractère réglementaire prévus pour l'application des dispositions de la loi n° 78-2 relative à la généralisation de la sécurité sociale ne sont toujours pas publiés à ce jour. Il lui expose que certaines catégories de la population demeurent, de ce fait, exclues de la généralisation prévue par la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle ne juge pas nécessaire de prévoir, dans un proche avenir, des mesures susceptibles de pallier les inconvénients résultant pour les intéressés d'une telle situation.

Impôts (véhicules de sociétés).

16249. — 17 mai 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du code général des impôts en matière de taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. Selon la législation actuelle, sont passibles de cette taxe toutes les sociétés, quels que soient leur forme, leur objet et leur régime fiscal, qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion des personnes morales sans but lucratif tels que syndicats ou associations régis par la loi du 10 juillet 1901. Pour leur part, les véhicules taxables sont toutes les voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des cartes grises, à l'exclusion des véhicules conçus pour une activité exclusivement commerciale ou industrielle dès lors, notamment, qu'elles sont immatriculées au nom de personnes physiques associées ou membres du personnel et que l'entreprise supporte des frais pour ces véhicules. Si l'existence de cette taxe, dont les tarifs sont élevés, se justifie pour certaines sociétés, il semble que son champ d'application soit particulièrement étendu et qu'un certain nombre de petites entreprises soient ainsi fortement pénalisées. Plusieurs cas lui ont en effet été signalés, d'artisans qui, travaillant en famille et considérés fiscalement comme exerçant en société de fait, se sont vus réclamer cette taxe pour un véhicule à usage mixte et qui était le seul qu'il possédait. Cette situation lui paraît d'autant plus anormale que la plupart du temps une partie seulement des frais d'entretien et d'amortissement avait été déduite des bénéfices et que le montant de la taxe et des pénalités réclamées dépasse très largement les frais déduits. A un moment où le Gouvernement manifeste sa volonté d'encourager les artisans, comme les petites et moyennes entreprises, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions allant dans le sens d'une application plus restrictive de cette taxe ou d'un tarif allégé pour les entreprises de taille restreinte.

Collectivités locales (assurance vieillesse).

16250. — 17 mai 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la longueur d'examen par la caisse nationale des agents des collectivités locales des dossiers de mise à la retraite pour invalidité concernant ces agents. Ce délai retarde l'entrée en jouissance des pensions puisque l'avis conforme de la caisse est exigé pour que puisse être pris l'arrêté de radiation des cadres qui sert de point de départ au service de la pension d'invalidité. Bien que la caisse nationale incite les collectivités et leurs agents à présenter leur demande dix mois avant la date d'effet souhaitée, et que le congé de maladie qui court dans cet intervalle comporte un traitement intégral, puis réduit de moitié, un certain nombre de tributaires de la caisse sont lésés par cette procédure, notamment lorsqu'ils totalisent un grand nombre d'années, que leur traitement est modeste et que l'invalidité survient brusquement à l'issue d'une maladie dont le pronostic était différent. Il

lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'accélérer les procédures préalables à la radiation des cadres dans les cas les plus urgents afin que les intéressés puissent percevoir au plus tôt la pension qui leur est due et que les collectivités soient plus rapidement en mesure de remplacer les agents invalides.

Ecoles normales (enseignants).

16251. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les répercussions des mesures de carte scolaire, sur la situation des professeurs des écoles normales. Il lui précise que la circulaire n° V 69-93 du 20 février 1969 prévoit que « le professeur qui doit être déplacé est celui dont l'ancienneté dans l'établissement est la plus faible ». Or, dans la pratique, des dérogations à l'application de ce critère peuvent être relevées. C'est ainsi qu'un enseignant de l'école normale du Puy, en poste dans cet établissement depuis 1972 a été avisé de sa mutation, alors qu'il a été nommé trois ans avant l'un de ses collègues. Il lui indique qu'à son avis, une telle « suppléance » dans l'application des dispositions de la circulaire du 20 février 1969 présente de graves risques d'arbitraire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour que les règles de la circulaire du 20 février 1969 soient strictement observées lorsque des professeurs d'écoles normales sont touchés par des mesures de carte scolaire.

Enseignement secondaire (établissements).

16252. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de sept postes budgétaires au collège d'enseignement secondaire La Charme, situé à Montferand (Puy-de-Dôme). Il lui indique que cet établissement du même type que le C. E. S. Pailleron, requiert pour son entretien et sa surveillance le maintien du personnel au niveau actuel, en dépit d'une baisse relative des effectifs scolarisés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de réexaminer la situation de cet établissement avant d'envisager toute suppression de poste.

Enseignement secondaire (établissements).

16253. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante du lycée Emile-Duclaux d'Aurillac (Cantal), qui résulte de la fusion en un seul établissement des deux lycées classiques et modernes, à Aurillac, en septembre 1976. Il lui précise, en effet, que six postes d'enseignants, de surveillants et d'agents ont été supprimés au cours des deux dernières années, alors que le nombre d'élèves est resté pratiquement stationnaire. Ces suppressions de postes occasionnent une aggravation des conditions d'enseignement dans cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient améliorées les conditions d'enseignement au lycée Emile-Duclaux.

Enseignement supérieur (établissements).

16254. — 17 mai 1979. — **M. Henri Deschamps** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la dégradation du budget de fonctionnement de l'U. T. « B » de l'université de Bordeaux III. Le montant du budget est identique à celui de 1978 mais l'érosion monétaire d'au moins 10 p. 100 dément cette apparente stabilité. Il demande à **Mme le ministre** les raisons justifiant une telle dégradation des moyens de fonctionnement de cet établissement et demande si elle compte mettre fin à cette situation extrêmement dommageable pour la qualité de l'enseignement.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

16255. — 17 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a entériné la disparition d'une partie majeure de la sidérurgie lorraine alors que dans le même temps — contrairement au programme européen de repli appelé « Plan Davignon » — la République fédérale allemande entreprend la construction d'une aciérie moderne et de grande capacité (3 millions de tonnes) sur les bords de la mer Baltique. Dans cette situation, les intérêts des travailleurs français, en particulier des Lorrains, semblent avoir été sacrifiés au nom d'impératifs européens, alors que notre principal partenaire industriel et commercial agissait en toute liberté par rapport aux accords communautaires. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entend, au nom du Gouvernement, intervenir contre cette décision au conseil des ministres de la communauté.

Marchands ambulants et forains (statut de la profession).

16256. — 17 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** où en sont les travaux du groupe de travail interministériel chargé d'étudier les problèmes des commerçants non sédentaires dont il a annoncé la création lors du congrès de la fédération des syndicats de cette profession. Il lui demande sur quels points précis pourraient être apportées des améliorations dans les conditions d'exercice de ces commerçants, en particulier pour ceux d'entre eux qui effectuent des tournées ou qui font des marchés dans les zones rurales ou les régions de montagne.

Hôpitaux (établissement).

16257. — 17 mai 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le service de psychiatrie du professeur Bourguignon à l'hôpital A-Chennevier (Créteil [Val-de-Marne]). Pour permettre aux personnes hospitalisées dans ce service de se promener à l'extérieur, un enclos grillagé a été construit. Si le désir de « protéger » le reste de l'hôpital peut être considéré comme louable, ce « zoo » d'un nouveau genre ne peut que susciter de l'indignation devant de tels choix thérapeutiques. Il lui demande si elle compte prendre les dispositions nécessaires pour que toutes les personnes concernées (administration, médecins, personnels, malades, familles, organisations syndicales représentatives, etc.) trouvent ensemble une solution au problème de la circulation dans l'hôpital des personnes accueillies dans ce service.

Energie (économies d'énergie).

16258. — 17 mai 1979. — **M. Christian Pierret** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de certaines conséquences de la campagne pour les économies d'énergie. Dans de nombreux services hospitaliers, des malades sont contraints de rester couchés, immobiles durant des journées entières. Dans les services de moyens et longs séjours, des personnes âgées, des handicapés, des grabataires demeurent assis dans un fauteuil pendant des mois, des années. Pour toutes ces personnes, la réglementation sur les économies d'énergie, limitant la température aux environs de 20° est insupportable. Elle l'est d'autant plus pour les personnes âgées qui, physiologiquement, ont besoin d'un peu plus de chaleur. N'admettant pas de voir des malades, des vieillards souffrir du froid, certains responsables d'établissements laissent la température augmenter, d'autres s'y refusent absolument. **M. Christian Pierret** demande à **Mme le ministre** de lui préciser si des instructions ont été données aux responsables hospitaliers pour assouplir cette réglementation. Dans la négative ou si elles se révélaient inégalement appliquées, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la température soit satisfaisante dans les établissements hospitaliers.

Emploi (commerce et artisanat).

16259. — 17 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il a pu estimer le nombre d'emplois salariés nouveaux que pourrait accueillir le secteur du commerce et de l'artisanat dans les années à venir. En effet, selon les statistiques fournies par le rapport au Parlement sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (1978), les effectifs salariés seraient en progression constante. Il lui demande donc si le commerce et l'artisanat continuent d'être des activités créatrices d'emplois et quelles mesures il compte prendre pour développer cette tendance.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

16260. — 17 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre des mesures pour augmenter les quotas attribués au crédit agricole afin que celui-ci puisse contribuer efficacement au financement de la prophylaxie de la brucellose. Ainsi dans le département du Pas-de-Calais, malgré les aides diverses cumulées et la vente de l'animal abattu, la charge qui reste à l'agriculture dont le cheptel doit être assaini, constitue une dépense qui ne peut être couverte que par l'emprunt.

Finances locales (fonds de compensation de la T. V. A.).

16261. — 17 mai 1979. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi de finances pour 1978, le fonds de compensation de la T. V. A. s'est substitué au fonds d'équipement des collectivités locales, les ressources de ce fonds sont réparties entre l'ensemble des bénéficiaires — communes, grou-

pements de communes, départements, régions — au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement inscrites aux articles 21 et 23 du compte administratif, telles qu'elles ont été définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, c'est-à-dire notamment en excluant les dépenses ayant donné lieu à récupération directe ou indirecte de la T. V. A. Or, dans le cas où une activité décide de confier la maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour réaliser des équipements, notamment des établissements scolaires du second degré, sa participation est inscrite à un compte de la classe 2 et, de ce fait, ne figure dans les dépenses d'investissement retenues pour bénéficier de la répartition des fonds que dans la limite de cette participation. Ces ouvrages revenant après leur réception dans le patrimoine de la collectivité qui en assure le fonctionnement, il apparaît normal que l'investissement soit repris pour la totalité de la dépense pour le calcul de la dotation provenant du fonds de compensation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, d'autant que la réponse n° 11331 à une question écrite portant sur le même sujet est plus restrictive que celle qu'il a apportée à **M. Michel Giraud**, sénateur (*Journal officiel* du 21 septembre 1978, Débats Sénat).

Enseignement secondaire (établissements).

16262. — 17 mai 1979. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'étatisation des établissements dispensant un enseignement supérieur de type particulier (C. I. R. A.). Le lycée technique Blaise-Pascal de Longuenesse (Pas-de-Calais) est un tel établissement. Conçu à l'origine pour accueillir quatre cent trente-deux élèves, il en reçoit cinq cent dix-sept. Le secteur de recrutement du district de second cycle n'est pas respecté, ce qui a pour résultat une demande de construction d'un bloc supplémentaire avec internat. Les difficultés de fonctionnement, inhérentes à l'insuffisance des locaux, entraînent un profond mécontentement. Il serait tout à fait normal que l'Etat prenne totalement en charge les lycées techniques comme celui de Longuenesse, d'autant plus que les charges supportées par les communes du district de la région automaroise dépassent notablement celles qui auraient dû leur échoir si le rayonnement de leur établissement ne s'étendait pas au-delà de leur territoire. Il est donc demandé à **M. le ministre de l'éducation** ce que le Gouvernement compte entreprendre pour remédier à cet état de choses et s'il envisage d'étatiser ce type d'établissement et plus particulièrement celui de Longuenesse.

Architecture (agréés en architecture).

16263. — 17 mai 1979. — **M. Claude Buchel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les disparités d'attitudes manifestes des commissions paritaires régionales d'agrément à l'égard des maîtres d'œuvres candidats au titre d'agréés en architecture. De nombreux témoignages prouvent en effet que certaines de ces commissions font preuve d'une sévérité excessive et usent des moindres détails administratifs pour refuser cet agrément. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'égalité des citoyens devant la loi, en l'occurrence l'égalité des maîtres d'œuvres devant la possibilité d'être agréés.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

16265. — 17 mai 1979. — **M. Louis Mexandeau** expose à **M. le ministre du budget** la question suivante : un gérant minoritaire de petite société de transport exerce en outre et principalement l'emploi de chauffeur routier dans la même société. Est-il susceptible de bénéficier, en matière d'impôt sur le revenu, de l'abattement supplémentaire de 20 p. 100 prévu par les articles 5 (§ 6, annexe 4) du code général des impôts sur son salaire auquel il y a lieu d'ajouter ses frais forfaitaires d'emploi ? Par comparaison, les ouvriers du bâtiment, qui bénéficient d'une réfaction supplémentaire de 10 p. 100 en matière d'impôt sur le revenu, obtiennent le bénéfice de cette réfaction à condition de travailler sur les chantiers, le personnel du bâtiment n'y travaillant pas manuellement en étant exclu.

Ecoles normales (enseignants).

16266. — 17 mai 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les professeurs de philosophie exerçant dans les écoles normales primaires s'élèvent à juste titre contre les menaces qui pèsent sur l'enseignement qu'ils assurent ainsi que sur ces établissements en général. La philosophie constitue en effet dans ces écoles un enseignement extrêmement original — différent de celui qui est par exemple donné dans les lycées, construit autour d'une réflexion sur l'enfance, tenant compte des grands courants de l'histoire de la pédagogie

et intégrant différents apports des sciences humaines. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette matière, qui est aujourd'hui l'un des enseignements les plus frappés par les suppressions de poste qui touchent les professeurs d'écoles normales, continue de bénéficier d'horaires satisfaisants. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît normal que tout un aspect de la formation de jeunes instituteurs soit remis en question et s'il est conscient des risques d'appauvrissement de celle-ci.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

16267. — 17 mai 1979. — M. Georges Lemolne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les injustices qui résultent de l'application sévère du barème des bourses de l'enseignement supérieur. Le barème est tel en effet que rares sont les étudiants qui peuvent avoir droit à une telle aide. Il lui signale ainsi le cas d'une jeune fille licenciée ès lettres et terminant ses études à l'école nationale supérieure des arts et techniques du théâtre, qui n'a aucune ressource, dont la mère est âgée de soixante-sept ans, veuve depuis quinze ans, et qui a fourni un certificat de non-imposition. Or, une bourse lui est refusée, alors que l'administration locale avait jugé ce cas digne d'intérêt. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir dans les plus brefs délais ce barème qui ne laisse aucune place à l'appréciation personnelle.

Enseignement supérieur (établissements).

16268. — 17 mai 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que l'I. U. T. de Poitiers a déclaré cette année dix postes vacants ou susceptibles d'être vacants. Or, cinq d'entre eux ne sont pas parus au Bulletin officiel du 15 mars : trois postes de P. T. A. ; un poste de certifié de construction mécanique ; un poste d'agrégé de mathématiques. Cette mesure apparaît donc comme arbitraire, elle va à l'encontre de l'augmentation des effectifs des étudiants depuis plusieurs années. L'application des normes GARACES pour calculer le potentiel d'encadrement ne justifie en rien une telle décision ; qui est lourde de menaces et de conséquences pour cet établissement. Deux enseignants, assistants délégués de chimie risquent d'être licenciés si cette mesure n'était pas rapportée ; en outre, le fonctionnement de plusieurs départements serait immanquablement remis en cause. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser sur quels critères ses services ont décidé de « geler » ces cinq postes, et quelles mesures elle entend prendre immédiatement pour revenir sur cette décision qui ne se justifie pas.

Fruits et légumes (jus de raisin).

16270. — 17 mai 1979. — M. Gilbert Séné demande à M. le ministre de l'agriculture de l'informer du montant des sommes mises à la disposition de la S. I. C. A. du Pouget 34 pour la réalisation d'une unité de transformation dont la création a été annoncée. Cette unité de transformation doit produire des jus de raisin, des vins spéciaux pour l'exportation, des produits nouveaux à base de jus de raisin et des concentrés de très haute qualité selon les principes mis au point par la Sicarex Méditerranée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° à quelle date les aides financières seront disponibles ; 2° si les aides financières considérées couvriront la totalité ou partie de la réalisation et, au cas où seule une partie de l'investissement serait prévue, de l'informer du pourcentage de subventionnement retenu par son ministère.

Téléphone (industrie).

16272. — 17 mai 1979. — M. Michel Rocard s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie des déclarations contradictoires des pouvoirs publics sur la question des perspectives d'emploi dans l'industrie téléphonique. Le 19 avril 1979 par exemple, il a été affirmé par le chef de l'Etat que « des licenciements dans ce domaine constitueraient un scandale et qu'il y avait matière pour assurer l'emploi et le développement de l'industrie française du téléphone ». Or dans les faits, la plupart des entreprises de ce secteur ont commencé à licencier ou à réduire leurs activités ; il lui rappelle que ses collègues Marie Jacq, Pierre Jagoret, Paul Quilès et lui-même ont, parmi d'autres, à plusieurs reprises, attiré l'attention du Gouvernement sur cette triste réalité. M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a lui-même reconnu l'existence d'un grave problème de l'emploi puisqu'il s'est engagé à « réserver aux licenciés les emplois créés dans l'administration des P. T. T. ». M. le ministre de l'industrie a également souligné dans une réponse à ma question écrite n° 8139 d'octobre 1978, à propos de la société L. T. T., la décroissance de la charge de travail des sociétés concernées et la mise à l'étude de mesures de reconversion des personnels, d'aides à l'exploitation et à la création de produits et de services nouveaux.

Il attire son attention sur l'importance des crédits publics engagés dans ce secteur et la nécessité d'une information aussi complète que possible du pays sur l'utilisation de ces crédits, et sur l'évolution de la situation de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Carburants (commune de détail).

16273. — 17 mai 1979. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'industrie de vouloir bien lui faire connaître l'état des négociations qui devaient s'engager entre les sociétés pétrolières et les détaillants en produits pétroliers, afin d'aboutir à une certaine transparence du marché. Il s'étonne d'autre part des difficultés que rencontrent actuellement un certain nombre de revendeurs à s'approvisionner auprès des sociétés, alors qu'il ressort des déclarations officielles que l'approvisionnement pétrolier de la France s'effectue normalement. Il attire son attention sur le fait que son arrêté du 9 février 1979 aboutit dans les faits à abandonner la répartition à l'arbitrage discrétionnaire des sociétés privées, que cette politique risque de conduire à de graves difficultés certains revendeurs et d'accentuer la concentration dans ce secteur au détriment du service de proximité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une intervention effective des pouvoirs publics en fonction d'autres critères que les profits privés, voire spéculatifs, des compagnies pétrolières.

Ostréiculteurs (dégorgeurs ostréicoles).

16274. — 17 mai 1979. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui communiquer les études de l'I. S. T. P. M. ou de tout autre organisme compétent qui seraient de nature à prouver l'efficacité réelle, notamment sur la côte ouest du Cotentin, des dégorgeurs ostréicoles imposés par l'arrêté interministériel du 15 juin 1978. Dans l'attente de cette preuve, il lui demande de reporter au-delà du 7 juillet 1979, pour les côtes du Cotentin, l'application de cet arrêté. En effet, les contrôles biologiques effectués à l'initiative des ostréiculteurs semblent prouver l'inutilité d'une mesure très coûteuse pour leur région.

Education physique et sportive (établissements).

16276. — 17 mai 1979. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il est exact : 1° que pour la rentrée 1979 les mesures de carte scolaire qu'il a prises aboutissent vraiment à la suppression de quarante-neuf postes d'enseignants en éducation physique dans la région Nord-Pas-de-Calais ; 2° s'il est exact que trente et un des quarante-neuf postes supprimés dans l'académie de Lille seront implantés dans celle de Lyon. Si ces mesures étaient réellement arrêtées, il lui rappelle que de nombreux établissements de l'académie de Lille n'assurent pas encore les horaires (trois heures-deux heures) qui constituent les nouvelles normes horaires, et en conséquence il demande à M. le ministre s'il envisage de revoir ses propositions de suppression et de transfert de postes que la situation actuelle de l'enseignement de l'éducation physique dans le Nord-Pas-de-Calais ne justifie pas.

Enseignement secondaire (établissements).

16278. — 17 mai 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation déplorable des centres de documentation et d'information. L'académie de Lille dispose de 70 C. D. I. pour 75 lycées, 93 C. D. I. pour 321 collèges, 14 C. D. I. pour 117 lycées d'enseignement professionnel. Il est facile de se rendre compte du manque évident de C. D. I. pour les collèges et les L. E. P. Il apparaît donc nécessaire de recruter des A. E. documentalistes qui permettraient, de surcroît, de résorber l'auxiliaire et de permettre une meilleure orientation des élèves, dans leur ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder au recrutement des A. E. documentalistes nécessaires à l'implantation de ces C. D. I.

Mineurs (travailleurs de la mine) (logement).

16279. — 17 mai 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par de nombreux mineurs, souvent retraités, qui ne sont pas logés par les houillères nationales. La faible indemnité compensatoire dont ils bénéficient ne leur permet pas d'entreprendre les indispensables travaux de rénovation et, en conséquence, ils n'ont pas un confort équivalent à ceux de leurs collègues logés par les houillères. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin de leur permettre d'être logés dans de meilleures conditions.

Finances locales (équipements collectifs).

16280. — 17 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'aide au financement des équipements en milieu rural. Il lui rappelle que l'obtention des subventions est subordonnée au respect de certaines normes agréées par l'administration. Or, ces normes standardisées obligent bien souvent les collectivités rurales ou à refuser la subvention ou à opter pour un équipement surdimensionné par rapport à leurs besoins réels et dont le coût de gestion est sans rapport avec leurs capacités financières. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre d'une politique volontaire d'aménagement rural, il ne serait pas bienvenu d'adapter les critères de subventions aux spécificités du milieu rural.

Bibliothèques (personnel).

16281. — 17 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de reclassement du personnel des bibliothèques. En effet, le personnel des bibliothèques (tant municipales que nationales) se voit actuellement très défavorisé en matière de classement indiciaire. En particulier, pour celui des bibliothèques municipales, il apparaît souhaitable, dans une première étape, de parvenir au reclassement des employés de bibliothèques au groupe V, leur permettant ainsi de retrouver la parité avec les commis de mairie. Il lui demande, en conséquence, quelle position compte prendre le Gouvernement en matière de ce reclassement nécessaire du personnel des bibliothèques.

Education physique et sportive (établissements).

16282. — 17 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème de postes des enseignants d'éducation physique et sportive (E. P. S.) dans le Nord-Pas-de-Calais. Il apparaîtrait en effet, que la rentrée 1979-1980 verrait la suppression de quarante-neuf postes dans notre région, considérés comme excédentaires par rapport aux normes fixées par votre ministère. De plus, trente et un des quarante-neuf postes seraient retirés de l'académie de Lille pour être implantés dans celle de Lyon. Or au moins une cinquantaine d'établissements de l'académie de Lille n'assurent pas les horaires fixés (trois heures-deux heures). Il lui demande, en conséquence, quelles explications peut fournir le Gouvernement à la non-implantation des postes nécessaires en E. P. S. dans cette académie.

Associations (associations de consommateurs).

16284. — 17 mai 1979. — **M. André Delchède** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la revendication présentée par l'assemblée générale de l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) qui vient de se tenir à Rouen. Cette assemblée générale, représentant plus de 500 000 familles, a demandé que les associations de consommateurs soient présentes dans les conseils d'administration des entreprises et dans les organisations professionnelles afin que la stratégie industrielle des entreprises s'adapte davantage aux besoins réels des consommateurs. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette revendication.

Service national (appelés : vaccination).

16285. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite du 12 mai 1976, qui soulignait l'intérêt qu'il y aurait à ce que le relevé des vaccinations faites au cours du séjour sous les drapeaux soit systématiquement remis aux démobilisés, et la réponse qu'il a bien voulu lui faire, insérée au Journal officiel du 29 juin 1976. Il le prie de lui préciser les résultats de l'étude entreprise à ce sujet au ministère de la défense.

Agents communaux (rédacteurs).

16287. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 27 juin 1962 a fixé les conditions de recrutement du personnel administratif communal. Un arrêté du 19 juillet 1974 a ajouté le diplôme d'études administratives municipales à la liste des diplômes permettant de concourir sur titres pour l'emploi de secrétaire général de mairie des communes de 5 000 à 10 000 habitants et de 10 000 à 20 000 habitants. L'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des rédacteurs communaux ne prévoit pas de concours sur titre pour ce recrutement mais seulement un concours sur épreuves, bien que le grade de rédacteur soit affecté d'un indice inférieur à celui de secrétaire général de mairie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait

souhaitable d'assouplir les conditions de recrutement des rédacteurs communaux afin que les diplômés d'études administratives municipales puissent concourir sur titres ainsi que cela est possible pour l'emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 20 000 habitants.

Automobiles (véhicules d'occasion).

16288. — 17 mai 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans le cas de la vente d'une voiture d'occasion, une attestation de gage ou de non-gage doit être fournie par le vendeur à l'acheteur si les partenaires ne sont pas domiciliés dans le même département. Par contre, cette formalité n'est pas exigée si ces deux personnes ont leur domicile dans le même département. Cette disposition apparaît difficilement compréhensible car elle peut conduire à des suites particulièrement préjudiciables pour l'acheteur. C'est ainsi qu'il a eu connaissance d'une personne ayant acheté à un particulier une voiture d'occasion pour la somme de 5 000 francs, somme que l'acquéreur avait dû emprunter auprès d'une banque, étant donné ses moyens financiers modestes. Quelques semaines plus tard, l'intéressé a été avisé par un huissier de justice que l'ancien propriétaire de la voiture n'avait pas encore, au moment de la vente, payé entièrement cette voiture. Une somme de 5 000 francs restait à acquitter, qui a été mise à la charge du nouvel acheteur, sous peine de la saisie du véhicule. Cet exemple illustre bien l'absolue nécessité de la fourniture d'une attestation de gage, ou de non-gage, en cas de vente d'une voiture d'occasion et ce, même si les deux parties sont domiciliées dans le même département. **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre des transports** que toutes mesures soient prises dans les meilleurs délais à cet effet.

Assurance vieillesse (cotisations).

16291. — 17 mai 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 prévoit que les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ainsi que leurs conjoints survivants peuvent racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. L'article 24 de la même loi prévoit les délais pendant lesquels la faculté de rachat peut être mise en œuvre. Enfin l'article 25 dispose qu'un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles 23 et 24 précités. Il lui fait observer que près de 10 mois après la promulgation de la loi du 17 juillet 1978 le décret en cause n'a pas encore été publié, ce qui est évidemment fâcheux pour les tuberculeux ou anciens tuberculeux pouvant prétendre aux dispositions des articles 23 et 24 qui viennent d'être rappelés. **M. Didier Julia** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle sera publié le décret en cause.

Carburants (commerce de détail).

16292. — 17 mai 1979. — **M. Marc Leurlot** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est la décomposition des prix de vente au détail des produits suivants : essence ordinaire ; essence super ; mazout domestique ; mazout industriel. Cette décomposition faisant notamment ressortir les parts respectives des coûts de la matière première importée, des services et des taxes. Il lui demande également quels sont les prix moyens de vente au détail des mêmes produits dans les neuf pays de la Communauté économique européenne.

Hôpitaux (personnel).

16293. — 17 mai 1979. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des psychologues ayant leur activité dans le secteur hospitalier, sur le plan de leur classement en catégorie A et de la non-reconnaissance de cette position dans les textes les concernant. Afin de cerner les dispositions devant logiquement s'appliquer aux intéressés, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître : les textes définissant les notions de catégorie et la répartition du personnel dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ; les autorités ayant pouvoir d'organiser les concours, de nommer et de noter les personnels de catégorie A de ces mêmes établissements ; les arrêtés qui définissent les commissions paritaires s'appliquant à ces personnels de catégorie A. Du fait que les psychologues, en application de l'instruction de 1947, de l'ordonnance du 4 février 1959 et du

décret du 3 décembre 1971 (art. 3), sont reconnus comme appartenant à la catégorie A, elle lui demande également quels sont, d'une part, les textes qui ont justifié jusqu'à présent le classement des intéressés dans la catégorie B et, d'autre part, les instances chargées d'organiser les concours, de nommer et de noter les psychologues. Pour tenir compte de ce classement des psychologues hospitaliers et lui donner un contenu dans les textes, elle souhaite enfin : que l'article L.808 du code de la santé publique soit complété par la mention des psychologues parmi les autres personnels de catégorie A ; que soit créée une commission paritaire nationale afférente aux psychologues, celle régie par l'arrêté du 27 décembre 1960 n'apparaissant pas appropriée ; que les psychologues puissent participer, es qualités, aux commissions médicales consultatives.

Carburants (commerce de détail).

16295. — 17 mai 1979. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, par ses arrêtés de 1972, la Cour de cassation avait confirmé que, la loi du 20 mars 1956 n'étant pas incompatible avec la loi de 1941, les gérants de station officielle de distribution de carburant (profession qui rassemble quelque 8 500 personnes) restaient des commerçants, mais des commerçants protégés par le droit du travail, en raison de la subordination économique qui caractérise sa gestion. Cependant, il semble bien que les compagnies pétrolières n'aient pas remis pour autant en cause la discrimination inaugurée en 1968 à l'occasion de la répartition de l'augmentation des marges de distribution entre les gérants officiels susvisés et les distributeurs de marque. La pérennisation, les événements actuels et les incertitudes qui demeurent quant au statut réel des gérants ont les conséquences les plus dommageables, notamment pour les intéressés, du point de vue de leur protection sociale et de leur revenu. **M. Séguin** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'économie** les initiatives qu'il compte prendre pour étendre à la profession de gérant officiel la loi de 1941 et sa jurisprudence et s'il envisage le dépôt d'un projet de loi aux fins de définir le statut du commerçant distributeur intégré dont la subordination économique au fournisseur semble démontrée.

Carburants (commerce de détail).

16296. — 17 mai 1979. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'industrie**, à la lumière de ses récentes déclarations aux termes desquelles le rationnement de l'essence ne serait envisagé qu'en cas de très grave pénurie, de bien vouloir lui préciser s'il est exact que certaines compagnies pétrolières aient fait connaître à de nombreux gérants de station-service qu'ils ne seraient fournis, dès le début de l'été, qu'à 85 p. 100 de leurs besoins.

Commerce de détail (grandes surfaces).

16297. — 17 mai 1979. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la circulaire du 5 octobre 1978 qu'il a adressée aux préfets, leur demandant de veiller à ce que l'implantation des grandes surfaces en milieu rural ne porte pas préjudice aux commerces existants. Or, il s'avère que cette circulaire ne précise pas sur quelle base juridique l'administration doit s'appuyer pour réglementer les implantations commerciales moyennes en milieu rural et ne prévoit en outre aucune modification prochaine des dispositions législatives actuellement en vigueur. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre** s'il envisage d'indiquer aux préfets par quels moyens ils peuvent rendre effectives les recommandations contenues dans cette circulaire et s'il prévoit des dispositions législatives permettant de concrétiser les apaisements que sa circulaire donnait aux commerçants et artisans.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

16298. — 17 mai 1979. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite à la question écrite n° 7498 (J. O., A. N. du 25 novembre 1978, page 8383), relative aux B.N.C. et à la tenue par les assujettis du livre journal enregistrant leurs recettes professionnelles lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée. Selon cette réponse, le livre journal doit enregistrer journellement, au regard de l'identité de chaque client, toutes les indications relatives aux sommes versées, au mode de règlement et à la nature des prestations fournies. Les contribuables doivent, à tout le moins, substituer (s'ils sont tenus au secret professionnel) à l'indication du nom des clients, celle de l'acte ou de la prestation auquel correspondent les honoraires encaissés. Qu'en est-il des membres des professions libérales ayant adhéré à une association agréée. En effet, le décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977

(art. 64-II de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, C.G.I., art. 1649 quater F) prévoit que lorsque les dispositions de l'article 378 du code pénal sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe. La nature des prestations ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts. Autrement dit : tout contribuable relevant de la catégorie des B.N.C. placé sous le régime de la déclaration contrôlée devra : a) s'il n'adhère pas à une association agréée, communiquer toutes indications sur les prestations fournies avec nom du client ou désignation des actes ; b) s'il adhère à une association agréée, s'abstenir de mentionner ces mêmes indications. Il lui demande des précisions sur cette question : qu'en est-il du contribuable adhérent une année et ne l'étant plus l'année suivante ou vice versa. Change-t-il son mode de comptabilisation.

Enseignement secondaire (établissements).

16299. — 17 mai 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation déplorable des centres de documentation et d'information. L'académie de Lille dispose de 70 C. D. I. pour 75 lycées, 93 C. D. I. pour 321 collèges, 14 C. D. I. pour 117 lycées d'enseignement professionnel. Il est facile de se rendre compte du manque évident de C. D. I. pour les collèges et les L. E. P. Il apparaît donc nécessaire de recruter des A. E. documentalistes qui permettraient de surcroît, de résorber l'auxiliaire et de permettre une meilleure orientation des élèves dans leur ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder au recrutement des A. E. documentalistes nécessaires à l'implantation de ces C. D. I.

Enseignement secondaire (établissements).

16300. — 17 mai 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante du lycée d'enseignement professionnel de Périgueux. Ce lycée, qui reçoit actuellement 280 élèves, était conçu à l'origine pour un effectif de 125, ce qui crée des conditions d'intérêt et d'enseignement inadmissibles : dortoirs et installations sanitaires insuffisants, insécurité des bâtiments, insuffisance des salles de cours, de travail et des bibliothèques). Cet état de fait lui a déjà été signalé à onze reprises depuis le 30 mars 1971 par le conseil d'établissement soucieux de ne pas voir se dégrader les enseignements d'un lycée d'intérêt départemental. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, trouver une solution à ce problème extrêmement préoccupant, solution qui devrait être l'agrandissement de l'établissement sur un terrain annexe enfin libéré.

Permis de construire (délivrance).

16301. — 17 mai 1979. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les délais dans lesquels sont délivrés les permis de construire. C'est ainsi que dans la Sarthe, l'administration compétente se réserve un délai de deux mois pour répondre aux demandes qui lui sont adressées, mais au terme de cette période, le demandeur qui n'aurait pas reçu de réponse de l'administration, n'a aucune certitude de pouvoir procéder aux constructions envisagées. Il lui faut en effet requérir de l'administration défaillante, un certificat valant autorisation de construire. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de simplifier les démarches imposées aux usagers et de considérer qu'au terme du délai de deux mois, l'absence de réponse vaut autorisation.

Enseignement agricole (personnel non enseignant).

16302. — 17 mai 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation administrative des agents de services des établissements d'enseignement agricole. Ceux-ci sont, suivant leurs capacités et leurs fonctions, classés en trois catégories auxquelles s'ajoute la catégorie des agents non spécialisés. Jusqu'en septembre 1978, les grilles de salaires étaient les suivantes : non-spécialistes : de 184 à 194 en six échelons ; 3^e catégorie : de 194 à 223 en six échelons ; 2^e catégorie : de 206 à 242 en six échelons ; 1^{re} catégorie : de 213 à 253 en six échelons. En mai 1977, trois agents non spécialistes d'un établissement ont été reclassés en 3^e catégorie au 1^{er} échelon (indice 194 devenu 198 au 1^{er} janvier 1978). Par cette opération ces trois agents perdaient leur indemnité de rattrapage des bas salaires, si bien qu'ils recevaient un salaire inférieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment ; mais ils pouvaient espérer des améliorations de carrière en 3^e catégorie. En 1978, quatre autres agents non spécialistes ont été nommés en 3^e catégorie à l'indice 198. Or, en juin 1978, un arrêté a modifié de la manière suivante les échelons et indices de ces agents :

agents non spécialistes : 191 à 206 ; agents 3^e catégorie : 199 à 242. Les agents nommés en 1978 ont donc été reclassés au 3^e échelon, soit à l'indice 213. Mais les trois agents non spécialistes nommés en 1977 n'ont pas été reclassés et restent au 1^{er} échelon, soit à l'indice 198, l'administration n'admettant pas d'application rétroactive au-delà du 1^{er} janvier 1978. Ainsi ces trois agents se trouvent déclassés par artifice administratif et de ce fait gagnent 162,50 francs de moins par mois que leurs collègues nommés une année plus tard. En outre, ces mêmes agents, toujours à l'indice 198, reconnus aptes à un emploi spécialisé, se trouvent dépassés par les autres agents restés non spécialistes qui atteignent l'indice 206. Il s'agit là d'une situation qui n'est pas particulière à un seul établissement et qui est celle de tous les agents nommés en 3^e catégorie entre 1975 et 1978. Il semblerait d'ailleurs normal qu'en règle générale un agent non spécialiste ayant effectué dix ans de services puisse prétendre au passage en 3^e catégorie avec reclassement. Il lui demande quelles décisions il a l'intention de prendre pour améliorer la situation administrative des agents de services des établissements d'enseignement agricole et mettre fin aux anomalies signalées dans la présente question.

Arsenaux (personnel).

16303. — 17 mai 1979. — M. François Léopard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude qui règne parmi les personnels civils de la défense nationale en général, et en particulier parmi les personnels de l'E. C. A. N. de Saint-Tropez et de l'atelier de La Londe au sujet de la remise en application des décrets salariaux de 1951 et 1957. Ces personnels craignent notamment que les dispositions desdits décrets qui ont été suspendus ne soient pas de nouveau mis en œuvre, et que, d'autre part, la réduction du temps de travail ne se fasse pas sans incidence financière. Ils craignent également qu'une éventuelle réduction des effectifs des personnels de la défense ne se fasse sentir en ce qui concerne l'atelier de La Londe. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état actuel des négociations menées avec les organisations syndicales concernant l'application des décrets de 1951 et 1967, et quelles sont les perspectives d'évolution de la durée du travail et des effectifs qui sont actuellement envisagées par l'administration.

Handicapés (allocations).

16304. — 17 mai 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il avait été indiqué qu'aucun des avantages actuellement accordés aux grands infirmes ne serait diminué et qu'il ne serait pas tenu compte du montant des ressources des personnes vivant avec eux. Il lui demande les raisons pour lesquelles les parents des handicapés continuent de recevoir des demandes de renseignements relatives à leurs ressources.

Politique extérieure (Namibie).

16305. — 17 mai 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse, en date du 20 avril 1979 à sa question écrite 14038 du 24 mars 1979. Il ressort dans ces deux textes qu'un certain nombre de partis politiques existent dans le Sud-Ouest africain, mais que la majorité à l'O. N. U. n'en reconnaît qu'un seul, le Swapo, et lui attribue une aide de 200 000 dollars, malgré les efforts de la France et des quatre autres pays occidentaux pour faire prévaloir l'idée que tous les groupes politiques devraient être admis à s'exprimer en Namibie. Il lui demande si dans ces conditions il envisage de réduire notre contribution aux frais de l'O. N. U. à due concurrence des sommes utilisées par cette organisation pour soutenir des actions révolutionnaires de par le monde et aider les forces de subversion.

Impôt sur le revenu (lien du principal établissement).

16306. — 17 mai 1979. — M. Maurice Douset attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question de la définition du « lieu de principal établissement ». Ne peut-on considérer, en effet, l'habitation possédée à la campagne par un citoyen comme son lieu de principal établissement, dès lors qu'il accomplit son devoir électoral dans la commune, qu'il y souscrit sa déclaration de revenus admise comme recevable par les services fiscaux, qu'il fait immatriculer son automobile dans le département, qu'il y dispose d'un compte bancaire, c'est-à-dire dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la jurisprudence dans ce domaine puisqu'il n'existe pas de définition légale ou réglementaire du « lieu du principal établissement » et que, selon les Instructions du ministère du budget, une occupation discontinuée ne prive pas le domicile de son caractère

de résidence principale et habituelle. En outre, la superficie du champ d'activité, notion sur laquelle l'administration fiscale fonde quelquefois son appréciation, s'est élargie à proportion du développement sans précédent des transports constaté dans les dernières décennies : cette superficie s'est étendue des zones pré-urbaines à une aire dont le rayon ne peut être inférieur à 150 kilomètres du lieu de travail. Alors que la plupart des services fiscaux se conforment à cette interprétation, quelques-uns refusent de l'admettre. En l'absence d'une définition très précise de la notion de « lieu de principal établissement », M. le ministre du budget n'est-il pas équitable d'obtenir de ses services une position identique qui ne peut être que la plus favorable au contribuable selon la tradition toujours suivie dans son administration.

Energie (chauffage).

16313. — 18 mai 1979. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que ses services vont recenser les chaudières fonctionnant au fuel domestique. Il lui signale à ce sujet que cette formalité, pour ne pas dire tracasserie administrative, lui paraît inutile puisque les installations de stockage (cuves, citernes, etc.) ont déjà dû être déclarées au service de la protection civile de chaque préfecture au moment de leur installation.

Energie (énergie solaire).

16314. — 18 mai 1979. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur son arrêté paru au *Journal officiel* du 5 mai 1979 relatif à une prime de 1 000 francs attribuée à ceux qui feront installer un chauffe-eau solaire avant le 30 juin 1979. Ce délai étant manifestement trop court pour la plupart des personnes intéressées, il lui demande s'il ne pourrait pas être reporté au 30 septembre 1979.

Départements d'outre-mer (Réunion : aides-soignantes).

16315. — 18 mai 1979. — M. Jean Fontaine demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître, d'une part, le nombre de C.A.P. d'aide-soignante qui a été délivré à la Réunion pendant les dix dernières années, d'autre part, le nombre de jeunes titulaires de ce diplôme qui a pu faire carrière dans cette spécialité, et enfin quelles dispositions il est envisagé de prendre en faveur de ceux qui, titulaires de ce diplôme, sont réduits au chômage.

Départements (personnel).

16316. — 18 mai 1979. — M. Jean Fontaine attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation suivante : le grade de secrétaire sténodactylographe existe dans les administrations centrales, mais il n'est pas prévu pour le personnel des préfectures. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de combler cette lacune et de prévoir la création du grade de sténodactylographe de préfecture.

Départements (personnel).

16317. — 18 mai 1979. — M. Jean Fontaine attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation suivante : le grade de secrétaire sténodactylographe existe dans les administrations centrales, mais il n'est pas prévu pour le personnel des préfectures. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de combler cette lacune et de prévoir la création du grade de sténodactylographe de préfecture.

Départements d'outre-mer (Réunion : carrières sanitaires et sociales).

16318. — 18 mai 1979. — M. Jean Fontaine demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître, d'une part, le nombre de B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, option sanitaire, qui a été délivré à la Réunion pendant les dix dernières années, d'autre part, le nombre de jeunes titulaires de ce diplôme qui a pu faire carrière dans cette spécialité, et enfin quelles dispositions il est envisagé de prendre en faveur de ceux qui, titulaires de ce diplôme, sont réduits au chômage.

Départements d'outre-mer (Réunion : urbanisme).

16319. — 18 mai 1979. — M. Pierre Lagourgue signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que jusqu'à présent il n'a pas été désigné pour la Réunion de délégué régional à

l'architecture et à l'environnement. Il s'agit là d'une lacune qui, si elle n'était pas comblée, entraînerait des inconvénients très importants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas la nomination d'un fonctionnaire à ce poste pour la région Réunion.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

16320. — 18 mai 1979. — **M. Henri Torre** s'étonne de n'avoir pas encore reçu de réponse à la question écrite n° 10082 qu'il avait posée à **M. le ministre du budget** et qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) le 13 décembre 1978. En raison de l'importance qu'il attache à ce problème, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. **M. Henri Torre** attire donc l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'imposition de l'indemnité de fin de gérance versée aux locataires-gérants de stations-service par les compagnies pétrolières en vertu des accords interprofessionnels du 21 janvier 1977. Certaines organisations professionnelles considèrent que cette indemnité est comparable à celle que reçoit l'agent commercial indépendant qui a créé ou développé une clientèle pour le compte d'autrui moyennant abandon de celle-ci au profit du propriétaire lors de la rupture du contrat. Cette indemnité peut aussi se comparer, lorsque le locataire-gérant cesse son activité, à l'indemnité d'éviction versée par le propriétaire au locataire en contrepartie de la perte du droit au bail auquel est attachée la clientèle. L'indemnité serait alors considérée comme une plus-value à long terme et imposable à un taux réduit. Mais certains services fiscaux refusent cette assimilation considérant que le gérant libre de station-service ne peut être assimilé à celui qui aurait cédé des droits incorporels. Dès lors, l'indemnité de fin de gérance est considérée comme un revenu qui doit être rattaché au dernier exercice comptable et imposé dans les conditions de droit commun applicables aux B. I. C. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position afin de mettre un terme à de nombreux litiges nés de la multiplication récente de ces indemnités de fin de gérance en indiquant : 1° la nature de l'imposition à retenir pour de telles indemnités ; 2° le taux à appliquer lorsque l'indemnité est versée plus de deux ans après la prise en gérance du fonds ; 3° si le bénéficiaire peut être exonéré quand il est au régime du forfait et que la rupture du contrat intervient plus de cinq ans après le début de la gérance ; 4° si l'imposition est due sur la totalité de la créance lors du premier versement ou bien au fur et à mesure des versements partiels.

Presse (bulletins municipaux).

16321. — 18 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes auxquels sont confrontés de nombreux maires pour développer au maximum l'information des citoyens. Il note que le Parlement sera amené dans les prochains mois à se prononcer sur le projet de réforme des collectivités locales. A ce titre, les bulletins ou journaux édités par les municipalités ne bénéficient pas d'un numéro d'inscription à la commission paritaire nationale du fait de leur gratuité et se voient refuser la possibilité d'un allègement des frais de routage. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes qui souhaiteraient mieux informer leurs administrés de bénéficier des dispositions fiscales et financières applicables à la presse à l'occasion de l'impression et de la distribution des bulletins municipaux.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

16322. — 18 mai 1979. — **M. Robert Aumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons sa question n° 6425 du 30 septembre 1978 n'a pas reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui en rappelle les termes : **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité de faire prendre en charge, par les organismes de sécurité sociale, les transports effectués par les sapeurs-pompiers, bien que ceux-ci possèdent le brevet national de secourisme et qu'ils évacuent les blessés ou les accidentés. La caisse primaire de sécurité sociale pour refuser le remboursement de ces prestations fait état d'une réponse apportée le 21 janvier 1978 à un parlementaire par **Mme le ministre de la santé et de la famille** qui a rappelé que les frais de transports exposés par les sapeurs-pompiers à l'occasion des secours qui entrent dans leur mission essentielle sont couverts par les crédits qui leur sont affectés. La gratuité des opérations d'urgence qu'ils assurent est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Les autres transports sanitaires qu'ils effectuent ne se justifient que s'il y a carence d'ambulances hospitalières, municipales ou privées. Tout remboursement par la sécurité sociale est rendu impossible par l'absence de tarification officielle. Ainsi que d'une lettre en date du 3 août 1978 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie demandant aux organismes de sécurité sociale de ne pas prendre en charge les transports effectués par

les sapeurs-pompiers. Or, la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** avait apportée à une question posée le 21 octobre 1977 sous le n° 41695 laissait entendre une possibilité d'intervention de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès de **Mme le ministre de la santé publique et de la famille** pour mettre fin à cette différence d'appréciation.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

16323. — 18 mai 1979. — **M. Henri Colomblat** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension des agents de la fonction publique est calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. De telles dispositions s'expliquent fort bien par la volonté d'éviter des avancements de fin de carrière qui n'auraient pour but que d'augmenter le montant de la pension. Mais il convient d'observer qu'elles s'appliquent également aux fonctionnaires qui, n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur emploi, ou n'ayant pas demandé la mise à la retraite anticipée, ont été mis à la retraite pour invalidité. Il lui signale en particulier le cas d'une personne admise à la retraite le 15 avril 1976 après avoir effectué trente-trois ans de services. Cette personne bénéficiait depuis le 1^{er} janvier 1976 d'un traitement correspondant à l'indice 470. Pour les raisons de santé qui ont nécessité sa mise à la retraite pour invalidité, l'intéressée n'a pu continuer à travailler jusqu'au 1^{er} juillet 1976 de manière à pouvoir prétendre à une pension correspondant à l'indice 470. Le montant de sa pension se trouve ainsi diminué puisqu'il est calculé en fonction de l'indice qui lui était applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1976, c'est-à-dire l'indice 453. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier les dispositions actuelles afin que, dans ce cas particulier d'admission à la retraite pour invalidité, le montant de la pension puisse être calculé en fonction de l'indice correspondant au traitement versé pendant le dernier mois d'activité.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

16325. — 18 mai 1979. — **M. Henri Colomblat** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 et du décret n° 78-78 du 8 mars 1978, les femmes assurées sociales justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans le régime d'assurance des salariés agricoles peuvent faire liquider leur pension de vieillesse au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, à partir d'un âge qui a été fixé à partir du 1^{er} janvier 1979 à soixante ans. Un certain nombre de personnes effectuant des travaux pénibles et souvent mal rémunérés seraient désireuses de demander la liquidation de leur pension de vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans en bénéficiant des dispositions de ladite loi ; mais elles constatent alors qu'elles ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, dans l'état actuel de la législation, ne peut être accordée qu'à l'âge de soixante-cinq ans lorsqu'il ne s'agit pas de personnes incapables au travail. Il lui demande si elle n'envisage pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité puisse être attribuée aux femmes assurées qui désirent prendre leur pension de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1977 susvisée.

Transports en commun (places assises).

16326. — 18 mai 1979. — **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre des transports** s'il est possible de fixer un âge à partir duquel l'attribution de la carte donnant droit aux places assises dans les transports publics serait automatique. Les personnes âgées seraient ainsi dispensées des formalités exigées par la constitution d'un dossier.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

16327. — 18 mai 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que dans le département des Côtes-du-Nord, la prime attribuée aux créations d'emplois est passée de 20 000 à 10 000 francs pour les entreprises dont le nombre de salariés est supérieur à 800. Il lui demande si, pour favoriser l'emploi, il est envisagé de porter uniformément la prime à 20 000 francs sans référence au nombre de salariés de l'entreprise.

Impôt sur les sociétés (déclaration).

16328. — 18 mai 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société de capitaux dont le premier exercice social ayant débuté courant 1977 se clôture à la date du 31 décembre 1978. Il lui demande si, dans cette hypothèse : 1^o ladite société est tenue de joindre aux documents comptables dudit exercice la déclaration modèle 2067 ou si celle-ci doit seulement être souscrite lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'année civile 1979 ; 2^o si celle-ci doit mentionner sous la rubrique « Frais de réception » les frais occasionnés à l'occasion de l'ouverture du magasin et relatifs à des invitations faites à diverses personnalités étrangères à l'entreprise suivant facture établie par un traiteur.

Finances locales (communes).

16330. — 18 mai 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour certaines communes de la coupure de courant qui s'est produite le 19 décembre 1978. Lors de la remise en marche des cellules photo-électriques, les commandes d'allumage ont été endommagées. Ceel s'est produit, notamment, dans près de quatre-vingt communes dépendant de l'équipement électrique Malouin. Il lui demande si, pour ces communes qui devront bientôt payer la facture de réparation des commandes d'allumage, certaines aides financières ne pourraient être envisagées et dans quelles proportions elles pourraient être indemnisées.

Assurance vieillesse (validation de services).

16331. — 18 mai 1979. — **M. Jean Pineau** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un particulier, M. B..., né en 1913, pupille de la nation, qui, dès sa sortie de l'école primaire, a été employé par son beau-père, M. M..., qui exerçait la profession de jardinier-pépinieriste. Il a exercé cette activité salariée jusqu'à sa mobilisation en 1939. Ayant été fait prisonnier, il a été libéré en 1945. En 1946, par acte notarié, M. et Mme M... ont rendu à M. B... le compte de tutelle et d'administration de ses biens durant sa minorité. Parmi les recettes de ce compte figurait la somme de 6 000 anciens francs représentant les gages qu'il étaient dus pour sa période d'activité salariée antérieure à 1939. Aucune cotisation d'assurances sociales n'a été versée sur les salaires par M. M..., si bien que, lors de la liquidation de sa pension de vieillesse, M. B... n'a pu obtenir la prise en considération de ses années de travail salarié chez M. M... pour le calcul de cette pension. Il lui demande si, bien que le compte de tutelle ait été remis depuis plus de trente ans, M. B... peut disposer d'un moyen de recours contre la succession de M. M..., maintenant décédé, pour le préjudice qu'il a subi du fait du non-paiement des cotisations d'assurances sociales sur les salaires qu'il ont été versés par M. M...

Impôts (charges déductibles).

16333. — 18 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si les dons ou versements faits au conservatoire du littoral par des particuliers ou des entreprises ouvrent droit à déduction fiscale comme s'ils étaient effectués à la Fondation de France.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

16334. — 18 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que si les dispositions de l'article 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ont permis d'éliminer un certain nombre d'injustices en matière de pensions de réversion, en rétablissant notamment les droits des premières épouses dans le cas d'un second mariage et en instituant une répartition entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage, ces dispositions ont pu, dans un certain nombre de cas, avoir des conséquences regrettables. Il lui expose le cas de deux époux qui se sont séparés rapidement après leur mariage, mais dont le divorce n'a été prononcé officiellement que longtemps après la fin de la cohabitation, alors que l'un des époux vivait avec une autre personne qu'il a épousée à la suite du divorce. Le second mariage ayant ainsi une durée relativement réduite par rapport à la durée de la cohabitation avec la deuxième femme, celle-ci se trouve très défavorisée par suite de la répartition faite au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il ne serait pas possible de prévoir une répartition des droits à pension de réversion en tenant compte de la durée de séparation de fait relative au premier mariage ou du nombre d'années effectives de cohabitation avec la deuxième femme.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

16335. — 18 mai 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables qui ont reçu au courant du mois d'avril 1979 une lettre dite de « rappel » des impôts dus au titre de la taxe d'habitation, avec application d'une majoration de 10 p. 100, alors qu'ils n'ont jamais reçu l'avertissement concernant ces impositions à l'échéance du 15 décembre 1978. Des incidents de ce genre ayant été signalés en divers points du pays, il lui demande de bien vouloir indiquer : 1^o si les avertissements ont bien été adressés aux assujettis à la date d'échéance ; 2^o dans l'affirmative, quel est le motif du non-acheminement de ces avertissements ; 3^o dans la négative, si l'on doit penser qu'il s'agit d'un envoi systématique de rappels par certains services du Trésor lézant ainsi gravement les contribuables intéressés.

Enfance inadaptée (élèves).

16336. — 18 mai 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles dont certains enfants sont en classe de perfectionnement et qui, du fait que leur domicile est éloigné de l'établissement, sont dans l'obligation de mettre ces enfants en pension. Ces familles ne perçoivent ni bourse scolaire ni remboursement de frais de déplacement. Il ne leur reste pour toute aide qu'une bourse de fréquentation scolaire de l'ordre de 850 francs par an, montant nettement insuffisant eu égard aux dépenses qu'elles doivent engager pour ces enfants. Il lui demande quelles aides pourraient être envisagées en faveur de ces familles ayant des enfants en classe de perfectionnement et qui sont dans l'obligation du fait de la situation de leur domicile de mettre leurs enfants en pension.

Pharmacie (pharmaciens).

16337. — 18 mai 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétudes que suscitent chez les jeunes pharmaciens diplômés un certain nombre de mesures susceptibles de limiter les débouchés qui leur sont offerts. Il semble que, selon la législation européenne prévue en matière de l'industrie pharmaceutique, la fabrication du médicament ne serait plus placée obligatoirement sous la responsabilité d'un pharmacien ainsi que cela existe actuellement en France. D'autre part, dans les hôpitaux de nombreux postes de pharmaciens résidents ne sont pas créés ou demeurent vacants. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour maintenir en faveur des jeunes pharmaciens diplômés des possibilités normales de débouchés.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

16338. — 18 mai 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les doléances de certains locataires qui se plaignent de subir des majorations de loyers de plus de 50 p. 100 et sur la pratique de certains propriétaires qui annulent les baux en cours et menacent d'expulsion les locataires qui refusent l'établissement d'un bail nouveau ou qui n'acceptent pas le rattrapage des loyers que les bailleurs veulent leur imposer. D'autre part, le remplacement des allocations de logement par l'aide personnalisée au logement aurait des conséquences regrettables sur la situation des personnes du troisième âge. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter de telles pratiques et notamment pour interdire le rattrapage des loyers, l'annulation des baux en cours et assurer une protection effective des personnes du troisième âge sur le plan du logement.

Carburants (commerce de détail).

16339. — 18 mai 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas d'un distributeur de produits pétroliers dont les fournisseurs sont la Société Rhin et Rhône et la Société Elf. L'intéressé reçoit à l'heure actuelle des livraisons de pétrole qui ne représentent que 30 p. 100, pour chacune des sociétés, des références de l'année 1978. Un de ses concurrents qui s'approvisionne à la Société Total reçoit des livraisons à 80 p. 100 de 1978. Il lui demande comment peuvent s'expliquer de telles différences et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cet état de choses qui met certains distributeurs de produits pétroliers dans une situation particulièrement difficile.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16340. — 18 mai 1979. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'urgence de la parution du décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de la loi par le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, ainsi que sur la nécessité de l'aménager en sorte que cette mise en œuvre soit pleinement effective. La loi du 12 juillet 1977 exigeant une durée d'assurance de trente-sept ans et demi, seules les commerçantes ayant cotisé depuis le début du régime d'assurance vieillesse autonome en 1949 et ayant élevé au moins quatre enfants, seraient susceptibles de bénéficier de la retraite à soixante ans. Cette exigence limite considérablement le nombre des intéressées, alors que de nombreux commerçants justifient en réalité d'une activité professionnelle de plus de trente-sept années et demi. Tel est le cas des commerçants qui ont débuté leur activité commerciale avant le 1^{er} janvier 1944 ou qui ont exercé au cours de leur carrière une activité salariée, cotisant ainsi successivement au régime général et au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. **M. Tissandier** demande que la totalisation des périodes d'activités professionnelles soient retenues pour principe afin de sauvegarder aussi exactement que possible les droits réels des intéressés.

Crimes et délits (violation de domicile).

16342. — 18 mai 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 28 au 29 avril écoulée, des inconnus se sont introduits par effraction au siège de l'Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique (A. F. A. S. P. A.), situé à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces inconnus ont fouillé systématiquement tous les bureaux, s'intéressant spécialement aux dossiers et aux photos. Ils se sont également intéressés aux installations électriques, comme s'ils étaient venus enlever quelque appareil d'écoute ou en installer un. Ils ont détérioré un tablier de cheminée, et leurs investigations se sont étendues aux luminaires et à un faux plafond. Ces cambrioleurs d'un type spécial — apparemment, rien n'a été volé — font penser à ces « plombiers » dont la presse a fait état ou à des agents d'un service secret étranger. Il lui demande quelles mesures il a prises pour la recherche et la découverte de ces visiteurs que gênent les activités anticolonialistes de l'A. F. A. S. P. A.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

16343. — 18 mai 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la formation et le rôle des conseillers d'orientation. La formation ne serait plus assurée à la rentrée prochaine dans quatre des huit centres existants : Besançon, Bordeaux, Caen et Lyon. Cette décision des ministères de l'éducation et des universités découle de la réduction des postes d'élève-conseiller de 250 à 100 au budget de 1979. Alors qu'il manque 4500 postes de conseiller d'orientation. Cette agression en règle confirme la volonté officielle de renforcer le tri, la sélection et de placer l'orientation des élèves sous la coupe du patronat. Il s'agit de peser sur « la motivation des jeunes » par l'information et par des orientateurs non psychologues. Les conseillers d'orientation veulent demeurer des personnels de l'enseignement. Ils veulent défendre leurs missions actuelles. Pour l'observation en vue de l'adaptation, ils ont « un rôle psychopédagogique dès la classe de sixième. Ils participent aux conseils des professeurs et aux conseils de classe des collèges et des lycées. Ils informent les jeunes et les familles pour les aider à déterminer leurs choix scolaires et professionnels. C'est cette activité éducative du conseil qui est aujourd'hui en cause avec la séparation injustifiable entre la psychologie et l'orientation. Il ne peut y avoir de véritable conseil individuel, garantissant la liberté de choix des familles, sans une connaissance personnelle du jeune et de ses aspirations. C'est parce que le rôle psychologique est indispensable au bon fonctionnement des équipes éducatives que le S. N. E. S. dénonce cet aspect du redéploiement dans le service public d'éducation : il faut rétablir les 250 postes d'élève-conseiller, maintenir les centres de formation existants, créer les postes de conseiller nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16344. — 18 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que les stagiaires du centre de rééducation professionnelle Suzanne-Masson, à Paris, s'estiment gravement lésées par les conséquences du décret du 27 mars 1979. Ce décret a, en effet, ramené leur rémunération à 70 p. 100 de leur salaire antérieur, alors que 90 p. 100 du salaire leur avaient été

promis lorsqu'elles s'étaient portées candidates à ce stage. Les personnes handicapées doivent faire face à des problèmes de santé qui augmentent encore leurs charges financières. Un abattement de 30 p. 100 sur le salaire antérieur est insoutenable. Certaines d'entre elles ont, semble-t-il, déjà dû abandonner le stage, qui représentait leur seule possibilité d'insertion dans la société. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il soit sursis à l'application de ces dispositions.

Etrangers (Italiens).

16346. — 18 mai 1979. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par la préfecture du Haut-Rhin d'interdire à un travailleur italien et à son épouse de laisser trois de leurs enfants aux grands-parents demeurant en France, alors qu'en chômage, ce travailleur regagnait avec ses cinq autres enfants l'Italie. Le préfet s'est appuyé sur des instructions ministérielles prévoyant que seuls les enfants orphelins de père et de mère peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial. Or, les instructions n'apparaissent pas conformes aux directives européennes, en particulier, au règlement 1612/68 complété par la directive 68/360 et au règlement 1251/70. Dans le respect du principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et nationaux et du regroupement familial. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître le droit aux grands-parents d'assurer sous leur toit la charge de leurs petits-enfants.

Hôpitaux (établissements).

16347. — 18 mai 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire enjoint, entre autres, aux autorités de tutelle de ces établissements de « n'approuver aucune délibération portant création d'emplois en cours d'exercice ». Elle lui demande comment, dans ces conditions, pourrait être assuré le fonctionnement de l'hôpital Jean-Rebeyrol qui doit s'ouvrir en septembre 1979 à Limoges. En effet, cet établissement qui comportera un service de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de 80 lits, un service de convalescence de 80 lits, un service de personnes âgées de 200 lits, soit au total 360 lits, nécessitera sur la base de la norme de 1,11 agent par lit un effectif de 400 agents. Ce qui, compte tenu des postes déjà existants et transférés d'autres services à ceux de l'hôpital Jean-Rebeyrol (272 postes) implique la création de 128 postes. Elle lui demande d'autoriser la création de ces 128 postes pour que l'établissement puisse fonctionner dans des conditions normales dès son ouverture.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16349. — 18 mai 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des professeurs de langues vivantes. L'apprentissage d'une langue vivante est d'autant plus aisé qu'il s'effectue plus tôt dans le cursus scolaire. Réduire l'étude de cette discipline à une seule langue dans le premier cycle, reporter l'étude d'une seconde à la classe de seconde, ne plus parler de la troisième langue, élever le seuil d'ouverture (nombre d'élèves nécessaires à l'ouverture d'une classe de langue vivante) à quinze élèves, sont des mesures dangereuses à court terme et à long terme. C'est nier l'apport incomparable de l'étude des langues vivantes dans la formation de l'individu ; c'est accroître une discrimination qu'on prétendait combattre par l'introduction de la réforme Ilaby ; c'est condamner notre pays à une dépendance certaine dans différents domaines, à un moment où les voyages, les contacts, les échanges se développent et deviennent de plus en plus nécessaires. C'est pourquoi il lui demande que soit assuré en sixième le libre choix entre les langues jusqu'ici enseignées et dès la quatrième l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue dont l'étude sera prolongée jusqu'en terminale dans toutes les sections.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

16351. — 18 mai 1979. — **M. Michel Barnier** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'obligation faite à toute personne désireuse d'effectuer un stage de formation ou de reconversion d'être inscrite à l'A. N. P. E. comme demandeur d'emploi. Cette obligation paraît souvent être une démarche purement formelle qui surcharge les services de l'A. N. P. E. d'un travail administratif inutile. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de modifier cette situation.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

16353. — 18 mai 1979. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde aux veuves qui l'étaient devenues avant la date du 1^{er} décembre 1964, et remplissaient les nouvelles conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi précitée, une allocation viagère dont le montant a été fixé par le décret portant règlement d'administration publique n° 66-809 du 28 octobre 1966 à 1,50 p. 100 (porté à 1,20 p. 100) de l'indice 100 des traitements de la fonction publique par année de services effectifs du mari. Il remarque qu'une telle situation conduit à établir de profondes inégalités entre les veuves, inégalités qui ne peuvent être justifiées par l'invocation du principe de non-rétroactivité des lois, puisque l'article 4 de la même loi rétablit dans la même situation que les retraités d'après le 1^{er} décembre 1964 ceux antérieurement dans cette position, dont les pensions de retraite avaient subi l'abattement du 1/6 désormais supprimé. En conséquence, **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il entend prendre pour supprimer la discrimination évoquée, et permettre ainsi aux veuves titulaires de l'allocation susvisée de percevoir la pension de réversion normale, attribuée en fonction des indices de traitement et de toutes les annuités acquises par le mari de par ses services et ses campagnes, les nouvelles dispositions prenant effet au 1^{er} janvier 1979.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16354. — 18 mai 1979. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en matière de protection sociale, l'harmonisation des régimes des artisans et commerçants avec le régime général de la sécurité sociale devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, aux termes de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, plus de seize mois après cette échéance, et contrairement à ce qui est appliqué dans le régime général, les retraités des régimes de travailleurs indépendants sont encore astreints, pour la plus grande partie d'entre eux, au paiement de cotisations pour l'assurance maladie, cotisations dont le taux vient en outre d'être relevé dernièrement. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais les dispositions votées par le Parlement entreront dans les faits, afin que soit réalisé, sur le plan social, un alignement qui n'a que trop tardé et qui ne fera que répondre à un strict souci d'équité.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16355. — 18 mai 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre du budget** qu'à partir d'une simple circulaire « interprétative » l'administration des finances paraît vouloir soumettre certaines monnaies de collection au taux de T. V. A. majoré sans qu'il y ait eu la moindre modification de la législation en vigueur. Il semble que cette mesure soit contraire aux dispositions légales aussi bien qu'aux usages de cette profession. En application de cette nouvelle interprétation, les agents du fisc font, depuis quelques mois, la tournée des numismates professionnels pour leur réclamer, sur quatre dernières années d'activité, des sommes importantes au titre d'une T. V. A. qu'ils n'ont jamais encaissée. Quant au présent, le fait de prétendre taxer les monnaies d'or et d'argent de plus de 20 grammes au taux de 33 1/3, au moment même où une nouvelle législation soumet déjà ces pièces, dans bien des cas, à la taxe les plus-values, amènerait les numismates professionnels, spécialisés dans la vente de ces monnaies, à devoir, compte tenu de la taxe professionnelle et des autres impôts existant, acquitter au Trésor la moitié de leur marge commerciale avant d'avoir commencé à payer les salaires, les charges sociales et les frais généraux, ce qui ne paraît pas réaliste. De plus cette mesure ne paraît guère équitable puisque si cette interprétation nouvelle devait être retenue, les mêmes monnaies seraient soumises à des régimes d'imposition bien différents selon la qualité du vendeur. Vendues par des numismates professionnels, elles acquitteraient la T. V. A. au taux de 33 1/3 tandis qu'elles seraient soumises à l'équivalent de la T. V. A. normale dès lors qu'elles seraient vendues par des commissaires-priseurs. Vendues par des établissements financiers, certaines d'entre elles seraient purement et simplement exonérées de T. V. A. Enfin cette mesure tendrait à créer un monopole de fait, pour la vente des monnaies d'or et d'argent de plus de 20 grammes au profit des commissaires-priseurs et des établissements financiers. Il serait dès lors reconnaissant à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire connaître son point de vue sur ce problème.

Ecoles normales (programmes).

16356. — 18 mai 1979. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur la réduction de l'enseignement de la philosophie dans les écoles normales

primaires, réduction qui entraînerait sa quasi-suppression. Cet enseignement était jusqu'à présent prépondérant puisqu'il était dispensé pendant sept heures sur trente-deux en première année et six heures sur trente-deux en deuxième année de formation professionnelle d'école normale (après le baccalauréat). La transformation de la formation des instituteurs en une formation universitaire est généralement appréciée mais ceux qu'elle concerne comprennent mal que la formation philosophique soit réduite des trois quarts dans le futur alors qu'elle était jusqu'ici l'enseignement le plus important. Sous le nom de psychopédagogie, les futurs maîtres étaient initiés à l'histoire des idées pédagogiques, à la psychologie de l'enfant, à la psychanalyse et à la théorie du développement affectif infantin, à la sociologie de l'éducation, à l'histoire de l'idée d'enfance, à la psychologie de groupe, à l'histoire du système éducatif, à la réflexion pédagogique sur des situations de classes en liaison avec les multiples stages que faisaient les élèves maîtres sur des questions aussi variées que l'étude de certains caractères d'enfant, la critique par le maître lui-même de son action pédagogique, etc. De plus, et ce qui était original, les professeurs de philosophie des écoles normales se livraient à un travail interdisciplinaire en liaison constante avec les professeurs de mathématiques, de sciences naturelles, de français sur des questions aussi variées que l'acquisition de la syntaxe, les modalités d'apprentissage mathématiques avant douze ans, etc. Il s'agissait là d'un travail extrêmement divers et parfaitement adapté à la formation des philosophes. Il semble que les dispositions nouvelles telles qu'elles sont envisagées non seulement réduisent la durée de l'enseignement philosophique, mais confient une partie de celui-ci aux inspecteurs départementaux. La place d'universitaires issus des facultés augmente également dans les écoles normales ce qui risque de rendre plus difficile la liaison très importante à faire dans ses écoles entre la théorie et la pratique. L'enseignement philosophique risque de se réduire à un seul de ses aspects : l'étude de la psychologie de l'enfant au détriment de tous les autres aspects qui viennent d'être évoqués. L'enseignement de la philosophie tel qu'il était conçu jusqu'à présent correspond à une institution qui date de l'obligation scolaire et de l'ancienne conception des humanités. La réforme risque de porter un coup très grave à l'une des institutions les plus profondes de la culture française. **Mme Hélène Missoffe** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont exactement ses intentions en ce qui concerne le problème évoqué. Elle souhaiterait également savoir quelles réflexions appellent de sa part les remarques qu'elle vient de lui exposer.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : écoles normales).

16357. — 18 mai 1979. — **M. José Moustache** expose à **M. le ministre de l'éducation** que par décision rectoriale les postes de langues vivantes étrangères ont été supprimés à l'école normale de Pointe-à-Pitre. Les professeurs victimes de ces suppressions ont été avisés hors délai par une lettre reçue le 26 mars 1979 et devaient émettre leurs vœux, par retour du courrier, en vue d'une nouvelle affectation. Les suppressions en cause paraissent comme nettement injustifiées : 1° en raison de l'effectif (deux FP2, deux FP1 en 1980) ce qui donne une service complet à chaque professeur ; 2° en raison de l'importance de l'enseignement de l'anglais et de l'espagnol vu la situation privilégiée de la Guadeloupe dans le contexte anglophone et hispanophone de la Caraïbe et de l'Amérique. La connaissance d'une de ces deux langues au moins (anglais ou espagnol) est indispensable pour tout Guadeloupéen. Deux exemples suffiront à mettre en évidence l'importance de l'enseignement des langues vivantes à l'école normale de Pointe-à-Pitre : Saint-Martin, une dépendance de la Guadeloupe où, même en partie française, tous les enfants une fois sortis de l'école ne s'expriment qu'en anglais ; l'installation récente par le Gouvernement français d'une école maternelle à la Dominique où travaillent des enseignants guadeloupéens ; 3° l'école normale de la Guadeloupe accueille pour une année scolaire des stagiaires venant des îles de la Caraïbe dont les professeurs de langues ont plus particulièrement la responsabilité. Il est regrettable que, malgré tous ces éléments, la décision ait été prise de ne pas maintenir les postes de professeurs de langues vivantes. Il est difficile de penser que des professeurs de l'extérieur suffiront à assurer le service et quel service d'ailleurs ? s'agira-t-il du service actuel ou d'un service réduit à sa plus simple expression. La suppression décidée entraînera en outre la disparition de la notion d'unité pédagogique. Il est à craindre qu'on aille d'ailleurs vers la suppression pure et simple des langues. La circulaire ministérielle du 29 décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée 1979-1980 dans les écoles normales laisse prévoir « des exceptions régionales » à la suppression des postes de langues en école normale. La Guadeloupe aurait dû être considérée comme « exception régionale » par excellence. Tel n'est pas le cas et seule la Martinique conserve un poste d'anglais à l'école normale de Fort-de-France. La justification à cet égard tiendrait à la présence de la faculté des lettres en Martinique et à une position selon

laquelle « tout ce qui est lettres doit concerner, la Martinique et tout ce qui est sciences la Guadeloupe ». On peut se poser la question de savoir si des instituteurs littéraires seront formés en Martinique et des instituteurs scientifiques en Guadeloupe. Quel sera le sort de Saint-Martin, dépendance de la Guadeloupe et où seront formés les instituteurs de cette île ? En Martinique ? Et Saint-Martin deviendrait-elle une dépendance de la Martinique ? Un changement de statut est-il en préparation pour cette île ? Ou bien envisage-t-on seulement la suppression de l'école normale de la Guadeloupe ? La décision de suppression des postes de langues pourrait alors être considérée comme n'étant pas sans rapport avec les différentes mesures prises à l'encontre de l'école normale de la Guadeloupe en début d'année. M. José Moustache demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué et d'une manière plus générale l'avenir de l'école normale de la Guadeloupe.

Médecine (enseignement) (étudiants).

16358. — 18 mai 1979. — M. José Moustache appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants inscrits dans une faculté de médecine au titre du Centre universitaire Antilles-Guyane (C. U. A. G.). Ces étudiants guadeloupéens, martiniquais et guyanais ne poursuivent pas leurs études sur le territoire métropolitain par choix mais parce que leurs départements d'origine ne bénéficient pas d'infrastructures universitaires. Dans la faculté où ils sont inscrits en première année, le quota d'admission des intéressés ne peut être pris en compte qu'à partir du dernier des étudiants métropolitains reçus à l'examen de fin d'année. Par ailleurs, aucune certitude ne peut leur être donnée quant à la poursuite de leurs études dans l'U. E. R. médecine Antilles-Guyane. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les réponses pouvant être apportées aux problèmes suivants soulevés par les étudiants concernés : fixation du quota prévu cette année pour le concours de première année ; éventualité de l'organisation en septembre d'une session, si le quota Antilles-Guyane n'est pas rempli ; possibilité d'admission en deuxième année des étudiants du C. U. A. G. qui, ayant obtenu une note supérieure ou égale à celle du dernier étudiant métropolitain reçu, seraient en surplus du quota fixé ; mise en œuvre des moyens permettant l'ouverture, en Guadeloupe, d'un deuxième cycle accueillant les étudiants inscrits en 1978-1979 en P. C. E. M. 1.

Rapatriés (Français musulmans).

16359. — 18 mai 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il est chargé de la mise en œuvre des moyens propres à réaliser une politique en faveur des Français musulmans. Il lui demande donc de lui préciser les motifs qui s'opposent à la mise en place d'une mission interministérielle dotée des moyens financiers et humains prévus par les textes (décret n° 77-1398 du 14 décembre 1977, Journal officiel du 22 décembre 1977, et circulaire n° 1107/SG du Premier ministre du 22 décembre 1977), l'embryon actuel un chef de mission et quelques secrétaires ne permettant pas de traiter les problèmes pendants. Il voudrait par ailleurs connaître les modifications que le Gouvernement entend apporter au fonctionnement de la commission nationale sur les musulmans français, fonctionnement qui donne lieu de nombreuses critiques de la part de ses membres. Il souhaiterait enfin connaître les finalités et les moyens de la politique gouvernementale en faveur de nos compatriotes musulmans rapatriés d'Algérie.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

16360. — 18 mai 1979. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la question écrite qu'il lui a posée le 17 février 1979 au sujet des violations permanentes des droits de l'homme en Centre Afrique et de la répression aveugle frappant le peuple centrafricain. Le ministre s'est alors refusé d'intervenir, comme il le lui était demandé, auprès du Gouvernement centrafricain au nom d'une prétendue politique de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. Depuis, plus d'une centaine d'enfants ont été assassinés à la prison de Ngaragba par les soldats et les policiers de Bokassa I^{er}. Le mutisme du Gouvernement français ne découle pas d'un quelconque respect du principe de non-ingérence. Car, depuis janvier 1978, le Gouvernement français a « secouru » Bokassa avec un don de près de 3 milliards d'anciens francs. Deux groupes industriels français ont été par ailleurs choisis par Bokassa pour exploiter des gisements d'uranium à Bakouma. Le soutien du pouvoir à ce régime sanguinaire est indigne de la France. Interprète de l'émotion et de l'indignation du peuple français, il lui demande de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent

pour que le Gouvernement français cesse son soutien financier et politique au Gouvernement Bokassa et pour qu'il dénonce le dernier massacre de Bangui et la répression qui frappe le peuple centrafricain.

Energie nucléaire (politique extérieure).

16361. — 18 mai 1979. — M. René Visse exprime à M. le ministre des affaires étrangères sa très vive inquiétude à la suite de l'information selon laquelle un accord est intervenu entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le retraitement du plutonium allemand par l'usine de La Hague. Les Gouvernements français et ouest-allemand ont fixé en commun les modalités de retour du plutonium sans que la France conteste à aucun moment le droit de la République fédérale d'Allemagne de récupérer ce plutonium. Le plutonium est une matière stratégique qui permet la fabrication de l'arme atomique. La décision extrêmement grave du Gouvernement français constitue un nouvel exemple de sa volonté d'assurer l'intégration de la France dans un ensemble ouest-européen et atlantique et de favoriser par tous les moyens l'hégémonie de l'Allemagne de l'Ouest qui dispose déjà de la suprématie économique et dont la position politique et militaire ne cesse de se renforcer. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que soit annulée cette décision qui met en cause notre indépendance nationale.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

16362. — 18 mai 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'installation aux environs de Marseille, d'un réémetteur (clandestin) destiné à diffuser les émissions de Télé-Monte-Carlo (T. M. C.). Il lui expose qu'à la rentrée 1978, bon nombre d'habitants d'Aubagne, de la vallée de l'Huveaune, de La Penne et des quartiers Est de Marseille, apprenaient qu'ils pourraient désormais recevoir les émissions de T. M. C. en continu sur canal 30 V. H. F. 625 lignes couleur, jusque-là mal reçues dans la région marseillaise. Des installateurs d'antennes ayant ainsi informé le public, voyaient faire appel à leurs services ; des mises en fabrication étaient entreprises. Informé des nouvelles possibilités de T. M. C., qui ne semblaient pas dans un premier temps la surprendre, la Télévision de France (T. D. F.) dépose alors plainte contre X pour violation du monopole des communications. Une information judiciaire est ouverte qui mène rapidement à un réémetteur installé dans le massif du Garlaban, au-dessus de la commune de Roquevaire. Le 24 février, le réémetteur s'arrête, les scellés sont apposés, plusieurs personnes interpellées sont entendues par les services de la police judiciaire dans ses locaux de l'Évêché. On apprend que le terrain de 800 mètres carrés sur lequel fonctionnait cette installation, avait été loué à la municipalité de Roquevaire par un assistant au service télévision de l'université d'Aix-Marseille, afin de poursuivre, écrivait-il en février 1978, « des expériences de propagation », et sous la couverture morale d'une S. A. R. L., dénommée « Sud Communication » qui désire, écrit-elle, collaborer avec (un assistant) en cause. De plus, la municipalité de Roquevaire, abusée par les apparences modestes de l'entreprise, avait levé ses réserves et conditions et passé une convention de location au bénéfice de l'assistant, qui recevra discrètement et au cours de l'été dernier les caisses du matériel technique nécessaire à l'installation du réémetteur qui est donc en mesure d'émettre dès la rentrée. Si l'on songe aux possibilités nouvelles offertes aux installateurs de télévision d'une part, aux annonceurs publicitaires de l'autre, on mesure l'ambition du projet et l'importance de ses implications financières. Or, curieusement, cette affaire ne connaît pas les suites auxquelles on pouvait s'attendre si on se réfère à l'attitude intransigente adoptée par le pouvoir devant les atteintes au monopole de T. D. F. et telle qu'elle est apparue lors de plusieurs précédents de radios pirates. M. Tassy s'étonne et demande à M. le ministre pourquoi T. D. F. a retiré sa plainte, alors que la station de réémission s'acheminait vers une prochaine reprise de diffusion. Il insiste pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et demande quels intérêts politiques et financiers se cachent derrière la petite S. A. R. L. prête-nom.

Taxe sur les salaires (exonération).

16363. — 18 mai 1979. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés financières de nombreuses maisons de jeunes et de la culture qui ont subi une augmentation de leurs charges, du fait notamment qu'elles sont assujetties à la T. V. A. sur les achats de matériels éducatifs et culturels et, d'autre part, à la taxe sur les salaires qui est passée à 6,09 p. 100 en 1977. Cette taxe représente une partie non néglig-

g cable de la subvention qui peut leur être accordée par l'Etat. Il lui demande dans quelles mesures il ne conviendrait pas d'exonérer ces organismes à la taxe sur les salaires pour qu'ils puissent consacrer l'essentiel de leurs ressources à l'action culturelle.

Psychologues (statut).

16364. — 18 mai 1979. — M. Robert-Félix Fabre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'importance et le développement des missions qui sont confiées aux psychologues dans les divers secteurs d'activité professionnelle. Il lui demande dans quelles mesures il ne lui paraît pas souhaitable de doter les psychologues d'un véritable statut qui définisse les conditions de leur intervention et précise les règles déontologiques de la profession, et notamment l'obligation du respect du secret professionnel au même titre que les professions visées à l'article L. 378 du code pénal.

Transports aériens (lignes).

16367. — 19 mai 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur les tarifs et conditions offerts par la Compagnie nationale Air France aux travailleurs originaires de la Réunion lorsqu'ils désirent passer un congé dans leur île natale. Le tarif a augmenté et, suivant les saisons est passé de 3255 francs français et à 3315 francs français pour un adulte. Les bagages autorisés ont été ramenés pour le second semestre de 30 à 25 kg par personne. Il lui rappelle les réunions qui ont eu lieu concernant les tarifs: ceux-ci auraient dû baisser et non augmenter car les voyageurs réunionnais, en particulier les travailleurs, ne doivent pas faire les frais du trafic international. C'est pourquoi il lui demande: 1° de bien vouloir envisager, par analogie à ce qui est fait pour les voyages en chemin de fer, d'accorder aux travailleurs se rendant en congé annuel avec leur famille à leur lieu de résidence une réduction de 30 p. 100 sur le prix du voyage; 2° de bien vouloir insister pour qu'un avion direct déconnecté soit mis en service dès cette année entre la Réunion et la métropole.

Départements d'outre-mer (Réunion: hôpitaux).

16366. — 19 mai 1979. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit: par question écrite n° 15290 du 12 août 1978, il lui signalait la situation de l'hôpital de Saint-Pierre à la Réunion qui ne paie pas ses créanciers. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 13 janvier 1979, il est fait état de mesures prises relatives à l'amélioration de la gestion de l'établissement et d'un prêt de 6 millions de francs consenti par la caisse pour l'équipement des collectivités locales, toutes dispositions de nature à permettre d'honorer les créances les plus criardes. Mais il se trouve qu'en fait de plus en plus nombreux sont les créanciers qui se plaignent de ne pas être payés. La situation est à ce point dégradée que même les agents titulaires de cet établissement éprouvent des difficultés pour recevoir leurs salaires. C'est pourquoi il renouvelle sa question et lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour régler ce problème irritant à beaucoup d'égards.

Administration (documents administratifs).

16371. — 19 mai 1979. — M. François Autain s'élève avec vigueur contre l'interprétation extrêmement restrictive qu'a faite du droit des parlementaires à l'information publique le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 9 mai 1979. Il rappelle que le vote de la loi du 17 juillet 1978 avait précisément eu pour objectif de faire cesser la rétention abusive par les administrations des rapports, notes et avis qui servent de base à la détermination de la politique des pouvoirs publics et des administrations. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre: 1° à quelle catégorie de documents non communicables au sens de l'article 6 de la loi précitée du 17 juillet 1978 se rattache le rapport de l'inspection des finances concernant les aides de l'Etat à l'industrie dont la communication a été refusée à un parlementaire par le Gouvernement; 2° pour quelle raison les arrêtés précisant par ministère la liste des documents non communicables au public ne sont pas encore parus, ce qui paralyse complètement l'application de la loi; 3° combien de réunions la commission instituée par l'article 5 de la loi a-t-elle tenues depuis sa mise en place par le décret du 6 décembre 1978 jusqu'à présent.

Commerce de détail (durée du travail).

16372. — 19 mai 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'obligation faite aux commerçants des zones touristiques de fermer le dimanche. Cette fermeture obligatoire porte un préjudice sensible à la fois aux commerçants, ceux-ci réalisent sur la côte d'Opale en particulier environ 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires le week-end hors saison et 40 p. 100 pendant la saison touristique, et au public des stations touristiques pour qui les artères commerciales constituent un but de promenade et la possibilité de réaliser des achats qu'ils ne peuvent effectuer pendant la semaine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accroître les pouvoirs du maire en matière d'attribution des dérogations à la fermeture dominicale, étant entendu que l'avis des organisations d'employeurs et de salariés serait pris à cette occasion et que ceux qui emploient des salariés devraient respecter le droit au repos hebdomadaire et allouer des compensations financières.

Hôpitaux (établissements).

16373. — 19 mai 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le drame qui s'est produit à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne dans la nuit du 3 au 4 mai, et sur les insuffisances qu'il révèle. Il s'avère que, dans les hôpitaux psychiatriques, depuis plusieurs années déjà, les conditions d'hospitalisation se dégradent, alors que le nombre des malades augmente: ces établissements fonctionnent avec un personnel nettement insuffisant et surmené. Il fait remarquer à Mme le ministre que si aucune amélioration n'est apportée, des accidents comme celui-ci ne manqueront pas de se produire, et lui demande si elle compte prendre rapidement les mesures qui permettront au personnel des hôpitaux psychiatriques de travailler dans des conditions décentes, assurant, par là même, la sécurité des soignants et des malades.

Famille (enfants placés).

16374. — 19 mai 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des familles d'accueil auxquelles les directions départementales des affaires familiales et sociales confient des enfants. La rémunération des services est loin de couvrir le temps passé et les charges qu'occasionne la présence d'enfants chez elles. Par ailleurs, le régime fiscal qui leur est applicable ne permet pas de corriger cette situation. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de réévaluer les rémunérations servies aux familles d'accueil afin de mieux répondre à leurs besoins. Cette mesure aurait en outre l'avantage de ne pas inciter les assistantes maternelles concernées à renoncer à l'agrément, ce qui semble se produire de plus en plus fréquemment.

Pays en voie de développement (dette extérieure).

16375. — 19 mai 1979. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser: 1° le montant de la remise de dette consentie par la France à certains pays en voie de développement; 2° les critères ayant présidé au choix de ces pays; 3° le montant des créances de la France envers les autres pays en voie de développement.

Ministère de l'économie (structures administratives).

16376. — 19 mai 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de la direction générale de la concurrence et de la consommation, et plus particulièrement sur la dégradation des conditions de travail que connaît cette administration. Il rappelle que les chapitres 31-86 et 31-87 de la loi de finances pour 1979 précisent: « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » A cet effet, il est prévu la création de 101 emplois. Il lui demande à quelle date seront créés les 101 emplois prévus.

Accidents du travail (indemnisation).

16377. — 19 mai 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quels sont ses projets dans le domaine de la réparation des accidents du travail. Il lui demande notamment s'il s'oriente vers une législation de réparation intégrale assortie du maintien des garanties actuelles assurant les présomptions d'origine et s'il envisage un système de contentieux basé sur l'information, le dialogue et la conciliation avec recours à l'expertise judiciaire pour le règlement de tous les litiges médicaux.

Apprentissage (taxe).

16378. — 19 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** les problèmes posés par la répartition de la taxe d'apprentissage. L'expérience montre que, pendant plus d'un mois, les entreprises sont inondées de circulaires et que la répartition effectuée favorise les organismes les plus importants qui peuvent consacrer une partie de l'activité de leur personnel à cet effet. Ainsi est-il constaté une répartition de la taxe peu conforme à la répartition des apprentis dans les centres de formation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un organisme régional ou départemental qui répartirait le budget aux centres agréés après vérification et en tenant compte du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Enseignement supérieur (établissements).

16379. — 19 mai 1979. — **M. Roland Florlan** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'Institut des sciences juridiques créé en 1976 à Amiens et installé depuis à Compiègne. L'I. S. J. se trouve actuellement dans une situation claire et, en particulier, sans aucun budget à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 10 novembre 1978 annulant le caractère dérogatoire de cet établissement. Consulté sur le sort de l'I. S. J., le conseil de l'université de Picardie a estimé, au cours de sa séance du 6 avril 1979, que « l'existence de deux U. E. R. de droit au sein de l'université de Picardie n'est justifiée par aucun argument d'ordre administratif ou pédagogique » et s'est prononcée en faveur de la reconstitution de l'unité de la faculté de droit, l'I. S. J. pouvant être maintenu à Compiègne sous forme d'antenne géographique de celle-ci. L'I.S.J. compte actuellement 272 étudiants, dont 161 en premier cycle, onze postes d'enseignants et cinq postes d'A. T. O. S.; la faculté de droit 1508 étudiants (sans le centre de Laon), vingt-quatre postes d'enseignants et sept A. T. O. S. Les enseignants de l'I. S. J. s'étant prononcés contre l'intégration de l'I. S. J. à la faculté de droit, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'avenir de cet établissement et si elle entend — en tout état de cause — assurer le maintien des moyens alloués à la Picardie pour l'enseignement du droit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

16382. — 19 mai 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certaines institutrices qui ont passé le concours interne d'entrée à l'école normale d'institutrices (rue des Batignolles, à Paris) au moment de leur affectation à l'issue de leur scolarité. Il lui rapporte qu'un accord entre l'administration et les enseignants de l'école s'est fait pour admettre qu'un passé professionnel souvent long d'institutrice suppléante, la réussite à un C.A.P. et des résultats satisfaisants aux inspections équivalaient à la formation pédagogique dispensée à l'école. Cependant, le 22 février 1979 la commission administrative paritaire départementale a décidé que cette matière n'ayant pas fait l'objet d'un classement, les institutrices du concours interne ne pouvaient être traitées comme les élèves du concours externe. Il a été proposé de les reléguer en fin de liste, après ces dernières, puis de les admettre dans la proportion d'une pour trois externes. Ceci montre assez que la solution retenue pour fonder des affectations ne repose sur aucune base sérieuse. Elle emporte toutefois des conséquences inacceptables : régression d'indice de traitement, nomination sur des postes mobiles. Les intéressées, qui ont pour la plupart déjà occupé de tels emplois dans le passé antérieur au concours, ressentent aujourd'hui cette menace comme une brimade, une injustice. De fait, cette situation est inacceptable car elle consacre, en outre, l'existence de deux catégories d'institutrices, la plus défavorable et la moins bien considérée et traitée étant constituée par celles qui sont passées par la voie interne, de promotion sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cessent les injustices ainsi rapportées.

Administration (rapports avec les administrés).

16395. — 19 mai 1979. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les graves inconvénients que représentent pour de nombreuses personnes, notamment celles habitant la banlieue parisienne, les heures d'ouverture actuelles des bureaux des différentes administrations : préfectures, mairies, perceptions... qui sont fermés à l'heure du déjeuner les jours ouvrables et le samedi. Pour accomplir les démarches nécessaires ou pour se rendre aux convocations qui leur sont adressées, elles sont obligées soit de perdre des heures de travail, soit de laisser seuls de jeunes enfants, ce qui n'est pas sans problèmes. Ne serait-il pas possible d'aménager ces horaires en assurant, d'une part, une permanence à l'heure du déjeuner en semaine et, d'autre part, l'ouverture des bureaux le samedi toute la journée en prévoyant un système de récupération un jour en semaine pour les employés concernés.

Impôt sur les sociétés (avantages fiscaux).

16387. — 19 mai 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation pénalisante des entreprises prestataires de services qui dans la législation actuelle ne bénéficient pas des avantages fiscaux accordés à juste titre aux industriels. Deux mesures ont été adoptées au titre de la loi de finances pour 1977 : exonération de l'imposition annuelle minimum pendant les trois premières années d'activité des sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1977, et dont le capital est constitué pour moitié d'apports en numéraire (art. II, loi du 29 décembre 1976). L'imposition minimum a été portée à 3 000 francs en 1978 ; dispense pendant la première année d'activité du versement des acomptes de l'impôt sur les sociétés (art. II, loi du 28 décembre 1976). Deux autres mesures ont été adoptées au titre de la loi de finances pour 1978 : institution d'un abattement de 33 p. 100 sur le bénéfice imposable des entreprises industrielles nouvellement créées, pendant l'année de la création et les trois années suivantes ; création d'une provision pour prêts d'installation consentis à des conditions privilégiées par les entreprises à leurs salariés. Il serait souhaitable que ces mesures soient étendues aux prestataires de service qui absorbent une grande masse de main-d'œuvre (environ 4 millions de salariés au niveau national). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cette situation plus équitable.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

16391. — 19 mai 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il est très important que l'atmosphère dans laquelle se dérouleront les jeux Olympiques de Moscou soit celle de la concorde et de la tolérance. C'est pourquoi deux mesures devraient être prises, et l'auteur de la question souhaite très vivement qu'elles soient proposées au Gouvernement soviétique, et qui concerne sa politique à l'égard des droits de l'homme : 1^o accorder à tous les prisonniers qui ont été condamnés à cause d'opinions ou activités critiques ou oppositionnelles à l'égard de la politique de leur gouvernement, critique et opposition admises dans tous les pays démocratiques, une amnistie pleine et entière ; 2^o accorder, plus de soixante ans après la révolution d'Octobre, aux citoyens soviétiques, la liberté d'opinion, de parole, de presse, d'association et de réunion, libertés démocratiques pour lesquelles les peuples ont combattu depuis des siècles. Il est hors de toute que ces mesures seraient de nature à assurer aux jeux Olympiques de Moscou en 1980 l'atmosphère la plus favorable.

Politique extérieure (Inde).

16393. — 19 mai 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a cru bon d'intervenir auprès du Gouvernement de l'Inde au sujet des populations de Pondichéry qui se sentent menacées dans leur spécificité par des réformes égalitaires et uniformisantes. Compte tenu des liens que l'histoire, la langue et la culture ont tissés entre beaucoup de Pondichéryens et la France, il semblerait souhaitable que ces populations ne se sentent pas abandonnées par un pays qui n'a pas le droit de le se sentir.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16394. — 19 mai 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité des projets qui lui sont prêtés de réforme de l'enseignement des langues vivantes. Il faut d'abord poser le principe que l'incessante manie de réformes qui afflige l'éducation nationale depuis quelques décennies, et qui aboutit à traumatiser les étudiants et les élèves, à interrompre des cycles commencés, à substituer pour un temps limité des innovations que l'on abandonne un peu plus tard, n'est pas de bonne administration.

Il serait souhaitable de se donner le temps de voir aboutir une réforme avant d'en proposer une autre. En second lieu la réforme qui est proposée aboutit pratiquement à un monopole de fait de l'anglais parce que ce serait la seule langue, ou presque, enseignée dans le secondaire, et parce que le contre-poids de la seconde langue est à peu près supprimé : son apprentissage est repoussé à la seconde et n'aurait plus qu'un contenu économique ou professionnel : avec cinq ans d'enseignement les résultats sont déjà maigres, autant dire qu'avec trois ans il ne restera pas grand-chose. Dans ces conditions l'émotion est vive dans les milieux de l'enseignement et de la culture en France, et il l'adjure de s'informer avant que de décider.

Cliniques privées (prix de journée).

16395. — 19 mai 1979. — **M. Pierre Bas** revient auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des tarifs publics et privés. Il faut bien comparer ce qui est comparable. Le prix de journée d'une clinique médicale libérale, conventionnée en catégorie A4, est de 254 francs par jour, honoraires compris. L'établissement en question fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre et reçoit des urgences médicales, tout comme l'hôpital public voisin, type hôpital rural, qui lui a un prix de journée de 473 francs honoraires compris. Dans une clinique chirurgicale privée conventionnée, une opération de l'appendicite revient tout compris — séjour, examens et honoraires — à 3 600 francs et à l'hôpital le coût est de 6 000 francs. Cette différence est vraiment injuste, même si l'on tient compte que le prix de journée de l'hôpital, comme les centres hospitaliers, comprend 10 p. 100 pour la recherche mais aussi pour les fonctions d'enseignement qui sont prises en charge par le ministère des universités. Il y a une grande différence également entre le secteur privé à but non lucratif — association loi 1901 — qui a des praticiens salariés et le secteur privé libéral — où les médecins sont réglés à l'honoraire. Dans un hôpital privé à but non lucratif, le coût d'une appendicite varie de 6 000 francs à 9 000 francs, selon les tarifs de la caisse régionale, mais il est de 3 600 francs dans une clinique privée libérale conventionnée. Il lui demande si ces chiffres ne sont pas de nature à conforter la thèse soutenue par **M. Pierre Bas**, à savoir qu'il y a des anomalies extrêmement graves dans ce pays entre le sort de ce qui est libéral et le sort de ce qui est public. Peut-on proclamer sans doute que l'on va faire une démocratie libérale avancée, et même que l'on y est déjà, alors que l'on socialise constamment tous les secteurs d'activité en accordant des faveurs au secteur public et en empêchant le secteur privé de se développer. Il y a une nécessité absolue à mettre en harmonie les paroles et les actes.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

16397. — 19 mai 1979. — **Valentin Moroz** est libre. Le jeune et brillant professeur d'histoire moderne ukrainien pour lequel **M. Pierre Bas** est intervenu avec tant d'insistance auprès du ministère des affaires étrangères français est enfin libre. Il a pu sortir de Russie, contre son gré, et de prison, grâce à l'action du Président des Etats-Unis. Il apparaît donc que lorsque l'opinion internationale se manifeste avec force, elle aboutit à des résultats et que si les gouvernements libres s'étaient battus pour **Valentin Moroz**, il serait sorti de prison depuis longtemps. Heureusement, les Etats-Unis viennent de gagner ce combat dans la défense des droits de l'homme. Le ministère des affaires étrangères va-t-il intervenir pour faire libérer **Valérie Novodvorskaïa**. Cette jeune fille de dix-neuf ans s'étant permis d'écrire et de distribuer un poème dédié au parti et dans lequel elle ne prenait pas des positions d'admiration systématique du parti communiste de l'U. R. S. S., a été arrêtée, accusée de schizophrénie et de paranoïa, jugée et condamnée à la détention à vie dans un « asile à type spécial ». **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français, au moment où par une provocation sans exemple l'U. R. S. S. a prétendu introduire la politique dans le sport en France, va à la face du monde affirmer qu'il s'intéresse à **Valérie Novodvorskaïa** qui, comme **Valentin Moroz**, doit sortir de prison parce que l'opinion publique internationale l'exigera.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16399. — 19 mai 1979. — **M. Maurice Druon** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'effort fait depuis quelques années par le Gouvernement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées mériterait d'être complété en ce qui concerne la possibilité de remboursement des frais occasionnés pour rémunérer une garde-malade. Il apparaît en effet que le mécanisme actuel de prise en charge des frais de garde-malade par la sécurité sociale est soumis à des conditions telles que les personnes

âgées ou leurs familles sont le plus souvent amenées à y renoncer. S'il est normal que le bénéficiaire d'une telle prestation soit subordonné à l'obtention d'une ordonnance délivrée par un médecin-conseil de la sécurité sociale, ainsi qu'à une acceptation préalable des caisses, on est amené à regretter que la faible durée généralement admise de la prise en charge et la modicité du remboursement par rapport aux prix généralement pratiqués rendent peu significatif cet aspect de l'aide aux personnes âgées. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager une extension de la prise en charge des frais de garde-malade pour les personnes âgées, considérant que leur maintien à domicile est, dans certains cas, moins onéreux pour la collectivité qu'une hospitalisation et surtout plus conforme au désir légitime de ces personnes de demeurer dans leur cadre de vie.

Médecine du travail (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

16402. — 19 mai 1979. — **M. Raymond Tourrain** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le champ d'application de la législation sur les services médicaux du travail (art. L. 241-1 à L. 241-2 du code du travail) est défini par l'article L. 231-1, alinéas 1 et 2, du code précité, qui vise notamment les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés. Il semblerait donc que les dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-2 devraient concerner ces derniers établissements, qu'ils soient publics ou privés. Il lui demande s'il en est bien ainsi dans la pratique, et notamment si le décret n° 79-231 du 20 mars 1979, qui se réfère, d'une part, aux articles L. 241-1 à L. 241-2 du code du travail et, d'autre part, au code de la santé publique, vise bien ces mêmes établissements.

Hôpitaux (hygiène).

16403. — 19 mai 1979. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une information parue dans le numéro des 1^{er} et 2^e février 1979 du *Quotidien du Médecin* concernant un organisme privé, Hygiène-Assistance, dont les buts seraient d'étudier et de résoudre les problèmes se posant dans le domaine de l'hygiène hospitalière, d'intervenir dans la conception des nouveaux services, d'animer les comités de lutte contre l'infection et qui, travaillant par abonnement annuel passé avec les établissements hospitaliers, emploierait des bactériologistes ou des médecins chargés de l'hygiène et de la surveillance des grands centres hospitaliers. Sans mettre en doute les intentions des dirigeants de cet organisme, il désire savoir : 1° si le recours à Hygiène-Assistance ne risque pas de vider de toute portée les dispositions de l'article 24 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 portant sur le comité d'hygiène et de sécurité, arrêté fondé sur l'article L. 893 du code de la santé et, plus encore, de la circulaire du 18 octobre 1973, complétée par celle du 1^{er} septembre 1975, concernant la prévention des infections hospitalières et qui répond à une résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 19 septembre 1972 ; 2° s'il ne serait pas préférable, comme cela paraît être dans les intentions ministérielles, de développer l'action des comités de lutte contre l'infection et de renforcer l'efficacité du comité d'hygiène et de sécurité ainsi que celle du service de médecine préventive du personnel hospitalier, ce qui nécessite que les praticiens chargés de ces derniers services continuent à bénéficier de garanties d'emploi correspondant à leur qualification et à leurs responsabilités ; 3° dans quelles conditions et dans quelles limites les membres du personnel médical des hôpitaux peuvent apporter leur concours à un organisme privé tel que celui auquel il est fait allusion ici.

Enseignement secondaire (programmes).

16404. — 19 mai 1979. — **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la refonte des programmes et des horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique qui est actuellement en préparation au ministère de l'éducation. Dans cette éventualité ces disciplines sont très menacées : en particulier il serait prévu de reléguer l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique au rang de matière à option dans les classes terminales. Or, l'abaissement de la majorité à dix-huit ans rend plus nécessaire encore le maintien, en classe terminale, de ces disciplines : la classe terminale est la dernière année avant la spécialisation ou la vie active, et il est regrettable qu'elle ne puisse être, aussi, consacrée à l'enrichissement d'une culture de base et à la formation du citoyen responsable. Avec les professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner toute sa place à l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les programmes scolaires.

Handicapés (aveugles et mal-voissants).

16405. — 19 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude des pensionnaires du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, concernant un nouveau règlement qui va à l'encontre de leurs intérêts sur certains points : 1° les atteintes aux libertés individuelles. Le règlement vise, en effet, à les régenter comme s'ils étaient des mineurs ; 2° l'idée de faire supporter des charges extrêmement lourdes à des gens qui ont pour seules ressources des pensions d'aide sociale ou de sécurité sociale. Elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour conserver les droits acquis en ce qui concerne la gratuité d'hébergement des aveugles et de leur famille, et le maintien de l'ensemble des avantages accordés aux conjointes, conjoints et veuves.

Affaires culturelles (établissements).

16406. — 19 mai 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres d'action culturelle dans leur mission de décentralisation artistique et culturelle. Une grave menace pèse aujourd'hui sur l'action culturelle, précisée par le décret d'avril 1978 plaçant sous la sous-direction des maisons de la culture et de l'animation culturelle sous l'autorité du ministre de la jeunesse, des sports, des loisirs et du tourisme « dans l'exercice de ses attributions » : celle d'une marginalisation de l'action culturelle, d'un isolement croissant par rapport à la création artistique, d'une confusion mutilante pour toutes les parties en cause de l'action culturelle et du travail socio-culturel ou socio-éducatif et, en fin de compte, de la substitution à la notion « d'action culturelle » de celle de « loisirs ». Comme le note avec raison l'association technique pour l'action culturelle, il faut tout à la fois : un accord clair sur leur mission de la part de tous les partenaires : Etat, région, département, commune, association, directeur et personnel des entreprises d'action culturelle, une indépendance totale des professionnels vis-à-vis des pouvoirs institutionnels, un contrôle du respect de la mission ; il faut préserver l'identité des centres d'action culturelle et leur spécificité par rapport aux équipements dont les activités correspondent à des pratiques culturelles locales, socio-culturelles ou socio-éducatives. Chaque secteur a son utilité, sa logique, sa mission propre, et il est impossible de substituer les uns aux autres. Pour éviter toute dénaturation ou abandon du projet national que constitue la décentralisation artistique et culturelle, il est indispensable de revenir à la règle originale de répartition paritaire du financement : 50 p. 100 pour l'Etat, 50 p. 100 pour les collectivités locales. Et cela pour tous les établissements d'action culturelle, y compris les centres d'action culturelle. Tout transfert de charges supplémentaires vers les collectivités locales entraîne une dénaturation de la mission. De nombreux établissements, confrontés aux difficultés financières depuis trois ans, sont en situation de survie. Un plan financier de relance des établissements d'action culturelle est donc indispensable. Il doit s'appuyer sur deux mesures essentielles : retour à une parité réelle du financement de tous les établissements : maisons de la culture comme centres d'action culturelle (ces derniers étant considérés comme maisons de la culture en préfiguration) ; dans le cadre de cette parité, augmentation annuelle des budgets des établissements de 15 à 25 p. 100 selon le stade de leur développement et du problème spécifique des entreprises prenant en charge un équipement financé avec la participation de l'Etat. Ce plan de relance devrait être décidé sur une période de cinq ans, période pendant laquelle aucun nouvel établissement ne pourra être créé si les garanties de la parité et de progression minimum de son budget ne lui sont pas apportées. Enfin des crédits d'équipement devront être apportés aux établissements existant à ce jour. Par ailleurs, il ne peut y avoir d'action culturelle dans une commune, dans une région, sans concertation permanente entre tous les partenaires responsables de cette mission (l'Etat, la région, le département, la commune, les usagers). L'association qui administre le centre d'action culturelle est le lieu de cette concertation. Cette liberté doit être garantie par une autonomie totale du directeur et de son équipe professionnelle par rapport au conseil d'administration, pour tout ce qui concerne la définition de l'action culturelle. Elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour donner suite aux légitimes revendications des professionnels.

Sécurité sociale (cotisations).

16408. — 19 mai 1979. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret du 12 mars 1979 qui impose aux membres des professions libérales, dès avril 1979, des cotisations majorées de 7 à 50 p. 100. Ce décret est intervenu, une fois de plus, par voie autoritaire sans aucune concertation avec

les professions concernées. Cette situation entraîne le mécontentement légitime des avocats écrasés par des charges sans contrepartie véritable dans les prestations dérisoires versées d'ailleurs avec un retard considérable. L'accroissement de ces charges est d'autant plus injuste qu'il a pour objet de combler un déficit dans lequel les avocats n'ont aucune responsabilité et dont ils n'ont tiré aucun avantage. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection sociale des avocats dans des conditions normales.

Médecine du travail (employés de maison).

16410. — 19 mai 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que depuis 1978 les employés de maison à temps complet bénéficient de la visite médicale de la médecine du travail, mais que les employés à temps partiel sont encore exclus de ce droit. Or le nombre de celles-ci ne cesse d'augmenter. Elle lui demande de préciser la date à laquelle il compte faire paraître le décret concernant l'extension de la médecine du travail aux employés à temps partiel.

Propriété industrielle (inventeurs).

16411. — 19 mai 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des inventeurs en France. La protection de leurs droits de propriété que leur accorde la loi est extrêmement relative tant et si bien qu'ils peuvent se faire déposséder de leur invention sans pour autant être dédommagés. De plus, certains d'entre eux connaissent, du fait de l'aggravation de la crise, une situation très précaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux inventeurs réellement touchés par la crise de bénéficier de conditions leur permettant d'exercer leur métier.

Economie (structures administratives du ministère).

16412. — 19 mai 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la profonde mutation des missions imparties à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Suit la liste des cent emplois à créer. Après avoir programmé l'organisation des concours nécessaires au recrutement de nouveaux agents sur la base de ces cent créations d'emploi, **M. le directeur général de la concurrence et de la consommation** a annoncé le 19 janvier 1979 à l'ensemble des organisations syndicales que cette programmation était annulée et que ces emplois budgétaires ne seraient pas pourvus en 1979 ou qu'au mieux seule une partie de ceux-ci pourraient l'être. A ce jour, aucun concours n'est annoncé. Une telle situation est contraire au vote exprimé par le Parlement et comporte de graves conséquences pour l'ensemble des agents de la direction de la concurrence et de la consommation pour lesquels aucune promotion interne n'est plus possible. En conséquence il lui demande si la volonté du législateur sera respectée et les cent emplois effectivement pourvus en 1979.

Energie nucléaire (contrôles nucléaires).

16413. — 19 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'opposition de la population de la région nantaise à l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site du Pellerin. Depuis l'origine de ce projet, les élus communistes du département de la Loire-Atlantique se prononcent contre cette localisation. L'enquête publique effectuée ne correspond en rien aux souhaits de la population et le projet du Gouvernement a été élaboré contre l'avis de la population sans le moindre souci de concertation. Les scientifiques n'ont pas les moyens et le temps d'étudier et de résoudre les problèmes posés : sécurité, pollution, etc. Aucune étude géologique n'a été faite sur le site du Pellerin, les problèmes de réchauffement des eaux de l'estuaire ignorés. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour tenir compte de l'opposition de la population à la localisation d'une centrale nucléaire sur ce site du Pellerin ; 2° pour mettre en œuvre l'extension de la centrale thermique de Cordemais, aux 4^e et 5^e tranches, afin d'assurer une meilleure satisfaction des besoins en énergie électrique dans les prochaines années.

Politique extérieure (Sahara occidental).

16414. — 19 mai 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la politique française à l'égard de la République arabe sahraïte démocratique. Cette politique est en contradiction avec les principes affirmés par le Gouvernement français à l'occasion de rencontres internationales. On peut citer à cet égard le programme de coopération franco-soviétique signé à Moscou le 28 avril 1979 où la France affirme, à propos du continent africain, être favorable à l'octroi immédiat de l'indépendance aux peuples qui n'en bénéficient pas encore. A cette occasion la France s'est prononcée en faveur « du respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières en Afrique et pour un règlement pacifique des problèmes litigieux par les Etats africains eux-mêmes, si nécessaire avec le concours de leurs organisations, sans ingérence de l'extérieur ». Cette position doit se traduire concrètement dans les faits à l'égard du peuple sahraoui. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'entend pas : 1^o établir les relations officielles entre le Gouvernement français et le Front Polisario ; 2^o retirer le dispositif militaire français et les conseillers militaires français engagés contre le peuple sahraoui.

Hôtels et restaurants (conflits du travail).

16416. — 19 mai 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grève qui se poursuit dans les établissements hôteliers : Grand Hôtel, Café de la Paix, Hôtel Meurice, Hôtel Prince de Galles. Ce mouvement de grève a été déclenché afin de préserver l'emploi et de garantir l'avenir de ces établissements menacés par des fuites importantes de capitaux vers l'étranger et une situation financière précaire de la société S.N.C.H. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications exprimées par l'intersyndicale qui représente plus de mille personnes concernées.

Racisme (attentats).

16417. — 19 mai 1979. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il y a un an, le 4 mai 1978, Henri Curiel était assassiné en plein jour par deux tueurs, à la sortie de son domicile parisien. Le crime fut revendiqué par un « commando Delta » auteur, entre autres attentats, du meurtre de Laïf Sebaï, gardien du siège de l'Amicale des Algériens en Europe. Depuis cette date, les assassins d'Henri Curiel n'ont pas été retrouvés. Ce meurtre s'inscrit dans la liste déjà longue des attentats fascistes et racistes demeurés impunis dans notre pays. Il lui demande, devant l'absence de résultats de l'instruction judiciaire ouverte, les mesures qu'il entend prendre afin d'obtenir que la police et la justice fassent absolument tout ce qui est en leur pouvoir pour retrouver les instigateurs et les auteurs de cet acte odieux.

Tribunaux administratifs (jugements).

16418. — 19 mai 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi n° 166 relatif à l'exécution des jugements de tribunaux administratifs et au prononcé d'astreintes en matière administrative. Ce texte a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée le 21 décembre 1977 et par le Sénat en troisième lecture le 9 mai 1978 ; inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée le 1^{er} juin 1978, il en a été retiré par le Gouvernement. Il lui demande s'il entend faire inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la présente session afin que cette loi soit volée dans les meilleurs délais.

Administration pénitentiaire (personnel).

16419. — 19 mai 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels pénitentiaires. La note émanant de l'administration pénitentiaire du 5 mars 1979, n° 20, concerne l'instauration annuelle du calcul des heures supplémentaires et non plus le calcul mensuel. Il lui demande ce qu'il en est en réalité. Les personnels sont opposés à la computation des heures qui n'auraient pas été effectuées sur les travaux supplémentaires. Ils demandent la suppression des travaux supplémentaires, les trente-cinq heures hebdomadaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Sécurité sociale (généralisation).

16420. — 19 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation extrêmement précaire dans laquelle peuvent se trouver les veuves civiles âgées de moins de cinquante-cinq ans, du fait d'une insuffisante couverture sociale. Il se peut, en effet, dans certains cas, qu'une femme veuve avant d'avoir atteint l'âge ouvrant droit au versement de la pension de réversion, se trouve dans l'impossibilité de trouver une activité professionnelle dans un délai de un mois. Or, passé ce délai, même si elle a des enfants à charge, elle ne bénéficie plus d'aucune couverture sociale. Ne pense-t-elle pas qu'il y a là une situation extrêmement grave qui nécessiterait de la part de son ministère, la mise à l'étude d'un dispositif de protection plus efficace.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

16422. — 23 mai 1979. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile que connaissent les personnes vivant maritalement qui ont à leur charge des enfants nés antérieurement à leur cohabitation. D'une part, en effet, les intéressés se voient supprimer les aides octroyées aux parents célibataires (allocation d'orphelin, allocation de parent isolé et bien souvent ne peuvent bénéficier d'autres formes d'aides, telles que bourses d'enseignement, chèques vacances, aides pour la rentrée scolaire, allocation de logement, du fait que le montant du salaire des deux concubins est pris en compte. Par contre, la législation fiscale les considère comme des contribuables célibataires et refuse, notamment, à chacun d'eux, le droit de considérer comme enfants à charge les enfants de l'autre qu'ils élèvent ensemble. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de l'administration constitue une pénalisation pour les contribuables qui acceptent officiellement de prendre en charge les enfants d'un tiers, en supportant toutes les conséquences, et s'il n'y aurait pas lieu de réformer la législation fiscale sur ce point.

Sécurité sociale (étudiants).

16423. — 23 mai 1979. — **M. Jean Bégault** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une jeune fille titulaire d'un diplôme de B. E. P. sanitaire et social qui après avoir été employée pendant un an dans un I. M. E. est entrée au mois de septembre 1978 à l'I. F. C. E. S. de Tours, et qui depuis la fin du mois de novembre 1978 ne perçoit plus de prestations du régime général de sécurité sociale. D'après les informations qui avaient été données à l'intéressée lors de son entrée à l'I. F. C. E. S. elle devait bénéficier du régime spécial de sécurité sociale des étudiants à compter du 1^{er} janvier 1979. Il lui demande s'il est exact que les élèves de l'I. F. C. E. S. de Tours bénéficient de ce régime spécial, et dans la négative quelle cotisation devra verser cette jeune étudiante dans le cas d'une adhésion à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général de sécurité sociale en attendant la mise en vigueur de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Enseignement secondaire (enseignants).

16424. — 23 mai 1979. — **M. Frédéric Dugoujon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il estime normal que des professeurs certifiés ne soient avisés officiellement de leur avancement d'échelon avec au moins six mois de retard, subissant ainsi un préjudice pécuniaire dû au fait que leur rappel de traitement n'intervient qu'au bout d'un délai encore plus long. En outre, pendant la période où ils n'ont pas été avisés de leur nouvel échelon, ils ne peuvent faire état de celui-ci dans les dossiers administratifs qu'ils sont amenés à remplir (en cas de mutation par exemple), ce qui constitue pour eux un second préjudice. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation.

Parlement européen (élections).

16426. — 23 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la prolongation de l'ouverture du scrutin, pour les élections européennes, jusqu'à 22 heures, constitue un surcroît de travail, principalement pour les petites communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter aux heures d'ouverture normales les bureaux des communes de moins de 30 000 habitants.

Impôts (montant).

16427. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** si l'objectif de blocage et de réduction des impôts et des charges sociales en proportion du revenu national a été atteint, et, le cas échéant, dans quelles proportions.

Industrie sidérurgique (financement).

16428. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** dans quelles proportions la sidérurgie française bénéficiera des crédits que la commission C. E. E. a décidé de consacrer à ce secteur (142 millions d'unités de compte européenne). Il lui demande également comment et par qui sera effectuée la répartition de ces fonds aux différentes entreprises concernées, en France et dans les autres pays de la Communauté. Il souhaiterait, enfin, que lui soit précisé la date d'application de ces mesures pour la sidérurgie française.

Prix (liberté des prix).

16429. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il s'était engagé à libérer les prix du commerce et des services, comme il l'avait fait auparavant pour les prix industriels. Or, cette procédure, qui devait déborder à la mi-mars, n'est toujours pas en place. Non seulement le calendrier des « engagements de développement de la concurrence » n'a pas été respecté, mais il semble même que les négociations préliminaires ne commenceront pas avant le deuxième trimestre. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande les raisons de ce retard, et souhaiterait savoir à quelle date est maintenant fixée la libération annoncée.

Pouvoir réglementaire (décrets).

16430. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que l'importance du délai qui s'écoule entre la signature d'un décret et sa publication au *Journal officiel* est extrêmement variable. Elle peut se justifier dans le cas de décrets portant mesures individuelles, généralement notifiées à l'intéressé, mais elle est surprenante pour les décrets de caractère réglementaire. **M. Cousté** serait heureux de connaître les motifs de cette diversité, et de savoir si le défaut de publication d'un décret dans un délai raisonnable est de nature à engager la responsabilité administrative.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

16432. — 23 mai 1979. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi de finances de 1975 a institué la règle du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le code des pensions civiles et militaires a d'ailleurs été modifié en conséquence. Or, à ce jour, cette disposition n'est appliquée que dans quarante-cinq départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les raisons de ce retard, et d'autre part, les dispositions qu'il compte prendre pour que le paiement mensuel des pensions soit rapidement institué sur l'ensemble du territoire.

Recherche scientifique (établissements).

16433. — 23 mai 1979. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** du retard pris dans la construction de l'unité de recherche sur la myopathie, à Meaux, dont l'ouverture était prévue à la fin de 1976. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des travaux et les dispositions qu'elle compte prendre afin que cet ouvrage, d'une importance capitale pour la recherche médicale en la matière, soit achevé dans les meilleurs délais.

Transports maritimes (personnel : formation).

16436. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves des écoles nationales de la marine marchande, et plus particulièrement sur celle des élèves qui y ont obtenu le diplôme de capitaine seconde classe de navigation maritime, qui partent accomplir un stage de navigation de dix mois afin de pouvoir poursuivre le cursus de leur formation. Malgré de nombreuses interventions et des assurances verbales répétées, il apparaît que de nombreux élèves ne disposent d'aucune possibilité d'embarquement, ces derniers dépendant entièrement de la bonne volonté des armateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les stipulations du plan de formation élaboré par les pouvoirs publics eux-mêmes, et dont dépend la formation et la carrière de nos futurs officiers de

marine marchande, puissent s'accomplir, et plus précisément quelle action il compte mener pour que l'armateur français soit convaincu d'accepter les stagiaires actuellement à la recherche d'un embarquement. **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre des transports** si compte tenu de la conjoncture actuelle, il ne serait pas opportun de placer avant la délivrance du diplôme « théorie », la période de scolarité de quinze semaines, qui dans le schéma actuel va se dérouler après la délivrance de ce diplôme et l'accomplissement du stage pratique de dix mois.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16438. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines conséquences de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-1129 du 29 décembre 1972 concernant les bases de calcul des droits aux pensions de retraite des salariés du régime général. Mais la portée de cette réforme a été très réduite puisque sa pleine application a été limitée aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975. Les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 (loi du 31 décembre 1971 elle-même, loi sur la retraite des travailleurs manuels, loi du 28 juin 1977) qui ont été appliquées à une partie des pensions liquidées avant cette date n'ont malheureusement pas entièrement compensé le préjudice subi par les intéressés. De même, le décret du 29 décembre 1972 qui a permis de calculer la pension sur le salaire moyen des dix meilleures années n'a concerné que les pensions servies à compter du 1^{er} janvier 1973 : les personnes qui ont pris leur retraite avant cette date sont victimes d'une nouvelle injustice qu'aucune revalorisation forfaitaire n'a jusqu'à présent réparée, ne serait-ce que partiellement. Il lui demande donc si, étant donné le faible niveau des retraites servies, elle n'estimerait pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 29 décembre 1972 à tous ceux qui en ont été écartés par l'application abusive du principe de la non-rétroactivité ce principe créant une ségrégation injuste pénalisant les travailleurs les moins favorisés par le sort.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

16439. — 23 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des billets S. N. C. F. de congé annuel des exploitants agricoles. Il note que seuls sont bénéficiaires d'un billet de congé annuel les exploitants dont les propriétés non bâties inscrites au revenu cadastral annuel n'excèdent pas 200 francs. Les exploitations agricoles moyennes ont un revenu cadastral annuel de 1 000 francs. Il lui demande s'il compte réviser le taux minimal en vigueur de 200 francs pour permettre à de nombreux agriculteurs de bénéficier de cette mesure sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

16445. — 23 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la loi organique du 18 janvier 1979 qui permet aux magistrats le départ à la retraite deux fois par an, c'est-à-dire le 30 juin de l'année pour tous ceux qui sont nés avant cette date, et le 31 décembre de l'année pour tous ceux qui sont nés le deuxième semestre, s'applique aux magistrats de l'ordre administratif.

Economie (ministère : structures administratives).

16446. — 23 mai 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour assurer les recrutements des 101 postes à pourvoir en 1979 dans les services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Ce recrutement a fait l'objet d'un vote du Parlement aux chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979.

Energie (Economies d'énergie).

16447. — 23 mai 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les incohérences de la réglementation relative aux économies d'énergie. Il lui fait observer en effet que les installations de chauffage des piscines font l'objet de mesures de restriction lorsqu'il s'agit de chauffage au fuel; mais qu'en revanche aucune limitation n'est apportée à la consommation énergétique si ces installations utilisent l'électricité ou le gaz. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles incohérences.

Enseignement secondaire (établissements).

16449. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des enseignants de sciences physiques, biologiques et d'éducation manuelle et technique et de leurs élèves de cinquième et sixième, au collège Voltaire à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Il est actuellement impossible d'assurer un enseignement de bonne qualité dans ces disciplines à des classes de vingt-quatre élèves. De même qu'il est difficile d'assurer la sécurité physique des élèves qui peuvent être amenés à manipuler des produits ou des instruments dangereux. L'augmentation du nombre d'élèves se fait alors au détriment de certaines matières qui, dès lors, deviennent secondaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser, d'une part, des groupes de seize ou dix-huit élèves en sciences expérimentales comme le préconise une circulaire ministérielle, d'autre part, des groupes de douze élèves en éducation manuelle et technique comme dans les lycées techniques, afin d'assurer à la fois la qualité de l'enseignement et la sécurité des enfants.

Action sanitaire et sociale (personnel).

16450. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel médico-social de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Hautes-Pyrénées au regard du remboursement de leurs frais de déplacement. Il lui fait observer que quatre-vingt-onze employés médico-sociaux se déplacent actuellement dans le département avec une seule voiture de service ! C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour résoudre le problème de remboursement des frais de transport pour les déplacements effectués avec leur véhicule personnel pour les besoins du service et en particulier si elle compte prendre des mesures pour : 1° étendre aux collectivités locales le texte appliqué aux agents de l'Etat pour leurs déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence, pour les besoins du service, article 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, modifié par le décret n° 71-856 du 12 octobre 1971, complété par l'arrêté du 27 mars 1974, fixant la liste des communes prévues à l'article 25 du décret n° 66-619 (modifié par le décret n° 71-856) et sur lequel figure la ville de Tarbes parmi les villes de moins de 70 000 habitants); 2° étendre aux autres personnels médico-sociaux la possibilité d'opter pour l'indemnité forfaitaire offerte par l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1968; 3° revaloriser cette indemnité forfaitaire fixée à un taux annuel de 350 francs lors de sa création (art. 3 de l'arrêté du 27 novembre 1968) et qui n'a pas été revalorisée depuis cette date; 4° pour les déplacements hors de la commune de résidence, rembourser les frais de transport au kilométrage réel et non au kilométrage de clocher à clocher et abolir la différence du taux de remboursement de l'indemnité kilométrique suivant que le kilométrage se situe dans la tranche comprise entre 0 et 2 000 km, entre 2 000 km et 10 000 km ou au-dessus de 10 000 km; 5° augmenter l'avance pour achat d'un véhicule automobile, non revalorisée depuis la circulaire du 15 octobre 1974 du ministre de l'économie et des finances, et que cette avance soit débloquée au moment de l'achat du véhicule et non plus sur présentation de la facture acquittée; 6° octroyer une prime annuelle destinée à compenser le surcoût d'assurance entraîné par l'obligation faite à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968; 7° exonérer des frais de stationnement (parcmètres, parkings payants) les personnels appelés à stationner pour les besoins du service en zone de stationnement payant

Energie nucléaire (sécurité).

16451. — 23 mai 1979. — **M. Rodolphe Pesce** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des graves insuffisances des dispositifs de sécurité du type du plan Orsec, en particulier dans le domaine nucléaire. Les risques d'accident à grande échelle se multiplient dans notre société, et les discours officiels ne permettent plus de masquer les graves carences des mesures prévues par le Gouvernement : l'accident de l'Amoco Cadiz a démontré l'inconsistance du plan Polmar. Dans le département de la Drôme, on se souvient de la complète inefficacité du plan Orsec mis en œuvre lors de l'hiver 1970-1971, lorsque la vallée du Rhône avait été bloquée par la neige. Aujourd'hui, l'accident de Harrisburg a relancé les inquiétudes d'une part importante de la population où sont implantées les centrales nucléaires, et le doute s'est emparé de beaucoup sur l'efficacité des mesures prévues. A dire vrai, comme ces mesures sont restées secrètes, il est difficile de pouvoir juger de leur efficacité. Devant les demandes de la population et des élus, deux préfets, ceux du Haut-Rhin et de l'Ain, viennent de déclarer qu'ils rendraient publics des plans Orsec Radiations. Il lui demande, en conséquence, de s'engager à ce que dans tous les départements où il existe des centrales et des installations nucléaires les plans

Orsec Rad soient publiés, que les élus et en particulier les conseils généraux puissent en avoir une connaissance complète, et qu'ils soient associés à leur élaboration. Il lui demande, d'autre part : s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire; s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité.

Emploi (politique départementale).

16452. — 23 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** combien d'emplois « d'utilité collective » **M. le préfet des Vosges** a-t-il proposé pour son département dans le cadre de la consultation réalisée par le ministère du travail et de la participation sur cette question. Il rappelle que les Vosges comptent à l'heure actuelle plus de 11 000 chômeurs, ce qui plaide en faveur de l'affectation prioritaire de plusieurs centaines d'emplois d'utilité collective parmi les 5 000 envisagés au plan national.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16453. — 23 mai 1979. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la disposition d'un véhicule automobile automatique est, pour certains handicapés, un élément essentiel pour l'insertion sociale et professionnelle. Il lui demande dans quelle mesure il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable à ces véhicules pour les cas ainsi visés; faute pour le Gouvernement de vouloir servir les prestations qui permettraient aux handicapés de mener une vie aussi proche que possible de celle des valides.

Hôpitaux (personnel).

16454. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le montant très insuffisant de la rémunération allouée aux internes provisoires des centres hospitaliers. En effet, l'application de sa circulaire n° 1221 du 28 octobre 1977 a pour conséquence de ramener le salaire mensuel de cette catégorie de personnel au-dessous du du niveau du S. M. I. C. Or les internes provisoires accomplissent, comme le leur impose le règlement de l'internat auquel ils sont soumis, 40 heures de travail par semaine. Ils ont terminé leurs études, sont médecins et parfois même titulaires du diplôme de docteur en médecine. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et notamment si elle n'estime pas juste de rétablir le niveau de salaire antérieur à sa circulaire et de maintenir les avantages acquis qui ont été accordés par le D. D. A. S. S. sur proposition des conseils d'administration des hôpitaux.

Economie (ministère) (structures administratives).

16455. — 23 mai 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation pour remplir les missions qui leur sont confiées, du fait de l'insuffisance des effectifs. Il lui rappelle que le budget de son département pour 1979 prévoyait la création de 101 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui demande en conséquence s'il compte procéder rapidement au recrutement des agents destinés à occuper ces postes.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16456. — 23 mai 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un homme qui, après être resté de mai 1936 à octobre 1937 à l'école des mécaniciens de marine de Toulon, a été engagé volontaire dans les sous-marins, d'octobre 1937 à octobre 1942. A cette dernière date, il a été aide familial en agriculture et depuis août 1946, il est devenu salarié de l'industrie, sans interruption. L'intéressé, ayant demandé un relevé de cotisations à la caisse régionale d'assurance maladie dont il dépend, il lui a été répondu que les années passées aux armées ne pouvaient lui être comptées, du fait qu'il n'était pas salarié avant et immédiatement après son engagement. Vu le cas particulier que représentent tous ceux qui ont été ainsi mobilisés au service de la France, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour que cesse une telle injustice.

Vacances (vacances scolaires d'été).

16457. — 23 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude et les craintes de nombreux parents d'élèves à propos du projet de réduction de la durée des congés scolaires d'été. En effet, maints parents d'élèves et principalement des petits commerçants, agriculteurs, employés ou ouvriers, choisissent de prendre leurs vacances la première quinzaine de septembre, essentiellement pour des raisons financières : le prix des locations étant bien moins élevé en septembre. Ces parents craignent donc qu'en écourtant les vacances d'été ils n'aient plus la possibilité de prendre leurs vacances en septembre, et par là même, qu'ils n'aient plus la possibilité de partir en vacances du tout, les prix de location en pleine saison étant trop élevés pour leurs revenus. Certes, l'intérêt des enfants, les préoccupations pédagogiques doivent l'emporter sur toute autre considération pour la fixation de la durée des congés. Mais il devrait être possible, dans le cas d'un réaménagement global de l'année scolaire, de prendre en compte le problème de l'étalement des vacances. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Epreuves et concours (handicapés).

16458. — 23 mai 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons sa question écrite n° 7093 du 11 octobre 1978 n'a pas reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui rappelle les termes : **M. Sainte Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques et mentaux au cours des épreuves d'examen. En effet, il arrive très souvent que ces candidats soient éliminés, faute de n'avoir pu achever l'épreuve dans le temps imposé. A une époque où l'on tend à favoriser de plus en plus la réinsertion sociale des handicapés physiques et mentaux, il semble injuste et injustifié de maintenir un « barrage » insurmontable à ce niveau. Respectueux de l'effort produit par ces handicapés, atteints irrémédiablement dans leur personne, il demande au ministre pourquoi les principes énoncés dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 72105 ne sont pas étendus à tous les autres secteurs.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

16459. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des pensionnés et invalides de guerre dont les indemnités journalières, qui compensent souvent des frais, sont désormais imposables sur le revenu en vertu de l'article 76 de la loi de finances pour 1979. Il lui demande de réparer cette erreur en faisant bénéficier les pensionnés et invalides de guerre d'une exemption d'impôt sur le revenu de leurs indemnités journalières.

Chômage (indemnisation) : bénéficiaires.

16460. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux femmes chefs de famille, veuves ou divorcées, de bénéficier des mesures d'allocation chômage si elles ne trouvent pas d'emploi pour faire face aux nouvelles charges qui leur incombent. Il signale que les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi ne permettent pas de résoudre ce problème.

Urbanisme (agences d'urbanisme).

16461. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître les règles appliquées pour le financement des agences d'urbanisme des grandes agglomérations et les conditions dans lesquelles un district urbain, qui n'a pas la compétence d'urbanisme, peut s'associer à une agence d'urbanisme et lui apporter un concours financier.

Jeunes (emploi).

16462. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très grave des jeunes qui, à l'issue de leur scolarité, ne trouvent pas d'emploi. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de renouveler les mesures du pacte pour l'emploi et si son intention est d'en amplifier les moyens et incitations, ce qui lui paraît nécessaire et urgent.

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

16463. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le premier ministre** sur les difficultés croissantes d'emploi dans l'agglomération nancéenne et sur l'impossibilité de mettre en œuvre et de négocier des opérations de reconversion industrielle faute d'un dispositif d'aide adapté. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire, équitable et urgent de faire bénéficier l'arrondissement de Nancy du dispositif des primes de développement régional, afin de mettre cet arrondissement à parité de chances de développement économique sur d'autres arrondissements qui, plus épargnés par la crise économique et le sous-emploi, bénéficient cependant des primes de développement régional.

Impôts locaux (paiement).

16464. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** expose à **M. le ministre du budget** que des contribuables, frappés par le chômage, ont souvent des difficultés à acquitter leurs impôts locaux en temps utile et que les délais de paiement obtenus ne les exonèrent pas de la majoration de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne croit pas utile et juste d'adresser une circulaire aux trésoriers-payeurs généraux et aux percepteurs pour que le délai de paiement soit accompagné, dans ce cas, d'une remise de la pénalité de 10 p. 100.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

16465. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les mesures d'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, et il lui demande à quelle date les derniers décrets d'application de cette loi seront promulgués.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

16466. — 23 mai 1979. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines revendications présentées par des associations d'anciens combattants concernant la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre ces derniers. Ces revendications portent sur les points suivants : bénéfice du taux entier de la majoration servie par l'Etat aux anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 si ceux-ci adhèrent à une caisse autonome mutualiste entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1987, étant entendu que ce taux serait réduit de moitié pour ceux adhérant à une caisse mutualiste après le 31 décembre 1987 ; compte tenu du préjudice causé aux mutualistes anciens combattants par l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, excluant du bénéfice de la revalorisation la majoration à la charge de l'Etat, abrogation de l'article 2 en cause, de façon que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat en appliquant cette mesure, dans un premier temps, aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949 ; en raison de l'évolution des prix depuis dix ans, fixation à 3 000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1980, du plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à la majoration de l'Etat et, ultérieurement, révision annuelle du pouvoir d'achat de la rente, déterminée selon l'indice du coût de la vie ; exonération de l'impôt sur le revenu des rentes de réversion et de réversibilité, découlant d'une retraite mutualiste du combattant et constituées au profit des épouses d'anciens combattants mutualistes. **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, mettre à l'étude les vœux exprimés ci-dessus et lui faire connaître la suite susceptible de leur être réservée.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

16468. — 23 mai 1979. — **M. Henry Berger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que certaines personnes employées à titre d'auxiliaires dans les services de la sécurité sociale ou des allocations familiales ont commencé tardivement une activité salariée et désireraient en conséquence continuer à occuper leur emploi au-delà de l'âge de 65 ans, de façon à bénéficier une retraite qui, en raison du nombre restreint des années de travail, est obligatoirement fort modeste. Les agents intéressés par la poursuite de leur activité pendant quelques mois sont notamment des femmes ayant dû accepter d'occuper un emploi salarié au décès de leur mari. Il lui demande si elle n'estime pas équitable et logique que des dispositions soient prises, permettant de donner une suite favorable aux requêtes présentées dans ce sens par les agents concernés.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16470. — 23 mai 1979. — **M. André Durr** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les membres des professions libérales sont assujettis à un régime d'assurance maladie dans le cadre duquel, pour des cotisations sensiblement équivalentes à celles du régime général de sécurité sociale, ils bénéficient de prestations notamment moindres. Cette distension vient encore de s'accroître à la suite de la mise en œuvre des dispositions du décret du 12 mars 1979 ayant modifié les normes de la détermination des cotisations. Le relèvement important du montant de ces dernières qui varie de 7 p. 100 à 54 p. 100 selon les tranches de revenus représente une charge nouvelle que les intéressés peuvent difficilement supporter. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les modifications apportées par le décret précité et que soit réalisée parallèlement la mise en concordance des différents régimes d'assurance maladie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie et intérêts d'emprunts).

16471. — 23 mai 1979. — En se référant à la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale n° 24 du 19 avril 1979, p. 2757, **M. Didier Julia** fait observer à **M. le ministre du budget** que les dispositions évoquées de la loi de finances pour 1979 autorisant l'échelonnement sur plusieurs années de la déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie ne suppriment pas le désavantage relevé dans la question précitée, à l'encontre du contribuable ayant à rembourser des intérêts d'emprunt et qui a engagé par ailleurs des dépenses ayant pour objet des économies d'énergie. Si les montants conjugués de ces charges sont supérieurs au plafond prévu (c'est-à-dire 7 000 francs augmenté de 1 000 francs par personne à charge) au titre de l'année au cours de laquelle les travaux d'isolation thermique ont été effectués, le reliquat des sommes affectées à ces travaux ne pourra être déduit sur la déclaration des revenus de l'année suivante. C'est cette situation particulière faite à certains contribuables qui est manifestement inéquitable et sur laquelle **M. Didier Julia** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget**, en lui demandant que soient aménagées les limites de déduction fiscale à l'égard des contribuables ayant à faire face à la fois au paiement d'intérêts relatifs aux emprunts contractés et aux charges représentées par des dépenses conduisant à des économies d'énergie.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16472. — 23 mai 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la notion de pension et de demi-pension retenue pour les hôtels, pensions de famille et autres établissements de logement en meublé. Il est d'usage que la pension, qui est un forfait, comprenne l'hébergement, le petit déjeuner et les deux repas principaux, la demi-pension ne comprenant qu'un de ces derniers. L'article 12 de la loi de finances pour 1978 a prévu que le taux réduit de la T. V. A. s'applique aux trois quarts du prix de pension et de demi-pension, mais il ne semble pas que le législateur fiscal ait conditionné la notion de pension ou de demi-pension à une durée minimale de séjour. Or, l'instruction 3-C-8-78 du 13 mars 1978 a précisé que : « par prix de pension, il convient d'entendre le prix journalier forfaitaire pour une durée minimale de trois jours... » Il n'est pas coutumier, dans la profession, de prévoir un minimum de séjour pour bénéficier d'un forfait de pension, notamment dans les pensions de famille. Si une association sans but lucratif a imposé cette règle à ses membres (la fédération nationale des logis de France), c'est dans le but d'uniformiser un seuil de rentabilité en vue de compenser les contraintes de la « charte » de l'association, mais ce système atteint moins de 5 000 hôtels. Le seuil minimal prévu par l'instruction 3-C-8-78 précitée ne concordant pas avec les usages de la profession, et en vue d'éviter un contentieux inutile, **M. Labbé** demande s'il ne conviendrait pas d'interpréter la loi fiscale dans un sens conforme aux méthodes en cours, en admettant de considérer que : « par prix de pension, il convient d'entendre le forfait journalier incluant hébergement et nourriture ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16473. — 23 mai 1979. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, selon les chiffres qui ont été fournis par **Mme la directrice de l'école maternelle de Verny** en Moselle, cette école devrait avoir un effectif de 111 enfants à la rentrée scolaire de septembre 1979, en tenant compte des départs mais sans tenir compte des éventuelles nouvelles arrivées. Or, il s'avère que le chiffre minimum pour la suppression d'école maternelle

est de 106 lorsqu'il y a quatre classes. Aussi, le conseil municipal de Verny et toute la population de Verny se sont étonnés que certains responsables aient envisagé de fermer la quatrième classe. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire réexaminer cette affaire et de lui confirmer le maintien de la quatrième classe.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

16474. — 23 mai 1979. — **M. Mariani Maximin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le problème de l'obligation pour les auxiliaires des P. T. T. originaires de la Guadeloupe, qui ont réussi leur concours de titularisation, d'effectuer leur stage en métropole. Ce stage obligatoire crée de nombreuses difficultés d'ordre familial : séparation des époux pour des périodes parfois très longues qui mettent en péril l'équilibre de certaines familles et occasionnent un lourd handicap pour l'éducation des enfants. D'autre part, lors de leur arrivée en métropole, ces fonctionnaires sont confrontés à des difficultés d'adaptation au climat et à de nouvelles conditions de vie, sans compter les problèmes de logement, de garde et de scolarisation des enfants. Ce sont toutes ces raisons qui le conduisent à demander la possibilité, à titre exceptionnel, de faire effectuer ces stages dans le département de la Guadeloupe ou dans celui de la Martinique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Santé publique (inspection des points de consommation des produits alimentaires).

13505. — 10 mars 1979. — **M. Claude Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours d'une réunion avec des responsables du syndicat des vétérinaires, il avait promis deux millions de francs pour payer des vacations, en vue de la mise en place de l'inspection des points de consommation des produits alimentaires, notamment les restaurants d'enfants, cantines scolaires, cuisines de lycées, CES, etc. Or, en l'état actuel des choses : 1° cette somme n'a pas été mise à la disposition des services ; 2° *ipso facto*, la mise en place de cette inspection qui vise essentiellement à la protection des jeunes consommateurs, n'a pu se faire. Il lui demande quand il compte mettre en place cette inspection.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

13566. — 15 mars 1979. — **M. Christian Nucel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal de ne pas accorder une reconduction d'une bourse d'études à un élève titulaire d'un CAP qui se dirige vers la préparation d'un BEP, et s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette injustice en modifiant la circulaire n° IV 69-5 du 8 janvier 1969 relative à l'admission dans les sections préparant à un BEP.

Avortement (application de la loi).

13604. — 15 mars 1979. — **Mme Gisèle Moreau** élève une protestation auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** à la suite de la démarche policière effectuée à l'encontre des responsables de la polyclinique des Bleuets, à Paris (11^e), réalisation sociale des métallurgistes CGT d'Île-de-France. Il est scandaleux qu'un établissement de santé, fonctionnant conformément aux textes légaux, désireux d'accueillir humanement et de conseiller les femmes en état de détresse voulant interrompre leur grossesse, soit inquiété. Il est patent que faute de moyens suffisants, les hôpitaux ne peuvent répondre à la demande des femmes, compromettant ainsi l'application de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. Ce fait, qui suscite un profond mécontentement de la part des femmes, a été dénoncé par des campagnes de presse et des prises de position des milieux les plus divers. Cette situation amène à ce que les voyages à l'étranger se poursuivent, avec les tristes conséquences morales qui en résultent, sans compter les frais élevés ainsi occasionnés. Elle conduit les femmes les plus défavorisées à avoir encore recours à l'avortement clandestin, avec tous les risques qu'il comporte pour leur santé. La situation actuelle va ainsi à l'encontre du but recherché par la

lol de 1975: mettre fin au fléau de l'avortement clandestin. La répression à l'égard de ceux qui font tout pour éviter aux femmes d'en arriver à cette extrémité, ne peut constituer une réponse à ce grave problème de société. Elle constitue une diversion pour escamoter les responsabilités du Gouvernement dans ce domaine et tenter de porter, après de nombreuses tentatives infructueuses, un coup grave au rayonnement et à l'activité d'un centre de santé-hôpital qui se trouve être une réalisation sociale ouvrière. En tout état de cause, aucune poursuite ne doit être intentée à l'encontre de la polyclinique des Blancs. Le respect des droits et de la liberté individuelle de la femme impose le développement de la contraception, tant au niveau de la création de centres, dont, il faudrait doubler le nombre dans l'immédiat, qu'au niveau d'une large campagne d'information. Il impose que des crédits soient immédiatement débloqués pour que les interruptions volontaires de grossesse puissent être pratiquées dans tous les hôpitaux publics au niveau des besoins et que soit assuré un accueil plus humain. Il impose l'amélioration de la loi de 1975 à l'occasion de sa rediscussion en automne 1979. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et faire en sorte que tous les moyens soient immédiatement pris pour le respect des droits et de la liberté individuelle de la femme.

SNCF (contrat d'entreprise avec l'Etat).

13756. — 16 mars 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de contrat d'entreprise entre l'Etat et la S. N. C. F. qui confirme l'orientation dangereuse contenue dans le rapport Guillaume et fait peser de graves menaces sur le service public, au nom d'une certaine conception de la rentabilité. L'adoption de ce projet conduirait à la fermeture des lignes et de gares sans consultation des collectivités locales. En fermant notamment les lignes secondaires au trafic voyageurs et en concentrant le service marchandises sur un nombre réduit de gares, la S. N. C. F. ne jouerait plus le rôle de désenclavement des régions à faible densité démographique, ce qui ne manquerait pas d'accroître les effets néfastes d'une politique d'aménagement du territoire qui semble ignorer délibérément certaines régions, notamment le Nord-Cotentin. Par ailleurs, la diminution prévue des autorisations d'engagement financier pour les travaux d'investissement (— 4 p. 100 de 1980 à 1982) montre que l'Etat ne croit plus à l'avenir du rail. Enfin, l'augmentation de la productivité envisagée laisse prévoir une nouvelle diminution du personnel. Il lui demande donc : 1^o s'il envisage de renoncer au projet de contrat envisagé ; 2^o s'il peut lui garantir qu'aucune suppression d'emploi n'interviendra ; 3^o quel avenir serait réservé à la S. N. C. F. quant à son statut en 1982, date probable de ce contrat, s'il devait voir le jour.

Logement (accession à la propriété).

13788. — 16 mars 1979. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des agents hospitaliers et des médecins logés par nécessité absolue de service au regard de l'accession à la propriété. En effet, des infirmières, des médecins et internes, des infirmières aides-anesthésistes, des laborantins et manipulateurs d'électro-radiologie, des ambulanciers, des personnels des équipes d'entretien, les membres du personnel de direction (assujettis à la garde administrative) consentent, par dévouement au service public, à accepter un logement de fonction sur les lieux de leur travail. De ce fait, les agents hospitaliers logés par nécessité de service, dès lors qu'ils achètent ou construisent leur logement, voient celui-ci affecté (fiscalement) du caractère de « résidence secondaire ». Or, la réglementation du crédit comporte l'interdiction aux organismes assujettis de consentir des prêts à taux bonifiés (notamment épargne logement) en vue de financer des travaux d'édification ou de réparation de résidence dites « secondaires ». Il ne peut être dérogé à ces règles que pour les logements construits ou acquis 3 ans avant le départ à la retraite de l'agent, ce qui les conduit à des niveaux de remboursement incompatibles avec les disponibilités des intéressés. Certaines catégories : gendarmes, instituteurs, receveurs des P. T. T., etc., bénéficient d'un aménagement de l'attribution des crédits. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions nécessaires pour que les personnels hospitaliers précités, dont dépend la bonne marche de nombreux établissements, puissent bénéficier de semblables aménagements afin de leur permettre d'avoir un chez eux à leur départ à la retraite.

S.N.C.F. (Sernam).

13795. — 16 mars 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences dramatiques en matière d'emploi des décisions de restructuration prises par la

Sernam. En effet l'activité de la société de manutention routière et ferroviaire dépendante de la Sernam (messagerie) supporte gravement les conséquences d'un transfert de la plus grande partie du trafic sur Lille. Elle vient de décider le licenciement pour motif économique de vingt-quatre travailleurs sur son effectif de cinquante. Il est impensable que les Amiénois concernés envisagent de s'expatrier comme la direction le leur a suggéré. En conséquence il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer le réemploi de ces travailleurs.

Transports maritimes (pétroliers).

13799. — 16 mars 1979. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre des transports** que les espaces maritimes français du golfe de Gascogne et du golfe du Lion, zone de grande fréquentation avec le golfe de Gênes de pétroliers géants, ne sont pas couverts par des systèmes Radar à longue distance, permettant d'assurer une navigation plus sûre à ces transports d'hydrocarbures. Chacun s'accorde à reconnaître quelle serait l'immensité du désastre dans le cas d'une collision où quelques centaines de milliers de tonnes de pétrole s'écouleraient ainsi en Méditerranée. La commission d'enquête du Sénat sur la catastrophe de l'Amoco-Cadiz, a indiqué qu'il est nécessaire que les pétroliers soient mis dans l'obligation de naviguer aux instruments, et de faire appel à un système de navigation hyperbolique. De tels systèmes sont déjà installés dans plusieurs régions du Monde. Nos régions maritimes se doivent d'être équipées sans plus tarder d'un tel système. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet équipement soit mis en place sans plus tarder afin de mieux garantir notre pays contre d'éventuels désastres maritimes dont il faut souhaiter que celui de l'Amoco-Cadiz reste le dernier. Il lui demande également si la technique française du système de navigation hyperbolique est en mesure de faire face au problème et dans l'affirmation pourquoi rien n'a encore été réalisé à ce jour.

S. N. C. F. (gares).

13855. — 17 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** et, comme suite aux diverses questions qu'il a posées concernant le projet d'une nouvelle gare à la Part-Dieu si, comme certains journaux en font état, le garage de la future gare de la Part-Dieu ne comprendrait que 400 emplacements ; ceci est d'autant plus surprenant si c'est exact, qu'il faut retenir que, quotidiennement en 1978, 18 000 voyageurs ont transité par la gare de Perrache et 3 000 par l'actuelle gare des Brotteaux. D'après des études qui semblent sérieuses, il apparaît que quotidiennement, ce serait 19 000 voyageurs en 1985 qui utiliseraient la nouvelle gare de la Part-Dieu et 14 000 voyageurs la gare actuelle de Perrache, compte tenu de la nouvelle répartition de l'arrivée des trafics de caractère national, international et régional. Le ministre des transports peut-il, dans ces conditions, fournir une réponse à cette importante question.

Informatique (entreprises).

14902. — 12 avril 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la répartition des primes aux personnels de l'informatique, telle qu'elle s'opère aux unités d'informatique de Montrouge. Une absence, quels que soient le motif et la durée, entraîne une amputation sans discernement sur les composantes du traitement telles que : la prime mensuelle de fonction ; la prime de rendement semestrielle ; les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Cette pratique est d'autant plus contestable que la prime mensuelle de fonction est uniquement afférente à la fonction et que les autres primes précitées ne peuvent être assujetties à une notion de rendement, celui-ci n'étant défini dans aucun texte. Le personnel féminin, qui subit des obligations familiales inhérentes au rôle social assumé, se trouve trop souvent pénalisé par cette application systématique des retraites sur salaires. En effet, une femme en congé maternité voit disparaître la prime de rendement semestrielle, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et les trois quarts de la prime de fonction. Elle est également pénalisée lorsqu'elle s'absente pour garde d'enfant malade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Participation des travailleurs (liquidation anticipée).

14903. — 12 avril 1979. — **M. André Soury** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas d'élargir les cas dans lesquels deviennent disponibles par anticipation les droits constitués au profit des salariés, dans le cadre de l'ordonnance n^o 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés

aux fruits de l'expansion des entreprises. L'article R. 442-15 est en effet très limitatif. Il exclut notamment le cas où le salarié a changé volontairement d'employeur. Or, compte tenu de la situation économique, il est fréquent que des salariés, après un départ volontaire, se trouvent demandeurs d'emploi et sans ressources. Il apparaîtrait légitime que la législation soit modifiée dans un sens plus favorable aux salariés, en particulier pour ceux qui se trouvent en situation de chômage.

Emploi (politique départementale).

14904. — 12 avril 1979. — **M. Alain Léger** informe **M. le Premier ministre** que dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan, l'I.N.S.E.E. s'appuyant sur 4 critères : pression démographique, exode agricole, chômage et travailleurs immigrés, a évalué pour le département des Ardennes d'ici à 1986 un niveau de chômage de 14 p. 100 par rapport à la population active. Cette perspective n'est pas acceptable pour les Ardennes et les Ardennais. Il lui demande quelles mesures prioritaires seront prises pour que ce département, dans le cadre des orientations définies en matière d'aménagement du territoire, puisse retrouver sa vitalité et permettre à chacun et notamment aux jeunes de trouver un emploi. Il lui indique que la constitution d'un comité départemental de l'emploi chargé d'examiner les orientations à prendre pour les Ardennes en fonction de ses ressources naturelles et humaines serait opportun. Sa composition tripartite (syndicats, élus, pouvoirs publics) permettrait la définition de solutions rationnelles, réalistes, pour que vivent les Ardennes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : remplacements).

14909. — 12 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire de Gometz-le-Châtel. Le conseil des parents d'élèves signale le fait qu'une institutrice, absente depuis le début du mois de mars, n'a toujours pas été remplacée. Déjà depuis le début de l'année scolaire, l'établissement totalise huit semaines sans remplacement. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle gêne considérablement le fonctionnement des autres classes déjà handicapées par la non-création de la cinquième classe (quarante élèves en C.M. 1 et C.M. 2). Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles afin que l'école primaire de Gometz-le-Châtel fonctionne de façon satisfaisante en assurant le remplacement des enseignants absents.

Retraites complémentaires (liquidation des droits).

14911. — 12 avril 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation suivante : aux termes de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 et depuis le 1^{er} janvier 1979, les femmes âgées de soixante ans peuvent dorénavant obtenir la retraite normale du régime général de la sécurité sociale, si elles justifient d'au moins trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale. En revanche, elles ne peuvent en même temps faire liquider leur retraite complémentaire, car les caisses de retraites complémentaires étant « autonomes » ne suivent par cette disposition légale. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il n'existe pas actuellement des concertations sur ce sujet, de l'Etat, des syndicats et des caisses complémentaires dans le but d'obtenir la modification dans ce sens des dispositions légales en matière de retraite complémentaire.

Etrangers (étudiants).

14914. — 12 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion soulevée en milieu universitaire par les conditions actuelles d'application de la circulaire du 12 décembre 1977 concernant les étudiants étrangers. Cette circulaire comporte de graves dispositions : obligations faites à ces étudiants de détenir un compte bancaire bien approvisionné en France ; mise en place d'une disparité entre étudiants, selon leur nationalité, les étudiants d'origine étrangère devant partir après un premier échec alors que les étudiants français ont la possibilité d'obtenir le D.E.U.G. en trois ans. L'obtention de la carte de séjour se faisant ainsi sur critères pédagogiques, sans que les enseignants, premiers intéressés, soient consultés. Notre pays et son université sont riches de leurs traditions accueillantes. L'application de la circulaire en cause soulève un important mouvement de protestations. Le règlement d'un certain nombre de cas au coup par coup est insuffisant. Il lui demande de revenir sur cet ensemble de dispositions qui va à l'encontre des intérêts fondamentaux de notre université.

Handicapés (Cotorep).

14915. — 12 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les délais souvent très longs imposés aux personnes demandant la liquidation d'un dossier à la Cotorep (commission d'orientation technique et de reclassement professionnelle de l'Iléraut). Ces retards ont parfois des conséquences dramatiques : ainsi une personne handicapée adulte attend depuis 9 mois le renouvellement de ses avantages. Elle est depuis juillet 1978 à la charge de ses parents. Le bureau d'aide sociale de la ville supporte, en conséquence, des charges supplémentaires et indues. La multiplication des réclamations adressées aux parlementaires à ce sujet confère un caractère urgent au renforcement des services de la Cotorep dans le département de l'Iléraut. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour améliorer cette situation.

Education (ministère) (personnel).

14919. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été posées rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Il est apparu alors que dans la réponse ministérielle que « la seule solution équilibrée et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instructeurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation, administration et syndicats, du 8 février 1979 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instructeurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Il lui rappelle que le syndicat national autonome des instructeurs (S.N.A.I.-F.E.N.) propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lésent ni l'administration, ni les instructeurs. Ces propositions sont parfaitement applicables et connues des ministères intéressés. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accroître le rythme des négociations, administration et syndicats, pour permettre de régler définitivement et à brefs délais le problème instructeur.

Energie nucléaire (établissements).

14920. — 12 avril 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du centre d'essais thermiques de Grand-Quevilly. Ce centre, dont l'activité est d'essayer les générateurs de vapeur et d'autres composants des futures centrales super-Phénix, doit être, selon la décision officielle, fermé à la fin de cette année. Cette fermeture poserait évidemment de graves problèmes à la trentaine de travailleurs concernés et à leurs familles. De plus, elle aurait pour conséquence l'arrêt complet de ces essais pourtant nécessaires à bien des égards. Elle accentuerait donc le déclin de la politique énergétique de la France et la soumission de notre pays à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande qu'avec le commissariat à l'énergie atomique une telle décision soit révisée et que le centre d'essais thermiques de Grand-Quevilly puisse continuer ses activités.

Formation professionnelle et promotion sociale (travailleurs étrangers).

14922. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de plus en plus difficile de la maison de la promotion sociale de Saint-Martin-d'Hères et de ses stagiaires. Cet établissement, qui assure la préformation des travailleurs immigrés, rencontre de très graves difficultés financières du fait de l'insuffisance du taux horaire stagiaire, dont l'évolution n'a pas augmenté en fonction du coût de la vie. De ce fait, les salaires ont dû être bloqués ce qui représente environ une perte de 10 p. 100 du pouvoir d'achat en trois ans. Par ailleurs, les stagiaires éprouvent les plus grandes difficultés puisqu'ils sont contraints de quitter leur emploi pour suivre les stages. A l'issue de ceux-ci ils se retrouvent la plupart du temps chômeurs, sans pouvoir même percevoir les indemnités Assodic, ce qui constitue une discrimination inadmissible à l'égard des travailleurs immigrés pour lesquels la préformation est le chemin obligé pour une promotion professionnelle. Pour l'ensemble de ces raisons l'inquiétude est très grande chez les salariés et les stagiaires de la maison de la promotion sociale. Dans ces conditions, il apparaît donc

urgent de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation, et en particulier: d'augmenter le taux d'heure stagiaire payé à la M. P. S. afin de rattraper le retard pris par rapport à l'augmentation du coût de la vie; de rétablir le bénéfice des indemnités Assedic pour les stagiaires ayant fini leur stage. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en ce sens pour résoudre les difficultés actuelles de la maison de la promotion sociale.

Diplômes (C. A. P. d'opérateur projectionniste).

14926. — 12 avril 1979. — **M. Jock Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté interministériel du 15 juin 1961 (J. O. du 18 juillet 1961) relatif à l'exercice de la profession d'opérateur projectionniste de spectacle cinématographique, qui dit, dans son article 1^{er}, que nul ne pourra exercer la spécialité d'opérateur projectionniste s'il n'est titulaire du C. A. P., délivré par les services de l'éducation nationale. **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** que les opérateurs qui ont passé, pendant leur séjour sous les drapeaux, les différents examens et épreuves de projectionniste, et sont titulaires du brevet militaire (35 millimètres) de projectionniste (carte nationale), puissent exercer leur métier avec le diplôme obtenu à l'armée dès leur retour à la vie civile, sans qu'il leur soit fait obligation de repasser un examen identique.

Enseignement (constructions scolaires).

14927. — 12 avril 1979. — Les constructions scolaires, dont le maître d'œuvre est le ministère, sont réalisés avec des crédits en dessous du minimum qui font apparaître des insuffisances et il s'ensuit de nombreuses malfaçons. Le ministère est amené à engager les dépenses pour réparer ces malfaçons dans l'attente des décisions de justice qui statuent sur les responsabilités. **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'éducation**: 1^o quel est le montant de ces dépenses engagées (pris, sauf erreur, sur les crédits destinés aux travaux de sécurité nécessaires sur les bâtiments anciens) pour ces cinq dernières années et par année; 2^o confirmation que les remboursements effectués par les entreprises (ou leur compagnies d'assurance) jugées responsables, sont effectués au Trésor, ce qui se traduit par un détournement des crédits votés par le Parlement (de l'ordre de 10 p. 100) pour les dépenses d'équipement du ministère de l'éducation. Quel en est le montant pour ces cinq dernières années et par année.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

14931. — 12 avril 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création nécessaire d'un deuxième centre d'information et d'orientation à Limoges. Actuellement un seul centre existe, dans les locaux de l'ancienne école normale d'institutrices, rue François-Perrin, à l'Ouest de la ville. Un projet serait en voie d'élaboration, mais l'implantation géographique prévue (dans une Z. A. C. au nord de Limoges) ne correspondrait pas à un accès plus facile pour les usagers. Le personnel affecté à ce deuxième centre (deux conseillers et un administratif) serait détaché du centre actuel, ce qui aurait pour effet de rendre plus difficiles les conditions de travail dans les deux centres. La nouvelle antenne devrait être créée sans aide financière supplémentaire, alors que son installation nécessitera des dépenses inévitables d'équipement et de fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande, comme le font les personnels du C. I. O.: 1^o que le projet de création d'un deuxième centre, dont la nécessité est évidente, soit étudié en concertation avec l'administration départementale de l'éducation, la municipalité de Limoges et les personnels; 2^o que les crédits d'équipement nécessaires à l'implantation du deuxième centre soient dégagés par le ministère; 3^o que soient créés les postes de conseillers et des postes administratifs nécessaires à son fonctionnement.

Enseignement supérieur (établissements).

14933. — 12 avril 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe un diplôme de bachelier technicien sciences biologiques (option biochimie ou biologique) qui forme des techniciens de laboratoire. Or certaines écoles qui sont axées sur la matière biologique (écoles de kinésithérapeutes, unités biologiques, écoles de laborantins) ne reconnaissent pas, par ailleurs, de fait ce diplôme, prenant en priorité les bacheliers A, C ou D, lesquels n'ont pas de formation technique. Il lui demande si cela est exact, et dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie.

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

14938. — 12 avril 1979. — **M. François Le Douarec** demande à **M. le ministre du budget**: 1^o si le contribuable cité devant la commission départementale des impôts peut exiger que lui soient communiqués, soit avant, soit après la séance, les nom, qualité et adresse des personnes composant cette commission; 2^o si, sans violer le secret de la délibération, auquel il semble tenu, un membre de la commission départementale des impôts, peut dès la sortie de l'audience, informer le contribuable de la décision prise par la commission, sans bien entendu rendre compte du délibéré; 3^o si ce même contribuable est en droit de demander la copie *in extenso* du rapport présenté par l'inspecteur des impôts à la commission et, dans l'affirmative, s'il doit en payer le coût.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

14939. — 12 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qui suit: dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 31 mars 1979, page 2053, à la question écrite n^o 9791 de son collègue Lagourgue, concernant la politique du logement à la Réunion, il indiquait que les crédits destinés à l'amélioration de l'habitat, l'accent est mis dans le département sur la nécessité de promouvoir et d'accélérer les actions de ce type. C'est qu'il a été constaté de façon incontestable que pour toucher une certaine couche de la population et comme de juste, celle qui est la plus défavorisée, l'intervention première devait passer par l'amélioration de l'habitat, laquelle serait génératrice de besoins nouveaux et permettrait de passer à l'étape suivante. Il est donc foncièrement étonnant dans ces conditions d'apprendre que les services concernés n'ont pas fait le nécessaire pour obtenir des crédits. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons de cette carence.

Départements d'outre-mer (Réunion : laboratoires).

14940. — 12 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit: pour effectuer les analyses biologiques, l'hôpital rural de Saint-Louis (Réunion) se voit contraint de les confier au laboratoire de l'hôpital de Saint-Pierre, au motif qu'un texte réglementaire lui prescrirait pour de tels actes de recourir à l'organisme public par préférence à un organisme privé. Cette référence n'a jamais pu être vérifiée au motif que la communication demandée n'a jamais été faite. Or, l'hôpital de Saint-Pierre réclame à l'hôpital de Saint-Louis, non seulement le prix normal de l'acte fixé par décret, mais exige que les échantillons soient livrés sur place aux frais de l'établissement hospitalier demandeur. Dans le même temps, des laboratoires privés offrent de faire les mêmes prestations à un prix inférieur de 0,30 franc et se proposent de prendre sur place les échantillons. Il n'est donc pas justifié, ni compréhensible, dans le même temps où le Gouvernement prêche les économies tous azimuts, qu'il n'en donne pas l'exemple. Cependant que l'on verse des pleurs sur les déficits considérables de la sécurité sociale, l'on oblige les organismes hospitaliers à consentir des dépenses superfétatoires. En conséquence, il demande à **Mme le ministre** de lui faire connaître si elle entend persister dans cette attitude.

Economie (ministère) (structures administratives).

14946. — 12 avril 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants: le 19 janvier dernier, le directeur général de la concurrence et de la consommation a annoncé aux syndicats de cette administration les grandes lignes d'une opération dont il est fort à craindre qu'elle annonce un démantèlement: remises en cause des 101 créations d'emplois votées par le Parlement au titre du budget 1979; annulation de tous les concours prévus pour cette année; annulation de la répartition théorique des effectifs actuellement en vigueur, sans mise en place de répartition nouvelle; suppression des organigrammes d'organisation des directions départementales et régionales de la concurrence et de la consommation sans projet de remplacement; annulation de fait des « instructions générales » fixant l'organisation du service et les missions des agents, assortie d'un refus de discussion et d'adoption des nouveaux textes. Il apparaît donc que toutes les conditions seraient réunies pour un démantèlement définitif. D'ores et déjà les conséquences immédiates pour les 2400 fonctionnaires de la direction sont graves: blocage complet des possi-

bilités statutaires normales de débouchés ; perspectives de déplacements plus ou moins forcés ; spécialisation restreignant considérablement, compte tenu de la faiblesse d'ensemble des effectifs, les possibilités d'affectation et de mutation ; incertitude quant à l'avenir, en particulier, pour les fonctionnaires des catégories C et B. Il lui demande en outre de mettre un terme au processus de démantèlement de la direction de la concurrence et de la consommation qui, même en période de « libération des prix » est un organe essentiel de la protection des consommateurs.

S. N. C. F. (lignes).

14949. — 12 avril 1979. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence qu'il y aurait à prendre des mesures d'amélioration du service public qu'est la S. N. C. F. dans la région de Bort-les-Orgues (Corrèze). Parmi les mesures qui pourraient être retenues et dont certaines ont fait l'objet d'études positives de la S. N. C. F., figurent : 1^o la mise en place d'une rame directe Bort—Paris tous les jours de l'année (elle n'existe actuellement qu'en service d'été). Actuellement, les voyageurs doivent quitter Bort à 19 h 15, changer à Aurillac pour arriver le lendemain à 7 heures à Paris. Il conviendrait, dans cette rame directe, de prévoir des couchettes et un départ plus tardif (entre 21 heures et 22 heures) ; 2^o augmentation des vitesses, très réduites actuellement, et amélioration des horaires ; 3^o utilisation rationnelle des techniques nouvelles (wagons porte-remorques routiers, transcontainers) permettant les livraisons à domicile. En conséquence, il lui demande, plutôt que d'envirager la fermeture des lignes S. N. C. F. de cette région, ce qui accroîtrait son enclavement, s'il n'entend pas demander à la S. N. C. F. d'étudier et de mettre en place de telles mesures répondant à l'intérêt général.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14950. — 12 avril 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'annonce inquiétante qui vient d'être faite concernant la suppression de 30 000 postes d'enseignants dans les prochaines années, ce qui se traduirait dans le département du Val-d'Oise par la fermeture de 129 classes dès la rentrée de 1979 ; ainsi, M. l'inspecteur d'académie au Val-d'Oise a déjà fait connaître les répercussions de cette orientation : à Argenteuil, la décision est prise de fermer 16 classes (en maternelle : 9 écoles concernées, en primaire : 7) et de bloquer 3 postes dans le primaire. Sans aucunement sous-estimer les conséquences graves découlant des fermetures de classes dans les autres écoles ou des blocages de postes, deux groupes scolaires à Argenteuil (Orgemont et Lapière) connaissent une situation particulière ; en effet, des enfants malentendants y sont accueillis et il ne paraît pas admissible de dépasser dans ces écoles les normes fixées par M. le ministre de l'éducation qui prévoient un jeune sourd pour cinq élèves et qui reconnaît également que le succès de l'intégration est lié à l'effectif de la classe d'accueil qui ne devrait pas être supérieur à quinze enfants (réponse de M. le ministre de l'éducation à une lettre de l'association des parents d'enfants déficients auditifs de Loire-Atlantique, bulletin de l'A. N. P. E. D. A. n° 38 d'octobre 1978). En conséquence, M. R. Montdargent demande instamment à M. le et les élus de Montluçon. Refusant à juste titre ces suppressions, ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les normes énoncées plus haut et, d'une manière générale, reconsidérer la décision des fermetures de classes à Argenteuil, mais également dans le département du Val-d'Oise.

Entreprises (activité et emploi).

14954. — 12 avril 1979. — M. Edmond Garcin rappelle à M. le ministre de l'industrie que si l'action des travailleurs de Titan-Coder (Saint-Marcel, Marseille) a permis d'éviter la liquidation totale de cette entreprise, la réouverture de celle-ci le 10 février 1975 s'est faite avec plusieurs centaines de licenciements et la déqualification du personnel. Lors des réunions des 19 décembre 1974 et 24 décembre 1974, des engagements avaient été pris pour assurer à l'entreprise une charge de travail permettant l'emploi de 750 personnes. En fait, à ce jour, 635 personnes seulement sont employées. Donc, les engagements n'ont jamais été respectés. Pourtant, depuis quatre ans, le personnel a fait la démonstration que l'usine pouvait parfaitement vivre. Or, un nouveau plan de restructuration présenté par la direction annonce soixante-huit suppressions de postes dans l'immediat et, pour 1980, un effectif de 518 employés, soit moins de 138 par rapport à janvier 1976. Si la S. M. S. M. rencontre aujourd'hui des difficultés de trésorerie, cela est dû au blocage des prix de facturation S. N. C. F. et aux matériels commandés pour le Nigéria, qui sont toujours en souffrance dans l'usine, pour un montant de 5,4 millions. Entendez-vous, M. le ministre, tenir les engagements

pris en décembre 1974 : pour la réparation S. N. C. F. ; pour la commande de matériels destinés à l'armement ; pour l'application des clauses de garantie concernant la commande du Nigéria ; pour le développement du secteur « route » ; pour interdire, non seulement tout licenciement, mais permettre le développement de l'activité de cet établissement, activité qui correspond, notamment dans le secteur « route », à l'intérêt national étant donné qu'il s'agit de la seule entreprise à caractère national.

Enseignement supérieur (établissements).

14957. — 12 avril 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'institut universitaire de technologie « B » de l'université de Bordeaux-III. En effet, cet I. U. T. s'est vu attribuer pour 1979 un budget de fonctionnement sensiblement le même que pour 1978. Cette apparente stabilité marque en fait une dégradation du fait de l'érosion monétaire. Les moyens pédagogiques matériels mis à la disposition des enseignants de l'I. U. T. « B » sont donc en diminution et ce fait se reproduit chaque année. En conséquence, Lucien Dutard demande à Mme le ministre de mettre fin à cette situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement de cet établissement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14958. — 12 avril 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent des adultes handicapés faisant des stages en entreprises. En effet, lorsqu'un adulte handicapé est embauché par une entreprise en vue d'un reclassement à l'issue de son passage dans un C. A. T. ou un atelier protégé, sa place est annulée et ne compte plus dans les effectifs de l'établissement qu'il quitte. Si un échec intervient au-delà de trois mois, alors que la place de l'intéressé n'est plus vacante au sein du C. A. T., ce dernier se retrouve seul et démuné, sans possibilité de réintégrer l'établissement. Il lui demande si, pour éviter de telles situations inhumaines et dramatiques, un pourcentage de mobilité au niveau des effectifs ne pourrait être toléré dans les établissements sans mettre en cause leur fonctionnement notamment au plan financier.

Epidémies (gale).

14962. — 12 avril 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'épidémie de gale qui frappe actuellement les enfants de l'école départementale, 7, route Principale-du-Port, à Gennevilliers. Il attire son attention sur le fait que seule l'école a été désinfectée, alors que plusieurs enfants résidant dans la cité du Port ont été atteints par cette maladie. Il lui demande quelles dispositions immédiates elle compte prendre afin que soit assurée une désinfection réelle de l'ensemble de la cité du Port et afin de permettre la mise en place d'un service médical et social d'urgence pour traiter les enfants malades et veiller, en apportant l'aide nécessaire aux familles, à ce que l'épidémie soit enrhyée.

Commerce extérieur (exportations).

14964. — 12 avril 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la nécessité de protéger les ventes de calvados à l'étranger. La pratique des exportations en vrac porte en effet un préjudice certain à l'image du produit auprès du consommateur. Par ailleurs, elle ruine les efforts de tous les exportateurs de calvados en bouteille qui ont réalisé des investissements importants afin de promouvoir une production de qualité, seule garante de l'avenir de nos exportations. C'est pourquoi les exportateurs devraient pouvoir obtenir que leurs produits parviennent jusqu'au consommateur avec leur identité et leur qualité intégrale, et sous leur propre étiquette. Une proposition de loi dans ce sens vient d'ailleurs d'être déposée à l'Assemblée nationale (n° 841). Il lui demande par conséquent s'il souscrit aux objectifs poursuivis par ce texte et si, dans l'hypothèse où elle ne serait pas inscrite à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la présente session, il compte promouvoir des mesures de nature réglementaire qui permettraient d'atteindre ces objectifs.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14967. — 12 avril 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extrême complexité des taux de T. V. A. applicables dans l'hôtellerie et sur les graves inconvénients qui en résultent dans la gestion de certains établissements

obligés d'avoir une activité polyvalente. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un hôtel une étoile assurant à la fois la restauration pour ses clients logés et celle de pensionnaires non logés qui lui sont envoyés par des entreprises ou qui sont des travailleurs locaux. Les taux de T.V.A. applicables sont les suivants : pour les pensionnaires de l'hôtel prenant chambre et repas le taux de la T.V.A. applicable est de 7 p. 100 pour le tiers du montant de la pension. Pour les deux autres tiers, un quart est soumis au taux de 17,60 p. 100 et les trois quarts restants au taux de 7 p. 100. Lorsqu'il s'agit de clients appartenant à la catégorie des V.R.P. ou des clients à la journée, le taux applicable est de 7 p. 100 pour la moitié du montant de la facture et de 17,60 p. 100 pour l'autre moitié. Pour les clients non logés prenant pension pour les repas, le taux de la T.V.A. applicable est de 17,60 p. 100. Il convient de noter que, pour cette catégorie de clients, les prix pratiqués ne peuvent être relevés. Il convient de souligner que les produits alimentaires utilisés par cette catégorie de restauration sont taxés à 7 p. 100 et que le restaurateur ne peut par conséquent récupérer la T.V.A. que suivant le taux de 7 p. 100. Il s'agit, d'autre part, de commerces dont la clientèle pensionnaire pour la restauration est essentiellement composée d'ouvriers. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour des raisons de simplification et d'équité, il serait souhaitable d'appliquer le taux unique de 7 p. 100 pour l'ensemble de la restauration dans de tels établissements qui ne pratiquent aucun menu gastronomique ou de luxe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

14968. — 12 avril 1979. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail de plus en plus pénibles qui sont celles des directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires. Jusqu'à ce jour, aucune mesure vraiment efficace n'a été prise pour améliorer les décharges de service d'enseignement. Sur le plan parlementaire, plusieurs propositions de loi ont été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour améliorer ces conditions de travail ainsi d'ailleurs que les conditions de rémunération. Mais ces propositions n'ont pas actuellement reçu de suite. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet en indiquant s'il envisage de nouvelles normes de décharge, avec un calendrier précis d'application, et s'il n'a pas l'intention de reconnaître la spécificité des fonctions de directrice et de directeur d'école dans le cadre d'un statut des institutrices.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14969. — 12 avril 1979. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines dispositions de la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1979 dans les établissements d'enseignement préélémentaire et spécialisé. Cette circulaire a en effet soulevé des protestations émanant de membres de l'enseignement public et qui visent, notamment : le fait que les recteurs ont désormais la charge de répartir les postes alors qu'il semblerait plus logique que le ministère mette directement les moyens à la disposition des départements ; la « globalisation » qui permet de fermer des classes, en tenant compte, non pas des effectifs d'une école, mais de ceux d'un groupe scolaire et même de ceux des écoles voisines ; l'absence de toute amélioration en ce qui concerne les effectifs par suite du maintien et de l'aggravation de la grille « Guichard » qui facilite les suppressions de classes et bloque les ouvertures ; la non-réalisation des promesses qui ont été faites concernant l'allègement des effectifs au C. E. 1 et l'octroi des décharges de direction ; l'absence de mesures en faveur de l'éducation spécialisée, si ce n'est un accroissement hypothétique des groupes d'aide psycho-pédagogique, ainsi que l'absence de mesures pour le remplacement des maîtres indisponibles en vue de garantir un fonctionnement régulier du service. En définitive, les dispositions de cette circulaire apparaissent comme inspirées par une politique d'économie et de rentabilité alors qu'il semblerait souhaitable de mettre à profit la baisse démographique constatée actuellement pour améliorer l'aspect qualitatif du système éducatif et non pas pour aggraver ses insuffisances. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient les dispositions de la circulaire du 1^{er} décembre 1978 et quelles assurances il peut donner aux enseignants quant à la manière dont ces dispositions seront appliquées.

Architecture (agréés en architecture).

14970. — 12 avril 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles sont mises en application certaines dispositions de la loi n° 77-2 du 2 janvier 1977 sur l'architecture. Les

dossiers de demandes d'inscriptions sous le titre d'agréé en architecture déposées en application de l'article 37 de ladite loi attendent pendant de nombreux mois avant d'être soumis aux commissions régionales et, même après le passage devant ces commissions, des délais prolongés sont encore imposés aux intéressés avant d'obtenir l'agrément sollicité. C'est ainsi que certains maîtres d'œuvre sollicitant leur agrément au titre de l'article 37-2 de la loi ne verront leur cas examiné qu'en 1979, ou peut-être même en 1980 alors que leur dossier a été présenté en 1977 et que, au cours de la période d'attente ils auront pu parfaire leur expérience et étendre leur compétence professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour réduire ces longs délais d'attente qui portent souvent préjudice aux intéressés dans l'exercice de leur activité.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissement).

14971. — 12 avril 1979. — M. Francisque Perrut expose à M. le ministre de l'éducation que l'école normale d'apprentissage de Lyon et le lycée d'enseignement professionnel de Lyon-Villeurbanne ne sont plus en mesure de répondre aux besoins de la région Sud-Est en ce qui concerne, d'une part, la formation des maîtres, et d'autre part, la formation professionnelle. Etant donné l'intérêt particulier que le gouvernement manifeste pour ces deux sortes de formations et le souci prioritaire qui est le sien dans ces deux domaines, il lui demande s'il n'a pas l'intention de proposer prochainement la programmation des travaux de construction de nouveaux équipements mieux adaptés aux besoins de la région, ainsi qu'il en a été fait en ce qui concerne les cinq autres E.N.N.A. situées à Lille, Nantes, Toulouse, Paris-Saint-Denis et Paris-Antony.

Mineurs (travailleurs de la mine) : retraités et veuves.

14972. — 12 avril 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie que les prestations de chauffage des retraités mineurs, et particulièrement des veuves, n'aient pas encore été améliorées. Reconnaître le bien-fondé de cette demande est une bonne chose, mais reporter chaque année la décision favorable, de ministre de l'industrie en ministre de l'industrie, c'est se moquer des retraités et veuves qui attendent depuis des années la satisfaction de cette légitime revendication. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne juge pas enfin nécessaire de prendre une décision favorable pour ces retraités et veuves.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

14976. — 12 avril 1979. — M. Jacques Chamade informe M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'étonnement qui est celui des anciens combattants d'Afrique du Nord établissant un dossier pour l'attribution de la carte de combattant. En effet, pour l'établissement de ce dossier, il leur est demandé impérativement d'indiquer leur numéro d'immatriculation à la sécurité sociale alors que cette immatriculation n'est exigée pour aucune autre catégorie d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande : quelle est la raison de cette exigence. Ne s'agit-il pas là d'une disposition préparant la disparition de l'office national des anciens combattants qui, jusqu'à présent, gère les dossiers des anciens combattants.

Enseignement (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14977. — 12 avril 1979. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle lui rappelle les revendications exprimées par le S. N. I. D. E. N. au moment : où une réforme se met en place au niveau des écoles et à celui des collèges ; où un effort accru, qui va bien au-delà de la simple exécution de consignes reçues, est exigé des I. D. E. N., en vue de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques ; où il s'agit de mener à bien une formation renouvelée des enseignants ; où les I. D. E. N. doivent assurer l'indispensable fonction de relation avec le « terrain », fonction qu'ils exercent en dépit des agressions parfois violentes et irresponsables dont ils sont trop souvent les victimes ; les I. D. E. N. affirment qu'ils ne disposent pas des moyens institutionnels et budgétaires qui leur permettraient d'assurer, à leur niveau, et dans l'intérêt bien compris des enseignants et des enfants, le bon fonctionnement du service public d'éducation. Dans le domaine des moyens matériels, l'inspection départementale qui constitue un niveau de responsabilité de fait, mais non reconnu en droit en tant qu'instance décentralisée, se voit condamnée à ne bénéficier, dans le domaine des

crédits de fonctionnement, que de moyens dérisoires, parcellairement consentis par les inspections académiques. Et les I. D. E. N. doivent, en dépit d'inévitables inconvénients, attendre des municipalités, dont ce n'est pas le rôle, les compléments indispensables. Dans le domaine des moyens en personnel de secrétariat, le plan d'équipement en seconde secrétaire des inspections départementales, entamé en 1973 à la suite d'une enquête — menée pour le compte du ministre de l'éducation nationale — qui avait reconnu la nécessité de deux secrétaires par I. D. E. N., a bien entraîné la création de 25 postes en 1973, de 100 en 1974 et de 50 en 1975, mais rien n'a été prévu pour 1976, 1977, 1978, 1979, et à ce jour le plan convenu n'est encore appliqué qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 des I. D. E. N. n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre complète et cohérente, qui permettrait, par « l'étiquetage » des postes et la détermination claire des options de compétences des I. D. E. N. en fonction, de réaliser une inspection pédagogique telle que chaque I. D. E. N. aurait à intervenir dans deux domaines ou niveaux d'enseignement, matérielle et élémentaire, élémentaire et option de 1^{er} cycle, élémentaire et adaptatif, ce qui serait de nature à assurer la continuité éducative, en évitant les cloisonnements et les ruptures entre les niveaux ou domaines de l'école obligatoire, tout en sauvegardant leur nécessaire spécificité. Par ailleurs, aucun engagement n'est encore intervenu qui permettrait à terme d'espérer une amélioration du taux d'encadrement qui reste — si l'on tient compte du poids de l'enseignement privé et de la pondération réglementaire au niveau du 1^{er} cycle — supérieur à 400 postes d'enseignants par circonscription. Cette situation voue les I. D. E. N. à devoir constamment parer au plus pressé, et par ailleurs autorise certains projets visant à leur enlever telle ou telle responsabilité, alors que l'efficacité reconnue de leur fonction reste évidemment liée à sa globalité. Dans ces conditions, seul un programme de création de postes permettrait d'améliorer à terme une situation qui se fait de jour en jour plus difficile. Si l'on joint à cet ensemble de revendications qui concernent les moyens de travail celles qui concernent le domaine indiciaire: grille 400-650, qui correspond à la durée de formation (bac + 6) et à la responsabilité exercée et le domaine indemnitaire, attribution d'une indemnité de logement, et d'une indemnité de responsabilité, dévolues à d'autres, relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives, on parvient à un ensemble dont personne ne conteste le bien-fondé et qui justifie largement la mise en œuvre d'une réflexion portant sur la totalité des problèmes posés, avec pour objectif de mettre les I. D. E. N. en mesure d'assurer, dans des conditions de travail et de vie enfin acceptables l'ensemble des fonctions qui doivent rester intégralement les leurs. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Etrangers (étudiants).

14978. — 12 avril 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation vivement préoccupante de 17 étudiants étrangers inscrits à l'Université de Picardie qui se voient refuser leur carte de séjour. Rien ne justifie de telles mesures arbitraires des pouvoirs publics. Ces étudiants doivent pouvoir séjourner à Amiens pour poursuivre leurs études normalement dans le cadre de l'Université. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14980. — 12 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'aurait le projet de fermeture de classe à l'école maternelle Jean-Jaurès, à Draveil. Les effectifs de l'école: 143 pour cinq classes cette année, 148 prévues pour la rentrée prochaine, ne justifient pas cette suppression. La globalisation des effectifs avec l'école maternelle Brossolette, distante d'un kilomètre, entraînerait: des classes surchargées, l'impossibilité d'accueillir tous les enfants nés en 1976 et 1977, de graves inconvénients pour beaucoup de familles. Les parents d'élèves et les enseignants de l'école maternelle Jean-Jaurès rejettent ce projet qui met en cause l'intérêt des enfants. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions utiles pour que cette école maternelle puisse fonctionner dans des conditions normales.

Assurance invalidité-décès (indemnités).

14986. — 18 avril 1979. — **M. Jean Bonhomme** fait état auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de la réponse apportée à la question écrite n° 493 de **M. Grussenmeyer** (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 62 du 29 juillet 1978, page 4240). Dans cette réponse, **M. le ministre du budget** estime que l'extension aux primes d'assurance volontaire pour les risques incapacité de travail, inva-

lidité, décès, de la faculté de déduction des versements effectués au titre des cotisations de sécurité sociale n'est pas souhaitable et ralentirait la mise en place du régime de protection sociale unifié. L'argumentation développée souligne la situation inéquitable faite aux travailleurs indépendants qui, par ailleurs, continuent à ne pas être couverts contre le risque d'incapacité professionnelle, ce qui les prive de toute indemnisation à l'occasion d'un arrêt de travail de moins de trois mois, voire de moins de six mois dans certains cas. C'est ainsi que, contrairement d'ailleurs à l'avis exprimé par le médiateur dans son dernier rapport, il n'a pas été fait droit à une proposition de la caisse de retraite et de prévoyance des auxiliaires médicaux tendant à l'attribution, dans le cadre du régime « invalidité-décès » de cette caisse, d'une indemnité forfaitaire compensatrice pour les trois premiers mois d'inactivité dans le cas d'une interruption égale ou supérieure à trois mois. **M. Jean Bonhomme** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les raisons qui peuvent motiver un tel refus, privant les membres de la profession concernée d'une amélioration très légitime de leur couverture sociale et allant contre le principe de l'unification des mesures de protection sociale. Il souhaite qu'il soit mis fin à la discrimination évoquée, d'autant moins admissible que les professionnels intéressés sont imposés à une lourde contribution à la solidarité nationale dans le cadre de la compensation inter-régime des retraites.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14987. — 18 avril 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas particulièrement équitable que la femme mariée ayant accepté et pleinement rempli les devoirs de famille envers les enfants de son mari nés d'un premier lit bénéficiaire des mêmes droits que si elle était la propre mère des enfants dont elle a assumé la charge. Il souhaite que des dispositions soient prises au plan fiscal, allant dans ce sens, et que, notamment, lorsqu'une femme s'étant trouvée dans cette situation devient veuve elle puisse bénéficier de la dérogation prévue à l'article 195 du code général des impôts et, donc, prétendre à une part et demie comme les veufs ayant des enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte.

Pré retraite (cumul).

14988. — 18 avril 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la garantie de ressources, appelée communément préretraite de l'Unedic, a été créée en 1972 en faveur des salariés licenciés à partir de soixante ans par un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières. En 1977, cet accord a été complété et modifié par un avenant qui étend jusqu'au 31 mars 1979 la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus. La validité de cet accord vient d'ailleurs d'être prorogée. Il lui rappelle qu'en ce domaine, les préretraités qui ont fait liquider leur pension de vieillesse (avantages acquis à titre personnel de la sécurité sociale et régime complémentaire) avant leur licenciement, peuvent bénéficier de la préretraite mais le montant cumulé de celle-ci et de leurs avantages vieillesse ne doit pas dépasser 70 p. 100 de leur salaire de référence. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme salariée qui a été licenciée pour raisons économiques en avril 1978 à l'âge de cinquante-huit ans. Elle perçoit actuellement une indemnité de chômage qui est de 90 p. 100 de son ancien salaire. S'étant présentée récemment à l'Assedic, on lui a fait savoir qu'à soixante ans, elle bénéficierait de la préretraite et percevrait 70 p. 100 de son salaire. Mais on lui a également indiqué que la pension de veuve de guerre qui lui est allouée n'était pas cumulable avec la préretraite. **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre du travail** si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il appelle l'attention des partenaires sociaux signataires de l'accord 1972 en leur faisant valoir qu'il apparaît profondément inéquitable qu'une telle pension ne puisse être cumulée avec la préretraite et en leur demandant de bien vouloir étudier une modification des dispositions relatives à ce non-cumul.

Agents communaux (rédacteurs).

14990. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 8829 (*Journal officiel*, A.N. du 27 janvier 1979, p. 607), il disait que « les grades de l'emploi de rédacteur communal sont strictement alignés sur ceux des secrétaires administratifs de préfecture. Ces deux catégories d'agents sont recrutés au même niveau théorique de formation et bénéficient des mêmes échelles indiciaires et des mêmes déroulements de carrière ». Cette réponse lui a valu les réflexions suivantes à propos du recrutement des rédacteurs-chefs de mairie. Cet emploi de troisième niveau est accessible conformément aux arrêtés du 15 novembre 1978 aux agents suivants: 1^o rédacteur ayant atteint le onzième échelon de son grade;

2^e rédacteur-principal ayant atteint le troisième échelon du palmarès. Selon ces critères, les trois premiers échelons du grade de rédacteur-chef créés le 15 novembre 1976 ne servent à rien et n'ont pas de raison de figurer dans la grille indiciaire de cet emploi. En ce qui concerne les conditions de recrutement des secrétaires en chef de préfecture, les textes afférant à ces grades prévoient la nomination à cette fonction des secrétaires administratifs de préfecture : 1^{er} à partir du huitième échelon sur examen professionnel ; 2^e à partir du huitième échelon au choix. C'est un fait que l'emploi de rédacteur-chef n'est accessible que par la méthode du « choix ». La question se pose cependant de savoir pourquoi un rédacteur de mairie ne peut être promu rédacteur-chef qu'à partir du onzième échelon de son grade tandis que son homologue de la préfecture pourra l'être dès le huitième échelon. Les rédacteurs se trouvent ainsi pénalisés et on ne peut dire « qu'ils se trouvent strictement alignés sur les secrétaires administratifs de préfecture ». M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur quels sont les motifs de la disparité qu'il vient de lui signaler et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14991. — 18 avril 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire Painlevé-Hugo à Massy, qui dans le cadre des nouvelles mesures d'austérité qu'il envisage de prendre, connaîtrait la situation inquiétante suivante : un C.M. 2 à quarante-deux élèves ou un C.M. 1-C.M. 2 à trente-quatre et un C.M. 2 à trente-cinq à Victor-Hugo ; un C.E. 1-C.E. 2, un C.E. 2-C.M. 1, un C.M. 1-C.M. 2 à P.-Painlevé ; de nombreux enfants qui ne pourront plus être pris en rééducation par le groupe d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Les enseignants et associations de parents d'élèves de ce groupe scolaire déclarent cette situation irrecevable et demandent que les mesures envisagées soient annulées. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures disponibles utiles pour que le groupe scolaire Painlevé-Hugo à Massy puisse fonctionner dans des conditions normales avec le nombre de postes indispensables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14992. — 18 avril 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école de Modetour, à Orsay, qui, dans le cadre des nouvelles mesures d'austérité qu'il envisage de prendre, devrait subir la suppression d'une classe. Cette nouvelle suppression d'une classe dans cette école, faisant suite à deux suppressions intervenues en 1978, entraînerait : plusieurs classes à deux niveaux, c'est-à-dire que seraient regroupés les élèves de C.P. et C.E. 1, de C.E. 1 et C.E. 2, de C.E. 2 et C.M. 1, ce qui serait néfaste tant pour les enfants que pour les enseignants ; une suppression de poste d'enseignant ; le déplacement d'une institutrice de valeur. Les enseignants et les associations de parents d'élèves exigent le maintien de la quatorzième classe de l'école de Modetour, à Orsay. En conséquence il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables pour que cet établissement puisse fonctionner dans des conditions normales et qu'aucune classe ne soit supprimée.

Enseignement (établissements).

14995. — 18 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le transfert et la suppression de nombreux postes d'enseignement et d'éducation physique. Nous assistons dans la période présente à de nombreuses suppressions de postes d'enseignement et d'éducation physique, celles-ci étant dues à des restrictions budgétaires. Ces suppressions peuvent entraîner de graves conséquences à la fois pour les chefs d'établissements, le personnel enseignant et les élèves. Ainsi, dans le Valenciennais, mon attention est appelée par le corps enseignant et les syndicats d'enseignants quant à la suppression de postes dans les écoles élémentaires dont les effets sont d'augmenter les moyennes par classes dont certaines se retrouveront avec plus de trente élèves. Cette situation qui ne fait qu'aggraver les conditions d'accueil des élèves et l'enseignement se traduit également dans les collèges et lycées par de nombreux transferts et suppressions de postes et particulièrement en éducation physique et sportive, suppressions qui sont les conséquences de l'application du 31 août 1978 sur le redéploiement de la carte scolaire en éducation physique et sportive. Au lycée Wallon de Valenciennes, l'un des plus importants de cet arrondissement, cette mesure va entraîner la suppression d'un poste qui aura des effets certains sur le bon fonctionnement des cours d'éducation physique et sportive. Cette mesure, si elle était appliquée, ramènerait l'horaire d'éducation physique et sportive à deux heures avec une moyenne d'élèves atteignant la trentaine. Déjà l'animation des associations sportives des collèges et lycées

s'est vue amputée de nombreuses heures en début d'année, et si ces suppressions de postes étaient maintenues, elles diminueraient sensiblement l'heure d'éducation physique et sportive, alors que l'éducation physique et le sport sont considérés comme une composante essentielle de l'éducation qui contribue au développement harmonieux de la jeunesse. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre, quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'ensemble des effectifs en place et créer les postes indispensables afin de diffuser un véritable enseignement en direction de notre jeunesse.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14997. — 18 avril 1979. — M. Roger Fosse signale à l'attention de M. le ministre du budget la situation au regard de la législation fiscale de certains jeunes agriculteurs. Pour pouvoir développer leur exploitation dans de bonnes conditions, il leur arrive de recevoir une aide en nature de leurs parents sous forme de matériel, d'engrais et de semences. Or l'administration fiscale estime très souvent qu'il y a dans ces conditions établissement d'une exploitation commune de fait qui entraîne suppression pour les jeunes agriculteurs du bénéfice de l'imposition au forfait et application des règles du bénéfice réel. Outre la complication de gestion que cela entraîne, il s'ensuit qu'à l'occasion de contrôles, de jeunes agriculteurs de bonne foi se soient vu appliquer des mesures de redressement fiscal sans commune mesure avec le revenu réel de leur exploitation. Il lui demande s'il ne pourrait pas donner à ses services des instructions en vue de ne pas comprendre systématiquement l'aide apportée par les parents dans le calcul de la limite du forfait applicable aux exploitations de jeunes agriculteurs débutants.

Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

15000. — 18 avril 1979. — M. Jean Fonteneau expose à M. le ministre du budget que les dispositions légales actuellement en vigueur concernant l'imposition des contribuables invalides apparaissent particulièrement injustes. Il lui rappelle, en effet, qu'en vertu de l'article 195 I du code général des impôts les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans charge de famille, qui sont titulaires, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins, soit d'une pension militaire pour une invalidité de 40 p. 100 au moins, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont droit à une part et demie (au lieu d'une seule part) pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Cependant, les contribuables mariés invalide ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire que si chacun des conjoints est invalide. Ainsi, un contribuable titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 avec mention « station debout pénible » ne bénéficie à ce titre d'aucun avantage fiscal si ce n'est l'attribution gratuite de la vignette automobile. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi les contribuables mariés invalides dont l'un des conjoints seulement est atteint d'invalidité.

Energie nucléaire (sécurité).

15001. — 18 avril 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions de sécurité prévues pour la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis « Le Blayais » actuellement en cours de construction. Cette centrale, dont la mise en service est prévue pour 1981, doit être équipée de quatre réacteurs de 900 mégawatts ; ces réacteurs sont du type à eau sous pression PWR semblables à celui de la centrale de Three Mile Island en Pennsylvanie qui vient d'être l'objet d'un grave accident qui a, à juste titre, ému la population voisine de la centrale « La Blayais ». Il lui demande si les mesures de sécurité actuellement programmées à Braud-et-Saint-Louis vont être modifiées afin de diminuer les risques d'accident.

Handicapés (Cotorep).

15003. — 18 avril 1979. — M. Michel Manet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Cette commission, chargée de l'examen des demandes de cartes d'invalidité et d'allocation aux adultes handicapés, se trouve confrontée avec l'obligation d'étudier plusieurs centaines de dossiers dans des délais limités, compte tenu de l'importance des éléments à examiner et de leur répercussion sur la vie des handicapés. Malgré la multiplication des réunions, la Cotorep ne peut faire face et des retards s'en suivent qui sont préjudiciables aux demandeurs. Elle est composée de membres administratifs, sociaux ou médicaux choisis en dehors de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ce qui ne permet

pas d'envisager la tenue de réunions supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à l'étude de dispositions qui permettraient soit un fonctionnement assoupli de la Cotorep dans sa forme actuelle, soit la mise en place d'une instance en dépendant, mais allégée dans sa constitution.

Enseignement supérieur (établissements).

15005. — 18 avril 1979. — **M. Roger Duroure** constate que les moyens pédagogiques matériels mis à la disposition des enseignants de l'I. U. T. « B » de l'université de Bordeaux-III pour 1979 diminuent en francs constants, c'est-à-dire en valeur réelle d'année en année (10 p. 109 de 1976 à 1979). Il demande à **Mme le ministre des universités** quelles raisons peuvent justifier la dégradation de fait du budget de fonctionnement de cet établissement qui entraîne une situation extrêmement dommageable à la qualité de son enseignement et quelle est sa politique réelle concernant l'avenir de cet institut universitaire de technologie.

T. V. A. (exonération).

15009. — 18 avril 1979. — **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de lui confirmer que l'émolument perçu par un notaire à l'occasion de la négociation de biens attribués indivisément dans une donation-partage est exonéré de la T. V. A. en tant que la donation-partage est traditionnellement assimilée à une succession.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

15013. — 18 avril 1979. — **M. Etienne Pinte** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a pris connaissance avec satisfaction des dispositions prises par les pouvoirs publics dans le domaine de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées, dispositions figurant dans la réponse apportée à sa question écrite n° 5595 et parue au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 13, du 16 mars 1979, page 1728. Il lui fait toutefois observer qu'il n'a pas été répondu aux observations faites sur l'inégalité des charges entre les associations privées et les bureaux d'aide sociale (B.A.S.). Il lui rappelle que sa question faisait état de ce que les B.A.S. bénéficient de moyens qui ne peuvent être comparés avec ceux consentis aux associations privées et que ces dernières devraient en conséquence, pour pouvoir continuer leur action, obtenir une aide accrue. C'est pourquoi, reprenant l'argumentation de sa précédente question, il lui demande que des mesures, soient prises, en liaison avec ses collègues, **M. le ministre du budget** et **M. le ministre de l'économie**, afin que les associations sans but lucratif ne soient plus assimilées à des entreprises ou, si cette notion ne peut être admise, que des dispositions d'ordre financier soient envisagées, à titre compensatoire, en vue de mettre un terme aux distorsions subies par les associations privées par rapport aux B.A.S.

Impôts (brevets d'invention).

15015. — 18 avril 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que les produits provenant de la cession de brevets sont, depuis la mise en œuvre de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, taxés suivant le régime des plus-values à long terme ou à court terme à un taux de 15 p. 100. Par ailleurs, s'ajoutant à cette taxe, les opérations réalisées par les inventeurs subissent, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Cette pression fiscale n'est certainement pas de nature à encourager la recherche et à promouvoir les inventions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique d'atténuer les charges pesant sur les inventeurs, qui risquent de réduire notablement l'activité de ces derniers, au détriment du résultat de leur action dans les différents domaines d'exploitation de leurs brevets.

Service national (report d'incorporation).

15017. — 18 avril 1979. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** qu'un certain nombre d'étudiants sursitaires sont pénalisés par leur date de naissance puisqu'ils sont incorporés en hiver et au printemps, sans pouvoir achever leur année universitaire, de telle sorte qu'ils perdent une année d'études. Quand ils sont libérés, ils doivent attendre l'automne pour s'inscrire à nouveau en faculté et perdent ainsi une autre année d'études. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de la défense** si, pour faire coïncider leur maintien sous les drapeaux avec l'année universitaire, il ne serait pas possible de prévoir que l'incorporation de tous les sursitaires, quelle que soit leur date de naissance, s'effectuera en octobre de chaque année.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15010. — 18 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des exploitants de blanchisserie et de nettoyage à sec qui se voient refuser la réduction de leur base d'imposition à la taxe professionnelle bien qu'ils remplissent les trois conditions prévues par l'article 1468 du code général des impôts et précisées par l'instruction du 30 octobre 1975 : être artisan, effectuer principalement des prestations de services, employer moins de trois salariés. Il lui demande si les services fiscaux qui opposent un tel refus à ces exploitants ne font pas une interprétation trop large des instructions qu'ils doivent appliquer en ajoutant aux conditions exigées pour le bénéfice de l'exonération partielle une condition supplémentaire, la prépondérance du travail manuel, qui ne doit être remplie que pour avoir droit à l'exonération totale de la taxe professionnelle.

Travail (absentéisme).

15021. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fleau économique et social que constitue l'absentéisme. Le décret prévu par l'article 1^{er} de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation devrait permettre un contrôle médical réel et efficace des arrêts pour maladie. Il demande donc à **M. le ministre de bien vouloir** lui donner toutes assurances à cet égard et de lui préciser dans quel délai pourra paraître ce texte. Il lui demande également s'il ne lui semble pas indispensable de compléter ces dispositions en collaboration avec **Mme le ministre de la santé et de la famille**, par un volet de mesures préventives destinées à favoriser, grâce à l'information, une prise de conscience générale du coût de l'absentéisme tant pour l'entreprise que pour la collectivité.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

15022. — 18 avril 1979. — **M. Jacques Douffigues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les anomalies qui résultent des conditions de prise en compte des pensions alimentaires dans les déclarations de revenus pour l'impôt sur le revenu. Ces pensions alimentaires ne sont actuellement prises en compte, et donc déductibles, que pour le montant fixé par le tribunal. Si le débiteur, de bonne foi, procède lui-même à la réévaluation de cette pension afin de subvenir effectivement aux besoins des bénéficiaires, il se trouve pénalisé puisqu'il ne peut déduire que le montant initialement fixé, à moins de recourir à un nouveau jugement du tribunal en vue d'obtenir soit une réévaluation de la pension, soit une clause d'indexation, ce qui a pour résultat d'alourdir le fonctionnement de la justice et d'accroître les coûts. Aussi paraîtrait-il incontestablement plus équitable de permettre la déduction des sommes effectivement versées, puisque, aussi bien, elles apparaissent en contrepartie dans la déclaration de l'autre conjoint divorcé. Il semblerait donc souhaitable que le Gouvernement envisage la réforme d'un système qui pénalise les débiteurs de bonne foi et favorise, en contrepartie, ceux qui s'acquittent, peu ou mal, de leurs devoirs.

Baux commerciaux (loyers).

15023. — 18 avril 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'au cours de la discussion de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, il a été fait état de la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les conditions dans lesquelles il pourrait être mis au point un système qui permettrait chaque année de fixer le coefficient d'augmentation des loyers des baux commerciaux soumis à renouvellement, de façon à éviter les excès auxquels peuvent conduire la stricte application des dispositions de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si ce groupe de travail est parvenu à dégager des solutions à ce problème et, dans l'affirmative, s'il compte les soumettre à l'examen du Parlement.

Papier et papeterie (fabrication du papier).

15024. — 18 avril 1979. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle attention accorde le Gouvernement à la technique consistant à produire du papier à partir de la paille, matière première détruite en grande partie, et dont l'utilisation à une telle fin économiserait des devises et épargnerait une partie des ressources écologiques. Dans la mesure où cette technique lui paraîtrait intéressante, quelles incitations le Gouvernement se propose-t-il d'instituer afin d'en assurer le développement ?

Enregistrement (droits) (société anonyme).

15025. — 18 avril 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application du bénéfice des dispositions de l'article 812 A 1 du code général des Impôts. Il lui expose le cas d'une augmentation de capital de société anonyme intervenue le 15 novembre 1977, qui s'est déroulée de la façon suivante: ladite société est détenue à concurrence de 75 p. 100 par une société civile dont les parts sont réparties entre six membres d'une même famille; l'augmentation a été réalisée par incorporation au capital de sommes mises par la société civile à la disposition de la société anonyme depuis deux ans et huit mois. L'apport a été réalisé par le gérant de la société civile, étant entendu que, lors de la mise à la disposition, en mars 1975, des sommes incorporées au capital en novembre 1977, cette même personne cumulait ses fonctions de gérant avec celles de directeur général de la société anonyme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas d'espèce, on peut considérer que le régime fiscal prévoyant des droits fixes au lieu de droits proportionnels est susceptible de s'appliquer.

Aides familiales (rémunérations).

15026. — 18 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le barème des participations des familles à la rémunération des services des travailleurs familiaux. Ce barème laisse une charge relativement élevée au compte des bénéficiaires de ces services, ce qui exclut certaines familles aux ressources modestes. Il lui demande si elle envisage de faire modifier ce barème de façon à permettre à toutes les familles qui en ont besoin et dont le budget est modeste, de pouvoir bénéficier de cette aide sans devoir y participer trop lourdement.

Santé publique (personnel d'inspection).

15029. — 18 avril 1979. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs de salubrité et inspecteurs principaux en poste dans les bureaux municipaux d'hygiène. Ces agents accomplissent des tâches techniques et administratives d'un niveau comparable à celles demandées aux adjoints techniques et rédacteurs. Par arrêtés des 4 septembre et 15 novembre 1978, ont été institués les grades d'adjoints techniques et rédacteurs chefs. Mais aucune mesure de même nature n'est intervenue pour la création d'un grade comparable d'inspecteur chef, qui aurait pu être attribué aux agents assurant, auprès des médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène, des tâches équivalentes à celles d'agents de bureau. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure pourrait être rapidement rétablie la parité de fait entre les inspecteurs de salubrité et les autres personnels du cadre B des agents communaux.

Enseignement (établissements et personnel non enseignant).

15030. — 18 avril 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les documentalistes-bibliothécaires: 1° alors que les premiers C.D.I. ont été créés il y a maintenant vingt ans, les personnels qui les animent ne sont pas encore reconnus statutairement, même s'il existe un statut accepté par le ministère depuis 1975 mais qui n'est toujours pas appliqué; 2° beaucoup d'établissements scolaires n'ont toujours pas de bibliothécaires-documentalistes, et quand il y en a, ils sont souvent seuls, non aidés, face à une multitude de tâches; 3° de plus en plus, et cela est très grave, on place dans les C.D.I. des personnels non formés, et qui ne désirent pas exercer les fonctions (adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires qui désirent continuer à enseigner, et bientôt M.I.-S.E.). Cela est bien sûr contraire au bon exercice de la fonction qui a nécessité une formation initiale puis une formation continue. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la sortie du statut des bibliothécaires-documentalistes, pour qu'un C.D.I. fonctionne dans chaque établissement avec les moyens nécessaires en personnel et matériel, pour donner une bonne formation initiale et continue des bibliothécaires-documentalistes.

Entreprises (activité et emploi).

15031. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la restructuration en cours au sein du groupe de la Compagnie générale de radiologie, en ce que celle-ci atteint sa filiale C.G.R.-M.E.V., à Buc (Yvelines) notamment. Il lui rappelle qu'une grève dure depuis dix semaines en riposte au blocage des rémunérations,

aux mutations, licenciements et mise en chômage partiel qui attestent la volonté du groupe de réduire ses activités dans le domaine essentiel de la radiologie, laissant ainsi à l'étranger le soin de répondre à des besoins pourtant croissants, en France notamment. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la direction du groupe pour que soient maintenues les activités qu'elle s'apprête à arrêter, menaçant notre indépendance.

Entreprises (activité et emploi).

15032. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences pour l'industrie française que peut avoir la restructuration en cours du groupe de la Compagnie générale de radiologie, qui affecte notamment sa filiale C.G.R.-M.E.V., à Buc (Yvelines). Elle paraît devoir accentuer fortement la dépendance de la France vis-à-vis des pays étrangers dans un domaine technique de pointe, celui de la radiologie tout spécialement. Les mesures adoptées à l'encontre des droits du personnel, blocage des rémunérations, mutations, licenciements, mise au chômage partiel, montrent clairement cette orientation à laquelle le personnel s'oppose par une grève qui dure depuis dix semaines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que notre dépendance ne soit pas accrue dans ce secteur vis-à-vis de l'étranger.

Education physique et sportive (enseignants).

15033. — 18 avril 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles sont les raisons exactes qui ont motivé la circulaire décidant la mutation dans l'académie de Lyon de vingt-sept enseignants d'éducation physique et sportive du département du Nord. Les responsables sont-ils conscients de l'immense sacrifice demandé à ces jeunes enseignants qui se sont dévoués sans compter pour leur région, pour leur ville et pour leur établissement. Leur vie de famille se trouve bouleversée et on peut parler pour eux d'un véritable déracinement. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de tenir compte de ces facteurs humains dans les décisions définitives qui seront prises à l'encontre de certains enseignants d'E.P.S.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15035. — 18 avril 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que: le statut des documentalistes bibliothécaires mis au point en 1975 est depuis cette date enterré au ministère des finances, et que ces personnels: 1° demandent que le rôle pédagogique des documentalistes soit clairement et officiellement reconnu par la sortie rapide de leur statut; 2° demandent avec l'ensemble de leurs collègues documentalistes et enseignants que chaque établissement soit pourvu d'un C.D.I. (aucun recrutement pour l'académie de Besançon en 1978-1979) et aucune révision pour 1979-1980; 3° que les C.D.I. disposent des personnels et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur fonction dans l'intérêt des élèves et des personnels des établissements; 4° que les documentalistes bibliothécaires bénéficient d'une véritable formation initiale et continue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces légitimes revendications.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

15036. — 18 avril 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées pour appliquer le protocole d'accord conclu le 17 mars 1978 entre l'U.N.A.S.S.A.D., organisme représentant les employeurs et les syndicats de salariés. En effet, bien que cet accord collectif ait été agréé dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, et ait donc reçu force exécutoire, les associations n'ont pu obtenir à ce jour les moyens financiers leur permettant de remplir leurs engagements. Il lui demande s'il convient d'en conclure que l'agrément des accords collectifs doit être considéré comme un simple droit de regard de l'autorité de tutelle sur la forme des conventions conclues. Dans le cas contraire, et si, comme le laissent entendre les débats préparatoires de la loi du 30 juin 1975, cet agrément concerne également le contenu des textes qu'il vise. La non prise en compte des incidences financières du protocole du 17 mars 1978 agréé apparaît comme une contradiction lourde de conséquences pour les organismes employeurs, et il convient de préciser quelles mesures seront prises pour rendre possible l'application de l'accord collectif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

15037. — 18 avril 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les directeurs d'école dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu de l'importance des tâches administratives qui leur incombent, il conviendrait d'accorder aux directeurs d'école : une décharge totale pour dix classes et plus ; une demi-décharge à partir de huit classes ; une décharge partielle progressive au-dessous de huit classes ainsi qu'une nouvelle grille d'attribution de ces décharges en tenant compte du seul critère « classes ». **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** dans quelle mesure il pense donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Charbonnages de France (établissements).

15038. — 18 avril 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les légitimes préoccupations des mineurs actifs et retraités du bassin Nord-Pas-de-Calais. Les fermetures ou menaces de fermetures de certains puits posent une fois de plus le problème crucial de l'emploi et des ressources énergétiques du pays. **M. Henri Darras** demande si, compte tenu de cette situation, il n'est pas envisagé le maintien des exploitations encore en service et le développement de leur activité. Mais les ouvriers et les retraités sont aussi soucieux du devenir des avantages en nature qui leur sont accordés et qui font partie intégrante de leurs ressources. Ces avantages sont pris en charge par les I.B.N.P.C. tant qu'elle fonctionnent. Les bénéficiaires entendent préserver et améliorer leurs droits. **M. Darras** demande en conséquence à **M. le ministre** les mesures qu'il préconise pour garantir ces droits que les mineurs ont si durement acquis.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de jour).

15041. — 18 avril 1979. — **M. Dubedout** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle entend prendre pour permettre le fonctionnement des 13 centres de jour pour personnes âgées créés « à titre expérimental » par la circulaire ministérielle du 8 janvier 1974. Ces centres doivent remplir, dans l'esprit de la circulaire, un double rôle, sanitaire et social. A ce titre, leur construction a pu bénéficier d'une aide de l'Etat dans le cadre du programme finalisé et d'une aide de la caisse nationale d'assurance vieillesse sous forme de prêt. Dans le même esprit, le financement de leur fonctionnement devrait être double : la partie sanitaire des dépenses est prise en charge sous forme d'une subvention globale des caisses régionales d'assurance maladie ; mais la partie sociale est restée jusqu'ici à la charge intégrale des promoteurs, collectivités locales, hôpitaux ou associations. Le ministère n'a pas encore décidé de subventionner, fût-ce partiellement, ce volet des dépenses. Le résultat est que déjà certains centres ont fermé leurs portes, tandis que d'autres, celui de Grenoble en particulier, envisagent de le faire à court terme. Le développement d'une telle expérience semble partout lent et l'équipement ne trouve un bon rythme qu'après plusieurs années de fonctionnement. Il lui demande : 1° si son ministère peut passer avec chaque centre une convention pour une période de cinq années au terme de laquelle une évaluation des résultats sera opérée ; 2° si pendant cette période expérimentale, cette convention ne pourrait garantir aux promoteurs le financement des dépenses de fonctionnement tant par une subvention globale de la caisse régionale d'assurance maladie que par une participation du ministère au titre de la fonction sociale au service du maintien à domicile des personnes âgées.

Arts et métiers (enseignants).

15042. — 18 avril 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs enseignant à l'école nationale supérieure des arts et métiers de Cluny. Comme leurs collègues enseignant dans les autres écoles françaises d'ingénieurs, ces professeurs forment des ingénieurs capables de maintenir la qualité des réalisations techniques françaises. Ils veillent à ce que leurs enseignements se renouvellent, suivant de près et même précédant l'évolution des techniques. Il lui signale la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouvent ces enseignants de qualité, qui sont beaucoup moins bien traités que leurs collègues de l'enseignement secondaire dans les classes préparatoires à l'école de Cluny. Nombre d'entre eux auraient d'ailleurs bénéficié d'une meilleure carrière si, en ne se présentant pas à des concours, ils avaient opté pour l'enseignement secondaire où existe une promotion interne. Il lui demande de quelle façon et dans quel délai elle pense pouvoir redresser cette situation, en conservant des statuts qui reconnaissent la spécificité de leurs enseignements, et en améliorant le niveau de leurs traitements, comme le déroulement de leurs carrières.

Exploitants agricoles (valeurs locatives cadastrales).

15043. — 18 avril 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes des coefficients d'adaptation applicables aux valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Cette affaire suscite une légitime émotion dans le monde rural en fonction des conséquences qui en découlent tant au niveau de la répercussion des charges sociales que de l'impôt sur le revenu des propriétaires exploitants, métayers, ainsi que sur l'attribution des bourses scolaires. Devant cette situation il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les conséquences de cette actualisation soient supportables pour les intéressés.

Energie nucléaire (politique nucléaire).

15044. — 18 avril 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série, qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur ; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine, et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (organisation).

15046. — 18 avril 1979. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'ensemble hospitalier de Berck-sur-Mer. Il lui rappelle que les quatre établissements privés à but non lucratif, anciens sanatoriums, qui participent au service public hospitalier depuis le 1^{er} janvier 1977 et qui représentent 2 232 lits totalement reconvertis, répondent aux besoins des malades qui, pour près de 50 p. 100, proviennent d'autres régions, voire de l'étranger. Ces établissements bénéficient d'une grande notoriété du fait de leur spécialisation, de la qualité de leurs traitements comme de leur situation, Berck étant une station réputée au climat tonique et stimulant. Malgré le nombre de plus en plus important de malades traités, l'humanisation en cours, ou projetée, va conduire à une réduction sensible de la capacité générale répondant ainsi au vœu du ministre de la santé. Il n'en restera pas moins que Berck représentera toujours un centre de traitements important qu'il est indispensable de sauvegarder dans l'intérêt général de la santé comme dans celui de l'emploi et de l'économie. Or les indices des besoins parus à ce jour ne tiennent pas compte de ces données essentielles. Il lui demande en conséquence quelles mesures dérogatoires elle compte prendre pour que les établissements concernés soient considérés comme centres spécialisés, ainsi qu'elle l'avait indiqué aux représentants des établissements, et sous quels délais ces mesures interviendront.

Français de l'étranger (Maroc).

15048. — 18 avril 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professeurs français résidant au Maroc et considérés comme « recrutés locaux », à qui l'administration marocaine refuse les frais de rapatriement. Par lettre du 17 octobre 1978, **M. le ministre du budget** indiquait qu'il prenait contact avec le ministre des affaires étrangères au sujet de la situation de ces professeurs. Il lui demande de lui faire connaître le résultat éventuellement obtenu à la suite de cette démarche.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

15049. — 18 avril 1979. — Mme Marie Jacq rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la ville de Brest a mis en place, en 1923, un service de contrôle médical scolaire qui, à l'époque, était intégralement financé sur le budget de la ville. Ce faisant, la ville de Brest devançait largement l'Etat qui n'a mis en place et pris en charge de tels services qu'après la Libération, si mes informations sont exactes. Actuellement, il existe à Brest trois équipes qui assurent le contrôle médical des enfants scolarisés en primaire et en grande section de maternelle. Une équipe dépend du ministère de la santé, les deux autres sont à la charge de la municipalité brestoïse, sauf une participation de l'Etat s'élevant, en 1978, à 5,20 francs par élève. Le compte administratif de la ville de Brest, pour 1977, dernier exercice connu, fait apparaître, au titre de l'hygiène scolaire des dépenses pour un montant de 696 509 francs, dont 455 793 francs de dépenses de personnel, et des recettes pour un montant de 86 553 francs. La ville de Brest, dont la situation financière est particulièrement difficile puisqu'elle est la ville de France de plus de 100 000 habitants dont le potentiel fiscal est le plus faible, ainsi que celle pour laquelle la part de la taxe professionnelle dans le total des impôts directs locaux est la plus faible et la part de la taxe d'habitation, dans le même total, la plus élevée, a dû supporter une charge nette de plus de 600 000 francs. En conséquence, Mme Marie Jacq lui demande de lui indiquer le nombre de communes qui doivent supporter, comme Brest, la charge de services de contrôle médical scolaire autonomes, et de lui en fournir la liste. D'autre part, puisque par l'article 70 du projet de loi pour le développement des responsabilités locales il est proposé par le Gouvernement de transférer obligatoirement aux collectivités locales la charge de la politique de santé scolaire, elle souhaiterait savoir si, en contrepartie, seront également transférées les ressources permettant de couvrir réellement les dépenses qui en résulteront ou bien si l'Etat envisage, en réalité, par le biais d'une contribution forfaitaire insuffisante, de faire supporter aux collectivités locales une partie du financement de la santé scolaire, comme c'est actuellement le cas pour la ville de Brest.

Sécurité sociale (Français de l'étranger).

15056. — 18 avril 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en 1974, M. le président de la République écrivait : « Il reste exact que dans l'ensemble les Français de l'étranger ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux accordés en France en matière sociale et cette lacune doit être rapidement comblée. J'estime cependant que les administrations françaises compétentes doivent faire preuve d'imagination pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque cas particulier de façon à améliorer rapidement et de manière sensible la couverture des risques sociaux offerts à nos compatriotes établis à l'étranger ». Il semble que depuis cinq ans, les Français de l'étranger et, en particulier, ceux du Maroc, aient pu souscrire à leurs frais à l'assurance maladie de la sécurité sociale et depuis le 1^{er} janvier 1979 aux Assedic. Beaucoup d'entre eux ne pourront pas supporter ces charges, leurs salaires étant inférieurs à ceux des Français métropolitains détachés au Maroc. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue Mme le ministre de la santé et de la famille, faire le point des mesures qui ont été prises dans le sens de la lettre précitée de M. le Président de la République et de celles qui sont envisagées en ce qui concerne la protection sociale des Français de l'étranger.

Banques (personnel).

15058. — 18 avril 1979. — M. Jean-Pierre Bechler demande à M. le ministre de l'économie si le fait pour le chef d'agence d'une banque nationalisée d'exercer des fonctions d'administration et de direction dans diverses entreprises commerciales dont certaines concurrencent directement les activités des clients de la banque n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 7, alinéa B, du décret n° 46-1246 du 29 mai 1946, et, à défaut de dérogation expressément autorisée par le directeur général, les sanctions prévues par l'article 3 du décret 66-82 du 25 janvier 1966 et par l'article 52 de la loi du 13 juin 1941, ne doivent-elles pas trouver alors application. D'ailleurs, le fait pour la direction générale de ladite banque d'avoir été informée de cette situation de son chef d'agence, peut-il être considéré comme une « dérogation expressément autorisée » dans la mesure où la commission de contrôle des banques n'a pas été informée et où aucune sanction n'a été prononcée.

Administration (études et enquêtes).

15060. — 18 avril 1979. — M. René Calle rappelle à M. le ministre du budget que, conformément à l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1967, le Gouvernement a communiqué aux deux assemblées la liste des organismes à caractère privé qui ont effectué, pour le compte de l'administration, en 1977, des études de quelque nature que ce soit et le montant des sommes versées à chacun. Il lui demande le montant total par ministère des sommes ainsi distribuées. Il s'interroge également, au regard de ce document, sur l'intérêt porté par l'administration aux observations de la cour des comptes qui ne cesse de dénoncer, dans ses rapports annuels, la fréquence de ces études. Il demande, en outre, à M. le ministre du budget s'il lui paraît justifié que : 1° des travaux qui rentrent indiscutablement dans le cadre de l'action administrative soient confiés à des sociétés ou bureaux privés (relevés et aménagements de routes nationales, création de fichiers administratifs, élaboration des P.O.S....); 2° des études ayant un même objet soient commandées à plusieurs organismes à la fois (refonte de la signalisation, coût de la main-d'œuvre...); 3° des travaux statistiques portant sur le fonctionnement d'organismes publics soient demandés à des sociétés privées (fonctionnement de commissions, enquêtes sur les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. ou sur les conditions de vie des travailleurs immigrés) et s'il ne serait pas préférable de doter les services des moyens nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Don d'organes (réglementation).

15061. — 18 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certains souhaits tendant à faciliter l'application de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. Si ces prélèvements ne peuvent donner lieu, comme le précise l'article 3 de la loi précitée, à aucune contrepartie pécuniaire, il apparaît normal que le retour du corps au domicile de la famille du donneur, lorsque le prélèvement a été effectué après décès de celui-ci, soit pris en compte par la sécurité sociale. La personne ayant subi une greffe est soumise à des soins attentifs et bénéficie d'un congé de convalescence de six mois. Pour tenir compte des nombreux déplacements qu'elle doit effectuer vers les services hospitaliers de contrôle et des frais médicaux dont elle doit avancer la dépense, il est souhaité que cette personne puisse prétendre à l'intégralité de son salaire pendant cette période postopératoire de six mois. Enfin, les différents donneurs (tissus, peau, moelle, éléments sanguins) sont encore trop peu nombreux. En vue d'accroître ce bénévolat, il est demandé que les intéressés, qui sont parfois convoqués d'assez loin, soient dédommagés de la perte de salaire qu'ils subissent à cette occasion. M. Jean-Pierre Delalande demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître son opinion sur les suggestions ci-dessus présentées et la suite qu'elle estime possible de leur donner.

Plus-values immobilières (imposition).

15066. — 18 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 relatives aux régimes d'abattement et d'exonération des plus-values immobilières réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé ne lui paraissent pas satisfaisantes : l'exonération totale est accordée au bout de vingt ans révolus s'il s'agit d'un immeuble autre qu'un terrain à bâtir et de trente ans révolus s'il s'agit d'un terrain à bâtir, alors qu'au bout de vingt ans moins un jour dans la seconde, les taux d'abattement par année de possession au-delà de la dixième n'aboutissent qu'à des abattements de 50 et de 66,66 p. 100. Il résulte de ces dispositions une solution de continuité entre le régime de l'abattement et celui de l'exonération, qui est particulièrement nette dans le cas des immeubles autres que les terrains à bâtir et dont on voit mal la justification tant au point de vue de la logique qu'à celui de l'équité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de supprimer cette solution de continuité en majorant les taux d'abattement par année de possession au-delà de la dixième prévus à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976.

Sécurité sociale (professions artisanales).

15067. — 18 avril 1979. — M. Adrien Zeller signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il existe dans sa circonscription plusieurs artisans victimes d'accidents du travail ou de maladies qui non seulement n'ont plus aucun revenu mais doivent, en outre,

acquitter des cotisations sociales importantes. Il lui demande s'il n'estime pas que cette carence de la législation sociale est un frein important au développement du secteur artisanal pourtant indispensable au pays.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

15069. — 18 avril 1979. — **M. René-Faÿt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences résultant de l'application des dispositions de l'article 156 II du C. G. I., notamment en matière de déductibilité des dépenses effectuées par les contribuables au vu d'économiser l'énergie destinée au chauffage. Il lui expose que le système actuellement en vigueur en dépit des modifications apportées par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 conduit à introduire certaines injustices. A titre d'exemple, compte tenu des dispositions précitées, une personne physique dont les revenus sont imposés au taux de 50 p. 100 bénéficiera d'un remboursement de 500 francs sur une facture d'isolation thermique de 1 000 francs. Un contribuable, pour une facture d'un même montant, dont la plus grosse tranche de revenus est imposée à 20 p. 100 bénéficiera d'un remboursement moindre. Une personne physique non imposable au titre de l'impôt sur le revenu engageant des dépenses d'isolation thermique ne pourrait prétendre à aucun revenu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir un système susceptible d'éviter de pareilles distorsions.

Voies navigables (liaisons).

15070. — 18 avril 1979. — **M. Emile Koehl** prie **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir du projet de liaison fluviale Rhin-Rhône et notamment si les mutations économiques actuelles entraîneront un retard dans sa réalisation, voire son abandon. Un récent rapport mettant en doute l'utilité de cette opération lui a été adressé par le groupe Interministériel animé par **M. Jean Costet**, directeur général des transports intérieurs. Il souhaiterait savoir s'il estime comparables les taux de rentabilité des transports ferroviaires, routiers et fluviaux qui y sont mentionnés alors que l'on ne sait pas calculer à long terme l'effet d'entraînement que la voie d'eau joue soit au niveau des zones industrielles qui s'y implantent ou des entreprises qu'elles accueillent. L'Allemagne fédérale aura achevé en 1983 la réalisation d'une liaison de type semblable entre le Rhin et le Danube. Or, cette nouvelle voie fluviale risquera de concurrencer l'axe Mer du Nord-Méditerranée dont la construction doit s'étaler sur une dizaine d'années et ne sera pas terminée avant 1990. **M. Emile Koehl** lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel laps de temps il compte pouvoir procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de cette voie navigable et démarrer les travaux conformément aux décisions prises par le président de la République qui déclarait, le 24 novembre 1975, à Dijon : « La mise à grand gabarit du canal Rhin-Rhône s'impose comme une nécessité tracée par la géographie et par l'économie. Il est d'intérêt européen que cette liaison soit établie. L'effort général entrepris par notre pays pour s'équiper en voies navigables devra de toute manière être significativement augmenté ».

Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).

15071. — 18 avril 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 7 juin 1945, modifié à diverses reprises, portant création de la médaille d'honneur départementale et communale, fixe à 25 ans la durée des services à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'argent aux élus locaux. Un mandat municipal étant normalement de six ans, le chiffre de 25 ans ne coïncide pas avec un nombre de mandats qu'un élu aurait pu effectuer. C'est pourquoi il lui demande si la durée minimale de services accomplis ne pourrait pas être ramenée à 24 ans, afin d'honorer nombre de conseillers municipaux totalisant de quatre mandats. Au surplus, cette modification permettrait de mettre fin à l'avantage dont bénéficient les élus de sexe masculin par rapport aux femmes conseillères municipales, qui ne peuvent ajouter à leurs 24 ans de mandats une année de service militaire.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

15072. — 18 avril 1979. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions des articles R. 354-62 et suivants du code des communes, les sapeurs-pompiers non professionnels ont droit à une indemnité journalière pour incapacité de travail temporaire résultant d'un accident ou d'une maladie contractée en service commandé. Cette indemnité est

à la charge de la commune à laquelle appartient le corps dont le sapeur-pompier fait partie. Elle est fixée au montant de huit vacations horaires par jour avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine. Lorsque le sapeur-pompier non professionnel est en même temps agent titulaire de l'Etat ou d'une autre collectivité locale, il continue de toucher son traitement. L'Etat ou la collectivité dispose dans ce cas, en leur qualité d'employeur, de l'action subrogatoire prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et les vacations versées par la commune leur reviennent de plein droit jusqu'à concurrence du préjudice subi, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du traitement versé par la collectivité employeur. Mais ce traitement peut être supérieur au montant des huit vacations. Il lui demande de préciser si, dans le cas de l'espèce soulevé, l'Etat ou la collectivité qui a subi le préjudice peut, par application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, exiger de la commune (tenue au paiement des vacations le remboursement du surplus du traitement versé à son agent pendant la durée de l'incapacité au travail.

Education physique et sportive (enseignants).

15073. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les termes de sa réponse à la question n° 8264 du 9 novembre 1978 de **M. Emile Jourdan**, et figurant au *Journal officiel* du 27 janvier 1979 (Débats A.N., p. 612). Traitant du professorat d'éducation physique et sportive, il indique qu'une réflexion sera conduite avec les commissions du Parlement, afin de réexaminer la filière universitaire et d'instaurer éventuellement une certaine forme de sélection. Il lui demande selon quelles modalités et procédures il compte concrètement associer les commissions compétentes du Parlement à ces projets.

Musées (dénomination).

15075. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir : 1° lui confirmer que l'établissement public du musée du XIX^e siècle, dont le budget a été fixé par arrêté interministériel du 9 janvier 1979 (*Journal officiel* du 21 janvier, p. N.C. 744) est bien le même organisme que l'établissement public du musée d'Orsay créé par le décret n° 78-357 du 20 mars 1978 ; 2° lui donner les raisons de ce changement de dénomination et lui indiquer s'il lui paraît fondé en droit, un décret étant de toute évidence supérieur à un arrêté interministériel dans l'ordre juridique français ; 3° lui indiquer pourquoi ses services ont passé outre à la volonté clairement exprimée par le Parlement de voir utilisée la dénomination introduite par le décret du 20 mars 1978, volonté qui a provoqué l'adoption d'un amendement à la loi de programme sur les musées ; 4° lui communiquer les justifications de fond d'une dénomination qui pourrait laisser penser que les œuvres destinées à ce musée couvriront la période 1800-1900, alors qu'elles ne seront représentatives que de la période 1860-1914.

Epargne (patrimoine des ménages).

15076. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'une étude du C.R.E.P. (Centre de recherche sur l'épargne) sur la structure du patrimoine global des ménages en mai-juin 1975 a évalué le patrimoine brut moyen par ménage à 186 800 francs. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître quelle a été l'évolution de ce chiffre depuis trois ans.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

15077. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dans son rapport sur l'avenir de la radio-télévision britannique, paru en mars 1977, la commission Annan émettait le vœu suivant : « Il ne devrait y avoir aucune publicité dans les programmes destinés aux enfants ni entre deux programmes pour enfants, et l'autorité devrait veiller à ce que la promotion publicitaire de produits ou services présentant un intérêt particulier pour les enfants ne paraisse sur l'écran qu'après 21 heures. » Il lui demande s'il compte entreprendre les démarches nécessaires auprès de la règle française de publicité pour que celle-ci s'inspire d'un souci analogue.

Entreprises (activité et emploi).

15083. — 18 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Glaczer et Spicer à Arnage (Sarthe).

En effet, depuis un mois les salariés de cette entreprise luttent pour préserver le pouvoir d'achat de leurs salaires. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour que ceux-ci contribuent à la recherche d'une solution acceptable pour les travailleurs.

Commerce extérieur (assurances).

15084. — 18 avril 1979. — **M. René Benoit** demande à **M. le ministre de l'économie** quel est le montant global des risques couverts par la C. O. F. A. C. E. (Compagnie française d'assurances du commerce extérieur) correspondant à des contrats conclus par des sociétés françaises en Iran, à l'incitation souvent des pouvoirs publics. Il lui demande aussi s'il est exact que les entreprises intéressées ne reçoivent pas les indemnités prévus aux contrats dans les cas où les travaux ou livraisons qu'elles devaient accomplir n'auraient pas effectivement commencé, encore que des sommes considérables aient pu déjà être dépensées par les entreprises, soit au titre d'études préliminaires, soit pour des acquisitions d'outillages et de matières premières nécessaires à l'exécution des commandes qu'elles avaient enregistrées.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15089. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Louis Schneller** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les documentalistes bibliothécaires des lycées et collèges attendent depuis vingt ans que leur soit octroyé un statut spécifique. On ne peut considérer que la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977 qui définit les fonctions des responsables d'enseignement des centres de documentation et d'information des établissements du second degré constitue un véritable statut. En raison de cette situation les documentalistes bibliothécaires n'ont d'autres chances de promotion que d'être titularisés comme adjoints d'enseignement non enseignants et rétribués par le service du personnel de surveillance du rectorat. Il leur est possible de se présenter aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation ; mais en cas de succès ils doivent renoncer à leur discipline. La formation dont ils bénéficient est tout à fait insuffisante et certains d'entre eux s'efforcent de la compléter en préparant certains diplômes techniques, ou en prenant contact avec des organismes tels que l'association des documentalistes bibliothécaires spécialisés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que le statut des documentalistes bibliothécaires en fonction dans les C. D. I. soit mis au point et que les établissements d'enseignement du second degré puissent être dotés d'un C. D. I. avec un documentaliste.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15090. — 18 avril 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des lycées et collèges qui attendent depuis vingt ans que leur fonction soit reconnue par un statut spécifique. La circulaire n° 77-070 du 17 février 1977 donne bien une définition de leur fonction ; elle ne constitue pas à proprement parler un statut. La seule possibilité de promotion dont disposent ces personnels est leur titularisation dans le cadre des adjoints d'enseignement non enseignants et rétribués par le service du personnel de surveillance du rectorat. Il leur est offert la possibilité de se présenter aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, mais, en cas de succès, ils doivent renoncer à leur discipline. La formation dont ils bénéficient est tout à fait insuffisante puisqu'elle est réduite à douze jours suivis parfois d'un stage de deux semaines. Un certain nombre de ces agents soucieux de remplir leur tâche avec conscience s'efforcent de compléter cette formation en préparant des diplômes techniques, ou en prenant contact avec l'association des documentalistes spécialisés. Un projet de statut avait été établi en 1975, mais il n'a pas abouti. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels de l'enseignement public et s'il peut donner l'assurance qu'un statut sera prochainement mis au point.

Tabac (interdiction de fumer).

15097. — 18 avril 1979. — **M. René Benoit** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatives aux interdictions de fumer dans certains lieux collectifs se révèlent insuffisantes en ce qui concerne la protection de la santé publique. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de renforcer ces dispositions en ce qui concerne, notamment, les locaux dans lesquels une partie est réservée aux non-fumeurs, la fumée se propageant depuis les autres parties ; et également s'il ne lui semble pas souhaitable qu'il y ait interdiction de fumer dans les installations sportives, salles de

spectacles et annexes et qu'une réglementation soit prévue dans les restaurants comportant plusieurs salles. De telles mesures complèteraient heureusement les dispositions du décret du 12 septembre 1977 et assureraient la protection des non-fumeurs tout en respectant la liberté des fumeurs.

Finances locales (enseignement préscolaire et élémentaire).

15106. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le transfert de charges important que représentent pour les communes et les départements les G. A. P. P. (groupes d'aide psycho-pédagogiques) dont l'utilité est au demeurant évidente. L'absence d'automatisme des subventions, notamment au plan départemental, rend extrêmement précaire leur existence ou peut contraindre les communes à supporter l'essentiel des dépenses imputables à ces organismes. Il lui demande : 1° de lui indiquer la part qui revient respectivement à l'Etat, aux départements, aux communes dans le fonctionnement des G. A. P. P. : a) pour le département des Yvelines ; b) au plan national ; 2° quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer à ces G. A. P. P. un financement régulier et stable qui mette fin à ce transfert de charges sur les collectivités locales.

Handicapés (accès des locaux).

15111. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les entraves apportées à l'application de la loi d'orientation de 1975, que ce soit dans son esprit ou dans la lettre des décrets d'application de décembre 1978 et janvier 1979, concernant l'accessibilité des transports en commun pour les personnes handicapées. Il lui rappelle les manifestations et démarches effectuées par des handicapés et leurs organisations pour exiger des équipements appropriés dans les gares de la nouvelle ligne Saint-Lazare—Cergy-Pontoise. Il lui demande : 1° de lui indiquer, en nombre absolu et en pourcentage, quels équipements nouveaux des moyens de transports en commun (R. A. T. P. et S. N. C. F.) en région Ile-de-France comportent des aménagements spécifiques pour les personnes handicapées ; 2° de lui préciser quelle action il compte mener pour généraliser ces aménagements, y compris sur les installations nouvelles mises à l'étude, avant la parution des décrets d'application.

Consommation (protection des consommateurs).

15112. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer le nombre de transactions conclues chaque année et mettant fin à des poursuites pour information et publicité mensongères, et donc chargées de protéger le consommateur.

Consommation (information et protection des consommateurs).

15114. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la disparition programmée sur les ondes de la radio et de la télévision des émissions d'information des consommateurs. Il lui demande comment cette politique peut être compatible avec les déclarations du Gouvernement et de **M. le Président de la République** affirmant l'importance croissante de cette information du consommateur.

Consommation (protection des consommateurs).

15116. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** du silence qui semble entourer les travaux de la commission des clauses abusives. Il lui demande tout d'abord comment peut se justifier le secret des travaux de cette commission alors que **M. le Premier ministre** a fait de nombreuses déclarations relatives à la suppression du secret administratif. Il lui demande également quels sont les moyens budgétaires dont dispose cette commission pour mener ses tâches à bien. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour assurer la plus large publicité (voulue par la législation) au rapport annuel de cette commission.

Energie nucléaire (sécurité).

15120. — 18 avril 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celles que l'on construit en France en grande série qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux

exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur, l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays qui pourrait prendre la forme d'un référendum ; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine nucléaire qui permette l'exercice d'un véritable contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine ; et, enfin, l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et plus immédiate, il lui demande : 1^o s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2^o s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales concernant en particulier l'accroissement des comités d'hygiène et de sécurité ; 3^o enfin, s'il ne lui paraît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustible des nouvelles unités mises en chantier jusqu'aux conclusions respectives de la mission d'information récemment créée à l'initiative des socialistes et de la commission d'enquête dont la constitution a été réclamée dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Impôts (fraude fiscale).

15121. — 18 avril 1979. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre du budget**, d'une part, à combien est évaluée, par le ministère du budget, la fraude fiscale globale des sociétés commerciales et civiles, dans son ensemble, et d'autre part, quel est le taux de recouvrement des différents services concernant ce type de fraude fiscale.

Société commerciales (faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens).

15122. — 18 avril 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les mises en faillite des sociétés commerciales, et sur leurs effets. Il lui demande, pour 1978, le nombre de règlements judiciaires et de liquidations de biens ayant touché ces sociétés, et par conséquent, le nombre de personnes ayant été licenciées du fait des faillites des dites sociétés. Il lui demande enfin quel a été le nombre d'immatriculations de sociétés, pour la même année.

Transports maritimes (droits de port et de navigation).

15123. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des transports** que dans son décret n° 79-281 du 2 avril 1979 modifiant divers textes relatifs aux droits de port et de navigation, on trouve plusieurs dispositions comportant, dans des décrets publiés au *Journal officiel* depuis dix ans, substitution de visas. Il lui demande quelle est la raison d'une telle modification et quelle peut en être la portée juridique.

Travailleurs sociaux (formation).

15129. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui fournir un bilan détaillé des activités de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux d'Aquitaine inauguré par son prédécesseur en septembre 1974.

Enseignement supérieur (fondation européenne de l'enseignement supérieur).

15130. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'en septembre 1974, lors des journées parlementaires d'un parti politique, son prédécesseur, se préoccupant « de donner une dimension européenne à la coopération universitaire », avait proposé la création d'une fondation européenne de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il est advenu de cette intention.

Prix (liberté des prix).

15133. — 18 avril 1979. — Le 5 octobre 1978, en réponse à une question d'actualité de **M. Pierre-Bernard Cousté**, **M. le ministre de l'économie** avait annoncé son intention de libérer les prix du commerce et des prestations de service, ainsi que le dépôt d'un projet de loi sur la modification des ordonnances de 1945. **M. Pierre-Bernard Cousté**, six mois après cette déclaration, demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir faire le point de ce problème, et souhaiterait savoir quand les parlementaires seront saisis du texte en question.

Médicaments (prix).

15134. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la différence constatée entre les prix de certains médicaments en France, et les mêmes produits dans les autres pays de la communauté. Il lui demande comment elle explique cette disparité. Il voudrait savoir quelle action sera conduite, au niveau français, pour la supprimer.

Sécurité sociale (cotisations).

15135. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par de nombreux artisans ou commerçants pour régler le montant de leurs cotisations sociales, en raison de leurs faibles revenus. Il demande en conséquence, s'il ne serait pas normal de calculer les cotisations sur le revenu réel de l'artisan ou du commerçant, et non sur le bénéfice de l'entreprise, ou si ces cotisations ne pourraient pas faire partie du montant des frais généraux de l'entreprise.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 21 juin 1979.

1^{re} séance : page 5405 ; 2^e séance : page 5430.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	36	225	
Documents	65	335	
Sénat :			
Débats	28	125	
Documents	65	320	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS

